

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'UKRAINE**

**VOLUMES IX à XXI**

**12 juin 2018**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	<b>Volume IX</b>	
299	HCDH, rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014) [ <i>doublon de l'annexe 47</i> ]	
300	HCDH, Human Rights Council Takes Up People of African Descent, Racism and Racial Discrimination, and Situation in Ukraine (23 September 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
301	Statement by Mr. Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights, at the Interactive Dialogue on the Situation of Human Rights in Ukraine at the 27th Session of the Human Rights Council (24 September 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
302	Statement to the Security Council by Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights, meeting on Ukraine (24 October 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
303	HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
304	HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014) [ <i>annexe non traduite, doublon de l'annexe 303</i> ]	
305	Nations Unies, Conseil de sécurité, déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à la suite du meurtre des passagers d'un bus dans la région de Donetsk (Ukraine), doc. SC/11733 (13 janvier 2015)	1
306	Nations Unies, Le Secrétaire général condamne fermement les tirs de roquettes qui ont fait des dizaines de morts à Marioupol, en Ukraine, doc. SG/SM/16485 (24 janvier 2015)	2
307	Nations Unies, procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368 <sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015)	3
308	Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368 <sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015) [ <i>doublon de l'annexe 307</i> ]	
309	HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014-15 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
310	HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
311	UN News Centre, Security Council Fails to Adopt Proposal to Create Tribunal on Crash of Malaysian Airlines Flight MH17 (29 July 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
312	HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August to 15 November 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
313	HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016 [ <i>doublon de l'annexe 49</i> ]	
314	HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine: 16 November 2015 to 15 February 2016 [ <i>annexe non traduite</i> ]	

**Volume X**

315	Nations Unies, procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7876 <sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7876 (2 février 2017)	23
<b>OSCE</b>		
316	OSCE, Thematic Report: Internal Displacement in Ukraine (12 August 2014) [annexe non traduite]	
317	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time) (9 September 2014) [annexe non traduite]	
318	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (10 November 2014) [annexe non traduite]	
319	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) based on information received as of 18:00 (Kyiv time) (30 November 2014) [annexe non traduite]	
320	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (13 January 2015) [annexe non traduite]	
321	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (13 January 2015) [annexe non traduite, doublon de l'annexe 320]	
322	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (14 January 2015) [annexe non traduite]	
323	OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine, 14 January 2015: 12 Civilians Killed and 17 Wounded When a Rocket Exploded Close to a Civilian Bus Near Volnovakha (14 January 2015) [annexe non traduite]	
324	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (16 January 2015) [annexe non traduite]	
325	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (16 January 2015) [annexe non traduite]	
326	OSCE, OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Status Report as of 20 January 2015 (20 January 2015) [annexe non traduite]	
327	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time) (22 January 2015) [annexe non traduite]	
328	OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015)	45
329	OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015) [doublon de l'annexe 328]	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
330	OSCE, Statement by the Chairmanship on the Trilateral Contact Group Consultations in Minsk on 31 January 2015 (1 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
331	OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Kramatorsk (10 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
332	OSCE, Statement by OSCE Chief Monitor in Ukraine on Situation in Kramatorsk (10 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
333	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (11 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
334	OSCE, Spot Report by Special Monitoring Mission to Ukraine, 22 February 2015: Explosion in Kharkiv at March Commemorating February 2014 pro-Maidan Events (22 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
335	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time), 23 February 2015 (24 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
336	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 28 August 2015 (28 August 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
337	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 27 September 2015 [ <i>annexe non traduite</i> ]
338	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 (9 August 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]
339	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 (12 August 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]
340	OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 (14 August 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]
341	Statement of Alexander Hug, Deputy Chief Monitor of the OSCE SMM (19 August 2016) (video) [ <i>annexe non traduite</i> ]
342	OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (27 January 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
343	OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (31 January 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
344	OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (1 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
345	OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine: Casualties, Damage to Civilian Infrastructure Registered in Donetsk Region Following Fighting (3 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
346	OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine: Casualties, Damage to Civilian Infrastructure Registered in Donetsk Region Following Fighting (3 February 2017) [ <i>annexe non traduite, doublon de l'annexe 345</i> ]	
347	OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
348	OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (6 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
349	OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (19 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
350	OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (26 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
351	OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 March 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
352	OSCE, Thematic Report: Restriction of SMM's Freedom of Movement and Other Impediments to Fulfilment of Its Mandate (January to June 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
353	OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (24 July 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
<b>Conseil de l'Europe</b>		
354	Conseil de l'Europe, commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), Avis sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992, CDL-AD(2014)002 (21-22 mars 2014)	47
<b>Conseil de l'Union européenne</b>		
355	Journal officiel de l'Union européenne, Décision d'exécution 2014/238/PESC du Conseil du 28 avril 2014 mettant en œuvre la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	54
356	Journal officiel de l'Union européenne, Règlement d'exécution (UE) 2015/240 du Conseil du 9 février 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	57
357	Council of the European Union, List of Persons and Entities Under EU Restrictive Measures Over the Territorial Integrity of Ukraine (2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
358	Press Release, Council of the European Union, List of Persons and Entities Under EU Restrictive Measures Over the Territorial Integrity of Ukraine (14 September 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
<b>Volume XI</b>		
<b>Groupe d'action financière</b>		
359	FATF, International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation: The FAFT Recommendations (2012) <i>[annexe non traduite]</i>	
360	FATF, Special Recommendation III: Freezing and Confiscating Terrorist Assets (Text of the Special Recommendation and Interpretative Note) (October 2001, as updated, adopted, and published February 2012) <i>[annexe non traduite]</i>	
<b>OMI</b>		
361	International Maritime Organization, Report of the Ad Hoc Preparatory Committee on the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation, 2nd Session, 18-22 May 1987, IMO Doc. PCUA 2/5 <i>[annexe non traduite]</i>	
<b>OTAN</b>		
362	NATO, NATO – Ukraine Cooperation in the Military Sphere (2012) <i>[annexe non traduite]</i>	
363	NATO, Signatures of Partnership for Peace Framework Document (10 January 2012) <i>[annexe non traduite]</i>	
364	NATO Allied Command Operations, NATO Releases Imagery: Raises Questions on Russia's Role in Providing Tanks to Ukraine (14 June 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
365	Allied Powers Europe, New Satellite Imagery Exposes Russian Combat Troops Inside Ukraine (28 August 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
366	NATO, NATO Standard, AJP-3.9, Allied Joint Doctrine for Joint Targeting (April 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
367	NATO and Russia: Partners in Peacekeeping (undated) <i>[annexe non traduite]</i>	
<b>Correspondance diplomatique</b>		
368	Note verbale n° 72/22-484-1964 en date du 28 juillet 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par les ministère des affaires étrangères de l'Ukraine	64
369	Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine <i>[extraits]</i>	65
370	Ukraine Note Verbale No. 72/22-620-2185 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (22 August 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
371	Note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine <i>[extraits]</i>	68

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
372	Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2529 to Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (10 October 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
373	Note verbale n° 13355 en date du 14 octobre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie <i>[extraits]</i>	71
374	Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2717 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (3 November 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
375	Note verbale n° 14587 en date du 24 novembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie <i>[extraits]</i>	72
376	Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
377	Note verbale n° 13457 en date du 15 octobre 2015 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie <i>[extraits]</i>	74
378	Note verbale n° 72/22-610-954 en date du 19 avril 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine <i>[extraits]</i>	76
379	Note verbale n° 8808 en date du 23 juin 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie <i>[extraits]</i>	78
380	Note verbale n° 72/22-620-2049 en date du 31 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine <i>[extraits]</i>	79
381	Note verbale n° 14426 en date du 3 octobre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie <i>[extraits]</i>	82
382	Note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine <i>[extraits]</i>	85
383	Russian Federation Note Verbale No. 14284 to Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (11 November 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
384	Note verbale n° 16886 en date du 30 décembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie <i>[extraits]</i>	89
385	Note verbale n° 72/22-663-82 en date du 13 janvier 2017 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine <i>[extraits]</i>	92
<b>Autres communications et échanges</b>		
386	Intercepted Conversation of Igor Bezler (17 April 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
387	Ukraine State Border Guard Letter No. 0.22-3958/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB (22 May 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
388	Ukraine State Border Guard Letter No. 0.42-4016/0/16-14 to the Russian Border Directorate of the FSB (24 May 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
389	Ukraine State Border Guard Letter No. 0.42-4289/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB (3 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
390	Ukraine State Border Guard Letter No. F/42-3243 to the Russian Border Directorate of the FSB (5 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
391	Intercepted Conversation Between Igor Girkin, Viktor Anosov, and Mykhaylo Sheremet (11:30:47, 8 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
392	Protocol of Intercepted Conversations of Sergey Glazyev, Advisor to Russian President Putin (12 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
393	Ukraine State Border Guard Letter No. 0.42-5504/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB (13 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
394	Intercepted Conversation Between “Khmuryi” and “Sanych” (19:09:20, 16 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
395	Intercepted Conversation Between “Krot” and “Ryazan” (21:32:39, 17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
396	Intercepted Conversation Between “Krot” and “Zmey” (13:09:27, 17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
397	Intercepted Conversation Between “Khmuryi” and “Bibliotekar” (09:22:19, 17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
398	Intercepted Conversation Between “Khmuryi” and “Buriatik” (09:08:26, 17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
399	Intercepted Conversation Between “Krot” and “Khmuryi” (07:41:06, 18 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
400	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 1201400000000292 (4 September 2014) (concerning Zhironovsky) [ <i>annexe non traduite</i> ]
401	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014050000000015 (30 September 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
402	Russian Border Directorate of the FSB Letter No. 0.42-8801/0/6-14 to the Ukrainian State Border Guard (delivered 11 October 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
403	Russian Border Directorate of the FSB Letter No. 26-1209 to the Ukrainian State Border Guard (7 November 2014) [ <i>annexe non traduite, doublon de l'annexe 78</i> ]
404	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000293 (11 November 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
405	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000291 (3 December 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
406	Ukraine State Border Service Letter No. 72/36-994-73 to Ministry of Foreign Affairs, and annexes (10 December 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
407	Intercepted conversation between DPR advisor O. Tsapliuk (code name “Gorets”) and DPR representative M. Vlasov (code name “Yuga”) 1(7:56:46, 23 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
408	Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
409	Meta data for Conversation Between Phone Numbers 380993641081 and 380508065681 (13:21:45, 24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
410	Meta data for Conversation Between Phone Numbers 380993641081 and 380993648631 (09:13:32, 24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
411	Intercepted Conversation between Tsapliuk (“Gorets”) and Grynchev (“Terek”) (08:54:19, 24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
412	Intercepted Conversation between Tsapliuk (“Gorets”) and Grynchev (“Terek”) (09:11:34, 24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
413	Intercepted Conversation between Evdotiy (“Pepel”) and Kirsanov (10:36:40, 24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
414	Intercepted Conversation between Kirsanov and Ponomarenko (“Terrorist”) (10:38:14, 24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
415	Intercepted Conversation between Kirsanov and Ponomarenko (“Terrorist”) (11:04:12, 24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
416	Intercepted Conversation between Tsapliuk (“Gorets”) and Yaroshuk (14:12:12, 24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
417	Intercepted Conversation between Grynchev (“Terek”) and Vlasov (“Yugra”) (12:57:55, 24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
418	Intercepted Conversation between Evdotiy (“Pepel”) and Ponomarenko (“Terrorist”) (18:00:22, 23 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
419	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201400000000266 (2 July 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
420	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201400000000245 (3 July 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
421	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201400000000283 (3 July 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
422	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201400000000286 (3 July 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
423	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 4201400000000457 (28 July 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
424	Prosecutor General’s Office of the Russian Federation Letter No. 87-157-2015 (17 August 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
425	Prosecutor General’s Office of the Russian Federation Letter No. 87-158-2015 (17 August 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
426	Prosecutor General’s Office of the Russian Federation Letter No. 87-159-2015 (17 August 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
427	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 4201400000000457 (15 September 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
428	Prosecutor General’s Office of the Russian Federation Letter No. 82/1-5444-14 (dated 23 October 2015, sent 6 November 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
429	Prosecutor General's Office of the Russian Federation Letter No. 82/1-759-16 (14 September 2016) [annexe non traduite]	
430	Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) [annexe non traduite]	
431	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22015050000000021 (23 March 2017) [annexe non traduite]	
432	Email Communication Between Evgeny Manuylov and "minions2015@bk.ru" (12 October 2017) [annexe non traduite]	
433	Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22015000000000001 (14 November 2017) [annexe non traduite]	
434	Consolidated Banking Records of Transfer Between the Fund and the State Bank of the LPR (various dates) [annexe non traduite]	

## **Volume XII**

### **Documents du Gouvernement russe**

435	Resolution No. 1656-6/14 (27 February 2014) [annexe non traduite]	
436	Rosfinmonitoring Functions, Federal Financial Monitoring Service (19 September 2017) [annexe non traduite]	
437	Rosfinmonitoring Activity Public Report (2016) [annexe non traduite]	
438	Resolution of the Plenum of the Supreme Court of the Russian Federation, No. 1 of 9 February 2012, "On Some Aspects of Judicial Practice Relating to Criminal Cases on Crimes of Terrorist Nature" [annexe non traduite]	
439	Powers of the Russian Minister of Defense, Ministry of Defense of the Russian Federation (19 January 2011) [annexe non traduite]	
440	Federal Law "On Combatting Terrorism" (6 March 2006) [annexe non traduite]	

### **Rapports d'ONG**

441	Human Rights Watch, Ukraine: Captives Describe Brutal Beatings (5 May 2014) [annexe non traduite]	
442	Eliot Higgins, Geolocating the Missile Launcher Linked to the Downing of MH17, <i>bellɿngcat</i> (17 July 2014) [annexe non traduite]	
443	Eliot Higgins, Identifying the Location of the MH17 Linked Missile Launcher from One Photograph, <i>bellɿngcat</i> (18 July 2014) [annexe non traduite]	
444	Human Rights Watch, Ukraine: Rebel Forces Detain, Torture Civilians (28 August 2014) [annexe non traduite]	
445	Magnitsky, Images Show the Buk that Downed Flight MH17, Inside Russia, Controlled by Russian Troops, <i>bellɿngcat</i> (8 September 2014) [annexe non traduite]	
446	Bellingcat Investigation Team, Origin of the Separatists' Buk: A Bellingcat Investigation, <i>bellɿngcat</i> (8 November 2014) [annexe non traduite]	
447	International Crisis Group, Eastern Ukraine: A Dangerous Winter, Europe Report No. 235 (18 December 2014) [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>	
448	The Atlantic Council, Hiding in Plain Sight (2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
449	Human Rights Watch, Ukraine: More Civilians Killed in Cluster Munition Attacks (19 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
450	James Miller, Pierre Vaux, Catherine A. Fitzpatrick & Michael Weiss, An Invasion By Any Other Name (September 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
451	Daniel Romein, MH17 – Potential Suspects and Witnesses from the 53rd Anti-Aircraft Missile Brigade, <i>bellɿngcat</i> (23 February 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
452	Bellingcat Investigation Team, The Lost Digit: Buk 3x2, <i>bellɿngcat</i> (3 May 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
453	Bellingcat Investigation Team, New Google Earth Satellite Update Confirms Presence of Buk in Eastern Ukraine, <i>bellɿngcat</i> (22 June 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
454	International Partnership for Human Rights, Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine (2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
<b>Volume XIII</b>		
455	Security Environment Research Center “Prometheus”, Donbas in Flames (2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
456	Daniel Romein, Identifying Khmuryi, the Major General Linked to the Downing of MH17, <i>bellɿngcat</i> (15 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
457	Landelijk Parket, JIT Requests for Information About Photograph BUK-Telar, Openbaar Ministerie (19 October 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
458	Bellingcat Investigation Team, New MH17 Photograph Geolocated to Donetsk, <i>bellɿngcat</i> (20 October 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
459	Bellingcat Investigation Team, Russian Colonel General Identified as Key MH17 Figure, <i>bellɿngcat</i> (8 December 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
<b>Traités, chartes et accords multilatéraux</b>		
460	Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale [20 avril 1959]	97
461	Minsk Convention on Legal Aid and Legal Relations on Civil, Family and Criminal Matters of 1993 (22 January 1993) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
<b>Décisions judiciaires internationales</b>		
462	<i>Prosecutor v. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landzo</i> , Case No. IT-96-21-T, Trial Chamber Judgment (16 November 1998), p. 372, para. 109 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
463	<i>Prosecutor v. Tadic</i> , Case No. IT-94-1-A, Appeals Chamber Judgment (15 July 1999), p. 99, para. 220 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
464	<i>Prosecutor v. Galic</i> , Case No. IT-98-29-T, Trial Chamber Judgment (5 December 2003), para. 415-16 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
<b>Volume XIV</b>		
465	<i>Prosecutor v. Martić</i> , Case No IT-95-11-T, Trial Chamber Judgment (12 June 2007), paras. 4 n.4, 472 [ <i>annexe non traduite</i> ]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
466	<i>Prosecutor v. Dragomir Milošević</i> , Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), p. 291, para. 881 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
<b>Volume XV</b>		
467	<i>Prosecutor v. Dragomir Milošević</i> , Case No. IT-98-29/1-T, Appeals Chamber Judgment (12 November 2009), para. 37 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
468	<i>Prosecutor v. Dragomir Milošević</i> , Case No. IT-02-54, Appeals Chamber Judgment (19 November 2009), p. 18, para. 37 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
469	<i>Prosecutor v. Ayyash et al.</i> , Case No. STL-11-01, Interlocutory Decision on the Applicable Law: Terrorism, Conspiracy, Homicide, Perpetration, Cumulative Charging (Special Trib. for Lebanon 16 February 2011), pp. 70-71, para. 108 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
470	<i>Prosecutor v. Perišić</i> , Case No. IT-04-81, Trial Chamber Judgment (6 September 2011), p. 26, para. 97 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
471	<i>Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) v. Council of the European Union</i> , Judgment of the General Court (Sixth Chamber, Extended Composition), T-208/11 (16 October 2014), p. 5 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
<b>Décisions judiciaires, textes législatifs et documents gouvernementaux émanant d’Etats tiers</b>		
472	French Cour de cassation, Judgement of April 12th, 2005, No. 04-84264 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
473	<i>Italy v. Abdelaziz and ors</i> , Final Appeal Judgment, No. 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 January 2007, para. 4.1 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
474	<i>Boim v. Holy Land Found. for Relief &amp; Dev.</i> , 549 F.3d 685, 698 (7th Cir. 2008) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
475	18 U.S.C. § 2339A (2009) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
476	“Fighters and Lovers Case”, Case 399/2008 (Sup. Ct., Den., 25 March 2009) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
477	French Cour de cassation, Judgement of May 21st 2014, No. 13-83758 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
478	Press Release, U.S. Department of the Treasury, Treasury Targets Additional Ukrainian Separatists and Russian Individuals and Entities (19 December 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
479	Australian Government: Department of Foreign Affairs and Trade, Ukraine Sanctions: Review of Australia’s Autonomous Sanctions Imposed on 84 Individuals and Entities in Relation to Ukraine (2 September 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
480	<i>NouvelObs</i> , «Deux ans de prison pour la mère d’un djihadiste : “J’aurais pu sauver mon fils”» (6 septembre 2017) [ <i>annexe non reproduite</i> ]	
481	Swiss State Secretariat for Economic Affairs, SECO Bilateral Economic Relations Sanctions, Programs (Situation in Ukraine: Ordinance of 27 August 2014), Individual Malofeev Konstantin Valerevich (23 May 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	

**Auteurs de doctrine**

- 482 9M38M1 Missile. Technical Description. 9M38M1.0000.000 TD. 1984  
[annexe non traduite]
- 483 Firing and combat operation rules for surface-to-air missile systems of  
anti-aircraft defense forces of the infantry. Part 6. Buk-M1 surface-to-Air  
Missile System. Moscow: Military Publishing House, 1986 [annexe non  
traduite]
- 484 Roberto Lavalle, The International Convention for the Suppression of the  
Financing of Terrorism, 60 ZaöRV 491, 496-97 (2000) [annexe non traduite]
- 485 Anthony Aust, Counter-Terrorism — A New Approach: The International  
Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, 5 Max Planck  
Y.B. U.N. L. 285, 287 (2001) [annexe non traduite]
- 486 Kai Ambos and Steffen Wirth, The Current Law of Crimes Against Humanity:  
An Analysis of UNTAET Regulation 15/2000, 13 Criminal Law Forum (2002)  
[annexe non traduite]
- 487 Pigin, E.A. History and Trends of Development of Medium-Range Mobile  
Surface-to-Air Missile Systems for Anti-Aircraft Defense of the Infantry /  
Radio Engineering and Electronics, 2005 [annexe non traduite]
- 488 Zverev, V.I., et al. Weapons of radioelectronic divisions and units of the  
anti-aircraft defense forces. 9S18M1 radar station: Study manual. Kharkiv:  
KhUPS, 2005 [annexe non traduite]
- 489 Design, maintenance, and combat use of the combat control center of the  
Buk-M1 SAM system. Part II. 9S470M1 Combat Control Center: Study  
Manual / Zubrytsky, H.M., Kyrlyuk, A.S., Lukyanchuk, V.V., Khil, P.Ya. //  
Kharkiv University of the Air Force. Kharkiv, 2005 [annexe non traduite]
- 490 Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts* (2009) [annexe non  
traduite]

**Volume XVI**

- 491 Ove Dullum, The Rocket Artillery Reference Book, Norwegian Defence  
Research Establishment (30 June 2010) [annexe non traduite]
- 492 Bertrand Perrin, «L'incrimination du financement du terrorisme en droits  
canadien et suisse», *Revue générale de droit*, vol. 42, n° 1 (2012) [annexe non  
traduite]
- 493 Ben Saul, International Convention Against the Taking of Hostages, United  
Nations Audiovisual Library of International Law (2014) [annexe non  
traduite]
- 494 Els De Busser, Open Source Data and Criminal Investigations, Groningen  
J.I.L. 2(2) (2014) [annexe non traduite]
- 495 Michael G. Findley and Joseph K. Young, Terrorism, Spoiling, and the  
Resolution of Civil Wars, 77 J. of Politics 115 (2015) [annexe non traduite]
- 496 Keith Hiatt, Open Source Evidence on Trial, 125 Yale L.J. 323 (2016) [annexe  
non traduite]
- 497 Design, maintenance and combat use of short-range surface-to-air missile  
systems. 9A310M1 self-propelled transporter-erector-launcher-radar. Set of

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
lectures. Part 1. Skorik, A.B., Florov, O.D., Nikiforov, I.A., Halytskyi, O.F., Morhun, Ye.V.; Kharkiv: KhNUPS, 2017 [annexe non traduite]	
498 Karpenko, A.V. 9K317M BUK-M3 Surface-to-Air Missile System / NEVSKY BASTION Military Technology Almanac [annexe non traduite]	
499 Ryabov, K. Surface-to-Air Missile Systems of the Buk Family / Military Review online [annexe non traduite]	
500 Mikhail Khodarenok / “Password” Is Almost Unheard [annexe non traduite]	
501 Skorik, A.B. Design, Maintenance, and Combat Use of Launchers of the Buk-M1 Surface-to-Air Missile System [annexe non traduite]	
<b>Articles de presse</b>	
502 Akiva Hamilton, “Bankrupting Terrorism - One Interception at a Time, <i>Jerusalem Post</i> (24 November 2012) [annexe non traduite]	
503 <i>Kyiv Post</i> , “Russian Armed Forces Seize Crimea as Putin Threatens Wider Military Invasion of Ukraine” (2 March 2014) [annexe non traduite]	
504 Alan Taylor, “Believed to Be Russian Soldiers”, <i>The Atlantic</i> (11 March 2014) [annexe non traduite]	
505 Vitaly Shevchenko, “‘Little Green Men’ or ‘Russian invaders’”? <i>BBC News</i> (11 March 2014) [annexe non traduite]	
506 Direct Line with Vladimir Putin, President of Russia (17 April 2014) [annexe non traduite, doublon de l’annexe 51]	
507 Luke Harding and Oksana Grytsenko, “Kidnapping of Ukrainian Patriots Has Russia’s Full Support, Says Kiev”, <i>Guardian</i> (23 April 2014) [annexe non traduite]	
508 “Ukrainian Deputy Rybak Was Tortured and Then Drowned”, <i>MKRU</i> (23 April 2014) [annexe non traduite]	
509 <i>MKRU</i> , “SBU – People’s Mayor Slavyansk Discussed with an Officer of the GRU RF How to Red of the Corpse of Deputy Rybak” (24 April 2014) [annexe non traduite]	
510 Intentionnellement omise	
511 “In Donetsk Region, an Orthodox Priest Was Killed”, <i>Gazeta</i> (5 May 2014) [annexe non traduite]	
512 “Zhirinovskiy Gave a Military Vehivle to the Ukrainian Militiamen”, <i>161.ru</i> (6 May 2014) [annexe non traduite]	
513 “The Body of the Heads of the Krasnolimanskaya Prosvita Was Found in a Burned Car”, <i>Radiosvoboda</i> (8 May 2014) [annexe non traduite]	
514 “Ukrainian Orthodox Church Confirms Priest Murdered in Donetsk Region”, <i>Kyiv Post</i> (10 May 2014) [annexe non traduite]	
515 “Aleksander Vasovic & Maria Tsvetkova, Elusive Muscovite with Three Names Takes Control of Ukraine Rebels”, <i>Reuters</i> (15 May 2014) [annexe non traduite]	
516 “Terrorist Shot a Resident of Donetsk Region in Front of his Family”, <i>Unian</i> (18 May 2014) [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
517	“Details of Shooting a Farmer Near Sloviansk”, <i>PN</i> (19 May 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
518	Hannah Levintova, “Armed Groups in Ukraine Target Gays, Journalists, Minorities, and Anyone Who Speaks Up”, <i>Mother Jones</i> (21 May 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
519	Tom Balmforth, “A Guide To The Separatists Of Eastern Ukraine”, <i>Radio Free Europe / Radio Liberty</i> (3 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
520	“Alexander Zhuchkovsky’s “Militia” of the DPR: The Only Support is in the Russian Media”, <i>Zaks</i> (10 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
521	Andrew E. Kramer & Michael R. Gordon, “Russia Sent Tanks to Separatists in Ukraine, U.S. Says”, <i>N.Y. Times</i> (13 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
522	Ilya Arkhipov, Irina Reznik & Henry Meyer, “Putin’s ‘Soros’ Dreams of Empires as Allies Wage Ukraine Revolt”, <i>Bloomberg</i> (16 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
523	Alec Luhn, “Fight Club, Donetsk”, <i>Foreign Policy</i> (18 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
524	Interfax Ukraine, “Kyiv Demands Moscow to Explain Use of Iglá MANPADs in Donetsk Region”, <i>Kyiv Post</i> (19 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
525	Max Vit, “Military Equipment in Stary Oskol”, <i>KaviCom.ru</i> (24 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
526	“Lugansk Terrorists Are Financed by the Communist Party of Russia”, <i>Details</i> (26 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
527	Harriet Salem, “Who’s Who in the Donetsk People’s Republic”, <i>VICE News</i> (1 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
<b>Volume XVII</b>	
528	Mumin Shakirov, “I was An Opposition Fighter in Ukraine”, <i>The Atlantic</i> (14 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
529	Peter Leonard, “Ukraine: Air Force Jet Downed by Russian Missile”, <i>Associated Press</i> (17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
530	<i>RT</i> , Malaysian Airlines plane crash: Russian military unveil data on MH17 incident over Ukraine (FULL), <i>YouTube</i> (21 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
531	Max Seddon, “Locals Say Rebels Moved Missile Launcher Shortly Before Malaysian Plane Was Downed”, <i>Buzzfeed News</i> (22 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
532	Shaun Walker, “Ukrainians Report Sightings of Missile Launcher on Day of MH17 Crash”, <i>The Guardian</i> (22 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
533	Courtney Weaver, “Malofeev: The Russian Billionaire Linking Moscow to the Rebels”, <i>Financial Times</i> (24 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
534	Alfred de Montesquiou, «Un camion volé pour transporter le lance-missiles», <i>Paris Match</i> (25 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
535	Thomas Grove & Warren Strobel, “Special Report: Where Ukraine’s separatists get their weapons”, <i>Reuters</i> (29 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
536	Christopher Miller, “Russian Resigns to Make Way for Ukrainian as New Head of ‘Donetsk People’s Republic’” <i>Guardian</i> (8 August 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
537	Roland Oliphant, Kamensk-Shakhtinsky & Tom Parfitt, “Russian Armoured Vehicles And Military Trucks Cross Border Into Ukraine”, <i>The Telegraph</i> (14 August 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
538	Shaun Walker, “Aid Convoy Stops Short of Border as Russian Military Vehicles Enter Ukraine”, <i>The Guardian</i> (15 August 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
539	Shaun Walker, “Ukraine Rebel Leader Says He Has 1,200 Fighters ‘Trained in Russia’ Under His Command”, <i>The Guardian</i> (16 August 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
540	Roland Oliphant, “Russian Paratroopers Captured in Ukraine ‘Accidentally Crossed Border’”, <i>The Telegraph</i> (26 August 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
541	<i>BBC News</i> , “Ukraine Crisis: Key Players in Eastern Unrest” (28 August 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
542	<i>MKRU</i> , “The DPR and LPR Promise Kiev That They Will Remain Part of Ukraine in Exchange for Recognition of Their Status” (1 September 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
543	Petyr Kozlov & Alexey Nikolsky, “The Self-Proclaimed Republics in the East of Ukraine Put Forward their “Negotiation Demands” to Kiev”, <i>Vedomosti</i> (2 September 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
544	Tatyana Popova, “Leaders of the Outrages of the DNR”, <i>Ukrainska Pravda</i> (23 September 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
545	<i>Glavcom</i> , “Igor (Bes) Bezler: I Don’t Watch TV – I don’t Know About the Minsk Agreements” (21 October 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
546	<i>Zavtra</i> , “Who Are You, Shooter?” (20 November 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
547	“Alexander Borodai: I am a Russian Imperialist”, <i>Actual Comment</i> (24 November 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
548	<i>MKRU</i> , “Colonel of the FSB Igor Strelkov Called the Senseless Assault on the Donetsk Airport” (1 December 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
549	James Rupert, “How Russians are Sent to Fight in Ukraine”, <i>Newsweek</i> (6 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
550	“Large Military Staging Ground Detected in Russia”, <i>The Interpreter Magazine</i> (7 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
551	CORRECT!V, Flug MH17: Der Weg Der Buk-Einheit (9 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
552	Maddie Smith, “Ten Civilians Killed in Ukrainian Bus Attack as Donetsk Airport Control Tower is Destroyed”, <i>VICE</i> (13 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
553	Mariupol City Council, City Mayor Yuri Hotlubey and Donetsk Oblast Public Prosecutor Nikolai Frantovsky Held a Briefing at Which They Described the Current Situation in Mariupol (VIDEO) (24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
554	Oleksandr Stashevskiy, “Rebels Launch Ukraine Offensive After Bloody Bus Strike”, <i>AFP</i> (24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
555	Oleksandr Stashevsky and Dmitry Zaks, “Ukraine Rebels Announce New Offensive as Rockets Kill 30”, <i>AFP</i> (24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
556	Viktoria Savitskaya, “Mariupol Recovers after Shelling”, <i>LB.ua</i> (24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
557	Stephen Brown and Noah Barkin, “Merkel Rules Out Arming Ukraine Government But Unsure Peace Push Will Work”, <i>Reuters</i> (7 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
558	<i>Lb.ua</i> , “Media Publish the Demands of the DPR and LPR for the Resolution of the Conflict (Documents)” (11 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
559	<i>Zn.ua</i> , “The DPR’s and LPR’s Proposals at the Negotiations in Minsk” (11 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
560	Vladimir Soldatkin and Pavel Polityuk, ““Glimmer of Hope” for Ukraine After New Ceasefire Deal”, <i>Reuters</i> (12 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
561	Linda Kinstler, “A Ukrainian City Holds Its Breath”, <i>Foreign Policy</i> (20 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
562	“Deadly Bomb Blast Hits Rally In Ukraine”, <i>Al Jazeera</i> (22 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
563	“Kiev Blames Russia”, <i>L.A. Times</i> (22 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
564	<i>The Interpreter Magazine</i> , “We All Knew What We Were Going For and What Could Happen” (English translation of an interview in <i>Novaya Gazeta</i> by Elena Kostyuchenko dated 2 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
565	<i>BBC News</i> , “Putin Reveals Secrets of Russia’s Crimea Takeover Plot” (9 March 2015) [ <i>annexe non traduite, doublon de l’annexe 52</i> ]
566	<i>DW</i> , “Putin reveals details of decision to annex Crimea” (9 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
567	<i>Meduza</i> , ““I Serve the Russian Federation!’ Soldiers Deployed During the Annexation of Crimea Speak” (16 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
568	Maxim Tucker, “Russia Launches Next Deadly Phase of Hybrid War on Ukraine”, <i>Newsweek</i> (31 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
569	Olga Ivshyna, “Commander of the “Special Forces of the DPR”: Russia’s Help was Decisive”, <i>BBC Russia</i> (31 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
570	Corey Flintoff, “Bomb Attacks Increase In Ukraine’s Second-Largest City, Kharkiv”, <i>NPR</i> (6 April 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
571	Simon Shuster, “Meet the Pro-Russian ‘Partisans’ Waging a Bombing Campaign in Ukraine”, <i>TIME</i> (10 April 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
572	Zoya Lukyanova, “Translator for the DPR: “This is a Performance for the Whole World”” <i>LB.ua</i> (21 April 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
573	David Stern, “Lethal Divisions Persist in Ukraine’s Odessa”, <i>BBC News</i> (2 May 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
574	Maria Tsvetkova, “Special Report: Russian Soldiers Quit Over Ukraine”, <i>Reuters</i> (10 May 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
575	“Michael Usher Travels to Ukraine to Track the Missile that Shot Down MH17”, <i>60 Minutes Australia</i> (17 May 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
576	Maria Tsvetkova, “Special Report: Russian fighters, caught in Ukraine, cast adrift by Moscow”, <i>Reuters</i> (29 May 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
577	Jo Becker & Steven Lee Myers, “Russian Groups Crowdfund the Wars in Ukraine”, <i>N.Y. Times</i> (11 June 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
578	Tomasz Piechal, “The War Republics In The Donbas One Year After The Outbreak Of The Conflict”, <i>Ośrodek Studiów Wschodnich</i> (17 June 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
579	Corey Flintoff, “Who’s Behind a String of Bombings in Ukraine’s Black Sea ‘Pearl’?”, <i>NPR</i> (1 July 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
580	John Thornhill, “Fear Vladimir Putin’s Weakness Not His Strength”, <i>The Financial Times</i> (17 August 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
581	Anton Zverev, “OSCE says spots deadly Russian rocket system in Ukraine for first time”, <i>Reuters</i> (2 October 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
582	<i>BBC News</i> , “Ukraine Rebels Have Powerful New Russian-Made Rockets – OSCE” (2 October 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
583	“The Russian Secret Behind Ukraine’s Self-Declared ‘Donetsk Republic’”, <i>France 24</i> (15 October 2015) (video) [ <i>annexe non traduite</i> ]
584	Robert Hackwill, “Caught Red-Handed: the Russian Major Fighting in Ukraine”, <i>EuroNews</i> (8 December 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
585	<i>The Guardian</i> , “Putin Admits Russian Military Presence in Ukraine for the First Time” (17 December 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
586	Julian Röpcke, “How Russia Finances the Ukrainian Rebel Territories”, <i>Bild</i> (16 January 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]
587	Anna Shamanska, “Former Commander of Pro-Russian Separatists Says He Executed People Based on Stalin-Era Laws”, <i>Radio Free Europe/Radio Liberty</i> (19 January 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]
588	“Examining the Evidence of Russia’s Involvement in a Malaysia Airlines Crash”, <i>Stratfor</i> (13 May 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]
589	“Desire to Break Free from Ukraine Keeps Devastated Donetsk Fighting”, <i>PBS Newshour</i> (5 July 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]
590	“Mironov Promises Draft Bill “On the Status of the Donbas Militas”, <i>RIA.ru</i> (14 September 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]
591	Henry Meyer and Onur Ant, Analysis: “The Russian ‘Philosopher’ Who Links Putin, Bannon, Turkey: Alexander Dugin”, <i>Chicago Tribune</i> (3 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
592	John Wendle, “In Avdiivka, Ukrainians See Surge in Fighting as Putin Testing Trump”, <i>TIME</i> (3 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
593	<i>Al Jazeera</i> , “Avdiivka Civilians Caught in Crossfire as Clashes Rage” (5 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
594	John Wendle, “Avdiivka, Evacuating Again as Fighting Escalates”, <i>Al Jazeera</i> (8 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
595	Anton Zverev, “Ex-Rebel Leaders Detail Role Played by Putin Aide in East Ukraine”, <i>Reuters</i> (11 May 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
596	Nikolaus von Twickel, “South Ossetia: A ‘Little Switzerland’ for Donbas?”, <i>EURASIANET.org</i> (31 May 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
597	“Prosecutor General’s Office Put Zhirinovskiy In Suspicion Of Financing Terrorism”, <i>Front New International</i> (23 August 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
<b>Volume XVIII</b>	
598	Victoria Butenko & Sergei L. Loiko, “Bomb Blast at Pro-Ukraine Rally in Kharkiv Kills 2”, <i>Los Angeles Times</i> (22 February 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
<b>Autres documents publiquement accessibles</b>	
599	Ministry of Defence of the USSR, Firing Tables for High Explosive Fragmentation Projectiles M-21OF (1985) [ <i>annexe non traduite</i> ]
600	Press Release, Yandex Money, Yandex and Sberbank of Russia Finalize Yandex.Money Joint Venture (4 July 2013) [ <i>annexe non traduite</i> ]
601	Archived Website <i>Panoramio</i> Showing Geo-Tagged Photographs [ <i>annexe non traduite</i> ]
602	Video of Buk Driving West to East (13 October 2013) [ <i>annexe non traduite</i> ]
603	Video Show Buk Driving North to South in Torez (17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
604	Verkhovna Rada of the Autonomous Republic of Crimea, Resolution No. 1702-6/14, arts. 1-2 (6 March 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
605	Fundraising for the Rendering of Humanitarian Assistance to the Residents of the Southeast of Ukraine, The Communist Party of the Russian Federation (17 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
606	Video Showing Military Convoy Passing By (24 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
607	Archived Website of Deleted Video, Showing Upload Information (upload 23 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
608	Video Showing Convoy Containing the Buk (24 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
609	Video Showing Military Convoy, uploaded by Svetlana Smirnova (24 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
610	Website Posting Photograph of Military Convoy [ <i>annexe non traduite</i> ]
611	Video of Military Convoy, Uploaded by Ekaterina Zubakhina (24 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
612	Intentionnellement omise
613	Video Showing Buk in Alexeyevka (25 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
614	Igor Girkin, <i>Twitter</i> (17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
615	Roman, <i>Twitter</i> (17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
616	Roman, <i>Twitter</i> (17 July 2014) (second tweet) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
617	Social Media Page ( <i>Twitter</i> ) of Flightradar24, archived on 17 July 2014 [ <i>annexe non traduite</i> ]
618	Social Media Post ( <i>Twitter</i> ) Time-Stamped 10:40 17 July 2014 (17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
619	Video Showing Buk Exiting Snizhne (17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
620	Social Media Post ( <i>Twitter</i> ) Time-Stamped 12:07 17 July 2014 (17 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
621	Video Showing Buk Missing One Missile (uploaded 18 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
622	Video Showing Buk TEL (19 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
623	vlad_igorev, <i>Livejournal</i> (23 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
624	Photograph Showing Geo-Location Markers (23 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
625	Actual Requests for Assistance to the Militia of Novorossia, <i>StrelkovInfo</i> (as archived on 10 August) [ <i>annexe non traduite</i> ]
626	Report on Past Deliveries, Coordination Center for New Russia (19 August 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
627	Video of Buk in Sary Oskol (1 September 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
628	Alexander Zhuchkovsky, On the Advisability of Purchasing Armored Vehicles, <i>StrelkovInfo</i> (4 September 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
629	Regular Dispatch Is Not Humanitarian Aid, Coordination Center for Assistance to New Russia (19 November 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
630	Regular Dispatch Is Not Humanitarian Aid, Coordination Center for New Russia (19 November 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
631	Communist Party for the DKO (Volunteer Communist Detachment), Coordination Center for Assistance to New Russia (30 December 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
632	Communist Party for the DKO (Volunteer Communist Detachment), Coordination Center for New Russia (30 December 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
633	Report of the CCNR on the Results of 2014, Coordination Center for New Russia (12 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
634	Ministry of Foreign Affairs of the DPR, The Statement on Bus Shelling near Volnovakha (13 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
635	Social Media Page ( <i>Vkontakte</i> ) of Oleksandr Zhukovsky (post of 15 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
636	Video Showing Military Convoy Heading to Alexeyevka (11 June 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
637	Intentionnellement omise
638	Video of Military Convoy Passing (1 September 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
639	Video of a Convoy in Alexeyevka (1 September 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
640	Video Footage Taken in Alexeyevka (1 September 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
641	Video of Military Convoy in Sary Oskol (1 September 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
642	Video (and Still Image) Showing License Plate of Military Vehicle in Convoy (1 September 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
643	Intentionnellement omise [ <i>annexe non traduite</i> ]
644	Video Footage Taken in Sary Oskol (1 September 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
645	Charitable International Humanitarian Projects Assistance Fund, Rusprofile (22 December 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
646	Ministry of Foreign Affairs of the Donetsk People’s Republic, Press Conference with Aleksandr Kofman and Sergei Mironov in Donetsk (28 December 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
647	Video of Buk Near Makiivka (3 May 2016) [ <i>annexe non traduite</i> ]
648	Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, <i>StrelkovInfo</i> (24 February 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
649	Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, <i>StrelkovInfo</i> (14 April 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
650	Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, <i>StrelkovInfo</i> (30 May 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
651	Report on Expenditures and Purchases for the Militia of Novorossia, <i>StrelkovInfo</i> (22 July 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
652	Mariupol City Council, Left Bank District Infrastructure (24 July 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
653	Official Site of Kharkiv City Council, Mayor, Executive Committee, History of Kharkiv (27 July 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
654	Save the Donbas (last archived on 12 September 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
655	Rudy Bouma, <i>Twitter</i> (20 October 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]
656	Extract of Smerch Firing Table, Ministry of Defense of Ukraine (March 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
657	Mariupol City Council, Population (6 March 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
658	Financial Reports, The managing company OD “Novorossiya” - ANO “KNB”: Transfer of money for OD “Novorossia” II. Strelkov (last visited 21 March 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
659	Help the Russians (last visited 21 March 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
660	Help-Donbas (last visited 21 March 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
661	Novorossia Humanitarian Battalion (last visited 21 March 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
662	Summaries from the Militia of Novorossia, <i>Vkontakte</i> (last accessed 21 March 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
663	The Managing Company OD “Novorossiya” - ANO “KNB”: Transfer of Money for OD “Novorossia” II. Strelkov (last visited 21 March 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
664	See About Us, Sberbank (last visited 25 April 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
665	Information About the Commercial Banks of RSO, National Bank: Republic of South Ossetia (last visited 2 May 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
666	Live Air Traffic, Flightradar24 (23 May 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
667	Historical Data for the Period 22.12.2015–05.31.2018, International Humanitarian Projects Assistance Fund, <i>Rusprofile</i> (31 May 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
668	Amnesty International, <i>Youtube</i> DataViewer (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
669	Russian <i>Wikipedia</i> , 5th Anti-Aircraft Missile Brigade (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
670	Russian <i>Wikipedia</i> , Moscow Military District (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
671	Russian <i>Wikipedia</i> , Stary Oskol Tram Station (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
672	<i>Smerch</i> , <i>Deagle</i> [ <i>annexe non traduite</i> ]
673	Tabular Firing Tables for the 120mm Mortar, OF-843A [ <i>annexe non traduite</i> ]
674	<i>Wikimapia</i> , reference <a href="http://wikimapia.org/#lang=de&amp;lat=48.017139&amp;lon=38.754562&amp;z=18&amp;m=b&amp;show=/27039199/ru/ПЛ-50-лет-Октября-3">http://wikimapia.org/#lang=de&amp;lat=48.017139&amp;lon=38.754562&amp;z=18&amp;m=b&amp;show=/27039199/ru/ПЛ-50-лет-Октября-3</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
675	<i>Wikimapia</i> , reference <a href="http://wikimapia.org/#lang=de&amp;lat=48.018549&amp;lon=38.753409&amp;z=18&amp;m=b">http://wikimapia.org/#lang=de&amp;lat=48.018549&amp;lon=38.753409&amp;z=18&amp;m=b</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
676	<i>Wikipedia</i> , List of town tramway systems in Russia (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
677	<i>Wikipedia</i> , Vehicle Registration Plates of Russia, reference <a href="http://en.wikipedia.org/wiki/Vehicle_registration_plates_of_Russia#Region">http://en.wikipedia.org/wiki/Vehicle_registration_plates_of_Russia#Region</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
678	Video Posted on <i>Vkontakte</i> By User Anna Senina (Praslova) (6 June 2018)
679	Отобранные веб-камеры [ <i>annexe non traduite</i> ]
680	48.020433, 37.990787, <i>Google Maps</i> reference <a href="https://www.google.ch/maps/search/48.020433,+37.990787?sa=X&amp;ved=0ahUKEwie393dlsTaAhWTasAKHRSuAeMQ8gEIJjAA">https://www.google.ch/maps/search/48.020433,+37.990787?sa=X&amp;ved=0ahUKEwie393dlsTaAhWTasAKHRSuAeMQ8gEIJjAA</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
681	48°01'00.1"N 38°18'06.6"E, <i>Google Maps</i> , reference <a href="https://www.google.com/maps/place/48°01'00.1%22N+38°18'06.6%22E/@48.0167,38.301823,590m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x0:0x0!8m2!3d48.0167!4d38.301823">https://www.google.com/maps/place/48°01'00.1%22N+38°18'06.6%22E/@48.0167,38.301823,590m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x0:0x0!8m2!3d48.0167!4d38.301823</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]
682	48°01'03.5"N 37°59'00.1"E, <i>Google Maps</i> , reference <a href="https://www.google.com/maps/place/48°01'03.5%22N+37°59'00.1%22E/@48.0177065,37.9825478,302m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x0:0x0!8m2!3d48.017652!4d37.983353">https://www.google.com/maps/place/48°01'03.5%22N+37°59'00.1%22E/@48.0177065,37.9825478,302m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x0:0x0!8m2!3d48.017652!4d37.983353</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
683	Anastasia Bondarchuk, <i>Vkontakte</i> [ <i>annexe non traduite</i> ]
684	<i>Internet Archive</i> , Wayback Machine, reference <a href="https://web.archive.org/web/20120611005952/http://www.ryadovoy.ru:80/forum/index.php?topic=423.0">https://web.archive.org/web/20120611005952/http://www.ryadovoy.ru:80/forum/index.php?topic=423.0</a> [ <i>annexe non traduite</i> ]
685	<i>Internet Archive</i> , Wayback Machine, reference <a href="https://web.archive.org/web/20150204210929/https://mh17.correctiv.org/mh17-the-path-of-the-buk/">https://web.archive.org/web/20150204210929/https://mh17.correctiv.org/mh17-the-path-of-the-buk/</a> [ <i>annexe non traduite</i> ]
686	Normal Terrain Tabular Firing Tables for the 122-mm Howitzer Model D-30, R.T. No 0145 [ <i>annexe non traduite</i> ]
687	<i>Internet Archive</i> , Wayback Machine, reference <a href="https://web.archive.org/web/20140910220159/https://www.youtube.com/watch?v=aLtzYEHolmg">https://web.archive.org/web/20140910220159/https://www.youtube.com/watch?v=aLtzYEHolmg</a> [ <i>annexe non traduite</i> ]
688	WebMoney Purse Linking, Yandex (last visited 21 March 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]

#### **Documents audiovisuels**

689	Video of the Buk in Kursk (23 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
690	Intentionnellement omise [ <i>annexe non traduite</i> ]
691	rokersson, <i>Instagram</i> (23 June 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
692	Politie, <a href="https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/mh17/vid_20140717_102354.mp4">https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/mh17/vid_20140717_102354.mp4</a> [ <i>annexe non traduite</i> ]
693	Kovtun video of Malyshev Plant bombing (video) [ <i>annexe non traduite</i> ]
694	Video by kriskrukova, <i>YouTube</i> (8 November 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
695	Footage from a Surveillance Camera at the Checkpoint (10 January 2015) (video) [ <i>annexe non traduite</i> ]
696	Dashboard Camera Footage of Shelling on 13 January 2015 (video) [ <i>annexe non traduite</i> ]
697	Video of the shelling of Mariupol (24 January 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
698	<i>Google Earth</i> /Digital Globe satellite imagery of Zuhres (17 February 2015), available at Eliot Higgins, Two More Key Sightings of the MH17 Buk Missile Launcher, <i>bellçngcat</i> (28 July 2014) [ <i>annexe non traduite</i> ]
699	Video of Buk 231 Taken During a June Convoy (8 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
700	Intentionnellement omise
701	Video Originally Posted by <i>Vkontakte</i> User Anastasia Bondarchuk (8 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
702	Video of Buk Traveling on Millerovo-Lugansk Highway (8 March 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]
703	Politie, MH17 (30 Mar. 2015) (video) [ <i>annexe non traduite</i> ]
704	NewsFromUkraine, MH17 Was Downed by Russian BUK. Special Investiigation. Part 2 (17 May 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
705	July 17th 2014 - Buk sighting in Zuhres, Ukraine, <i>YouTube</i> (9 July 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
706	Security Service of Ukraine Surveillance Video of Zhirenko and Jakob (video) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
707	Video published by the Kharkiv Partisans (video) (taking credit for these attacks) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
708	<i>Yandex Maps</i> , reference <a href="https://maps.yandex.com/?text=48°32%2743.27%22N%2C%20%2039°15%2759.40%22E&amp;sll=-1.139759%2C52.636878&amp;ssp n=0.422287%2C0.124798&amp;ol=geo&amp;oll=39.266538%2C48.545429&amp;ll=39.266538%2C48.545429&amp;z=17&amp;l=stv%2Csta&amp;panorama%5Bpoint%5D=39.263977%2C48.546191&amp;panorama%5Bdirection%5D=137.102539%2C0.922508&amp;panorama%5Bspan%5D=104.021743%2C52.620374">https://maps.yandex.com/?text=48°32%2743.27%22N%2C%20%2039°15%2759.40%22E&amp;sll=-1.139759%2C52.636878&amp;ssp n=0.422287%2C0.124798&amp;ol=geo&amp;oll=39.266538%2C48.545429&amp;ll=39.266538%2C48.545429&amp;z=17&amp;l=stv%2Csta&amp;panorama%5Bpoint%5D=39.263977%2C48.546191&amp;panorama%5Bdirection%5D=137.102539%2C0.922508&amp;panorama%5Bspan%5D=104.021743%2C52.620374</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
709	<i>Yandex Maps</i> , reference <a href="https://maps.yandex.com/?text=luhansk&amp;sll=-1.139755%2C52.636876&amp;ssp n=0.422287%2C0.124798&amp;ll=39.266431%2C48.543234&amp;z=16&amp;ol=geo&amp;oll=39.307806%2C48.574039&amp;l=stv%2Csta&amp;pano rama%5Bpoint%5D=39.266608%2C48.545068&amp;panorama%5Bdirection%5 D=119.912969%2C-2.525107&amp;panorama%5Bspan%5D=130.000000%2C65.761719">https://maps.yandex.com/?text=luhansk&amp;sll=-1.139755%2C52.636876&amp;ssp n=0.422287%2C0.124798&amp;ll=39.266431%2C48.543234&amp;z=16&amp;ol=geo&amp;oll=39.307806%2C48.574039&amp;l=stv%2Csta&amp;pano rama%5Bpoint%5D=39.266608%2C48.545068&amp;panorama%5Bdirection%5 D=119.912969%2C-2.525107&amp;panorama%5Bspan%5D=130.000000%2C65.761719</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
710	<i>Yandex Maps</i> , reference <a href="https://yandex.com/maps/?text=luhansk&amp;sll=-1.139759%2C52.636878&amp;ssp n=0.422287%2C0.124798&amp;ol=geo&amp;oll=39.307806%2C48.574039&amp;ll=39.272549%2C48.546689&amp;z=15&amp;l=stv%2Csta&amp;pano rama%5Bpoint%5D=39.264876%2C48.545590&amp;panorama%5Bdirection%5 D=290.615000%2C6.767862&amp;panorama%5Bspan%5D=88.930385%2C44.986269">https://yandex.com/maps/?text=luhansk&amp;sll=-1.139759%2C52.636878&amp;ssp n=0.422287%2C0.124798&amp;ol=geo&amp;oll=39.307806%2C48.574039&amp;ll=39.272549%2C48.546689&amp;z=15&amp;l=stv%2Csta&amp;pano rama%5Bpoint%5D=39.264876%2C48.545590&amp;panorama%5Bdirection%5 D=290.615000%2C6.767862&amp;panorama%5Bspan%5D=88.930385%2C44.986269</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
711	<i>Yandex Maps</i> , reference <a href="https://yandex.com/maps/20192/alekseevka/?mode=search&amp;text=50.624196%2C%2038.649911&amp;sll=-2.036894%2C52.857715&amp;ssp n=1.139832%2C0.514530&amp;ll=38.650661%2C50.623974&amp;z=17&amp;l=sat">https://yandex.com/maps/20192/alekseevka/?mode=search&amp;text=50.624196%2C%2038.649911&amp;sll=-2.036894%2C52.857715&amp;ssp n=1.139832%2C0.514530&amp;ll=38.650661%2C50.623974&amp;z=17&amp;l=sat</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
712	<i>Yandex Maps</i> , reference <a href="https://yandex.ru/maps/?ll=36.303356%2C51.706292&amp;spn=0.006759%2C0.002180&amp;z=18&amp;l=sat&amp;mode=search&amp;text=%D0%A0%D0%BE%D1%81%D1%81%D0%B8%D1%8F%2C%20%D0%9A%D1%83%D1%80%D1%81%D0%BA%D0%B0%D1%8F%20%D0%BE%D0%B1%D0%BB%D0%B0%D1%81%D1%82%D1%8C%2C%20%D0%9A%D1%83%D1%80%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9%20%D1%80%D0%B0%D0%B9%D0%BE%D0%BD&amp;sll=36.303056%2C51.705833&amp;ssp n=0.007328%2C0.002266">https://yandex.ru/maps/?ll=36.303356%2C51.706292&amp;spn=0.006759%2C0.002180&amp;z=18&amp;l=sat&amp;mode=search&amp;text=%D0%A0%D0%BE%D1%81%D1%81%D0%B8%D1%8F%2C%20%D0%9A%D1%83%D1%80%D1%81%D0%BA%D0%B0%D1%8F%20%D0%BE%D0%B1%D0%BB%D0%B0%D1%81%D1%82%D1%8C%2C%20%D0%9A%D1%83%D1%80%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9%20%D1%80%D0%B0%D0%B9%D0%BE%D0%BD&amp;sll=36.303056%2C51.705833&amp;ssp n=0.007328%2C0.002266</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
713	<i>Google Street View</i> , reference <a href="https://www.google.co.uk/maps/@51.2441012,37.9363074,3a,75y,249.56h,93.02t/data=!3m7!1e1!3m5!1sP3eUx3FGLAyhiSQRWGxfnw!2e0!6s%2F%2Fgeo0.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DP3eUx3FGLAyhiSQRWGxfnw%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D21.350794%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656">https://www.google.co.uk/maps/@51.2441012,37.9363074,3a,75y,249.56h,93.02t/data=!3m7!1e1!3m5!1sP3eUx3FGLAyhiSQRWGxfnw!2e0!6s%2F%2Fgeo0.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DP3eUx3FGLAyhiSQRWGxfnw%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D21.350794%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
714	<i>Google Street View</i> , reference <a href="https://www.google.co.uk/maps/@51.3064728,37.9024528,3a,75y,249.02h,94.05t/data=!3m6!1e1!3m4!1sFVHkPl4ihBhO0uHdWWX9BA!2e0!7i13312!8i6656">https://www.google.co.uk/maps/@51.3064728,37.9024528,3a,75y,249.02h,94.05t/data=!3m6!1e1!3m4!1sFVHkPl4ihBhO0uHdWWX9BA!2e0!7i13312!8i6656</a> (6 June 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	

- 715 Google Street View, reference [https://www.google.co.uk/maps/@51.3116771,37.897178,3a,75y,212.31h,86.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB\\_0wXoPaFJbuVAAkZ96D0w!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DB\\_0wXoPaFJbuVAAkZ96D0w%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D331.59387%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.co.uk/maps/@51.3116771,37.897178,3a,75y,212.31h,86.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB_0wXoPaFJbuVAAkZ96D0w!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DB_0wXoPaFJbuVAAkZ96D0w%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D331.59387%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 716 Google Street View, reference <https://www.google.co.uk/maps/@51.3204402,37.8869015,3a,75y,200.1h,85.14t/data=!3m6!1e1!3m4!1sYlOYSxf8yZNHfG1vWi0qhg!2e0!7i13312!8i6656> (6 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 717 Google Street View, reference <https://www.google.co.uk/maps/@51.6544838,36.7923959,3a,75y,147.52h,91.29t/data=!3m6!1e1!3m4!1sC6oEMXeNN5dcMaF0lh0VBA!2e0!7i13312!8i6656> (6 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 718 Google Street View, reference <https://www.google.com/maps/@48.0034014,37.8715597,3a,75y,27.16h,93.81t/data=!3m6!1e1!3m4!1skXWs7BRGzM064culmvIVpA!2e0!7i13312!8i6656> (6 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 719 Google Street View, reference [https://www.google.com/maps/@48.0046232,37.8726847,3a,60y,42.39h,108.54t/data=!3m6!1e1!3m4!1sRGnHwZ5YZnuGO-n\\_VvruWg!2e0!7i13312!8i6656](https://www.google.com/maps/@48.0046232,37.8726847,3a,60y,42.39h,108.54t/data=!3m6!1e1!3m4!1sRGnHwZ5YZnuGO-n_VvruWg!2e0!7i13312!8i6656) (6 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 720 Google Street View, reference [https://www.google.com/maps/@48.9025585,40.4483194,3a,75y,271.69h,94.08t/data=!3m7!1e1!3m5!1sLgLc5p5CeM9SScQyaxjaIQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DLgLc5p5CeM9SScQyaxjaIQ%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D134.93484%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.com/maps/@48.9025585,40.4483194,3a,75y,271.69h,94.08t/data=!3m7!1e1!3m5!1sLgLc5p5CeM9SScQyaxjaIQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DLgLc5p5CeM9SScQyaxjaIQ%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D134.93484%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 721 Google Street View, reference [https://www.google.com/maps/@50.5830758,38.7146827,3a,75y,297.32h,88.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1s8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3D8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D88.251366%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.com/maps/@50.5830758,38.7146827,3a,75y,297.32h,88.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1s8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3D8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D88.251366%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 722 Google Street View, reference [https://www.google.com/maps/@51.233883,37.9404054,3a,75y,215.94h,85.44t/data=!3m7!1e1!3m5!1siNFO6L4Q2R9rrvLtjX2W4A!2e0!6s%2F%2Fgeo1.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DiNFO6L4Q2R9rrvLtjX2W4A%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D47.65085%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.com/maps/@51.233883,37.9404054,3a,75y,215.94h,85.44t/data=!3m7!1e1!3m5!1siNFO6L4Q2R9rrvLtjX2W4A!2e0!6s%2F%2Fgeo1.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DiNFO6L4Q2R9rrvLtjX2W4A%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D47.65085%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 723 Google Street View, reference <https://www.google.com/maps/place/51°08'25.9%22N+38°03'10.2%22E/@51.1405413,38.0506453,553m/data=!3m2!1e3!4b1!4m14!1m7!3m6!1s0x0:0x0!2zNTHCsDA4JzE0LjIiTiAzOMKwMDMnNTIuNiJF!3b1!8m2!3d51.137286!4d38.064599!3m5!1s0x0:0x0!7e2!8m2!3d51.140538!4d38.052834> (6 June 2018) *[annexe non traduite]*
- 724 Google Street View, reference [https://www.google.fi/maps/@51.3246885,37.8819052,3a,15y,125.37h,92.17t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB6gbwgIB\\_Fsi0Id](https://www.google.fi/maps/@51.3246885,37.8819052,3a,15y,125.37h,92.17t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB6gbwgIB_Fsi0Id)

- zugNrRw!2e0!5s20120701T000000!7i13312!8i6656?hl=en (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 725 GoogleMaps, reference [https://www.google.co.uk/maps/@51.3590831,37.5007226,3a,75y,244.95h,92.41t/data=!3m7!1e1!3m5!1sAFKiLsYQTENA3b3SxXfVNQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DAFKiLsYQTENA3b3SxXfVNQ%26output%3Dthumbnail%26cb\\_client%3Dmaps\\_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D82.60872%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656](https://www.google.co.uk/maps/@51.3590831,37.5007226,3a,75y,244.95h,92.41t/data=!3m7!1e1!3m5!1sAFKiLsYQTENA3b3SxXfVNQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DAFKiLsYQTENA3b3SxXfVNQ%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D82.60872%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656) (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 726 Photograph of Soldiers, accessed at [http://cs305312.vk.me/u155194290/148022808/w\\_6a4c91a5.jpg](http://cs305312.vk.me/u155194290/148022808/w_6a4c91a5.jpg) (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 727 Internet Archive, Wayback Machine, reference <https://web.archive.org/web/20150401104503/http://goroskop.odnoklassniki.ru/video/13856344715> (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 728 Internet Archive, Wayback Machine, reference <https://web.archive.org/web/20150910000404/https://instagram.com/p/q26ixzmReT/> (6 June 2018) [annexe non traduite]
- 729 Internet Archive, Wayback Machine, reference <https://web.archive.org/web/20160518011731/http://www.outdoor-online.com.ua/resources/view/223950> (6 June 2018) [annexe non traduite]

**Annexes relatives à la CIEDR : documents du Gouvernement ukrainien**

- 730 All-Ukrainian Population Census Linguistic Composition of Population, Autonomous Republic of Crimea (2001) [annexe non traduite]
- 731 All-Ukrainian Population Census National Composition of Population, Autonomous Republic of Crimea (2001) [annexe non traduite]
- 732 Ukrainian Constitution (8 December 2004) Article 39 [annexe non traduite]
- 733 Verkhovna Rada of Ukraine Adopted the Resolution “On Statement of the Verkhovna Rada of Ukraine Re Guarantees of Rights of the Crimean Tatar People as a Part of the State of Ukraine”, Verkhovna Rada of Ukraine (20 March 2014), accessed at <http://rada.gov.ua/en/news/News/News/89899.html> [annexe non traduite]
- 734 Ministry of Information Policy of Ukraine, Save the Khan’s Palace (2018) [annexe non traduite]
- 735 Education Statistics from Ministry of Education of Ukraine (2018) [annexe non traduite]

**Annexes relatives à la CIEDR : documents d’organisations internationales : Organisation des Nations Unies**

- 736 Summary Records of the Meetings of the Sixth Committee of the General Assembly, 21 September – 10 December 1948, Official Records of the General Assembly [annexe non traduite]
- 737 Commission on Human Rights, Subcommission on Prevention of Discrimination and Protection of Mionrities, Summary Record of the 411th Meeting Held at Headquarters, New York, E/CN.4/Sub.2/SR.411 (5 February 1964) [annexe non traduite]

**Volume XIX**

738	U.N. General Assembly Resolution No. 2106A (XX), U.N. Doc. A/RES/20/2106, International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (21 December 1965) [annexe non traduite]	
739	<i>Kitok v. Sweden</i> , Communication No. 197/1985, CCPR/C/33/D/197/1985 (1988) [annexe non traduite]	
740	<i>Lubicon Lake Band v. Canada</i> , Communication No. 167/1984, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/45/40) (26 March 1990) [annexe non traduite]	
741	Intentionnellement omise	
742	Intentionnellement omise	
743	Nations Unies, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 2, adoptée en vertu de la résolution 47/135 du 18 décembre 1992 de l'Assemblée générale	106
744	Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 827, doc. S/RES/827 (25 mai 1993)	110
745	Human Rights Committee, General Comment 18, Non-discrimination (Thirty-Seventh Session, 1989), Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 at 26 (1994) [annexe non traduite]	
746	Intentionnellement omise	
747	International Criminal Tribunal for Rwanda, U.N. Doc. S/RES/955 (1994) [annexe non traduite]	
748	OHCHR General Comment No. 23: The rights of minorities, Doc No. 08/04/94, CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 (1994) [annexe non traduite]	
749	Rome Statute of the International Criminal Court, U.N. Doc. A/CONF.183/9 (17 July 1998) [annexe non traduite]	
750	<i>Mahuika et al. v. New Zealand</i> , Communication No. 547 / 1993, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/547/1993 (27 October 2000) [annexe non traduite]	
751	<i>Althammer v. Austria</i> , Communication No. 998/2001, U.N. Doc CCPR/C/78/D/998/2001 (22 September 2003) [annexe non traduite]	
752	<i>Cecilia Derksen v. Netherlands</i> , Communication No. 976/2001, U.N. Doc CCPR/C/D/976/2001 (1 April 2004) [annexe non traduite]	
753	Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary General (pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004) (25 January 2005) [annexe non traduite]	
754	CESCR General Comment No. 16, The Equal Right of Men and Women to the Enjoyment of All Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/2005/4 (11 August 2005) [annexe non traduite]	
755	CESCR General Comment No. 20, Non-Discrimination in Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/GC/20 (2 July 2009) [annexe non traduite]	
756	Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales sur la	112

- conformité de la Russie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Fédération de Russie, CCPR/C/RUS/CO/6 (24 novembre 2009)
- 757 CESCR General Comment No. 21, Right of Everyone to Take Part in Cultural Life, E/C.12/GC/21 (21 December 2009) *[annexe non traduite]*
- 758 CEDAW General Recommendation No. 28 on the Core Obligations of State Parties under Article 2. CEDAW/C/GC/28 (16 December 2010) *[annexe non traduite]*
- 759 HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017) *[annexe non traduite]*
- 760 United Nations Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on Minority Issues on Her Mission to Ukraine (7-14 April 2014), U.N. Doc. A/HRC/28/64/Add.1 (26 August 2014) *[annexe non traduite]*
- 761 Intentionnellement omise
- 762 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014) *[annexe non traduite, doublon de l'annexe 44]*
- 763 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014) *[annexe non traduite, doublon de l'annexe 45]*
- Volume XX**
- 764 HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014) *[doublon de l'annexe 46]*
- 765 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 September 2014) *[annexe non traduite]*
- 766 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014) *[annexe non traduite, doublon de l'annexe 48]*
- 767 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 to 15 February 2015) *[annexe non traduite, doublon de l'annexe 309]*
- 768 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2015) *[annexe non traduite, doublon de l'annexe 310]*
- 769 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2015) *[annexe non traduite]*
- 770 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2015) *[annexe non traduite]*
- 771 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016) *[annexe non traduite]*
- 772 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016) *[annexe non traduite]*
- 773 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2016) *[annexe non traduite]*
- 774 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2017) *[annexe non traduite]*

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
775	HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
<b>Volume XXI</b>		
776	HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
777	HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea, No. 12-401/2016 (17 November 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
778	HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, UN Doc. A/HRC/36/CRP.3 (25 September 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
779	HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November 2017-15 February 2018) <i>[annexe non traduite]</i>	
780	U.N. Commission on Human Rights, Commentary of the Working Group on Minorities to the United Nations Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2 (2005) <i>[annexe non traduite]</i>	
781	Human Rights Bodies - Complaint Procedures, HCDH (6 June 2018) accessed at <a href="http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx#interstate">http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx#interstate</a> <i>[annexe non traduite]</i>	
782	Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1406 <sup>e</sup> séance plénière, doc. A_PV.1406 (21 décembre 1965) <i>[annexe non traduite, doublon de l'annexe 272]</i>	
783	Intentionnellement omise	
784	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, U.N. A/HRC/28/NGO/97 (23 February 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
785	Permanent Delegation of the Russian Federation to UNESCO, Information on the Situation in the Republic of Crimea (the Russian Federation) within the Scope of UNESCO Competence as of April 8, 2015 (14 April 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
786	U.N. General Assembly Resolution 45/158, International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families (18 December 1990) <i>[annexe non traduite]</i>	
787	HRC, General Comment No. 18, Non-Discrimination (Thirty-seventh Session, 1989), Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994) <i>[annexe non traduite]</i>	
<b>Annexes relatives à la CIEDR : documents du CERD</b>		
788	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XIV	124
789	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXXI	125

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
790	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXXII	137
791	CERD Committee, General Recommendation No. VIII Concerning the Interpretation and Application of Article 1, Paragraphs 1 and 4 of the Convention Thirty-Eighth Session, contained in U.N. Doc A/45/18 (23 August 1990)	
792	Report of the CERD Committee, General Assembly Official Records: 48th Session, Supp. No. 18, U.N. Doc. No. A/48/18 (19 January 1994) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
793	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques attendus des Etats parties en 2012, Fédération de Russie, CERD/C/RUS/20-22 (6 juin 2012)	147
794	Finland, Reports Submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, Twelfth Periodic Reports Due in 1993, CERD/C/240/Add.2 (17 May 1995) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
795	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la convention, conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Fédération de Russie, CERD/C/304/Add.5 (28 mars 1996)	239
796	CERD Committee, General Recommendation No. XXIX on Article 1, Paragraph 1, of the Convention (Descent) Preamble, contained in U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 (2002) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
797	<i>Stephen Hagan c. Australie</i> , communication n° 26/2002, CERD/C/62/D/26/2002 (14 avril 2003)	244
798	CEDAW, General Recommendation No. 25 on Article 4, Paragraph 1, of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, on Temporary Special Measures (2004) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
799	<i>A.W.R.A.P. v. Denmark</i> , Communication No. 37/2006, CERD/C/71/D/37/2006 (2007) [ <i>annexe non traduite</i> ]	

**ANNEXE 305**

**DÉCLARATION À LA PRESSE FAITE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ À LA SUITE DU MEURTRE  
DES PASSAGERS D'UN BUS DANS LA RÉGION DE DONETSK (UKRAINE)**

Communiqués de presse

Conseil de sécurité

SC/11733

Le 13 janvier 2015

On trouvera ci-après le texte de la déclaration à la presse faite aujourd'hui par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de janvier, M. Cristián Barros Melet (Chili) :

Les membres du Conseil de sécurité ont condamné dans les termes les plus forts le bombardement d'un bus à Volnovakha, dans la région de Donetsk, le 13 janvier 2015, à la suite duquel 11 civils ont été tués et 17 autres blessés, dont des femmes et des enfants.

Ils ont exprimé leur profonde sympathie et adressé leurs condoléances aux familles des victimes.

Ils ont souligné qu'une enquête objective devra être menée et que les auteurs de cet acte inqualifiable devront être traduits en justice.

Ils ont affirmé avec force qu'il importe de respecter rigoureusement le protocole de Minsk du 5 septembre et son mémorandum d'application du 19 septembre.

---



COMMUNIQUÉS DE PRESSE

United Nations

SG/SM/16485  
24 JANVIER 2015

**Le Secrétaire général condamne fermement les tirs de roquettes qui ont fait des dizaines de morts à Marioupol, en Ukraine**

La déclaration suivante a été communiquée aujourd'hui par le Porte-parole de M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU:

Le Secrétaire général condamne fermement les tirs de roquettes aujourd'hui sur la ville de Marioupol, qui auraient causé des dizaines de morts parmi les civils et fait plus d'une centaine de blessés. Il note que les roquettes semblent avoir été tirées aveuglément sur des zones civiles, ce qui constituerait une violation du droit international humanitaire.

Le Secrétaire général dénonce en outre le retrait unilatéral de l'accord de cessez-le-feu annoncé hier par les dirigeants rebelles, en particulier leurs déclarations provocatrices concernant des victoires militaires sur de nouveaux territoires. Cela constitue une violation de leurs engagements dans le cadre des accords de Minsk.

Le Secrétaire général exhorte toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour relancer les accords de Minsk. La paix en Ukraine, ainsi que l'intégrité territoriale et la stabilité du pays sont intrinsèquement liées à celle de la région tout entière, et elles doivent être restaurées de toute urgence.

**! À l'intention des organes d'information. Document non officiel.**

---

Nations Unies

S/PV.7368



## Conseil de sécurité

Soixante-dixième année

### 7368<sup>e</sup> séance

Lundi 26 janvier 2015, à 13 heures

New York

Provisoire

---

<i>Président :</i>	M. Barros Melet . . . . .	(Chili)
<i>Membres :</i>	Angola . . . . .	M. Lucas
	Chine . . . . .	M. Liu Jieyi
	Espagne . . . . .	M. Oyarzun Marchesi
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M <sup>me</sup> Power
	Fédération de Russie . . . . .	M. Churkin
	France . . . . .	M. Delattre
	Jordanie . . . . .	M. Hmoud
	Lituanie . . . . .	M <sup>me</sup> Murmokaitė
	Malaisie . . . . .	M. Haniff
	Nigéria . . . . .	M. Laro
	Nouvelle-Zélande . . . . .	M. McLay
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Sir Mark Lyall Grant
	Tchad . . . . .	M. Gombo
	Venezuela (République bolivarienne du) . . . . .	M. Ramírez Carreño

### Ordre du jour

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 ([verbatimrecords@un.org](mailto:verbatimrecords@un.org)). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)

15-02223 (F)



Document adapté

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 13 h 40.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)**

**Le Président** (*parle en espagnol*) : En vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite le représentant de l'Ukraine à participer à la présente séance.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne la parole à M. Feltman.

**M. Feltman** (*parle en anglais*) : Tout au long du conflit en Ukraine, et à de nombreuses reprises au cours des dernières semaines, le Secrétaire général a lancé un appel à l'apaisement, à la modération et à la protection des civils. Nous regrettons profondément que ces appels ne semblent pas avoir été entendus.

Depuis la dernière séance consacrée à cette question, le 21 janvier (voir S/PV.7365), il y a tout juste cinq jours, une cinquantaine de civils ont été tués et près de 150 gravement blessés. Le 22 janvier, plus d'une dizaine de civils ont été tués à Donetsk lorsqu'un tir d'obus a touché le trolleybus dans lequel ils se trouvaient. Le même jour, au moins 10 civils ont péri dans de violents combats dans la ville de Horlivka. Le samedi 24 janvier, une série d'attaques au lance-roquettes multiple ont frappé la ville de Marioupol, détruisant des bâtiments et touchant un marché rempli de civils. Des dizaines de personnes ont perdu la vie, y compris des femmes et des enfants, et plus de 100 autres ont été blessées. La Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a signalé, en se fondant sur l'analyse des cratères, que les tirs provenaient du territoire contrôlé par la « République populaire de Donetsk ».

Marioupol se situe en dehors de la zone de conflit immédiate. On peut donc en conclure que l'entité qui a tiré ces obus a sciemment pris pour cible une population civile, ce qui constituerait une violation du

droit international humanitaire. Nous devons envoyer un message clair, à savoir que les auteurs de ces actes doivent en répondre et être traduits en justice.

Le 23 janvier, le chef de « République populaire de Donetsk » a annoncé un boycott des consultations futures avec le groupe de contact trilatéral, ainsi qu'un retrait unilatéral du cessez-le-feu, et a menacé de s'emparer d'autres territoires, selon un plan prévoyant de repousser la ligne de front jusqu'à la frontière de l'oblast de Donetsk. Comme le Secrétaire général l'a déclaré le 24 janvier (SG/SM/16485), cela constitue une violation de leurs engagements dans le cadre des accords de Minsk. Nous demandons instamment aux rebelles de mettre immédiatement un terme à leurs actes de violence et de provocation, de respecter le droit international et d'honorer leurs engagements. Nous exhortons également les dirigeants de la Fédération de Russie à user de leur influence pour appeler les rebelles à cesser immédiatement les hostilités. Ce sera un pas essentiel vers la fin de l'effusion de sang.

Les dirigeants ukrainiens ont clamé haut et fort qu'ils étaient attachés aux accords de Minsk et affirmé qu'ils restaient sur une position défensive. Toutefois, nous prenons note des mesures d'urgence adoptées récemment par le Conseil national de sécurité et de défense, en particulier celles qui ont trait à un « renforcement des mesures antiterroristes », et appelons à faire preuve de la plus grande retenue. Eu égard à l'état d'urgence qui vient d'être décrété au Donbass, il importe plus que jamais de garantir pleinement un accès sans entraves aux travailleurs humanitaires et aux marchandises. Les obstacles bureaucratiques des deux côtés de la ligne de conflit entravent l'accès humanitaire et doivent être levés. Nous demandons aussi au Gouvernement ukrainien de veiller à ce que les opérations humanitaires soient exemptées de taxes.

Nous reconnaissons les difficultés que rencontrent les discussions diplomatiques visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit, étant donné que chacun campe sur ses positions. Cependant, il est urgent de redoubler d'efforts pour trouver un règlement politique. L'annonce, par le Président Poroshenko, de l'obtention d'un accord sur la nécessité de tenir des négociations au format de Genève, avec la participation de l'Union européenne, des États-Unis, de l'Ukraine et de la Russie, est à saluer.

Avant de clore, je voudrais dire un mot de ce qui nous semble être la voie à suivre, en mettant l'accent sur la relance des accords de Minsk. Comme convenu à

Minsk, toutes les parties doivent cesser immédiatement les hostilités, à charge pour les rebelles, en particulier, de réaffirmer leur attachement au cessez-le-feu et de faire machine arrière dans leur offensive. Nous espérons sincèrement que le groupe de contact trilatéral appellera de nouveau à des consultations avec les chefs des rebelles, comme il a été envisagé cette semaine, afin d'œuvrer à un cessez-le-feu durable et à la mise en œuvre des accords de Minsk au sens large. Surtout, toutes les parties doivent s'engager à protéger les civils et à permettre que l'aide parvienne à ceux qui en ont besoin.

Enfin, il faut que chacun s'engage de nouveau pleinement, sur le plan politique, en faveur d'une solution pacifique et durable à ce conflit, aux plus hauts niveaux. J'appelle encore une fois à la convocation d'une réunion au format de Genève dès que possible. L'Organisation des Nations Unies reste prête également à appuyer la consolidation d'un processus de paix viable et durable, le cas échéant. Plus de 5 000 vies ont déjà été fauchées dans ce conflit. Nous devons trouver le moyen d'y mettre un terme, et de le faire maintenant.

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Je remercie M. Feltman de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil de sécurité.

**M<sup>me</sup> Murmokaitė** (Lituanie) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué d'urgence cette séance sur la situation en Ukraine. Je voudrais aussi remercier le Secrétaire général adjoint, M. Jeffrey Feltman, de son exposé ainsi que des éclairages qu'il nous a donnés sur la situation actuelle.

La Lituanie condamne dans les termes les plus forts les attaques contre Marioupol et exprime ses sincères condoléances aux familles de ceux qui ont perdu la vie ou qui ont été blessés au cours de ces attaques.

Alors même que nous parlons se déroule le conflit le plus sanglant qu'ait connu l'Europe depuis les guerres des Balkans. Mercredi dernier, dans cette même salle (voir S/PV.7365), les membres du Conseil de sécurité ont une fois de plus exprimé leur préoccupation face à la situation et exhorté toutes les parties au conflit, notamment la Russie, à revenir aux accords de Minsk et à en assurer la mise en œuvre rapide et intégrale afin d'empêcher encore plus de destructions et d'effusions de sang. Hélas, ce qu'il nous a été donné de voir, au cours

du week-end, ce sont davantage de bombardements meurtriers, davantage de destructions et davantage de drames humains causés par les mercenaires déchaînés du Kremlin, notamment l'attaque meurtrière contre Marioupol, que le Conseil a été impuissante à condamner car la Russie met la protection des activistes au-dessus de la condamnation des responsables.

Après 29 séances d'information publiques et aucun progrès sur le terrain, il est difficile de ne pas donner l'impression ici de se répéter. Toutefois, nous ne pouvons permettre que l'Ukraine fasse les frais d'une attention internationale à éclipses. Plus de 5 000 morts, quelque 11 000 blessés et près de 1,5 million de déplacés, tel est le prix de l'agression russe prolongée contre l'Ukraine. Près de 50 000 personnes ont fui leurs foyers depuis le 14 janvier, et au moins 262 personnes ont été tuées rien qu'entre le 13 et le 21 janvier. La semaine dernière, on a dénombré chaque jour entre 75 et 115 offensives d'artillerie contre les positions ukrainiennes. L'aéroport de Donetsk, dont se sont emparés la semaine dernière les activistes parrainés par le Kremlin, a été réduit à l'état de ruines après des mois de bombardements qui ont provoqué des destructions que l'on ne voit que dans les pires des guerres. Quelques 550 kilomètres carrés de territoire ont été pris par les activistes hors-la-loi depuis le début du cessez-le-feu. Voilà la réalité de ce que l'on continue d'appeler cessez-le-feu.

Tout comme les violations de la Déclaration d'Alma-Ata, du Mémoire de Budapest concernant les garanties de sécurité, de l'Accord de 1997 entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur la flotte de la mer Noire et d'autres instruments encore, notamment la dernière déclaration de Genève et la déclaration conjointe de Berlin, les accords conclus à Minsk ne sont qu'une énième victime de l'agression russe contre le voisin ukrainien.

On ne recherche pas la paix en armant des combattants hors-la-loi d'un pays voisin de systèmes d'artillerie évolués, de lance-roquettes multiples, de cargaisons d'armes et de munitions, ou de chars. On ne recherche pas la paix en envoyant ses propres soldats et ses commandos se battre sur le sol d'un voisin. On ne recherche pas la paix en brandissant sans cesse menaces et intimidations contre son voisin, ou en annexant des parties de son territoire. On ne recherche pas la paix en déchaînant à longueur de journée un barrage de propagande haineuse et mensongère visant à déshumaniser et à diaboliser son voisin. Aussi longtemps que la Russie persistera sur cette voie, la

paix en Ukraine, disons-le franchement, n'aura aucune chance.

Samedi dernier, l'Ukraine a subi le deuxième incident le plus meurtrier sur son sol depuis celui de l'aéronef affrété pour le vol MH17, abattu en juillet 2014. Quelque 30 personnes ont été tuées et près de 90 autres blessées dans les bombardements contre la ville de Marioupol. Le Secrétaire général adjoint a parlé de retrait unilatéral des activistes du cessez-le-feu. Dans les jours qui ont précédé l'attaque, Alexander Zakhartchenko, le chef autoproclamé de la « République populaire de Donetsk », a exprimé à maintes reprises le peu de cas qu'il faisait du cessez-le-feu. « Il n'y a pas de cessez-le-feu. Nous nous battons, je le promets », a-t-il dit.

« Il n'y aura plus de cessez-le-feu ni de rotations... Il n'y aura pas le moindre essai de discussion sur le cessez-le-feu de notre part. Kiev ne comprend pas que nous sommes maintenant en mesure d'attaquer sur trois fronts à la fois ».

Et puis, quelques heures avant le drame, il a déclaré : « C'est aujourd'hui que commence l'offensive contre Marioupol. Dans quelques jours nous avalerons la bouilloire de Debaltseve ». Il est à noter que, un jour avant les attaques meurtrières, l'Ambassadeur de la Russie auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) anticipait la « libération » de Marioupol dans une interview avec Christiane Amanpour, de CNN.

Or, malgré l'évidence, la Russie continue de rejeter la responsabilité des violations du cessez-le-feu sur l'Ukraine, y compris de l'attaque de Marioupol. Les discours anti-ukrainiens ne se calment pas. La semaine dernière, dans cette salle, sont réapparus les mythes de « junte », de « coup d'État », d'« Ukraine fasciste », d'« oppression des russophones », depuis longtemps écartés mais une fois de plus ressuscités et remis en service. Depuis une année maintenant, l'agressive propagande anti-ukrainienne est utilisée aux fins d'un lavage de cerveau, pour tromper, détourner l'attention et brouiller les cartes.

La communauté internationale ne doit pas et ne devra jamais céder à ces tentatives de brouillage de cartes. C'est pourquoi je repose une fois de plus la question : comment une bande de hors-la-loi peut-elle étendre son offensive, continuer de s'emparer de territoires et menacer de mener des attaques sur trois fronts contre l'État ukrainien? Comment une bande

de hors-la-loi sans liens commerciaux extérieurs, sans revenu ni budget peut-elle amasser des centaines de véhicules de combat blindés, de systèmes d'artillerie et de lance-roquettes – tous ces systèmes de lance-missiles tactiques de type Tochka-U, de roquettes Grad, de lance-roquettes Uragan et Buratino? Comment peuvent-ils s'offrir des chars modernes, dont chacun coûte au bas mot 4 millions de dollars? Comment peuvent-ils disposer de leur propre flotte aérienne? Comment se peut-il que des centaines de soldats russes meurent sur le sol ukrainien s'ils ne s'y trouvent même pas?

Comment se fait-il que des centaines de mères russes reçoivent les dépouilles de leurs fils dans des cercueils rapatriés au titre du code « cargo 200 », dans un conflit auquel la Russie prétend qu'elle n'est pas partie? Comment se fait-il que, malgré les ravages de l'anarchie et les innombrables crimes que l'on doit aux activistes séparatistes et qui sont consignés dans les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Russie n'en a pas, ne serait-ce qu'une fois et même en termes modérés, condamné les auteurs? Tout cela, tout comme l'insistance de la Russie à protéger ces hors-la-loi, en dit long sur la participation et l'appui directs de la Russie à la guerre en Ukraine.

Cette participation a été confirmée par certains chefs rebelles. Au mois d'août dernier, le même Alexander Zakhartchenko déclarait que des milliers de citoyens russes, notamment un grand nombre de soldats de métier, combattaient aux côtés des séparatistes. Et puis subitement, il s'est rétracté, tout comme il a cessé de se vanter de l'attaque contre Marioupol samedi. Un autre personnage notoire, le chef de commando russe Igor Girkin – qui est également connu sous le nom de Strelkov et qui a joué un rôle majeur en attisant la guerre dans l'est de l'Ukraine – s'est récemment vanté dans la presse d'avoir déclenché la guerre en traversant la frontière avec son escadron, affirmant que n'était-ce leur présence, il n'y aurait pas eu de séparatisme dans l'est de l'Ukraine. Il y a quelques jours, il a également affirmé que le référendum en Crimée avait été mené à la pointe du fusil – ce que nous sommes nombreux à répéter depuis l'organisation de ce plébiscite fallacieux.

La vie dans l'est de l'Ukraine était peut-être loin d'être parfaite du fait de longues années de négligence de la part des Gouvernements successifs, mais les habitants de la région, dont un grand nombre sont russophones, avaient un foyer où rentrer après une journée de travail, vivaient leur vie normalement et avaient leur pain quotidien. Grâce à la décision prise

par le Kremlin de « protéger » les russophones, ils sont maintenant sans domicile, sans emploi et sans revenus et ont probablement perdu des proches ou ont eux-mêmes été tués. La guerre de la Russie, les sbires de la Russie et le chaos insondable qu'ils ont imposé ont semé la destruction, les déplacements et la mort dans la région.

En dépit de toutes les violations du cessez-le-feu et de toutes les attaques militaires, les dirigeants ukrainiens continuent d'affirmer que les accords de Minsk sont le seul moyen d'avancer vers la paix. Cependant, ces accords doivent être appliqués par toutes les parties au conflit – y compris la Russie – pleinement et sans révisions arbitraires ou manipulations. Il incombe à la Russie de mettre un terme à cette guerre insensée en cessant de soutenir les groupes armés illégaux, en acceptant une surveillance internationale de la frontière russo-ukrainienne, en retirant ses troupes et ses armes de l'est de l'Ukraine, en veillant à ce que les militants illégaux libèrent toutes les personnes détenues illégalement, notamment Nadiya Savchenko – qui est détenue illégalement sur le territoire de la Russie – en mettant fin à la manipulation de l'aide humanitaire et en réaffirmant son respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les observateurs internationaux, notamment ceux de l'ONU et de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, doivent avoir un accès inconditionnel et sans entrave à tout le territoire de l'Ukraine, notamment la Crimée. Leurs rapports sont indispensables pour rétablir les faits.

**M. Churkin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie est extrêmement préoccupée par l'escalade de la situation en Ukraine. Des villes du sud-est de l'Ukraine sont visées par des bombardements aveugles à l'arme lourde depuis des jours et des jours, et ces bombardements ont fait des centaines de victimes civiles. Nous condamnons résolument de tels actes contre la population civile. Bien sûr, nous compatissons avec tous ceux qui souffrent, quels que soient la ville ou le village où se produit une tragédie.

Depuis début janvier, les forces armées ukrainiennes font feu virtuellement sans interruption sur la principale ville du Donbass – Donetsk. Rien que la semaine dernière, pas moins de 27 civils ont été tués et 71 personnes ont été blessées, tandis que 105 habitations et trois hôpitaux, ainsi que deux crèches et trois écoles, ont été détruits. Au total,

2 367 bâtiments résidentiels ont été détruits. Horlivka est également visée par des bombardements intensifs – fait que les médias occidentaux ont omis de mentionner. Un autre fait n'a pas été mentionné dans cette salle, que ce soit par nos collègues occidentaux ou par les représentants des autorités de Kiev. La semaine dernière a été la plus difficile que Horlivka a vécue depuis l'été dernier : 107 personnes ont été tuées, dont neuf enfants, et 317 personnes ont été blessées. Des hôpitaux, 15 écoles et des dizaines de crèches ont été endommagés. Le 21 janvier, une dizaine de civils ont été tués dans la ville de Stakhanov, dans l'oblast de Lougansk, par des tirs de lance-roquettes multiples Uragan. Le 21 janvier, une dizaine de civils ont été tués.

Nous sommes loin d'avoir donné une liste exhaustive de toutes les villes qui sont contrôlées par des formations d'autodéfense et où chaque jour des civils meurent. Pourtant, les informations qui ont circulé au cours des derniers jours n'ont porté que sur deux incidents : le bombardement d'un bus à Volnovakha et celui d'un quartier résidentiel à Marioupol. Il y a une explication claire à cela : les deux villes sont contrôlées par les forces de Kiev. Une tragédie similaire s'est produite à Donetsk – un bus a été bombardé – mais elle n'a pas suscité les lamentations de Kiev ou la convocation de séances d'urgence du Conseil de sécurité. Elle n'a même pas mérité une déclaration du Secrétaire général. Serais-ce parce que les zones et les villes contrôlées par les Républiques populaires de Donetsk et Lougansk sont peuplées de citoyens de deuxième classe?

Il est impossible d'ignorer le fait que Kiev utilise les tragédies de ces derniers jours pour attiser les flammes de l'hystérie. Des accusations contre les formations d'autodéfense sont proférées immédiatement après certains événements – presque comme si elles avaient été préparées en avance. Kiev lance immédiatement des appels aux capitales occidentales pour qu'elles lui fournissent une aide financière et militaire et fassent pression sur la Fédération de Russie. Cependant, dès que la propagande s'essouffle, on cesse très rapidement d'exploiter la situation et d'enquêter – d'autant plus que l'on se rend souvent compte, avec le passage du temps, que les faits sont quelquefois fort différents de la situation décrite initialement. C'est pourquoi nous souhaitons que soient menées des enquêtes objectives sur les tragédies survenues en janvier à Volnovakha, Donetsk et Marioupol, ainsi que sur les tragédies plus anciennes du Maidan, d'Odessa et de Marioupol.

Samedi, les membres du Conseil de sécurité ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une déclaration à la presse en ce qui concerne la tragédie de Marioupol. La nécessité de publier une déclaration nous paraissait évidente, comme dans les cas de Volnovakha et Donetsk, et nous étions disposés à appuyer un texte similaire. Pourquoi n'a-t-il pas été possible de le faire cette fois-ci? La réponse est simple : les délégations des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Lituanie ont insisté pour que la déclaration condamne une déclaration du chef de la République populaire autoproclamée de Donetsk, qui a été sortie du contexte des événements récents et de la crise en Ukraine. Cette démarche a de nouveau été promue dans le cadre de la présente séance. Mais que s'est-il réellement passé?

Premièrement, les dirigeants des formations d'autodéfense ont fait des déclarations différentes avant-hier. On ne saurait citer ces déclarations de manière sélective ou les sortir de leur contexte. Deuxièmement, nous n'avons jamais entendu la moindre condamnation par nos collègues occidentaux des dirigeants ukrainiens, qui agissent et s'expriment sans aucune honte. On menace le Donbass d'un coup en pleine figure, de le reprendre par la force et de l'ukrainiser – et la population doit se préparer à « une grande guerre continentale », à laquelle il n'y aurait pas d'alternative. Il y a près d'une semaine, le Président ukrainien lui-même, M. Poroshenko, a publiquement annoncé la reprise des activités militaires. Ceci s'est produit quelques jours seulement après la réunion organisée à Berlin entre les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la Russie, de l'Ukraine et de la France, durant laquelle ils se sont dits favorables à l'idée d'une reprise rapide du processus de retrait des armes lourdes de la ligne de contact, comme prévu par le mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014.

Nous rappelons également à nos collègues que les projets de document du Conseil de sécurité élaborés par la Russie sur des questions extrêmement importantes, et ce en vue de mettre un terme aux effusions de sang et de régler la situation humanitaire dans le Donbass, se sont heurtés à des échecs répétés. Par exemple, une déclaration à la presse appuyant les accords de Minsk présentée immédiatement après qu'ils ont été rendus publics, le 22 septembre, a été bloquée par la Lituanie et les États-Unis d'Amérique. Suite au bombardement d'un arrêt de bus à Donetsk, qui a clairement été perpétré par les forces ukrainiennes, nous avons dû passer une journée à écarter des amendements guère constructifs proposés par un certain nombre de délégations. C'est en

exerçant des pressions que nous avons pu adopter un texte à la fin de la journée. Dans le cas de Volnovakha, nous avons pris une minute pour approuver le texte présenté par les auteurs.

Il est regrettable que depuis le début de ce conflit, nos collègues occidentaux passent leur temps à accuser les formations d'autodéfense de crimes inhumains tout en justifiant pleinement les actes des autorités de Kiev. Nous n'avons pris connaissance d'aucune tentative constructive de se pencher sur les véritables raisons du conflit interne en Ukraine et de trouver un moyen de sortir de la situation actuelle. L'escalade de la situation dans le Donbass est liée au fait que les autorités de Kiev rejettent constamment le dialogue direct avec Donetsk et Lougansk sur la question de la mise en œuvre pratique des accords de Minsk. Tout au long du mois de septembre, nous avons pris note des mesures adoptées par les forces de Kiev pour renforcer leurs positions militaires dans le sud-est. Elles ont déployé des forces, du matériel et des armes lourdes le long de la ligne de contact, et elles ont appelé à la mobilisation et commandé du matériel de défense supplémentaire.

Les mesures de reconstruction économique du Donbass ont été remplacées par des tentatives de représailles contre les régions échappant à leur contrôle. Elles ont commencé par arrêter de payer les retraites et les prestations sociales, et elles ont ensuite bloqué l'assistance humanitaire. Dans l'intervalle, les forces de Kiev se sont préparées à la guerre – ce qu'elles n'ont pas pris la peine de cacher. L'histoire ne connaît pas de « si ». Mais tout aurait pu être très différent si le mémorandum de cessez-le-feu de Minsk avait été appliqué en temps voulu, notamment en ce qui concerne la remise des armes lourdes et la remise de l'aéroport de Donetsk aux formations d'autodéfense. Nous aurions évité un nouveau cycle d'affrontements si les autorités ukrainiennes avaient accepté la proposition faite par le Président Vladimir Poutine le 15 janvier aux fins du retrait immédiat des armes lourdes. Il est clair que la paix dans le Donbass n'est pas ce que souhaite le « parti de la guerre » à Kiev.

Les autorités de Kiev sabotent l'organisation de réunions périodiques du groupe de contact à Minsk en imposant injustement la condition d'une représentation de haut niveau des formations d'autodéfense. L'essentiel aujourd'hui est de tenir cette réunion et non d'ergoter sur le niveau des participants. Au cours des prochains jours, nous essayerons, dans la mesure du possible, de prendre contact avec ceux qui devraient participer

à cette réunion. Nous continuerons d'encourager les parties à s'engager dans un dialogue direct, comme nous l'avons fait depuis le début de la crise interne en Ukraine.

À cet égard, nous exhortons les représentants des États qui ont une influence sur les dirigeants ukrainiens, notamment Washington, à cesser d'enhardir les faucons ukrainiens, en couvrant et en justifiant leurs actes criminels, et à les encourager au contraire à privilégier une solution militaire au conflit. Sinon on ne fera que provoquer une catastrophe encore plus grave et créer un nouveau foyer de tension en Europe.

Tous les membres responsables de la communauté internationale doivent s'efforcer d'obtenir de Kiev non seulement des paroles mais des actes, afin que s'engage un véritable processus en vue de parvenir à un règlement politique. Tant que les partisans de la guerre à Kiev n'auront pas compris qu'il est impossible de régler ce conflit par la force et que les lance-roquettes multiples, les missiles balistiques tactiques, les munitions au phosphore blanc et les armes à sous-munitions, tout comme la reprise des offensives, ne serviront à rien, de tels incidents continueront de se reproduire. Il faut forcer les autorités de Kiev à s'asseoir à la table de négociation avec les groupes d'autodéfense.

Il est crucial que chacun comprenne que l'on ne parviendra à des résultats tangibles que par le dialogue direct entre Kiev et Donetsk et Lougansk, dialogue que les autorités ukrainiennes ont rejeté jusqu'à présent, au profit de la répression dans la région du sud-est de l'Ukraine par des moyens militaires. En l'absence d'un dialogue politique direct et sans exclusive, qui permettrait de négocier dûment les paramètres d'une réforme constitutionnelle, comme le prévoient le communiqué de Genève et les accords de Minsk, il n'y aura pas de réconciliation nationale en Ukraine ni de règlement durable du conflit qui sévit dans le sud-est du pays.

**Sir Mark Lyall Grant** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier M. Feltman de son exposé de cet après-midi.

Ce week-end, on a enregistré le plus grand nombre de victimes civiles dans le contexte de la crise ukrainienne, depuis les engagements pris à Minsk le 5 septembre dernier. On dénombre 30 morts et plus de 100 blessés parmi les civils suite à ce que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a qualifié de « tirs extrêmement

nourris » de roquettes, lancées sans discrimination dans les rues bondées de Marioupol.

Seulement trois jours auparavant, le Conseil s'était réuni pour nous permettre d'exprimer nos vives préoccupations face à l'escalade des combats le long de la ligne de cessez-le-feu convenue (voir S/PV.7365). Nous avons tous appelé à la désescalade et à une reprise du dialogue. Avec cette dernière attaque, qui a été lancée à des kilomètres de la ligne de cessez-le-feu convenue, le conflit prend une nouvelle dimension en termes de portée et de menace qu'il représente. Elle n'est pas seulement un nouveau refus de la part des dirigeants séparatistes d'honorer les engagements pris à Minsk; il s'agit d'une escalade provocatrice et irresponsable qui, comme le Secrétaire général l'a clairement indiqué, peut constituer une violation du droit international humanitaire. Les responsables de cette attaque doivent répondre de leurs actes. Il est profondément regrettable que le Conseil n'ait pu se mettre d'accord sur une déclaration à la presse pour condamner l'annonce par les séparatistes d'une offensive sur Marioupol et l'attaque contre cette ville qui s'en est ensuivie.

Personne au sein du Conseil ne peut nier que l'attaque contre Marioupol, tout comme l'attentat contre un autocar la semaine dernière près de Volnovakha, est le fait des séparatistes soutenus par les Russes. D'après l'analyse faite par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, il est clair que dans les deux cas, les roquettes ont été tirées depuis des zones qui sont aux mains des séparatistes. Cette offensive n'aurait pas été possible sans l'appui militaire de la Russie et les lance-roquettes multiples Grad et Uragan qu'elle a fournis aux séparatistes. Ces dernières semaines, la Russie a transféré aux séparatistes des centaines d'armes lourdes supplémentaires, et pas seulement des lance-roquettes, mais aussi de l'artillerie lourde, des chars et des véhicules blindés. Des centaines d'éléments de l'armée régulière et des forces spéciales russes continuent d'opérer sur le territoire ukrainien, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ces soldats bénéficient de l'appui des mécanismes de commandement et de conduite des opérations, des systèmes de défense aérienne, des drones et des systèmes de détection électromagnétique de la Russie.

Il ne fait aucun doute que le flux d'armes lourdes à travers la frontière, en violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine, a donné aux séparatistes la puissance de feu et l'assurance nécessaires pour intensifier les hostilités. Depuis la

signature des accords de Minsk en septembre, qui prévoyaient un cessez-le-feu immédiat, les séparatistes ont pris le contrôle d'une zone supplémentaire de 550 kilomètres carrés. Malgré les engagements pris à Minsk d'assurer une surveillance continue de la frontière sous le contrôle de l'OSCE, sur des centaines de kilomètres, ces armes meurtrières continuent de passer librement, souvent sous le couvert de convois humanitaires. Le refus persistant de la Russie d'étendre la zone frontalière couverte par les activités de surveillance de l'OSCE trahit ses véritables intentions.

La Russie arme, finance, conseille les séparatistes et combat clandestinement à leurs côtés. Par contre, elle n'a pas réussi à faire en sorte que ses sbires séparatistes s'en tiennent à son discours trompeur. Le dirigeant autoproclamé de la « République populaire de Donetsk », Alexander Zakharchenko, a fièrement annoncé le 24 janvier : « Aujourd'hui, une offensive a été lancée contre Marioupol. Ce sera le plus grand hommage à tous nos morts ». Cette déclaration, et d'autres similaires auparavant, ne saurait être tout simplement ignorée, comme le représentant de la Russie nous y encourage. C'est la réalité. Alors que la Russie prêche le respect des accords de Minsk et des rencontres au format Normandie, et accuse le Gouvernement ukrainien de provocation, les forces séparatistes ne pensent qu'à saboter ces accords, à attaquer les civils et à créer de nouvelles réalités sur le terrain. Cette stratégie, comme nous l'avons constaté à Marioupol ce week-end, ne fera que nous rapprocher du précipice, entraînant toujours plus de morts, de destructions et de déplacements.

Chaque fois que le Conseil s'est réuni pour discuter de l'Ukraine, les membres dans leur vaste majorité ont souligné leur attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Nous affirmons à juste titre qu'il s'agit de principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, que ce sont les fondements d'un système international basé sur des règles, le respect et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous défendons tous ces principes parce que nous ne voulons pas d'un monde où les frontières sont redessinées par la force, où les États sont menacés et déstabilisés par leurs voisins et où des populations civiles innocentes vivent dans la peur d'ordres de bataille émanant de capitales lointaines.

Le Conseil de sécurité doit prendre très clairement position face à la voie extrêmement dangereuse sur laquelle s'est engagée la Russie dans l'est de l'Ukraine. Pour cette raison, j'exhorte tous les membres du Conseil

à faire passer un message clair aujourd'hui. La Russie doit retirer son matériel et ses troupes. Elle doit cesser de soutenir les séparatistes et assurer efficacement le contrôle de ses frontières. Elle doit user de son influence sur les séparatistes pour stabiliser la situation et prévenir une escalade plus dangereuse. Elle doit jouer pleinement son rôle pour garantir l'application immédiate du protocole de Minsk. Une fois de plus, aujourd'hui, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que son pays souhaitait un règlement pacifique du conflit, mais ces propos n'ont aucune valeur en soi. La Russie doit prendre des mesures pour mettre fin à ce conflit de plus en plus meurtrier qui ne cesse de s'étendre.

**M<sup>me</sup> Power** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette séance d'urgence aujourd'hui. Nous remercions le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de l'exposé très complet qu'il a présenté au pied levé au Conseil.

Il y a à peine cinq jours (voir S/PV.7365), le Conseil s'est réuni et a condamné les conséquences dévastatrices des attaques menées par les séparatistes appuyés par la Russie à l'encontre des civils dans l'est de l'Ukraine. Nous avons appelé la Russie à cesser de soutenir et de former les forces séparatistes et de combattre à leurs côtés. Les membres du Conseil ont exhorté la Russie et les séparatistes non seulement à s'engager à nouveau en faveur des accords qu'ils ont signés à Minsk, mais aussi à honorer ces engagements dans les faits. Malheureusement, le Conseil se réunit de nouveau aujourd'hui parce que la Russie et les séparatistes ont une fois de plus bafoué ces engagements. Les cibles sont nouvelles, mais le but final de la Russie reste le même : s'emparer de nouveaux territoires et déplacer les limites des zones contrôlées par la Russie toujours plus loin à l'intérieur de l'Ukraine.

Cependant, cette fois-ci, les déclarations des séparatistes compliquent la stratégie de la Russie. Le 23 janvier, vendredi, le dirigeant de fait des séparatistes soutenus par les Russes à Donetsk, Alexander Zakharchenko, a déclaré : « aujourd'hui, l'offensive contre Marioupol commence », et « il n'y aura plus de cessez-le-feu ». Il a dit que les séparatistes n'arrêteraient pas leurs attaques tant qu'ils n'auront pas « atteint les frontières de l'ancienne région de Donetsk », se vantant de ce que les forces séparatistes étaient maintenant « en mesure de frapper simultanément dans trois directions différentes ».

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré aujourd'hui que nous avons sorti ces déclarations de leur contexte. Quel contexte peut justifier une attaque de grande ampleur contre une ville peuplée de civils? Je signale également qu'attaquer dans trois directions, le chef séparatiste ayant dit que ses forces sont en mesure de le faire, requiert une grande quantité d'armes et des forces considérables. Cette capacité montre bien que l'afflux important de personnel et d'armes lourdes russes en cours depuis des mois a un effet sensible. Nous savons que M. Zakharchenko l'a dit, parce qu'il a été filmé et a été cité par l'agence de presse officielle russe, Tass. Samedi, lors d'un rassemblement à Donetsk, il a déclaré : « aujourd'hui, l'offensive contre Marioupol a été lancée ». Il a ajouté : « dans quelques jours, nous encerclerons Debaltsevo », une ville située à 12 kilomètres de la ligne de cessez-le-feu fixée à Minsk.

Si seulement les paroles des séparatistes n'avaient été prononcées que par fanfaronnade. Malheureusement, samedi, le monde a été témoin des atrocités causées par l'attaque menée par les séparatistes contre Marioupol, une ville située à 25 kilomètres de la ligne fixée à Minsk. Au cours de la seule journée de samedi, plus de 100 personnes ont été blessées par des attaques à la roquette contre la ville. Une trentaine de personnes ont été tuées, y compris des femmes, des personnes âgées et des enfants, dont un garçon de 4 ans. Environ 40 séries de tirs de roquette ont frappé la ville, touchant un marché, des maisons et une école, entre autres installations civiles. La Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, impartiale, a examiné des cratères d'explosion et conclu qu'ils avaient été causés par des roquettes Grad tirées d'un lance-roquette depuis des zones contrôlées par des séparatistes.

Pourquoi ces lieux ont-ils de l'importance pour les Russes et les séparatistes? Marioupol est une ville portuaire qui offrirait à la Russie un autre moyen d'approvisionner les séparatistes. Contrôler la ville serait un pas vers la création d'un pont terrestre vers la Crimée illégalement occupée. Debaltsevo est un axe ferroviaire et routier stratégique et constitue le principal lien entre les régions de Donetsk et de Lougansk. Ce ne pas un hasard si la Russie a des visées sur ces villes stratégiques. Quand, samedi, des membres du Conseil ont essayé de publier une déclaration conjointe pour dénoncer les pertes civiles et exprimer leur préoccupation au sujet des déclarations faites par les séparatistes, comme nous l'avons entendu, la Russie les a en empêchés. Cela n'est

pas étonnant car, moins d'un jour plus tôt, la Russie ne demandait pas mieux que de diffuser les déclarations de M. Zakharchenko dans ses médias officiels. Il serait étrange d'être préoccupé par des déclarations que l'on a encouragées et médiatisées. Cependant, quand l'agence de presse officielle de votre pays diffuse des messages saluant une nouvelle offensive et que les diplomates de votre pays refusent de se d'exprimer leur préoccupation devant ces attaques, vous approuvez non seulement ces déclarations mais également les attaques.

Parfois, peut-être à cause du brouillard qui entoure cette terrible guerre, les séparatistes parlent de manière trop explicite de leurs objectifs. En effet, après avoir, au départ, exposé les ambitions des séparatistes concernant Marioupol dans les médias, la Russie a commencé à voir les mêmes images et informations épouvantables du carnage que nous avons tous vues. À ce moment-là, sachant peut-être d'où provenaient les armements utilisés, la Russie a tenté de nier tout lien entre les séparatistes et ces attaques. L'agence de presse russe, Tass, a même essayé de faire disparaître de tous les médias officiels toutes les citations de M. Zakharchenko parlant des attaques des séparatistes.

Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi la Russie ne veut pas que le monde entende les déclarations des séparatistes. Mercredi dernier, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré au Conseil que « la Fédération de Russie respecte pleinement les accords de Minsk » (*S/PV.7365, p. 8*). Cependant, samedi, M. Zakharchenko a ouvertement admis que ses forces violaient ces mêmes accords. Il semble qu'il n'ait pas eu connaissance de la note russe, qui appelle clairement à la violation des accords tout en prétendant qu'ils sont respectés. Malgré les déclarations de M. Zakharchenko, la Russie continue de s'efforcer de duper la communauté internationale et de rejeter la responsabilité de la violence sur les Ukrainiens. Pas plus tard qu'hier, le Ministre russe des affaires étrangères, M. Lavrov, a déclaré que « la détérioration de la situation en Ukraine est le résultat des attaques incessantes menées par les forces gouvernementales ukrainiennes, qui violent ainsi les accords de Minsk ». Nous avons entendu le représentant de la Fédération de Russie dire la même chose ici aujourd'hui.

Les déclarations de M. Zakharchenko sont un problème pour la Russie, car elles sont trop limpides. Comme les membres du Conseil et, de plus en plus, le monde peuvent le constater, les séparatistes qu'il prétend diriger sont entraînés et équipés par la Russie et

combattent avec des forces russes à leurs côtés. Alors, quand M. Zakharchenko se vante d'avoir pris le contrôle de territoires au-delà de la ligne de cessez-le-feu fixée à Minsk, quand il annonce lors de rassemblements que les séparatistes frapperont les forces ukrainiennes en l'absence de provocation, quand il dit que les négociations ne l'intéressent pas, il parle non seulement des intentions des séparatistes mais aussi de celles de la Russie. Cette offensive est orchestrée à Moscou. Elle est menée par des séparatistes formés et financés par les Russes qui utilisent des missiles et des chars russes et sont soutenus par des forces russes et dont les opérations bénéficient de l'assistance directe de la Russie.

Depuis décembre, la Russie a transféré des centaines de pièces de matériel militaire à des séparatistes prorusses dans l'est de l'Ukraine, y compris des chars, des véhicules blindés, des systèmes de roquette, de l'artillerie lourde et d'autres types de matériel militaire. Depuis la mi-janvier, en dépit de la destruction en vol de l'appareil affrété pour le vol du MH17, la Russie a même déployé dans l'est de l'Ukraine des systèmes perfectionnés de missiles sol-air et antiaérien, ce qui représente la plus forte présence de sa force de défense aérienne dans l'est de l'Ukraine depuis septembre 2014. Il existe un rapport direct entre la circulation d'armes lourdes, qui a augmenté de l'autre côté de la frontière, et les tentatives des séparatistes de gagner encore plus de terrain.

Les atrocités causées par cet arsenal sont terribles. D'après le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la période allant du 13 au 21 janvier a été la plus meurtrière depuis la signature de l'accord du 5 septembre à Minsk. Durant cette période, 29 personnes en moyenne ont été tuées chaque jour. Plus de 5 000 personnes ont été tuées et environ 11 000 mutilées depuis le début du conflit en avril 2014. Aujourd'hui même, les attaques se poursuivent dans les zones habitées par des civils au-delà de la ligne de cessez-le-feu fixée à Minsk, non seulement à Marioupol et à Debaltsevo, mais aussi à Pisky et à Stanichno-Lougansk. Pour les Russes, Marioupol et Debaltsevo ne sont peut-être que des pièces stratégiques sur leur échiquier en vue de contrôler davantage de territoires, mais des centaines de milliers de civils ukrainiens vivent également dans ces villes. Près de 500 000 personnes vivent à Marioupol, la deuxième plus grande ville de la région de Donetsk, et plus de 25 000 à Debaltsevo. Marioupol compte 92 écoles maternelles dans lesquelles se rendent 13 000 enfants.

Nous continuons de penser que la seule solution est politique et non militaire. À cette fin, nous continuons d'appuyer les efforts du groupe de contact trilatéral, ainsi que les rencontres des ministres des affaires étrangères au format Normandie. Nous accueillons avec satisfaction l'accord conclu par le groupe de ministres réunis au format Normandie à Berlin, qui reconnaît la nécessité de la mise en œuvre intégrale et immédiate de l'accord de Minsk.

Si la Russie tient vraiment à la paix, pourquoi ne condamne-t-elle pas les déclarations des séparatistes selon lesquelles ils attaqueront les Ukrainiens en premier et n'accepteront plus de cessez-le-feu, au lieu d'essayer de faire disparaître ces déclarations de ses services de presse officiels? Si la Russie est véritablement attachée à la paix, pourquoi ne retire-t-elle pas ses chars et ses missiles Grad de l'est de l'Ukraine, au lieu d'en envoyer d'autres? Si la Russie souhaite vraiment la paix, pourquoi ne retire-t-elle pas ses forces, au moins jusqu'aux lignes convenues à Minsk, plutôt que d'envoyer une énorme quantité d'armes lourdes russes afin d'établir de nouvelles lignes? La solution politique si nécessaire ne sera possible que si la Russie prend ces mesures.

**M. Delattre** (France) : Je remercie M. Feltman pour sa présentation. Nous aurions tous souhaité un début d'année 2015 sous des auspices meilleurs pour l'Ukraine et pour sa stabilité. L'année commence à peine, et cela fait déjà deux fois en moins d'une semaine que la situation sur le terrain impose de nous réunir ici.

La spirale de chaos qui s'est enclenchée il y a deux semaines, après plusieurs mois de relative accalmie, n'a en effet pas pu être enrayerée ces derniers jours, bien au contraire. La mort de 13 civils à Volnovakha, le 13 janvier, ainsi que le tir contre un trolleybus à Donetsk, la semaine dernière, qui a fait au moins huit victimes civiles, avaient déjà suscité notre consternation, cela alors même que la veille les ministres des affaires étrangères russe, ukrainien, français et allemand étaient parvenus à un accord sur le retrait des armes lourdes.

Samedi et dimanche à Marioupol, les groupes séparatistes ont attaqué à la roquette des quartiers résidentiels, tuant près de 30 civils et semant la terreur parmi la population. Tous les éléments qui nous remontent du terrain – notamment en provenance des observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe – nous le confirment. Il s'agit d'une nouvelle violation du cessez-le-feu, mais aussi de violations graves du droit international humanitaire qui protège les populations civiles; il s'agit d'actes

inacceptables, ciblant de manière indiscriminée des civils. L'offensive contre Marioupol, célébrée avec provocation par Alexandre Zakhartchenko samedi dernier, en violation des engagements pris par les parties en septembre dernier à Minsk, est tout aussi inadmissible.

Il faut appeler un chat un chat : par son soutien aux séparatistes ukrainiens et à leurs exactions, la Russie porte une part de responsabilité importante dans ces violences. Or, l'heure devrait être au dialogue et à une discussion sérieuse sur l'avenir de l'Ukraine et la restauration de la paix. Aussi appelons-nous la Russie à cesser de conforter les séparatistes dans leur fuite en avant déstabilisatrice. Nous l'appelons à mettre enfin un terme au transfert d'armes et d'hommes à travers la frontière russo-ukrainienne, qui nourrit la guerre, qui viole l'intégrité territoriale de l'Ukraine et les principes les plus élémentaires de la Charte des Nations Unies, et qui compromet, enfin, les efforts diplomatiques déployés par ceux qui promeuvent un règlement du conflit dans le respect du droit international et des libertés et droits fondamentaux de l'ensemble des Ukrainiens, y compris des minorités. Nous engageons la Russie à faire usage de toute son influence sur les séparatistes dans l'est du pays pour que soit pleinement respecté le cessez-le-feu.

Les déclarations, ce jour, de M. Lavrov, annonçant la facilitation de contacts entre les parties belligérantes, constituent un signal encourageant mais insuffisant. Nous appelons également l'Ukraine à lancer la réforme institutionnelle à laquelle elle s'est engagée. Le Président Poroshenko s'est exprimé publiquement sur la perspective d'un dialogue national et d'une réforme des institutions. Cette déclaration est un pas supplémentaire vers une mise en œuvre globale des accords de Minsk, seule à même de conduire à un règlement négocié de cette crise. Au-delà des déclarations, la communauté internationale ne jugera de la bonne foi des parties qu'à l'aune d'actes concrets et vérifiables, qui témoigneraient d'un engagement réel en faveur de la désescalade. Il nous faut également appeler toutes les parties à s'abstenir de s'en prendre aux populations civiles, à respecter le droit international humanitaire, et à garantir l'accès des acteurs humanitaires aux blessés et aux populations civiles ayant besoin d'assistance.

Nous souhaitons y insister : il ne peut y avoir de solution militaire à ce conflit. Seule la mise en œuvre complète et de bonne foi des accords de Minsk par toutes les parties et la reprise de discussions diplomatiques sérieuses, dans le cadre notamment du groupe de

contact trilatéral, permettront de sortir de la crise par le haut. Tous les efforts doivent être mis au service de cet objectif.

Dans ce contexte difficile, nous n'avons pas le droit de baisser les bras. La France reste et restera pleinement mobilisée en vue de parvenir à ce règlement pacifique. Nos objectifs sont clairs et constants : respect du cessez-le-feu, retrait des armes lourdes de chaque côté de la ligne de contact, reprise des échanges de prisonniers, règlement des questions humanitaires et, à terme, mise en œuvre par les parties de l'ensemble des mesures prévues par les accords de Minsk.

La France continuera ses efforts en contact étroit avec, notamment, ses partenaires allemands, ainsi, bien sûr, que les autorités russes et ukrainiennes dans ce que l'on appelle « le format de Normandie ». Il n'y a pas de temps à perdre, l'heure n'est pas aux hésitations et à l'hypocrisie. L'urgence aujourd'hui est d'arrêter ce conflit qui a déjà fait plus de 5 000 morts et qui a un coût considérable et inacceptable, pour l'Ukraine, pour la Russie, pour l'Union européenne, mais aussi pour le système international dans son ensemble.

**M. Oyarzun Marchesi** (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance. Je tiens à remercier également le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé.

L'Ukraine a une constitution démocratique, et un processus de réforme actuellement en cours. L'Ukraine a contribué de manière décisive à la non-prolifération nucléaire lorsqu'elle a décidé en 1994 de renoncer à l'arme atomique. L'Ukraine est un acteur fondamental de l'ordre international, et nous appuyons sans réserve son intégrité territoriale. Avec toutes ces références à son actif, l'Ukraine ne devrait pas connaître la violence. Et pourtant, nous nous réunissons de nouveau aujourd'hui, suite à une détérioration très grave de la situation.

L'Espagne aurait souhaité que le Conseil adopte une déclaration. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. Je condamne donc catégoriquement et sans réserve les bombardements de zones urbaines dans la ville de Marioupol, qui ont fait des dizaines de morts parmi les civils et plus d'une centaine de blessés, et je tiens à exprimer les condoléances de mon pays et de ma délégation aux familles des victimes ainsi qu'au peuple et au Gouvernement ukrainiens. Qu'ils soient assurés de la solidarité de l'Espagne.

Selon les informations fournies hier par la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et corroborées par M. Feltman, les projectiles ont été lancés à partir de lieux contrôlés par les groupes rebelles de la République populaire autoproclamée de Donetsk. Il faut enquêter sur les auteurs de ces actes, dont les responsables devront répondre devant la justice. À l'instar d'autres délégations, nous déplorons l'annonce faite par Alexandre Zakhartchenko peu de temps avant l'offensive contre Marioupol. Ces déclarations constituent une violation flagrante du cessez-le-feu et des accords de Minsk. Les attaques contre les civils constituent une violation manifeste du droit international, or le droit international oblige non seulement les parties, mais il oblige aussi ceux qui, dans la mesure de leurs possibilités, peuvent user de leur influence afin que ne se produisent pas de nouvelles violations du droit international.

D'autre part, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait sonné l'alarme, vendredi, sur la présence constante de combattants étrangers dans l'est du pays. Selon tous les indices dont nous disposons, et d'après le Haut-Commissaire lui-même, il s'agirait de contingents militaires de la Fédération de Russie. La même source confirmait en même temps la présence d'armes lourdes sophistiquées dans des zones peuplées contrôlées par les groupes rebelles armés, et dénonçait les violations répétées des droits fondamentaux des civils qui s'y retrouvent pris au piège ainsi que le non-respect de l'état de droit dans ces zones.

Le Conseil de sécurité ne saurait garder le silence. Il doit se faire entendre clairement face à cet état de faits. Nous appelons une nouvelle fois à la pleine mise en œuvre du protocole et du mémorandum de Minsk, et au rétablissement immédiat du cessez-le-feu. Nous lançons un appel à tous ceux qui sont à même d'influer, dans cette situation, sur les auteurs de ces actes horribles, et notamment à la Russie, afin que, conformément à son statut de signataire des accords de Minsk et de la déclaration conjointe de Berlin du 21 janvier ainsi que de partie intégrante du groupe de contact trilatéral de l'OSCE, et compte tenu de sa responsabilité de membre permanent du Conseil de sécurité, elle aide à apaiser les tensions croissantes et contraigne les groupes rebelles à renoncer à la voie de la violence et à accepter d'emprunter la voie pacifique et conforme au droit pour transmettre leurs revendications.

Ces auteurs de violences ont essayé, par leurs actes terribles ce week-end, d'enterrer une fois pour

toutes la solution du dialogue et l'issue négociée à la crise que prévoient les accords de Minsk. Nous ne devons pas le permettre.

**M. Hmoud** (Jordanie) (*parle en arabe*) : Je tiens à remercier sincèrement le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Jeffrey Feltman, de son exposé instructif.

La Jordanie regrette que certaines parties ne tiennent pas compte des nombreux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu par le Conseil de sécurité ou par la communauté internationale dans son ensemble. Nous déplorons également l'intensification de la crise et les violations de l'accord de paix de Minsk. La Jordanie exprime sa profonde préoccupation face à cette grave escalade de la violence et des affrontements, qui pourrait avoir de sérieuses conséquences et entraîner une nouvelle détérioration de la situation dans l'est de l'Ukraine et dans la région.

La Jordanie condamne fermement les attaques et les actes d'intimidation commis à l'encontre de civils, ainsi que les bombardements de zones résidentielles, quelle qu'en soit la source, et lance un appel en faveur d'une enquête approfondie et transparente sur le bombardement d'un arrêt d'autobus à Donetsk et sur le terrible incident qui s'est produit à Marioupol, il y a deux jours, et qui est considéré comme le plus sanglant depuis la signature de l'accord de paix en juillet dernier. Nous demandons également que tous les auteurs de ces actes criminels soient traduits en justice.

Face à cette aggravation de la situation dans l'est de l'Ukraine et à l'extension des combats à d'autres villes, toutes les parties doivent se réunir d'urgence afin de poursuivre les négociations sur la base des accords précédents et de parvenir à un cessez-le-feu global dans les plus brefs délais. Une solution politique et pacifique ne saurait être possible dans le contexte d'un recours à la force armée ou aux mesures unilatérales qui vont à l'encontre des efforts déployés aux niveaux régional et international et ramènent les négociations à la case départ. Bien au contraire, la solution passe par des mesures efficaces qui conduisent à la paix et au calme.

La Jordanie appelle tous les États qui ont de l'influence sur les séparatistes à les exhorter à s'abstenir de recourir à la force et à mettre un terme à toutes les violations, qui ne peuvent qu'accroître l'instabilité en Ukraine.

Nous demandons une fois encore à toutes les parties impliquées dans ce conflit d'assumer leurs

responsabilités, d'instaurer immédiatement un cessez-le-feu et de mettre fin à toutes les mesures de surenchère, y compris les discours provocateurs et irresponsables de l'une ou l'autre partie. Au sein du Conseil et de la communauté internationale dans son ensemble, nous devons redoubler d'efforts et faire tout notre possible pour empêcher l'effondrement de tous les progrès qui ont été accomplis au cours de l'année écoulée, afin de parvenir à un accord global qui prenne en compte tous les intérêts des différentes parties.

Pour conclure, nous voudrions souligner l'importance que revêtent la préservation de l'unité, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du pays, la non-ingérence dans ses affaires intérieures, le contrôle adéquat de ses frontières et la cessation de l'afflux d'armes destinées aux séparatistes et de l'entrée de combattants étrangers sur le territoire de l'Ukraine. Nous insistons également sur l'importance de la mise en œuvre intégrale, dans la lettre et dans l'esprit, de l'accord de paix de Minsk et du mémorandum publié par la suite, ainsi que de la déclaration conjointe des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de la France, de la Russie et de l'Ukraine sur la mise en place d'une ligne de communication.

**M. Liu Jieyi** (Chine) (*parle en chinois*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de sa présentation.

Ces derniers jours, nous avons assisté à une détérioration radicale de la situation dans l'est de l'Ukraine et à de fréquents affrontements et attaques qui ont causé de lourdes pertes parmi les civils, notamment des femmes et des enfants. La Chine condamne toutes les attaques violentes visant des civils et exprime ses condoléances aux victimes et à leur famille.

Nous sommes en faveur d'une enquête objective sur ces attaques afin d'établir la vérité et de traduire les responsables en justice. La semaine dernière, le Conseil de sécurité a tenu une séance publique sur la situation en Ukraine (voir S/PV.7365). Les États Membres concernés ont appelé les parties au conflit à prendre des mesures concrètes en vue d'éviter toute aggravation du conflit ou de la violence. Or, à notre grand désarroi, la situation dans l'est de l'Ukraine, loin de s'améliorer, s'est envenimée, faisant de nombreuses victimes parmi les civils et entraînant de lourdes pertes matérielles. La Chine est vivement préoccupée par l'évolution récente de la situation.

La détérioration de la situation en Ukraine n'est dans l'intérêt d'aucune des parties. Ce qui est encore plus urgent à présent, c'est que toutes les parties fassent preuve de calme et de retenue afin d'éviter toute nouvelle escalade du conflit ou des affrontements, de parvenir à un cessez-le-feu, de mettre fin à la violence dans l'est de l'Ukraine et d'appliquer intégralement les accords de Minsk conclus en septembre. Les parties concernées doivent toutes faire les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs susmentionnés.

Les derniers événements montrent clairement que pour trouver une solution à la crise ukrainienne, il est nécessaire de se conformer à l'objectif global, qui est de parvenir à un règlement politique; de tenir pleinement compte de la complexité des facteurs historiques et de la réalité de la situation en Ukraine; de prendre pleinement en considération les droits, les intérêts et les exigences légitimes de toutes les régions et de toutes les communautés ethniques en Ukraine; et de s'attacher à tenir compte des préoccupations légitimes de toutes les parties et de veiller à ce que les intérêts de tous soient pris en considération de manière équilibrée, en vue de parvenir à une solution fondamentale et durable de la crise ukrainienne.

La communauté internationale doit intensifier ses efforts diplomatiques en vue d'encourager la recherche d'un règlement politique du problème. Les discussions tenues par le Conseil de sécurité doivent jouer un rôle constructif en contribuant à apaiser les tensions en Ukraine. La Chine a toujours soutenu que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays doivent être respectées. Elle a adopté une position objective et juste concernant la question de l'Ukraine. Nous appuyons les parties concernées au sein de la communauté internationale dans les efforts qu'elles déploient en vue de parvenir à un règlement pacifique de la situation dans ce pays.

La Chine appelle toutes les parties à redoubler d'efforts et à mettre pleinement à profit le rôle joué par les mécanismes de médiation de Minsk et de Normandie. Nous espérons que, grâce à un dialogue politique ouvert à tous, et sur la base de la prise en compte des intérêts et les préoccupations légitimes de toutes les parties, il sera bientôt possible de parvenir à un règlement politique durable et équilibré susceptible de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité de l'Ukraine et de la région dans son ensemble, et d'en assurer le développement. La Chine continuera de jouer un rôle actif et constructif

dans la recherche d'un règlement politique de la crise ukrainienne.

**M. Gombo** (Tchad) : Je voudrais également remercier M. Jeffrey Feltman, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, de son exposé.

Le Tchad est très préoccupé par la dégradation de la situation sécuritaire en Ukraine, notamment dans les régions de Donetsk et Lougansk. Malgré les appels incessants de la communauté internationale au calme et à la retenue, de violentes attaques du port de Marioupol dans la région de Donetsk ont eu lieu ce samedi 24 janvier, laissant au moins 30 civils tués et faisant plus d'une centaine de blessés. Le 13 janvier déjà, c'était le bombardement d'un autobus près de la localité de Volnovakha qui faisait plus de 12 victimes civiles, dont la majorité serait des femmes.

La situation est grave. Face à l'absence de volonté politique de mettre fin aux violences et à l'augmentation significative du nombre des victimes civiles, le Tchad craint une recrudescence des combats, dont les premières victimes sont encore et toujours la population civile.

L'évolution de la violence en Ukraine conduit souvent à la violation du droit international humanitaire. La communauté internationale ne peut rester indifférente et les responsabilités doivent être établies.

Avec plus de 5000 morts, 10300 blessés et plus d'un million de déplacés, le drame ukrainien a déjà trop duré. En ce sens, le Tchad appelle toutes les parties au calme et à la retenue, et exhorte le Gouvernement et les séparatistes à trouver les voies d'un dialogue national direct et sans exclusion en vue d'une réconciliation nationale. En outre, le Tchad reste convaincu que la solution à la crise ukrainienne est politique, laquelle dépend largement de la volonté des parties concernées de s'engager dans un véritable processus de négociation pour parvenir à une paix durable. Le Tchad encourage la poursuite des investigations par l'Organisation pour la sécurité et la coopération afin de dégager les responsabilités dans cette crise ukrainienne qui n'a que trop duré et fait beaucoup de victimes.

Dans la continuité des entretiens de Normandie et de Milan, et de la médiation offerte par le groupe tripartite, le Tchad exhorte les pays amis à relancer le processus de paix en Ukraine, et en appelle aux bons offices du Secrétaire général.

Pour conclure, nous exhortons les pays amis ayant une influence sur les parties à mettre la pression

nécessaire à la recherche d'une solution politique durable à la crise, à partir des accords et de la déclaration de Minsk et dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine.

**M. Laro** (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je remercie moi aussi le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé.

Depuis la séance du Conseil de la semaine dernière sur la situation en Ukraine (voir S/PV.7365), le conflit dans le pays s'est intensifié, et les civils continuent d'en subir les conséquences. Les attaques à la roquette contre Marioupol, qui ont fait 30 morts et plus de 100 blessés, y compris des femmes et des enfants, en sont l'illustration. Le Nigéria condamne dans les termes les plus forts les attaques aveugles contre des zones d'habitation. Elles ne servent aucun objectif militaire, violent le droit international et sont inacceptables.

Nous appelons les deux parties à cesser immédiatement les combats et à respecter les termes de l'accord sur le cessez-le-feu conclu lors des pourparlers de paix de Minsk. Nous insistons sur le fait qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit en Ukraine. Les parties doivent trouver une solution politique par le dialogue. Les préoccupations des séparatistes doivent être examinées dans le cadre d'un règlement politique négocié. Cela doit se faire sans mettre en péril la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

**M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance du Conseil de sécurité sur l'Ukraine. Nous saluons aussi la présence parmi nous du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Feltman, et le remercions des informations qu'il nous a fournies sur la situation politique en Ukraine.

Notre pays exprime sa grave préoccupation face à la récente escalade du conflit armé dans l'est de l'Ukraine, qui a fait des victimes parmi les civils ainsi qu'un nombre incalculable de blessés. Le Venezuela rappelle aux parties qu'il importe de favoriser un règlement politique pacifique et négocié de la crise. Nous insistons sur le fait que tout incident sur le terrain doit faire l'objet d'une enquête indépendante, dont les conclusions se fondent sur des preuves irréfutables. Le Venezuela condamne tous les actes de violence ou de terrorisme, en particulier les attaques contre les civils, quels qu'en soient les auteurs.

L'intensification du conflit armé dans l'est de l'Ukraine fait qu'il est impératif que les parties mettent fin aux hostilités dans cette zone. Le cessez-le-feu est une nécessité absolue.

Il faut impérativement poursuivre la recherche d'un règlement politique et diplomatique de la crise en Ukraine, dans le cadre duquel les parties en conflit s'engageront à œuvrer en faveur d'une paix ferme et durable.

La médiation des organisations régionales revêt à notre avis une importance particulière dans le processus de règlement négocié du conflit. À cet égard, nous réaffirmons notre appui à l'action menée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Allemagne et la France pour favoriser le dialogue entre l'Ukraine, la Russie et les représentants de la région du Donbass.

De même, nous accueillons avec satisfaction le communiqué conjoint des Ministres français, allemand, russe et ukrainien des affaires étrangères, publié le 21 janvier à Berlin, et nous encourageons les parties à œuvrer de concert à sa mise en œuvre.

Les accords de Minsk constituent le fondement d'une paix durable dans la région. Nous rappelons qu'il faut éviter toute intervention d'éléments exogènes au conflit qui affaibliraient les accords conclus à Minsk et entraveraient les efforts régionaux visant à parvenir à un accord entre les parties concernées.

Le Venezuela insiste sur le fait que les parties doivent agir avec modération afin d'éviter que le dialogue ne pâtisse d'actes unilatéraux qui mettraient en péril le processus de paix. Il faut mettre fin à la spirale de la violence. Poser les fondements de la paix suppose de cesser d'encourager la haine, la persécution ethnique et la propagande guerrière. Il faut s'attaquer aux causes historiques profondes du conflit et chercher un accord politique entre les parties.

L'intensification des hostilités requiert que les parties se conforment strictement à leurs obligations en matière de protection des civils dans les zones en proie à la violence, et garantissent notamment l'accès de l'aide humanitaire aux déplacés, aux réfugiés et aux autres habitants qui se trouvent dans les régions touchées par le conflit.

Enfin, nous appelons de nouveau toutes les parties à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement

politique juste et durable, dans leur intérêt et dans celui de toute la région.

**M. McLay** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Nous vous remercions, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le présent débat, et ce, d'autant que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de se mettre d'accord pendant le week-end sur une déclaration à la presse, simple et claire, qui aurait condamné les faits survenus à Marioupol. Je remercie le Secrétaire général adjoint de son exposé, qui est très utile au Conseil.

La Nouvelle-Zélande condamne le fait qu'environ 30 civils ont été tués et plus de 90 autres blessés le 24 janvier à Marioupol. Les informations selon lesquelles la population civile et les zones d'habitation sont la cible de bombardements aveugles sont profondément préoccupantes, tout comme les autres incidents dont a fait état le Secrétaire général adjoint, M. Feltman. Nous avons fait part de notre inquiétude la semaine dernière face à l'escalade fort alarmante de la violence. L'incident de Marioupol confirme que la situation dans l'est de l'Ukraine est désormais dans une spirale catastrophique. Nous ne considérons pas cet incident comme un incident isolé. Le fait qu'il ait eu lieu, son ampleur et les déclarations faites par les chefs des séparatistes à son sujet parlent d'eux-mêmes. Il s'agissait d'une offensive majeure contre une population civile dans le seul but de s'emparer de la région et de la contrôler.

Les dernières pertes civiles dues au conflit dans l'est de l'Ukraine sont totalement inacceptables. Nous demandons à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et de ne pas mener d'attaque aveugle. À cet égard, nous prenons acte du fait que des roquettes ont été lancées sans distinction sur des zones civiles, ce qui est une violation du droit international humanitaire. Il ne saurait y avoir d'impunité pour de tels actes insensés et leurs auteurs doivent rendre des comptes.

L'approvisionnement des séparatistes en hommes et en matériel par la Russie est irresponsable. La menace d'une « guerre majeure en Ukraine » fait frémir et est totalement injustifiée, mais elle risque à présent de se concrétiser.

Malgré les preuves qui s'accumulent, la Russie ne montre aucuns états d'âme vis-à-vis de son rôle de soutien des séparatistes. La Russie parle des faits. Le fait est que la Russie joue un rôle dans ce conflit.

Nous appuyons la promotion d'un dialogue politique sans exclusion. Nous appelons la Russie à user des moyens diplomatiques et autres à sa disposition pour veiller à ce que les séparatistes respectent un cessez-le-feu, au lieu de s'en prendre aux autres. Ce cessez-le-feu, approuvé dans les accords de Minsk, doit être appliqué immédiatement. Le Conseil doit également honorer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Nous devons mettre de côté la politique, aussi difficile que ce soit, et faire jouer notre influence collective pour mettre un terme aux meurtres de civils dans l'est de l'Ukraine. Ce doit être la priorité. Même si ce n'est probablement pas envisageable dans le cadre de la présente séance, nous aimerions, à l'avenir, que le Conseil envisage sérieusement comment il peut faire pression sur les parties belligérantes pour qu'elles appliquent le cessez-le-feu. Les paroles ne suffisent probablement plus; il faut probablement agir davantage.

**M. Haniff** (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la présente séance. Nous remercions le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de nous avoir présenté un exposé si peu de temps après avoir été sollicité.

La Malaisie est alarmée par l'escalade de la violence dans l'est de l'Ukraine depuis la dernière séance que le Conseil de sécurité a consacrée à la question (voir S/PV.7365), il y a moins d'une semaine. Depuis, il y a eu de multiples attaques aveugles contre la population civile. Le 22 janvier, un arrêt de bus a été bombardé dans la ville de Donetsk, et pas moins de 15 personnes ont été tuées et plus de 20 civils blessés. Deux jours plus tard, au moins 30 personnes, dont deux enfants, ont été tuées à Marioupol, et plus de 100 civils ont été blessés. La Malaisie condamne ces attaques aveugles dans les termes les plus énergiques. Il est profondément regrettable que la violence qui a récemment éclaté à Marioupol n'ait même pas mérité une condamnation du Conseil de sécurité, et ce du fait de l'absence de consensus parmi les membres du Conseil sur le projet de déclaration à la presse. La Malaisie souhaite qu'une enquête indépendante soit menée sur ces incidents. Les auteurs de ces crimes odieux contre des civils doivent être amenés à rendre des comptes. Nous rappelons aux parties au conflit qu'elles doivent se conformer au droit international humanitaire et des droits de l'homme. Les attaques contre des convois humanitaires doivent également cesser immédiatement.

Les événements récents ont gravement compromis l'accord de cessez-le-feu conclu en septembre dernier

entre les parties au conflit. La Malaisie demande instamment aux parties concernées d'honorer leurs engagements en vertu du protocole de Minsk du 5 septembre et du mémorandum du 9 septembre. Les derniers faits survenus dans l'est de l'Ukraine prouvent qu'une solution diplomatique et politique est plus urgente que jamais. À cet égard, la Malaisie est favorable à tous les efforts qui pourraient faciliter une désescalade de la crise et contribuer à mettre fin au conflit, notamment la reprise éventuelle des négociations selon le modèle de Genève. Comme l'a souligné la Malaisie la semaine dernière (voir S/PV.7365), une solution militaire ne serait dans l'intérêt de personne à long terme et ne conviendrait pas.

Soixante-dix ans après la création de l'ONU, nous sommes toujours témoins du mépris flagrant des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays. La Malaisie exhorte les parties concernées à réfléchir aux conséquences de ces actes pour leurs intérêts et leur stature internationale à long terme. Nous demandons de nouveau aux parties concernées d'explorer toutes les voies susceptibles de mener à un règlement pacifique. Nous sommes déterminés à jouer un rôle constructif au sein du Conseil pour faciliter l'apaisement de la crise et la reprise des pourparlers afin de rétablir la stabilité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

**M. Lucas** (Angola) (*parle en anglais*) : Je vous remercie d'avoir convoqué la présente séance, Monsieur le Président, et je remercie le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé sur la flambée des hostilités dans l'est de l'Ukraine.

Durant la séance que nous avons tenue le mercredi 21 janvier (voir S/PV.7365), la délégation angolaise a exprimé sa position sur la question suite à l'attaque perpétrée contre un bus dans la région de Donetsk, qui a fait un certain nombre de victimes civiles. Nous saisissons cette occasion pour réitérer notre position, et nous condamnons l'attaque récente qui a visé Marioupol ainsi que les pertes en vies humaines et les énormes dégâts matériels. Je serai très bref.

Nous déplorons les pertes en vies humaines causées par la récente flambée des hostilités dans l'est de l'Ukraine et soulignons la nécessité urgente de protéger les civils. Nous condamnons les violations du cessez-le-feu et exhortons toutes les parties à le respecter. Nous estimons que les accords de Minsk constituent un cadre qui devrait permettre de trouver une solution pacifique

au conflit, et nous demandons instamment à toutes les parties de les respecter. Nous soulignons qu'il importe de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Enfin, nous estimons qu'il est crucial de fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit et de redoubler d'efforts pour venir en aide aux milliers de personnes qui en ont besoin.

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Chili.

Nous remercions M. Jeffrey Feltman de sa présentation sur les événements récents survenus en Ukraine.

Nous condamnons nous aussi le bombardement aveugle de zones résidentielles dans la ville de Marioupol. Cette attaque constitue une escalade significative et inquiétante de la violence dans l'est de l'Ukraine. Les responsables de ces actes déplorables contre la population civile doivent rendre des comptes, et nous insistons sur la nécessité absolue de mener une enquête objective pour établir les faits afin de traduire les responsables en justice.

La violence doit prendre fin pour que les Ukrainiens puissent reconstruire leur vie dans un pays stable et sûr, en préservant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies. Nous exhortons les parties à appliquer pleinement les accords de Minsk, qui, complétés du memorandum de cessez-le-feu signé le 19 septembre, ont permis de jeter les bases et de définir les critères d'une sortie de crise négociée.

Nous rappelons par ailleurs qu'à Minsk, toutes les parties se sont engagées à permettre à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de superviser et de vérifier le cessez-le-feu. Nous appuyons la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, et demandons instamment aux parties de coopérer avec elle, et plus particulièrement d'appuyer la fourniture de l'aide humanitaire.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je donne la parole au représentant de l'Ukraine.

**M. Sergejev** (Ukraine) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir convoqué la présente séance d'urgence. Je tiens également à remercier le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé, et tous ceux qui, dans leurs déclarations,

ont exprimé leur appui à l'Ukraine et leur sympathie à l'égard de mon peuple.

Malheureusement, depuis la dernière séance du Conseil de sécurité consacrée à l'Ukraine, le 21 janvier (voir S/PV.7365), la situation sur place s'est considérablement détériorée. Le 24 janvier, des terroristes soutenus par la Russie ont commis un autre crime odieux contre l'humanité. Le bombardement de zones résidentielles à Marioupol, dans l'est de l'Ukraine, a fait 30 victimes et plus de 100 blessés parmi les civils. Selon le rapport publié le 24 janvier par la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déployée en Ukraine, le bombardement a été mené à l'aide de nombreuses roquettes Grad et Uragan tirées depuis une zone contrôlée par les terroristes. Le bombardement de Marioupol a commencé juste après que l'un des chefs terroristes ait annoncé des attaques imminentes contre des villes ukrainiennes, ainsi qu'une forte concentration de forces armées et d'armes russes dans les régions de Donetsk et de Lougansk. Comme l'a affirmé le Président de l'Ukraine,

« Le massacre de dizaines de civils et la centaine de blessés imputables aux terroristes pro-russes à Marioupol constituent non seulement un acte de terrorisme, mais également un crime contre l'humanité, et donc une question dont sera saisie le tribunal de La Haye ».

La journée d'hier a de nouveau été un jour de deuil en Ukraine. Nous exprimons notre gratitude à l'ensemble du monde civilisé pour la forte solidarité qu'elle a témoignée à l'Ukraine dans le sillage de cette horrible tragédie, pour sa compassion et ses condoléances sincères à l'intention des familles des victimes et pour ses vœux de prompt rétablissement aux blessés. L'Ukraine se félicite de la déclaration claire et sans équivoque du Secrétaire général, dans laquelle il dénonce le retrait unilatéral des prétendus dirigeants des rebelles de l'accord de cessez-le-feu.

À cet égard, il est vraiment regrettable que l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, auquel la Charte des Nations Unies a conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ait une fois de plus démontré son mépris total non seulement de la Charte, mais aussi des valeurs humaines, en s'opposant à ce que le Conseil condamne les odieux crimes contre l'humanité commis par les terroristes à Marioupol.

La déclaration faite aujourd'hui par la délégation russe donnerait à penser que ce n'est pas la Russie qui a envahi, occupé et annexé au printemps dernier une partie du territoire souverain ukrainien de Crimée. La déclaration faite aujourd'hui par la délégation russe donnerait à penser que des éléments de l'armée régulière russe ne se trouvent pas sur le territoire souverain ukrainien. À la dernière séance du Conseil de sécurité sur le sujet (voir S/PV.7365), j'ai exigé une explication sur ce que faisaient dans mon pays 16 bataillons russes et ce nombre considérable de chars et de pièces d'artillerie, sans y avoir été invités. Le monde civilisé attend une explication de la partie russe. On trouvera sur le site de la Mission de l'Ukraine des éléments de preuve supplémentaires, que nous essayerons de transmettre également aux membres du Conseil.

Si les activistes et la Russie avaient respecté les accords de Minsk, cette tragédie, la plus terrible depuis le début de l'agression russe, ne se serait pas produite. Des conversations radiodiffusées et téléphoniques interceptées par le Service de sécurité ukrainien indiquent de manière irréfutable que l'attaque a été organisée par des terroristes soutenus par la Russie. Un autre élément de preuve est le blocage par la Russie d'un projet de déclaration du Conseil de sécurité condamnant cet horrible événement, ainsi que son silence total – pas un seul mot de condamnation – sur les autres actes barbares commis par les terroristes dans les régions de Donetsk et de Lougansk, comme l'attaque de Volnovakha, le comportement honteux adopté vis-à-vis des otages ukrainiens, la tragédie survenue à l'arrêt de trolleybus de Donetsk et de nombreux autres incidents. Par conséquent, la Fédération de Russie, qui continue d'appuyer ces activités terroristes et dont les troupes sont directement impliquées dans les hostilités contre l'Ukraine, porte l'entière responsabilité des meurtres de civils innocents à Volnovakha, Debaltseve, Donetsk, Marioupol et dans bien d'autres villes et villages ukrainiens au cours des dernières semaines.

Nous sollicitons l'appui de la communauté internationale, pour que la Russie soit obligée, finalement, à tenir ses promesses, à mettre ses sbires au pas et à cesser d'envoyer des troupes et des armes en Ukraine. Nous exigeons que la Russie applique intégralement les accords de Minsk, qu'elle a jusqu'à présent appuyés seulement en paroles, notamment par le retrait immédiat de toutes ses forces armées du territoire ukrainien, la stabilisation de la frontière russo-ukrainienne et la mise en place d'un mécanisme international de surveillance. Elle doit également

libérer sans plus tarder la pilote ukrainienne Nadiya Savtchenko – qui fait toujours une grève de la faim qui met sa vie en danger – ainsi que Oleg Sentsov, Alexander Kolchenko et les autres citoyens ukrainiens détenus illégalement en Russie.

Nous appelons la communauté internationale à prendre des mesures résolues face aux crimes des terroristes et à accroître la pression, par tous les moyens, sur ceux qui les parrainent et les soutiennent. Notre position reste inchangée : les « République populaire de Donetsk et « République populaire de Lougansk » doivent être désignées comme des organisations terroristes.

Maintes et maintes fois, nous avons demandé au Conseil de sécurité d'assumer enfin ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies afin d'empêcher ces groupes terroristes de commettre leurs crimes. Le seul moyen d'y parvenir est de mettre un terme à l'agression russe contre l'Ukraine. Aujourd'hui, plus que jamais, nous avons besoin que la communauté internationale prenne des mesures décisives collectives contre ces organisations terroristes et ceux qui les contrôlent.

En résumé, j'aimerais reprendre les mots de notre Président :

« Nous sommes pour la paix, mais nous relevons le défi lancé par l'ennemi. Nous défendrons notre patrie en véritables patriotes. Nous mettrons tout en œuvre pour mettre un terme à la douleur et aux souffrances, et pour ramener la paix dans tous les foyers ukrainiens, de Lviv à Lougansk, et de Tchernihiv à Kertch. Ayant uni nos efforts, nous défendrons notre liberté ».

Dans cette lutte pour l'Ukraine, pour l'Europe et, en définitive, pour la Charte des Nations Unies, nous comptons sur la solidarité et l'action du Conseil.

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole pour faire une nouvelle déclaration.

**M. Churkin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je voudrais faire un certain nombre d'observations de fond, mais pas avant d'être revenu, en manière de préambule, sur les événements de Marioupol et sur le fait que le Conseil de sécurité n'a pas pu condamner cette tragédie ni se prononcer à ce propos.

Plusieurs de mes collègues ont évoqué cette question, y compris mon collègue ukrainien, lequel,

cependant, même si l'on tient compte de ce à quoi il nous a habitués, est allé trop loin en dénaturant complètement l'essence même de la position de la Fédération de Russie. Tout d'abord, nous condamnons toujours toutes les attaques à l'encontre de civils – toutes les attaques à l'encontre de tous les civils – et nous déplorons la mort de tous les civils, contrairement aux autorités de Kiev qui, quand elles déplorent la mort de civils, précisent de quels civils et de quelles régions il s'agit. Le fait que des centaines de personnes sont en train de mourir suite aux tirs de roquette et de tireurs embusqués ukrainiens ne les intéresse pas. Nous ne parvenons pas à comprendre si ces autorités considèrent ou non toujours le Donbass comme une partie du territoire ukrainien. Si ce n'est pas le cas, qu'elles le disent. Cela simplifiera grandement les choses.

Je le répète une fois de plus : nous condamnons toujours la mort d'innocents, et nous étions prêts à le faire là encore dans le cas de Marioupol. Si nous n'avons pas pu le faire, c'est à cause des manœuvres diplomatiques sans scrupules de certains de nos collègues, qui recourent aux méthodes dont ils ont usé plus d'une fois déjà dans la crise ukrainienne en adoptant une formulation clairement inacceptable pour l'un des membres du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil ont-ils jamais condamné les déclarations haineuses provenant de Kiev? Pas une seule fois. Pourquoi sont-ils obsédés par les déclarations d'un chef de milice et insistent-ils pour que nous le condamnions immédiatement? S'ils n'avaient pas fait une fixation sur cette déclaration – clairement à tort –, une déclaration condamnant ce qui s'est passé à Marioupol aurait été adoptée en quelques minutes, tout comme nous avons adopté une déclaration proposée par la délégation lituanienne condamnant ce qui s'est passé à Volnovakha, à laquelle nous avons souscrit immédiatement.

Deuxièmement, nous avons toujours été favorables à ce que des enquêtes objectives et approfondies soient menées dans de telles situations. Bien sûr, nous ne voulons pas que le Conseil de sécurité fasse le travail qui est celui de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déployée en Ukraine. Dans le cas d'espèce cependant, il nous semble que les membres de la mission d'observation n'ont pas agi correctement. Une équipe des membres de la Mission, dirigée par un ressortissant des États-Unis, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur le site de la tragédie, s'est empressée de publier une déclaration publique. Cela va à l'encontre des méthodes de travail traditionnelles et agréées

de l'OSCE. Encore une fois, nous avons à faire à une situation où des événements tragiques ont clairement été exploités sans scrupules à des fins politiques.

Je voudrais maintenant passer aux aspects plus fondamentaux de notre débat. Malheureusement, notre séance d'aujourd'hui nous rappelle un grand nombre de séances précédentes, même si l'accent, en l'occurrence, est légèrement différent. Les propos de nombre de nos collègues aujourd'hui ont surtout porté sur quelques déclarations faites çà et là par les dirigeants autoproclamés de la «République populaire de Donetsk». Je rappelle aux membres du Conseil que cela fait des mois que le Donbass essuie le feu des roquettes et de l'artillerie ukrainiennes. Par conséquent, on ne peut guère s'attendre à ce que les dirigeants de la «République populaire de Donetsk» fassent des déclarations conciliantes. Ils essaient depuis des mois de repousser les roquettes et l'artillerie des forces ukrainiennes suffisamment loin pour qu'elles ne représentent plus une menace pour Donetsk et Lougansk. C'est également l'objectif essentiel des accords de Minsk, d'où l'importance de leur mise en œuvre.

Beaucoup de chiffres différents ont été avancés à la présente séance, mais nous devons nous pencher sur ce qui est à la racine du problème. Que signifie la thèse selon laquelle le conflit dans l'est de l'Ukraine ne peut pas être réglé par des moyens militaires? C'est une chose que nous avons évoquée au Conseil de sécurité dès le début du conflit : les chars ukrainiens ne peuvent pas entrer purement et simplement dans le Donbass. Malheureusement, cela faisait partie du plan de paix de Poroshenko, qui, en substance, exigeait la reddition des rebelles. C'était le plus court chemin vers l'escalade du conflit, et la catastrophe. Cela est inacceptable mais, malheureusement, comme nous l'avons vu récemment, c'est encouragé par certains membres du Conseil de sécurité. Certains d'entre eux ont déclaré aujourd'hui que les insurgés et la Russie devaient faire ceci ou cela, et que nous pourrions alors initier un règlement politique. Cette approche est totalement erronée. De sérieux efforts politiques doivent être déployés immédiatement. Un dialogue direct doit être établi entre Kiev et l'est. Il est nécessaire pour mettre fin à la partie de cache-cache avec la Constitution, qui doit être examinée par tous les acteurs ukrainiens.

Aujourd'hui, M. Feltman a déclaré que M. Poroshenko avait accepté de revenir au modèle de Genève. Honnêtement, je ne sais pas que la Russie ait accepté de changer de format. Cependant,

à ma connaissance, Moscou fait preuve d'une grande souplesse s'agissant du modèle adopté. Nous sommes prêts à travailler dans n'importe quel cadre – tout format qui aurait des chances d'aboutir à de véritables progrès en vue d'un règlement. Je tiens néanmoins à souligner qu'aucune discussion relative à un quelconque format ne doit servir de prétexte pour s'éloigner d'un dialogue direct entre Kiev et les représentants des régions, d'abord et avant tout de l'est.

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Le représentant de l'Ukraine a demandé la parole pour faire une autre déclaration. Je la lui donne.

**M. Sergueyev** (Ukraine) (*parle en anglais*) : Mon pays a de nouveau été mentionné. L'Ukraine a toujours présenté des faits et des chiffres, confirmés non seulement par d'autres autorités nationales compétentes mais également par de nombreux observateurs indépendants et de multiples missions d'organisations internationales présents sur le terrain. Aujourd'hui, nous avons également une liste de questions concernant les 16 bataillons et d'autres groupes. J'invite le Conseil à comparer les chiffres. À la précédente séance du Conseil sur cette question, le chiffre de 9 000 soldats russes a été donné (voir S/PV.7365). Aujourd'hui, nous dénombrons 12 000 soldats, 235 chars, 720 véhicules blindés de combat et 263 systèmes d'artillerie. Les choses seraient bien plus faciles pour nous si nous obtenions une quelconque explication de la part de la Russie sur les raisons de sa présence sur le territoire souverain de l'Ukraine. Nous aurions tous moins de difficultés à régler ce problème si la partie russe retirait immédiatement ces forces d'Ukraine et n'était plus présente en Ukraine, conformément aux accords de Minsk.

Aujourd'hui, au Conseil, le représentant russe s'est contenté de reprendre une vieille formule magique stérile et sans cesse répétée – des inventions concernant des coups d'État, des fascistes disciples de Bandera et de Shukhevych, des antisémites, l'oppression dont est victime la langue russe, le mépris des droits de la population du Donbass, etc., mais l'Ukraine et le monde n'ont jamais reçu le moindre message significatif de condoléances pour les victimes tuées par des mercenaires russes à Marioupol ou à Volnovakha. Nous voyons au contraire de quelle manière la Russie aide la population russophone du Donbass : en l'exterminant à coups de bombes Grad.

Je demande une nouvelle fois à la Fédération de Russie de ne pas jouer avec les mots, de ne pas théâtraliser

les débats du Conseil. Nous disposons de nombreux éléments prouvant l'agression directe et indirecte de la Russie en Ukraine. Nous ne pouvons toujours pas demander librement au Conseil de reconnaître que la Russie est l'agresseur. Mais cela ne peut pas durer longtemps. La Russie soutient le terrorisme en Ukraine. Nous conseillons à la Russie d'y mettre fin et de faire ce qui a été convenu à Minsk.

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole pour faire une autre déclaration.

**M. Churkin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je suis un peu surpris par le fait que notre collègue ukrainien a commencé par présenter des idées que je n'ai même pas évoquées dans ma déclaration d'aujourd'hui. C'est cependant bien qu'il se soit souvenu de ces notions et qu'il estime nécessaire de continuer de débattre de points qui ne font simplement pas débat, relatifs à Stepan Bandera et à d'autres questions connexes.

Je suis toutefois déconcerté par autre chose. J'observe avec satisfaction que notre collègue ukrainien maîtrise maintenant l'anglais, qu'il parle si bien. Je suis simplement stupéfait par le fait qu'il a totalement oublié son russe. J'ai en effet expliqué la dynamique du problème auquel doit faire face l'est. Au lieu de simplement accepter cela et de prendre une position politique sur cette base, nous entendons de nouveau le même discours de propagande. Cela est franchement regrettable.

**Le Président** (*parle en espagnol*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur la liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 15 h 15.*

Nations Unies

S/PV.7876



## Conseil de sécurité

Soixante-douzième année

7876<sup>e</sup> séance

Jeudi 2 février 2017, à 15 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Yelchenko . . . . .	(Ukraine)
<i>Membres :</i>	Bolivie (État plurinational de) . . . . .	M. Llorentty Solíz
	Chine . . . . .	M. Liu Jieyi
	Égypte . . . . .	M. Moustafa
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M <sup>me</sup> Haley
	Éthiopie . . . . .	M <sup>me</sup> Guadey
	Fédération de Russie . . . . .	M. Churkin
	France . . . . .	M. Delattre
	Italie . . . . .	M. Lambertini
	Japon . . . . .	M. Bessho
	Kazakhstan . . . . .	M. Umarov
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Rycroft
	Sénégal . . . . .	M. Seck
	Suède . . . . .	M. Thöresson
	Uruguay . . . . .	M. Bermúdez

### Ordre du jour

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 ([verbatimrecords@un.org](mailto:verbatimrecords@un.org)). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)

17-02816 (F)



Document adapté

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les personnes suivantes, qui vont présenter des exposés, à participer à la présente séance : M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques; l'Ambassadeur Ertuğrul Apakan, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déployée en Ukraine; et M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue à l'Ambassadeur Apakan, qui participe à la présente séance par visioconférence depuis Kiev.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Il y a deux jours, le Conseil de sécurité a débattu de la détérioration de la situation dans l'est de l'Ukraine et est parvenu à s'entendre sur une déclaration à la presse sur la question (SC/12700), le premier document que le Conseil adoptait sur la situation en Ukraine et alentour en près de deux ans.

Malheureusement, malgré l'appel du Conseil à un retour immédiat au régime de cessez-le-feu, la situation à Avdiivka et dans les autres régions de l'est de l'Ukraine reste tendue, avec des signes laissant fortement craindre une nouvelle escalade. L'objectif du débat d'aujourd'hui est donc de contribuer au règlement du conflit. Dans le cas où nous trouverions un terrain d'entente, je suggère que nous envisagions d'adopter une déclaration du Président. Sous réserve d'un accord du Conseil sur cette proposition, nous pourrions commencer à la rédiger dans les prochains jours et y reprendre les principaux éléments de la présente séance d'information.

Je donne maintenant la parole à M. Feltman.

**M. Feltman** (*parle en anglais*) : Le conflit en Ukraine entrera bientôt dans sa quatrième année. Depuis le dernier exposé présenté le 28 avril 2016 au Conseil de sécurité par le Département des affaires politiques

sur la situation dans l'est de l'Ukraine (voir S/PV.7683), les combats se sont poursuivis sans relâche, hormis quelques courtes périodes de répit. Selon la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, depuis le début du conflit, près de 10 000 personnes ont été tuées – éléments des forces armées ukrainiennes, civils et membres des groupes armés – et plus de 23 000 autres ont été blessées. Sur les personnes tuées, plus de 2 000 étaient des civils.

Depuis le 7 janvier, et en particulier ces derniers jours, on assiste à une dangereuse intensification du conflit. Le 1<sup>er</sup> février, la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déployée en Ukraine a signalé plus de 10 000 explosions dans la région de Donetsk en 24 heures, soit le nombre de violations le plus élevé jamais encore enregistré par la Mission. Si les affrontements les plus graves de ces derniers jours ont touché essentiellement Avdiivka, Yasnovata et les zones de l'aéroport de Donetsk, il a été aussi fait état de violents combats près de Marioupol, de Popasna et des régions de Svitlodarsk/Debel'tseve, aussi bien dans les territoires contrôlés par le Gouvernement que dans ceux non contrôlés par le Gouvernement. Il y a une grave escalade des hostilités tout le long de la ligne de contact, et la situation pourrait encore empirer.

La Mission spéciale d'observation de l'OSCE a aussi fait état d'une utilisation fréquente d'armes lourdes, comme les lance-roquettes multiples, pourtant interdites par les Accords de Minsk, notamment dans les zones désignées pour le désengagement aux termes de la décision-cadre relative au désengagement des troupes et de l'armement prise, le 21 septembre 2016, par le Groupe de contact trilatéral. Des informations signalent des pertes civiles, notamment la mort d'au moins quatre personnes depuis l'escalade du 28 janvier, ainsi que de lourdes pertes parmi les combattants des deux camps. La Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine rapporte également que des habitations civiles et une école ont été touchées dans les zones résidentielles d'Avdiivka, ce qui laisse craindre de possibles violations du droit international humanitaire de la part de toutes les parties.

D'après les informations, les affrontements mettent désormais directement en danger les points de passage civils, les zones résidentielles et l'infrastructure civile, notamment les stations d'épuration et les systèmes d'adduction d'eau, les lignes électriques et les réseaux d'alimentation en chauffage. Assurer le désengagement

d'urgence des forces à tous les points de contrôle le long de la ligne de contact permettrait d'améliorer sensiblement la sécurité de la population dans les zones touchées par le conflit. Plus de 20 000 personnes franchissent, en effet, la ligne de contact chaque jour. Des centaines de milliers de civils de part et d'autre de la ligne risquent toujours de perdre tout accès au chauffage, à l'eau et à l'électricité, rendant plus probable le spectre de nouveaux déplacements. C'est particulièrement inquiétant étant donné les températures glaciales qui règnent actuellement dans la région.

Il y a également un risque réel de catastrophe écologique grave si l'un des principaux sites de stockage des déchets chimiques dans la région était bombardé. Depuis hier, des milliers d'habitants d'Avdiivka, dont des enfants, risquent de devoir être évacués. Les combattants doivent cesser de bombarder des villes comme Avdiivka, de part et d'autre de la ligne de contact, et permettre le rétablissement des services de base. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Stephen O'Brien, fera tout à l'heure le point de la situation humanitaire sur le terrain.

Nous nous félicitons de la déclaration à la presse (SC/12700), qui a été promptement publiée par le Conseil de sécurité le 31 janvier, sur la détérioration de la situation dans la région de Donetsk. Le Secrétaire général a exprimé ses vives préoccupations quant au niveau important des préparatifs militaires et à l'intensification récente des combats, qui ont des incidences de plus en plus graves sur la population civile dans les zones de conflit. Il a appelé toutes les parties à cesser immédiatement toutes les hostilités, à respecter pleinement le cessez-le-feu, à autoriser un accès humanitaire immédiat et sans entrave aux populations touchées, à faciliter l'accès sûr et complet de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE afin qu'elle puisse rendre compte de la situation sur le terrain, et à renouveler leurs efforts sérieux pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Il a souligné en particulier combien il était impératif que toutes les parties prennent toutes les mesures possibles pour protéger les civils et s'abstiennent de toute action qui pourrait être considérée comme une provocation ou risquerait d'exacerber les tensions.

En l'espace de quelques jours, les hostilités autour de l'aéroport d'Avdiivka-Yasinouvata-Donetsk ont gagné en intensité, atteignant des niveaux jamais enregistrés jusque-là par la Mission spéciale d'observation dans cette région. Ce regain de tension montre à quel point la situation demeure précaire et la rapidité avec laquelle les

conditions de sécurité peuvent se dégrader brusquement. La déclaration approuvée à la réunion qui s'est tenue hier à Minsk entre le Groupe de contact trilatéral et les représentants de diverses zones des régions de Donetsk et de Louhansk énonce les mesures urgentes que les parties doivent prendre, non seulement dans cette zone, mais aussi tout le long de la ligne de contact, afin de prévenir de nouvelles violations du cessez-le-feu qui pourraient à leur tour échapper à tout contrôle. Il s'agit d'une évolution positive, à condition toutefois que les mesures soient mises en œuvre. Les violations régulières du cessez-le-feu du fait de nouvelles violences font que les civils sont pris entre deux feux et ne peuvent échapper à leurs souffrances. Chaque nouvelle journée de combats, le conflit s'enlise davantage et devient plus difficile à résoudre. Or, il ne saurait y avoir de solution militaire à ce conflit.

Malgré les efforts louables déployés par le Groupe de contact trilatéral et le format Normandie, la récente intensification du conflit coïncide avec une période de relative stagnation des processus diplomatiques visant à trouver une solution pacifique et à assurer la pleine mise en œuvre des Accords de Minsk. La communauté internationale doit, toutefois, rester engagée de manière constructive et active afin d'éviter que cette crise ne se transforme en catastrophe. À cet égard, il est urgent de relancer sans plus tarder le processus de négociation.

L'ONU continue d'appuyer fortement les efforts menés dans le cadre du format Normandie et du Groupe de contact trilatéral ainsi que par la présidence de l'OSCE en Ukraine. Nous saluons l'action de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, qui accomplit un travail indispensable dans des circonstances extrêmement difficiles dans les zones de conflit. L'ONU appelle les deux parties à lever toutes les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Mission spéciale d'observation et à cesser immédiatement tout recours à la force ou toute menace à l'encontre des observateurs de la Mission. Nous avons salué les visites effectuées en janvier par M. Sebastian Kurz, Président en exercice de l'OSCE et Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, en Ukraine et dans la Fédération de Russie, et espérons que ses démarches, de concert avec d'autres efforts en cours, porteront leurs fruits. L'ONU est prête à appuyer ces efforts. J'attends avec intérêt d'entendre aujourd'hui l'Ambassadeur Apakan, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, présenter son évaluation de la situation sur le terrain.

Près de deux années se sont écoulées depuis le 12 février 2015, date à laquelle l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk ont été signées à Minsk, et ensuite entérinées par le Conseil de sécurité, le 17 février, dans sa résolution 2202 (2015). Cela demeure la base sur laquelle nous, la communauté internationale, nous sommes engagés à œuvrer en faveur d'une paix durable dans l'est de l'Ukraine. J'exhorte le Conseil à poursuivre ces efforts avec une énergie renouvelée.

Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, l'ONU reste déterminée à appuyer un règlement pacifique du conflit d'une manière qui respecte pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine. La priorité de l'ONU reste d'appuyer les efforts de paix en Ukraine sous l'égide de l'OSCE et de veiller à la pleine application des Accords de Minsk. Toutefois, c'est aux parties elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité d'œuvrer de manière constructive à cette fin.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie M. Feltman de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M. Apakan.

**M. Apakan** (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de l'occasion qui m'est offerte d'informer le Conseil de sécurité de la situation sur le plan de la sécurité dans l'est de l'Ukraine. Mon rapport au Conseil aujourd'hui porte sur l'aggravation notable des violences enregistrée ces derniers jours. La Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a constaté une forte intensification des combats dans la région de l'aéroport d'Avdiivka-Yasinouvatka-Donetsk. Cette dernière flambée de violence survient après des mois de violations continues du cessez-le-feu, notamment dans cinq points chauds de l'est de l'Ukraine, à savoir dans les régions de Svitlodarsk et Debaltsevo, à Horlivka, dans les zones situées à l'est de Marioupol, autour de Shyrokyne, et à Popasna, Pervomaiske et Troitske, dans la région de Louhansk. Des combats sporadiques se sont poursuivis, avec plusieurs flambées de violence enregistrés entre novembre et fin janvier.

Aujourd'hui, les combats dans ce triangle en sont à leur cinquième jour. Les tensions se sont aggravées pendant cette période et les violations du cessez-le-feu sont de plus en plus fréquentes et graves. Depuis le 29 janvier, l'intensité des combats à Avdiivka et

alentour a été plus élevée que durant toute autre période similaire ces derniers mois. Le 31 janvier, la Mission spéciale d'observation a enregistré des milliers d'explosions à Donetsk causés par des tirs d'artillerie et de mortier de part et d'autre, y compris par des lance-roquettes multiples. Le 1<sup>er</sup> février, on a compté près de 10 000 explosions dans la région de Donetsk. Aujourd'hui, la situation reste tendue et très instable. Il s'agit du plus grand nombre d'explosions jamais enregistré par la Mission, la plupart ayant eu lieu autour d'Avdiivka et de Yasinouvatka. La Mission spéciale d'observation a également constaté une forte augmentation de l'utilisation de tous les types d'armements réglementés par les Accords de Minsk. L'utilisation de lance-roquettes multiples Grad, de tirs de mortier et d'artillerie est, à cet égard, particulièrement préoccupante. L'utilisation de chars a également été observée.

L'emploi sans discrimination d'armes prohibées par les parties a fait des victimes parmi la population civile et causé des dégâts considérables aux habitations et aux infrastructures essentielles. Les civils qui sont restés à Avdiivka se trouvent désormais dans une situation d'urgence. L'électricité de la ville a été coupée, après que les lignes électriques dans la zone ont été endommagées. Entre-temps, les civils, notamment les plus vulnérables, sont sans chauffage, alors que les températures sont inférieures à zéro. L'usine de coke d'Avdiivka, qui fournit à la zone sa principale source de chauffage, n'a plus d'électricité ni d'eau. Les équipes de réparation ont du mal à effectuer les réparations nécessaires du fait des problèmes de sécurité. Des efforts sont en cours pour garantir l'accès afin de réparer les lignes électriques et de rétablir l'électricité dans l'usine de cokéfaction et la station de traitement de l'eau de Donetsk. La station de traitement de l'eau de Donetsk approvisionne la population en eau des deux côtés de la ligne de contact, et sa protection est de la plus haute importance. Des dommages supplémentaires infligés à la station de traitement de l'eau de Donetsk et à d'autres stations dans la région pourraient priver d'eau une grande partie de la région.

Tous ces facteurs démontrent un mépris flagrant des obligations contractées par les signataires des Accords de Minsk. Au lieu du dégagement des forces et du matériel, nous observons l'engagement des forces et la présence d'une gamme complète de matériel dans des zones où cela est interdit par les Accords de Minsk. L'accès en toute sécurité de la Mission spéciale d'observation et sa capacité à assurer un suivi et une

vérification efficaces restent limités. Il faut garantir l'accès complet, sûr et sans entrave de la Mission.

À l'heure actuelle, nos équipes et nos observateurs facilitent les cessez-le-feu locaux dans cette zone, en coordination avec le Centre conjoint de contrôle et de coordination – le centre militaire conjoint pour les officiers russes et ukrainiens. Cette conjoncture propice, ainsi que les cessez-le-feu, aussi instables soient-ils, ont permis aux équipes de réparation d'accéder aux sites ayant subi des dégâts. Ces efforts sont en cours. Les cessez-le-feu locaux montrent que si elles le souhaitent, les parties peuvent cesser les hostilités.

Je réitère que l'évolution de la situation dans les zones d'Avdiivka et Yasinouvata et de l'aéroport de Donetsk est une source de profonde préoccupation. Dans ce contexte, j'accueille avec satisfaction la déclaration commune publiée hier par le Groupe de contact trilatéral, dans laquelle il appelle à adhérer strictement à une cessation totale et globale des hostilités, à remiser dans les sites d'entreposage toutes les armes réglementées par les Accords de Minsk, à garantir l'accès en toute sécurité des membres de la Mission spéciale d'observation, conformément au mandat de la Mission, et, enfin, à faciliter les efforts visant à rétablir l'approvisionnement en eau, en électricité et en chauffage, notamment en réparant les infrastructures. Je rappelle une fois de plus au Conseil de sécurité qu'un cessez-le-feu est une exigence fondamentale. Nous appelons à la cessation immédiate des affrontements.

Le retrait des armes lourdes est un autre impératif. Je tiens également à souligner que des activités sont en cours dans les zones de dégagement. Dans ce contexte, il convient de mentionner que la vérification des armes lourdes est une initiative importante que nous nous efforçons de mener à bien sur la base du suivi, de la vérification et du signalement. Il est par ailleurs impératif d'accorder à la Mission spéciale d'observation un accès immédiat, sûr et sans entrave aux zones touchées afin de vérifier que les parties honorent leurs obligations en ce qui concerne le cessez-le-feu et le retrait des armes. En outre, je réitère que les parties doivent s'employer en priorité à protéger les civils et à réparer les infrastructures; ce sont également des besoins immédiats.

Nous continuerons de surveiller la situation humanitaire, qui reste une source de profonde préoccupation. La violence à une telle échelle, qui provoque des pertes humaines, est inacceptable, et la protection des civils doit être l'objectif cardinal.

L'accès à l'hébergement, à l'eau, au chauffage et aux soins médicaux est limité dans de nombreuses zones. À cet égard, la Mission spéciale d'observation travaille en étroite collaboration avec l'ONU et ses organismes spécialisés. La Mission continuera de s'acquitter de son mandat en toute impartialité et en coopération avec toutes les parties, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Nous continuerons d'appuyer la mise en œuvre des Accords de Minsk, et de contribuer ainsi aux efforts déployés en faveur de la paix.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie M. Apakan de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M. O'Brien.

**M. O'Brien** (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint Jeffrey Feltman et S. E. M. Apakan de leurs exposés. Je suis reconnaissant de l'occasion qui m'est donnée de me joindre à eux pour présenter un exposé au Conseil de sécurité sur la situation humanitaire en Ukraine.

Depuis plus de trois ans que dure le conflit dans l'est de l'Ukraine, dans le contexte de ce qui est devenu une nouvelle crise humanitaire prolongée, nous sommes confrontés à une grave détérioration de la situation qui est la conséquence d'une escalade soudaine et récente de la violence. L'escalade des deux côtés de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk, près d'Avdiivka et de la ville de Donetsk, a fait quatre victimes civiles, toutes des femmes, depuis le 18 janvier, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Selon l'équipe des Nations Unies sur le terrain, cela a semé la peur et la panique, et les civils luttent pour survivre. Nous appelons toutes les parties à cesser immédiatement toutes les hostilités pour prévenir de nouvelles pertes humaines et une souffrance humaine inacceptable.

L'escalade de la violence cause d'importants dégâts aux infrastructures essentielles – eau, électricité et chauffage. Si l'on ajoute les températures hivernales, il en résulte une détérioration de la situation humanitaire. La température est aujourd'hui de -10 °C, mais il n'est pas inhabituel d'arriver à -20 °C à cette période de l'année. Un hébergement adéquat, le chauffage et l'accès à l'eau sont donc essentiels à la survie des populations. Les bombardements ont endommagé les systèmes d'approvisionnement en eau et en électricité, ce qui se répercute sur l'approvisionnement en chauffage; une fois les systèmes endommagés, il pourrait falloir plusieurs jours, voire plusieurs semaines, pour les relancer. Le

résultat est que non seulement les civils qui vivent des deux côtés de la ligne de front sont traumatisés et vivent dans des conditions précaires et dangereuses, mais leur survie est aussi menacée par les perturbations causées aux services essentiels. Nous sommes également préoccupés par la présence signalée d'armes lourdes dans des zones urbaines, ce qui ne fait qu'accroître le danger pour les civils.

Par exemple, des systèmes essentiels d'approvisionnement en eau et en électricité situés à Avdiivka, une ville qui se trouve sur la ligne de front dans les zones contrôlées par le Gouvernement, ont été endommagés durant les récents épisodes de violence survenus les 29 et 30 janvier. L'ONU et d'autres partenaires humanitaires ont rejoint une équipe d'évaluation dirigée par le Gouvernement dans cette ville le 1<sup>er</sup> février, et ils s'efforcent d'aider le Gouvernement à répondre aux besoins essentiels. Ce n'est pas sans risque. En effet, deux équipes techniques chargées de réparer les infrastructures ont reçu l'assurance qu'elles pouvaient compter sur un cessez-le-feu de quelques heures le 1<sup>er</sup> février afin de faire leur travail, mais elles ont été visées par des tirs d'armes légères dans des zones non contrôlées par le Gouvernement, ce qui les a forcées d'abandonner leur travail. Un incident similaire s'est produit aujourd'hui. L'arrivée de générateurs puissants le 31 janvier à Avdiivka a offert un répit temporaire à 17 000 personnes, dont 2 500 enfants, mais ce n'est pas suffisant. À moins que les réparations ne soient effectuées, l'électricité qui alimente le système de chauffage à Avdiivka ne sera pas pleinement rétablie. Cela pourrait provoquer des déplacements à grande échelle.

Avdiivka n'est pas seule. Environ un million de personnes résidant dans des zones non contrôlées par le Gouvernement dans la ville de Donetsk ont été privées d'eau et de chauffage pendant 24 heures suite aux bombardements. Une équipe de réparation a réussi à réparer certaines lignes de force, préservant ainsi les systèmes de chauffage de la ville et évitant une grande catastrophe. Ailleurs, les 500 000 habitants de Marioupol dépendent maintenant d'un réservoir de secours après qu'une énorme fuite s'est produite dans la conduite principale dont dépend la ville. Il faudra plusieurs jours, après la fin des hostilités, pour procéder au déminage de la zone et pour que des engins lourds puissent y accéder afin d'effectuer des réparations. Malheureusement, de nouveaux bombardements ont été entendus la nuit dernière à Donetsk et dans d'autres zones le long de la ligne de contact.

Je me félicite de la déclaration d'hier du Groupe de contact trilatéral à Minsk, qui a demandé non seulement une stricte adhésion à une cessation complète et globale des hostilités, mais aussi la facilitation des efforts humanitaires visant à rétablir les approvisionnements en eau, en électricité et en chauffage, y compris au moyen de la réparation des infrastructures. Je salue également les efforts du Gouvernement ukrainien et des autorités de facto pour assurer les services vitaux de chauffage et d'approvisionnement en eau aux personnes qui courent les plus grands risques, mais je souligne que cela ne suffit pas. Le 31 janvier, le Gouvernement ukrainien a lancé un appel aux organisations internationales pour qu'elles se préparent à soutenir les civils évacués d'Avdiivka, si besoin est. L'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales (ONG) internationales sont prêtes à apporter leur appui.

Si les hostilités se poursuivaient, nous pourrions également être confrontés à une grave crise environnementale. L'endommagement de l'usine de phénol près du village de Novgorodske signifie que des déchets chimiques, y compris de l'acide sulfurique et du formaldéhyde mortels, sont maintenant à des niveaux critiques. Des fuites dans les sols alentour et dans la Severski Donets auraient des conséquences humanitaires catastrophiques dans cette région européenne fortement industrialisée. De même, il existe actuellement un risque réel que les dégâts causés aux installations d'eau puissent avoir d'autres conséquences mortelles pour la population qui vit dans les zones environnantes, du fait des risques de fuite du gaz de chlore qui est généralement entreposé dans de telles installations.

La recrudescence la plus récente de la violence exacerbe les besoins actuels de quelque 3,8 millions de civils, qui continuent de subir les conséquences les plus lourdes de ce long conflit et qui ont besoin de différents degrés d'assistance humanitaire. Cette année, il y a 700 000 nécessiteux de plus que ceux recensés dans le plan d'aide humanitaire de 2016. Plus de 60 % des personnes dans le besoin, soit quelque 2,3 millions de personnes, résident dans des zones non contrôlées par le Gouvernement. En outre, plus de 70 % des nécessiteux sont des personnes âgées, des femmes et des enfants. Ces groupes démographiques sont particulièrement vulnérables et doivent faire l'objet d'un accès immédiat avec une assistance salvatrice et des interventions de protection. Lorsque je me suis rendu à Louhansk et à Donetsk il y a un peu plus d'un an, j'ai rencontré une octogénaire qui vivait dans une seule pièce, dans les ruines de sa maison bombardée, et dont le fils avait été

tué dans les fragments de ce qui fut sa porte d'entrée, alors qu'il lui rendait visite pour s'assurer de sa sécurité, et une bombe est tombée sur lui, un non-combattant innocent, qui rentrait à l'heure du déjeuner de son étal sur le marché. Tandis qu'elle s'occupait de son rosier qui grimpa en tous sens sur les décombres calcinés de sa maison, elle m'a fait part de son chagrin inconsolable, du froid dont elle souffrait, et du fait qu'elle n'allumait un feu de camp que pendant la nuit, car elle craignait que la fumée pendant la journée ne permette à des tireurs de prendre son emplacement pour cible. C'était vraiment à fendre le cœur. Telle est la réalité pour tant de civils pris dans ce conflit, piégés par les combats, vivant dans des abris minimaux, privés de services essentiels et ayant désespérément besoin d'assistance et de matériaux pour la réparation des bâtiments afin d'éviter d'être tués ou blessés, soit par la violence, soit par les intempéries.

Bien que certains efforts d'intervention humanitaire se poursuivent, depuis juillet 2015 les autorités de facto à Donetsk et Louhansk imposent des restrictions bureaucratiques indues qui nuisent gravement à l'accès humanitaire. Cela est contraire à leurs engagements au titre du paragraphe 7 de l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk, ainsi qu'à leurs responsabilités en vertu du droit international humanitaire. Peu de partenaires sont officiellement autorisés à travailler dans ces zones et, le 25 novembre 2016, l'ONG internationale People in Need – la dernière ONG internationale qui bénéficiait d'un accès – a été sommairement expulsée des zones de la région de Donetsk non contrôlées par le Gouvernement, ce qui a privé 140 000 personnes d'une aide immédiate et salvatrice. L'Organisation des Nations Unies réitère son appel à toutes les parties afin qu'elles garantissent l'accès sûr et sans entrave de l'ONU et de ses partenaires humanitaires à toutes les personnes dans le besoin, où qu'elles puissent se trouver.

Enfin, les obstacles bureaucratiques imposés par le Gouvernement, s'agissant en particulier de l'interdiction des échanges commerciaux et de l'importation de vivres et de médicaments à travers la ligne de contact, continuent d'être une lourde contrainte pour ce qui est d'atténuer la crise humanitaire. En outre, la suspension des transferts sociaux par le Gouvernement a gravement touché des centaines de milliers de personnes déplacées.

Je m'inquiète de la tournure prise par ce conflit et de ses conséquences de plus en plus graves pour la population civile. Tandis que la situation humanitaire en Ukraine se détériore, le nombre de personnes qui

sont en péril et dans le besoin ne cesse d'augmenter; leur résilience s'érode et leurs espoirs s'amenuisent. L'incapacité de parvenir à un règlement politique de cette crise cause davantage de victimes civiles, de dégâts aux infrastructures essentielles et de souffrances humaines. Ces souffrances persisteront jusqu'à ce que ce conflit prenne fin une fois pour toutes.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie M. O'Brien de son exposé.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de l'Ukraine.

Je remercie les intervenants des informations actualisées qu'ils ont fournies sur l'attaque contre la ville d'Avdiivka, dans la région ukrainienne de Donetsk, menée par les forces d'occupation russes et leurs supplétifs et qui a provoqué une situation d'urgence humanitaire dans cette zone.

L'Ukraine continue d'être pleinement attachée à la mise en œuvre intégrale des Accords de Minsk. Le Président de l'Ukraine a souligné à maintes reprises qu'il ne peut y avoir de solution militaire dans le Donbass. Le Gouvernement ukrainien se concentre fermement sur les moyens pacifiques et diplomatiques à cet égard. Les forces ukrainiennes continuent de respecter le cessez-le-feu. Elles ont reçu l'ordre strict de n'ouvrir le feu que pour riposter aux attaques et agressions des militants soutenus par la Russie.

En revanche, la Russie, en tant que partie au conflit dans le Donbass, et ses supplétifs violent de façon flagrante les Accords de Minsk depuis le tout début. Ils ont poursuivi leurs attaques et occupent plusieurs villes et localités ukrainiennes. À l'heure actuelle, les supplétifs de la Russie occupent environ 1 700 kilomètres carrés, ayant largement dépassé la ligne de contact convenue à Minsk le 19 septembre 2014.

Avant la crise à Avdiivka, il y avait eu il y a deux ans la bataille de Debaltseve, capturée par les forces russes immédiatement après le sommet de Minsk du 12 février 2015, ce qui était contraire aux décisions prises par les dirigeants de l'Ukraine, de la Russie, de l'Allemagne et de la France.

Pendant les premières heures du dimanche 29 janvier, l'armée russe et ses supplétifs ont lancé des attaques d'artillerie massives contre Avdiivka et sa banlieue, depuis les quartiers résidentiels de Donetsk et de Yasinouvat, qui sont aux mains des terroristes dirigés par la Russie, et ont dépêché des

unités offensives pour prendre d'assaut les positions des forces armées ukrainiennes. Les forces russes ont utilisé des lance-roquettes multiples Grad, des chars, des pièces d'artillerie d'un calibre de 152 mm et de 122 mm et des mortiers de 120 mm et de 82 mm. Toutes ces armes sont interdites par les Accords de Minsk. Au cours de la seule journée du 29 janvier, les positions ukrainiennes ont été bombardées près de 400 fois.

Les bombardements se sont intensifiés les 30 et 31 janvier, y compris ceux visant des infrastructures civiles. De ce fait, la station de traitement de l'eau de Donetsk et l'usine de cokéfaction d'Avdiivka, qui fournit du chauffage à cette ville, ne reçoivent plus d'électricité. Avdiivka est maintenant privée d'eau, d'électricité et de chauffage. La température actuelle y est de  $-18^{\circ}\text{C}$ . Sans système central de chauffage, les civils ne survivront pas. Seize mille personnes, y compris 2 000 enfants, sont privées d'eau, d'électricité et de chauffage. Que l'on s'en rende compte : 2 000 enfants sans chauffage, à  $-18^{\circ}\text{C}$ ! Les services de secours ukrainiens se sont préparés à évacuer les habitants d'Avdiivka.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> février, de nombreuses tentatives faites par les services ukrainiens pour réparer les infrastructures endommagées ont été constamment bloquées par les terroristes dirigés par la Russie, qui ont poursuivi les bombardements, et par la partie russe du Centre conjoint de contrôle et de coordination, qui n'a fourni qu'avec un retard déraisonnable les garanties nécessaires de sécurité pour que l'on puisse atteindre les installations détruites.

Selon les informations que nous avons reçues 15 minutes seulement avant le début de la présente séance d'information, les forces séparatistes ont repris le bombardement de quartiers résidentiels d'Avdiivka, en utilisant des systèmes d'artillerie de gros calibre. Plusieurs bâtiments résidentiels ont été touchés et plusieurs incendies se sont déclarés dans la ville. Un des obus a explosé près d'une station de chauffage temporaire qui avait été installée par les autorités ukrainiennes pour fournir du chauffage aux habitants d'Avdiivka alors que les températures sont glaciales.

Détruire des infrastructures critiques et créer ainsi une catastrophe humanitaire est une tactique terroriste qui vise avant tout les civils. Elle réduit à néant le mythe véhiculé par la propagande russe des soi-disant mineurs luttant contre les autorités avec leurs carabines. Les gens de cette région ne feraient jamais cela à leurs voisins. Par contre, ceux qui sont venus sur le

territoire ukrainien en tant qu'agresseurs pour détruire l'État ukrainien n'hésitent à endommager les usines, les habitations et les lignes électriques. Cette tactique n'est pas nouvelle pour les forces russes.

Les agissements russes que je viens de mentionner pourraient constituer des crimes de guerre. L'Ukraine va présenter des preuves de la récente escalade et des attaques aveugles contre les infrastructures qui viendront étayer la plainte pour terrorisme que nous avons déposées devant la Cour internationale de Justice. C'est le premier pas, mais un pas capital, pour que la Russie réponde devant la justice de ses violations de plus en plus nombreuses de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Le Gouvernement ukrainien a déclaré l'état d'urgence à Avdiivka. Nous sommes parvenus jusqu'ici à faire fonctionner le système de chauffage à un niveau minimum et à éviter que la situation ne dégénère rapidement en une véritable catastrophe humanitaire. Onze centres où les gens peuvent se réchauffer ont été mis en place, des dizaines de cuisines de campagne ont été déployées et les écoles maternelles et les hôpitaux fonctionnent en mode d'urgence. Des unités de police supplémentaires ont été dépêchées pour maintenir l'ordre public et aider à répondre de manière rapide à la situation d'urgence.

Les événements de ces derniers jours constituent un véritable test pour les mécanismes de surveillance et de coordination dans le Donbass. Depuis le regain d'hostilités, l'Ukraine n'a eu de cesse de demander, littéralement des centaines de fois, aux représentants russes du Centre conjoint pour le contrôle du cessez-le-feu d'user de leur influence pour mettre fin aux hostilités. Sur les 230 demandes de cessation des hostilités dans la région d'Avdiivka envoyées entre le 29 janvier et le 1<sup>er</sup> février, seules deux ont été suivies d'effet. Le 31 janvier, l'Ukraine a demandé la convocation d'une visioconférence d'urgence du Groupe de contact trilatéral dans l'espoir de désamorcer les tensions. Une fois de plus, la Russie a pris le parti de ses sbires dans le Donbass et n'a pas participé à cette réunion, sous le prétexte que le moment était malvenu. Sérieusement? Ce n'était pas le moment?

Malgré les appels au cessez-le-feu et au retrait de l'artillerie lourde lancés de toutes parts, les combattants poursuivent nuit et jour leurs bombardements. Le 1<sup>er</sup> février, en dépit de l'appel du Groupe de contact trilatéral à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu général dans la région d'Avdiivka, les combattants

russe n'ont pas stoppé les tirs et ont même visé l'équipe de dépannage qui était en train d'essayer de réparer une ligne électrique. Ils ont bombardé des immeubles d'habitation et la nuit dernière, une des routes désignées pour l'évacuation des civils. Ce n'est rien moins qu'un crime de guerre.

J'ai ici une photo que je demande au Conseil de bien vouloir regarder. Il s'agit d'un immeuble d'habitation à Avdiivka, dans lequel vivaient au moins 1 500 personnes. Il a été bombardé par les terroristes et les résidents ont dû se précipiter dehors alors qu'il faisait un froid glacial, le thermomètre enregistrant - 20°C. C'est plus que de la perversion. Les coupables, c'est-à-dire ceux qui ont appuyé sur le détonateur et ceux qui en ont donné l'ordre, doivent en répondre devant la justice, et ils le feront.

Il convient de mentionner que lorsque la teneur de l'appel susmentionné a été discutée au sein du Groupe de contact trilatéral, la partie russe s'est opposée aux références aux travaux de réparation des infrastructures d'approvisionnement en énergie et en électricité. C'est là une preuve manifeste supplémentaire de la volonté du Kremlin de provoquer une catastrophe humanitaire à Avdiivka, à l'image d'ailleurs de ce qu'a fait l'armée russe à Alep il n'y a pas si longtemps.

Deux soldats ukrainiens sont morts et 14 autres ont été blessés ces dernières 24 heures. En tout, ce sont 20 soldats ukrainiens qui ont été tués et 134 autres qui ont été blessés par les forces hybrides russes et les milices soutenues par la Russie depuis le début de l'année. Nous demandons à la Fédération de Russie de respecter le cessez-le-feu et de faire en sorte que les conditions de sécurité nécessaires soient en place pour permettre les réparations.

Les attaques sur Avdiivka et ses alentours ces derniers jours ainsi que la poursuite de l'agression russe mettent en lumière deux tendances importantes. Premièrement, la Russie et ses sbires dans le Donbass continuent de bloquer et de mettre en péril le processus de paix en poursuivant leurs objectifs politiques par l'usage aveugle de la force. Il ne peut y avoir aucune illusion quant au rôle de la Russie dans la mise en œuvre des Accords de Minsk. La moindre avancée au sein du Groupe de contact trilatéral ou le long de la ligne de contact est réduite à néant de manière flagrante par chaque nouvel assaut des terroristes à la solde de la Russie.

Deuxièmement, les mécanismes créés pour empêcher une nouvelle déstabilisation et avancer dans

la mise en œuvre des Accords de Minsk ne sont pas suffisamment efficaces pour pouvoir s'acquitter de leur mandat. Malgré l'urgence de la situation, le Groupe de contact trilatéral ne s'est réuni que trois jours après la reprise des hostilités et le Centre conjoint pour le contrôle du cessez-le-feu semble tout aussi inefficace face à cette situation de crise, tout cela faute de coopération de la Russie. Les observateurs de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continuent de se heurter à de graves restrictions à leur liberté de déplacement dans les territoires temporairement contrôlés par les milices soutenues par la Russie. Ils n'ont pas les moyens de surveiller la situation 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et manquent aussi des capacités techniques appropriées.

Les événements dans la région d'Avdiivka sont désormais un obstacle à l'ambition de la Russie de régler le conflit au Donbass par des moyens militaires, car l'armée ukrainienne a prouvé sa force et qu'elle était capable de repousser l'offensive russe. Mais cela, l'Ukraine le paye au prix fort, la guerre emportant les meilleurs de ses fils et de ses filles.

Nous nous soucions de notre peuple. La mort de chaque soldat et de chaque civil est un bleu de plus à l'âme de l'Ukraine. Je demande au Conseil de bien vouloir regarder cette autre photographie. Il s'agit d'un officier de 26 ans, Andriy Kyzlylo, tué le 29 janvier près d'Avdiivka. J'invite l'Ambassadeur russe à le regarder dans les yeux car ce sont ses armes, ses compatriotes qui l'ont tué.

*(l'orateur poursuit en russe)*

Vous l'avez tué!

*(l'orateur reprend en anglais)*

Notre peuple s'agenouille devant ceux qui sont tombés pour le défendre. Les envahisseurs russes sont enterrés dans des tombes anonymes. Nous voulons la paix et mettons tout en œuvre, prenons toutes les mesures possibles pour rétablir la paix en Ukraine. C'est pourquoi nous ne prôtons pas une solution militaire mais pensons qu'il faut tirer parti de tous les moyens politiques à disposition. La confrontation armée pourrait aisément être stoppée. Pour cela, la Fédération de Russie doit arrêter d'armer les combattants et d'envoyer ses mercenaires et son personnel militaire en Ukraine.

Quelqu'un croit-il sérieusement que les roquettes et les obus d'artillerie poussent dans les arbres dans le Donbass? Nous parlons ici de dizaines, si ce n'est

de centaines voire de milliers d'obus d'artillerie. Depuis novembre, nous avons constaté, tout comme les observateurs internationaux, une intensification dans l'approvisionnement en munitions et en matériel blindé que les combattants reçoivent de la Fédération de Russie. Nous en voyons aujourd'hui les conséquences.

Une chose est claire : la présence sécuritaire internationale sur place doit être renforcée afin d'empêcher de telles provocations à l'avenir et de contribuer ainsi à la mise en œuvre des Accords de Minsk et, au final, à un règlement pacifique. Nous exhortons une nouvelle fois la Fédération de Russie à prendre ses responsabilités et à honorer ses engagements au titre des Accords de Minsk, en particulier s'agissant des dispositions humanitaires et de celles relatives à la sécurité. Nous exhortons la Russie à cesser d'appuyer les terroristes et de constituer des armées terroristes hybrides dans l'est de l'Ukraine. Nous lui demandons aussi de cesser d'amasser des troupes le long de la frontière orientale de l'Ukraine.

En outre, nous demandons à la Fédération de Russie de ne pas étendre l'escalade. Hier, les forces militaires russes ont bombardé et endommagé un Antonov An-26 de l'armée de l'air ukrainienne alors qu'il volait au-dessus de la mer Noire près du gisement de gaz de la région d'Odessa, autrement dit la zone maritime exclusive de l'Ukraine. Cette fois, l'équipage a eu beaucoup de chance et a survécu au tir russe. Mais Dieu seul sait ce qui se passera la prochaine fois.

Pourtant il est un moyen assez simple de stopper l'agression russe contre mon pays et d'empêcher de nouvelles souffrances civiles. La communauté internationale doit accentuer la pression sur l'agresseur et exiger de la Fédération de Russie qu'elle se retire de l'Ukraine.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

**M. Churkin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous apprécions les exposés présentés d'aujourd'hui, qui dressent un tableau inquiétant des événements en cours et des souffrances de la population de l'est de l'Ukraine.

Ce qui s'est produit en fait est bien clair. Kiev tente d'utiliser les affrontements qu'elle a elle-même provoqués comme un prétexte pour refuser complètement

de mettre en œuvre les accords de Minsk, signés le 12 février 2015 et approuvés dans la résolution 2202 (2015). En dépit de tout ce que fait la partie ukrainienne pour présenter la situation choses différemment, notamment en convoquant cette séance du Conseil et en faisant des déclarations qui transforment totalement les faits, il existe une vaste quantité d'informations, y compris des admissions sans équivoque de la part de fonctionnaires ukrainiens jusqu'au niveau du Président, qui sont trop accablantes pour que Kiev et ses forces armées puissent nier leurs politiques destructrices.

Le 3 janvier, le Ministre ukrainien de la défense, M. Poltorak, a confirmé que les forces armées ukrainiennes ont saisi de nouvelles positions dans la zone grise, déclarant de manière démagogique que cela ne viole pas les Accords de Minsk parce que les territoires occupés appartiennent de toute façon à l'Ukraine. Le 17 janvier, le Ministre de l'intérieur, M. Avakov, parlant aux gardes-frontières ukrainiens, leur a instamment demandé de se préparer à saisir les frontières de l'État en 2017. Le 22 janvier, le Président Poroshenko a déclaré publiquement que l'Ukraine ne procéderait à aucune réforme politique tant qu'elle n'aurait pas recouvré le contrôle complet de sa frontière avec la Russie, adoptant ainsi une approche qui pervertit entièrement le contenu du train de mesures de Minsk et rend ces dernières délibérément irréalisables, pratiquement parlant. Enfin, hier, le Vice-Ministre de la défense, M. Pavlovsky, a mis la dernière touche à ce tableau en se vantant devant la presse que ses jeunes héros avançaient partout où ils le pouvaient, mètre par mètre, pas à pas.

Cette rhétorique ouvertement militariste a eu des conséquences très réelles, comme l'indiquent clairement les derniers rapports de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déployée en Ukraine. Des observateurs ont confirmé que l'escalade a été provoquée par les forces de sécurité ukrainiennes. Dans la nuit du 27 au 28 janvier, les caméras de la Mission à la mine d'Oktyabrskaya ont enregistré des échanges de tirs nourris entre les forces armées ukrainiennes et des milices, tirs qui avaient été précédés par d'autres tirs allant du nord-ouest vers le sud-est, c'est-à-dire depuis les positions des forces de sécurité ukrainiennes. Dans le même temps, une autre caméra de la Mission spéciale d'observation a capturé un échange intense de tirs d'artillerie à Avdiivka qui a commencé par cinq coups de feu tirés du nord au sud, ce qui signifie aussi à partir des positions des forces ukrainiennes. La nuit suivante,

du 28 et 29 janvier, une caméra de la Mission à Avdiivka a enregistré 15 coups de feu tirés depuis le nord-ouest vers le sud-est, également du côté des forces de sécurité de Kiev, bombardant les positions des milices. Cela a été suivi par des heures de combat dans la zone industrielle d'Avdiivka. La situation sur le flanc sud est la même. Selon la caméra de la Mission à Shyrokyne, un échange intense de tirs croisés dans la nuit du 28 janvier a été précédé par 20 tirs d'ouest en est, c'est-à-dire encore une fois à partir des positions des forces ukrainiennes vers le territoire des rebelles, après quoi une autre bataille a éclaté.

Selon les données de la Mission pour la période du 26 au 29 janvier, les bombardements aveugles de zones résidentielles sous le contrôle des rebelles, venant de zones où sont déployées les forces de sécurité ukrainiennes, ont blessé des civils à Brianka et détruit plus d'une dizaine de maisons à Brianka, Donetskiy, Olenivka, Zaichenko, Kalynove, Novooleksandrivka et Pervomaiske. La Mission a continué d'observer le matériel militaire des forces ukrainiennes dans la zone de sécurité. Entre le 26 et le 29 janvier, les observateurs ont découvert quatre chars à Avdiivka et trois obusiers à Mykolaivka, et constaté la disparition des entrepôts des forces de sécurité de 76 chars, 10 obus de mortier et 18 canons. Seulement 6% environ du matériel militaire y était effectivement stocké.

Cela a provoqué une nouvelle escalade des tensions qui n'ont cessé de s'intensifier depuis lors. Selon le rapport d'hier de la Mission spéciale d'observation, le nombre de violations quotidiennes a augmenté, atteignant en l'espace de 24 heures le chiffre de 10 300 explosions. Dans le même temps, les statistiques sur les restrictions à l'accès de la Mission sont éloquentes. Dans sept des neuf cas, c'étaient les forces ukrainiennes qui faisaient obstacle. Les chiffres prouvent que, plutôt que de chercher à normaliser la situation dans la région du Donbass et de parvenir à des compromis raisonnables selon le format Normandie et dans le cadre du Groupe de contact trilatéral, les autorités ukrainiennes essaient désespérément de parvenir à une solution militaire au conflit.

Un autre élément remarquable est que toute détérioration grave de la situation dans la région du Donbass coïncide, fait étonnant, avec des visites des dirigeants ukrainiens à l'étranger. De toute évidence, c'est de cette façon que Kiev espère maintenir sa crise auto-créée à l'ordre du jour international tout en « saisissant » des chefs de gouvernement nouvellement

élus par ses politiques imprudentes et agressives. Mais, bien sûr, les dirigeants ukrainiens ont besoin d'argent, qu'ils espèrent obtenir de l'Union européenne, de plusieurs pays européens, des États-Unis et des institutions financières internationales en s'érigeant en victimes d'agressions.

Kiev semble ne pas s'inquiéter beaucoup du coût humanitaire d'une telle politique. Elle utilise activement des types d'armements lourds dans les zones résidentielles, les écoles et les hôpitaux des villages, y compris de l'artillerie lourde et des lance-roquettes multiples qui, selon l'ensemble des mesures adoptées à Minsk le 12 février 2015, auraient dû être retirés de la ligne de contact il y a longtemps. Les civils sont parmi les tués et blessés. Du fait des attaques des forces de sécurité ukrainiennes, la station de traitement de l'eau de Donetsk et la cokerie d'Avdiivka ont été endommagées et la vie des mineurs est menacée.

Afin de prévenir une catastrophe humanitaire et de remettre la situation sur une voie politique, la communauté internationale doit être ferme et cohérente. À cet égard, le Conseil de sécurité a envoyé un message important le 31 janvier (SC/12700) lorsqu'il a appelé, d'une seule voix, à un cessez-le-feu immédiat et au respect rigoureux de l'ensemble des mesures de Minsk. Hier, le Groupe de contact trilatéral a fait une annonce dans le même esprit lorsqu'il a appelé à respecter pleinement le régime de cessez-le-feu et le retrait des armes lourdes prévus par les Accords de Minsk. Nous espérons voir des mesures effectives de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE visant à apaiser la situation dès que possible. Les participants au format Normandie et ceux qui peuvent exercer le plus d'influence sur Kiev ont une responsabilité particulière à cet égard. Nous espérons que les forces du bon sens en Ukraine proprement dite, ainsi que ceux qui souhaitent le règlement de ces situations par des moyens politiques, ne permettront pas que la situation dans le sud-est de l'Ukraine tourne au pire, mais porteront plutôt leur attention et leurs efforts à faire en sorte que les Accords de Minsk soient mis en œuvre.

Aujourd'hui, le Président Poroshenko a déclaré qu'il avait personnellement ordonné à la délégation ukrainienne de convoquer la présente séance du Conseil. Lorsqu'il a demandé la tenue de cette séance, le Représentant permanent de l'Ukraine a proposé d'élaborer un document du Conseil de sécurité basé sur la déclaration que nous avons faite le 31 janvier. Malheureusement, la déclaration effrénée, odieuse

que nous avons entendue aujourd'hui montre que la délégation ukrainienne ici à New York reste sur le sentier de la guerre, ce qui est profondément regrettable.

**M. Delattre** (France) : La France condamne fermement la reprise de combats ces derniers jours dans l'est de l'Ukraine, et notamment à Avdiivka. Il s'agit du plus grave regain de violence et du plus fort rythme de violations du cessez-le-feu constatés ces derniers mois. Ces violences s'accompagnent d'une recrudescence du nombre de victimes, notamment civiles, ainsi que d'une forte dégradation de la situation humanitaire, qui sont autant de graves sources de préoccupations. Force est par ailleurs de constater que la situation ne s'est pas améliorée, ni sur le plan sécuritaire, ni sur le plan humanitaire, depuis les consultations que nous avons eues sur le sujet il y a maintenant deux jours. Le Conseil avait pourtant unanimement appelé à la restauration immédiate du cessez-le-feu.

Dans ce contexte, la France appelle l'ensemble des parties à la retenue et soutient l'appel du Groupe de contact trilatéral à la restauration immédiate du cessez-le-feu, selon les modalités définies par les Accords de Minsk, en ce qui concerne notamment l'interdiction d'usage d'armes lourdes et leur retrait. Le désengagement des forces de part et d'autre de la ligne de contact doit également être mis en œuvre sans délai. Nous attendons de chacune des parties qu'elles s'abstiennent de toute provocation susceptible d'aggraver encore la situation. Nous appelons également la Russie à user de son influence auprès des séparatistes.

Le travail de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation de la Sécurité et de la coopération en Europe (OSCE), en soutien au maintien du cessez-le-feu et à la désescalade, est essentiel. Nous appelons toutes les parties sur le terrain à garantir l'accès et la sécurité des observateurs de l'OSCE à Avdiivka ainsi que dans l'ensemble des zones du conflit, comme le prévoit le mandat de la Mission.

La situation humanitaire nous préoccupe tout particulièrement, alors que la population civile fait face à des conditions climatiques extrêmes dans un contexte de rupture de l'approvisionnement en eau et en électricité dans plusieurs localités, dont notamment Avdiivka. Nous exhortons les parties à agir le plus rapidement possible pour améliorer les conditions de subsistance des populations civiles sur place. Le respect sans délai de fenêtres de silence est indispensable pour permettre la réparation des infrastructures essentielles dans les zones touchées par les combats et pour soulager

les populations. Il s'agit pour nous d'un point impératif. La crise actuelle rappelle en outre l'importance cruciale d'une présence pérenne des agences humanitaires sur l'ensemble du territoire ukrainien, y compris dans les zones qui échappent au contrôle du Gouvernement.

Face à ce nouveau regain de violences, la France rappelle que la solution à la crise en Ukraine ne saurait être militaire, mais doit être politique. C'est pourquoi la mise en œuvre des Accords de Minsk demeure plus que jamais la seule voie possible pour une résolution pacifique du conflit. La France et l'Allemagne restent pleinement engagées dans leurs efforts diplomatiques dans le cadre du format Normandie. Même si nous mesurons l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir et des défis à surmonter, nous sommes convaincus que le travail dans ce format, le seul à réunir l'Ukraine et la Russie autour d'une même table au niveau politique, est nécessaire et doit être poursuivi. Le travail en format Normandie aura notamment permis au cours des derniers mois de limiter l'intensité des combats et le nombre de pertes humaines sur le terrain ainsi que de mettre en œuvre des mesures de confiance dans les domaines sécuritaire et humanitaire, qu'il s'agisse du rétablissement du cessez-le-feu, de la mise en œuvre de zones de désengagement ou encore de la conclusion d'échanges de prisonniers.

En dépit de la poursuite des combats, le nombre de victimes civiles reste six fois moins élevé depuis la signature de l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk, selon l'estimation des agences de l'ONU. Nos efforts se concentrent actuellement sur l'élaboration d'une feuille de route commune devant permettre des avancées concomitantes sur les volets sécuritaire et politique des Accords de Minsk. En effet, nous ne pourrions avancer qu'en marchant sur ces deux jambes. Notre conviction commune, avec l'Allemagne, est qu'il s'agit aujourd'hui du seul moyen d'aller de l'avant, et que les sanctions européennes mises en place au début de la crise sont liées à la mise en œuvre intégrale des Accords de Minsk.

La résolution de la crise dans l'est de l'Ukraine demeure plus que jamais pour la France un objectif de tout premier plan. Nous poursuivrons inlassablement, aux côtés de l'Allemagne, nos efforts de médiation dans le cadre du format Normandie, car il n'existe aujourd'hui pas de solution alternative viable et car chaque résultat obtenu sur le terrain compte. Notre but reste le rétablissement du contrôle de l'Ukraine sur l'ensemble de ses frontières internationalement reconnues, ce qui

passé également, nous le rappelons, par le rétablissement de son autorité sur la Crimée.

Dans ce contexte difficile, chacun doit aujourd'hui faire preuve de responsabilité et mettre en œuvre ses engagements. C'est à nos yeux, le message principal que doit envoyer le Conseil, et c'est l'esprit dans lequel nous sommes prêts à examiner tout projet de déclaration présidentielle susceptible de recueillir l'accord du Conseil.

**M. Rycroft** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion, Monsieur le Président, pour vous souhaiter la bienvenue à la tête du Conseil de sécurité pour le mois de février. Je vous félicite de ce bon démarrage, et j'appuie votre proposition de projet de déclaration présidentielle sur cette importante question.

Comme les personnalités qui ont présenté des exposés l'ont clairement indiqué, Monsieur le Président, nous entamons votre présidence – hélas – alors que l'est de l'Ukraine traverse une période agitée. La recrudescence inquiétante des combats dans cette partie de votre pays devrait tous nous préoccuper. Elle font de nouvelles victimes, aussi bien civiles que militaires. Elle aggrave les souffrances de ceux qui y vivent, les forçant à abandonner leurs foyers. Il n'y a pas de fin en vue. Dans des villes comme Avdiïvka, les gens parlent de salves incessantes d'artillerie et d'obus. Ils parlent de coupure d'électricité et de baisse de la température, d'enterrement d'êtres chers dans la neige. Et ces événements ne sont pas inopinés. Ils ne sont pas nouveaux. Le Conseil ne connaît que trop bien les causes profondes de cette violence et de cette instabilité. Voilà ce qui arrive quand la Russie viole le droit souverain de l'Ukraine de choisir son propre destin. Voilà ce qui arrive quand la Russie sape l'intégrité territoriale de l'Ukraine en annexant illégalement la Crimée. Voilà ce qui arrive quand le personnel militaire de la Russie se tient aux côtés des séparatistes, qu'il a équipés, armés et formés. Et c'est une réalité que le Conseil de sécurité ne peut pas, ne doit pas, accepter. Nous devons agir en urgence pour mettre fin à ce regain de violence avant qu'il n'échappe à tout contrôle.

Je voudrais rendre hommage à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au Centre conjoint de contrôle et de coordination pour leurs efforts visant à obtenir une trêve pour permettre des réparations cruciales. Cela aidera à réparer des infrastructures essentielles et permettra l'évacuation des civils. Je demande instamment à toutes les parties d'appuyer ces

efforts et de faciliter l'accès des acteurs humanitaires à la région.

Mais ces actions ne sont qu'un pansement sur une blessure par balle. Pour que toute trêve fragile et à court terme se transforme en cessez-le-feu global et durable, toutes les parties doivent faire preuve de retenue. Ce qui signifie en particulier qu'il faut mettre fin à l'usage aveugle et extensif d'armes de gros calibre, comme les lance-roquettes Grad. L'utilisation de ces armes, depuis et contre les zones civiles, n'est pas seulement contraire aux Accords de Minsk; c'est aussi un rejet répugnant des normes de conflit. Ces armes doivent être retirées de la ligne de contact, tel que stipulé dans les Accords de Minsk.

Nous devons aussi remédier aux causes profondes du conflit. Il est clair que toute solution à la crise en Ukraine doit être politique, non militaire, comme nous l'avons tous reconnu dans la résolution 2202 (2015). Les Accords de Minsk sont la seule voie qui compte pour une paix à long terme en Ukraine. Exhortons donc toutes les parties à s'engager de nouveau à remplir pleinement les obligations qu'elles ont contractées au titre des Accords de Minsk. Nous appuyons les efforts que la France et l'Allemagne ne cessent de déployer dans le cadre du format Normandie en vue de garantir une pleine mise en œuvre, et nous leur sommes extrêmement reconnaissants pour l'énorme investissement qu'elles ont fait dans le processus jusque-là.

Je voudrais terminer par cette dernière observation. Nous entendons souvent le Gouvernement russe dire – comme nous l'avons entendu dire aujourd'hui – que tous les problèmes dans l'est de l'Ukraine sont la conséquence d'actions menées par le Gouvernement ukrainien. Ce n'est tout simplement pas le cas; c'est une inversion de la réalité. C'est la Russie et les séparatistes qu'elle soutient qui sont en fait responsables du déclenchement et de la poursuite du conflit. Comme la Première Ministre britannique l'a clairement déclaré à Washington la semaine dernière, le Royaume-Uni continuera de se tenir aux côtés de l'Ukraine, en plein appui à sa souveraineté et à son intégrité territoriale. Il y a peu, la communauté internationale, par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale sur la situation en Crimée adoptée en décembre, a envoyé le même message clair à la Russie. Et au début de la semaine, le Conseil de sécurité dans son ensemble, y compris la Russie, a dit la même chose dans une déclaration concertée (SC/12700) : nous appuyons la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Mais les paroles des Russes ne sont pas les mêmes que leurs actes. Il faut que la Russie se conforme aux engagements pris à Minsk. Il faut que la Russie cesse d'équiper et d'armer les séparatistes et use plutôt de son influence auprès d'eux pour veiller à ce qu'ils remplissent leurs obligations découlant des Accords de Minsk. Et il faut que la Russie retire ses forces de toute l'Ukraine. Cela inclut la Crimée, dont nous ne reconnaissons pas, et ne reconnaitrons pas, l'annexion illégale. Les sanctions contre la Russie ne peuvent être levées tant que ce ne sera pas fait. Il appartient au peuple ukrainien de décider de l'avenir de son pays. L'Ukraine doit pouvoir prendre ses propres décisions souveraines.

**M<sup>me</sup> Haley** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint Feltman, le Secrétaire général adjoint O'Brien et l'Ambassadeur Apakan de leurs exposés utiles et complets aujourd'hui.

Il s'agit de ma première apparition dans cette salle en tant que Représentante permanente des États-Unis d'Amérique. C'est pour moi un immense honneur de siéger derrière le panneau des États-Unis et de suivre les traces de tant de géants de la diplomatie américaine. C'est une leçon d'humilité de faire partie d'un organe dont la responsabilité n'est ni plus ni moins le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je me réjouis à la perspective de travailler en étroite collaboration avec tous les membres du Conseil. Les États-Unis sont déterminés à demander qu'on agisse. Il n'y a pas de temps à perdre.

Je considère qu'il est regrettable qu'à l'occasion de ma première intervention ici, je me voie contrainte de condamner les actes d'agression de la Russie. C'est regrettable, parce qu'au fil des ans, c'est quelque chose que les représentants des États-Unis ont dû faire bien trop de fois. Il ne devrait pas en être ainsi. Nous voulons améliorer nos relations avec la Russie. Toutefois, la gravité de la situation dans l'est de l'Ukraine exige une condamnation claire et vigoureuse des actions de la Russie. L'intensification soudaine des combats dans l'est de l'Ukraine a piégé des milliers de civils et détruit des infrastructures essentielles. Et la crise s'étend, mettant en danger des milliers d'autres. L'escalade de la violence doit cesser.

Les États-Unis se tiennent aux côtés du peuple ukrainien, qui souffre depuis près de trois ans du fait de l'occupation et de l'intervention militaire russes. Tant que la Russie et les séparatistes qu'elle soutient ne

respecteront pas la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la crise se poursuivra.

L'est de l'Ukraine, bien sûr, n'est pas la seule partie du pays qui souffre des actes d'agression de la Russie. Les États-Unis continuent de condamner l'occupation russe de la Crimée et de demander qu'il y soit mis fin immédiatement. La Crimée fait partie de l'Ukraine. Les sanctions que nous avons imposées en lien avec la Crimée resteront en place tant que la Russie n'aura pas restitué le contrôle de la péninsule à l'Ukraine.

Le principe fondamental de l'ONU est que les États doivent vivre côte à côte dans la paix. Il y a une voie clairement tracée pour rétablir la paix dans l'est de l'Ukraine, à savoir la mise en œuvre intégrale et immédiate des Accords de Minsk que les États-Unis continuent d'appuyer. Pour la population de l'est de l'Ukraine, les enjeux sont énormes. Chaque jour qui passe, davantage de personnes risquent de mourir de froid ou sous les tirs de mortier.

Les États-Unis demandent à la Russie et à l'ensemble des forces séparatistes soutenues par la Russie de respecter les engagements qu'elles ont pris dans les Accords de Minsk et de rétablir et de respecter pleinement le cessez-le-feu. Les Accords de Minsk exigent le désengagement des forces et le retrait des armes lourdes de part et d'autre de la ligne de contact. C'est là la solution pour parvenir à un cessez-le-feu durable. Retirer les forces et les armes lourdes de la région permettra de sauver des vies. La Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) doit également se voir accorder un accès intégral et sans entrave. La présence des observateurs de l'OSCE peut contribuer à apaiser les tensions.

La coopération sur cette question est possible. Au début de cette semaine, la Russie et l'Ukraine ont appuyé l'appel (SC/12700) lancé à l'unanimité par le Conseil en faveur d'un rétablissement du cessez-le-feu. C'était la première fois depuis des années que le Conseil a pu présenter un front uni sur l'Ukraine. Les parties sur le terrain doivent entendre ce message et cesser les combats. Les États-Unis attendent de ceux qui peuvent influencer les groupes qui combattent, en particulier de la Russie, qu'ils fassent tout leur possible pour mettre un terme à l'escalade de la violence.

**M. Liu Jieyi** (Chine) (*parle en chinois*) : Je remercie de leurs exposés le Secrétaire général adjoint Feltman; l'Observateur en chef de la Mission

spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déployée en Ukraine, l'Ambassadeur Apakan; et le Secrétaire général adjoint O'Brien.

La Chine suit de près la situation dans l'est de l'Ukraine et est préoccupée par la reprise des hostilités qui ont fait des victimes parmi la population civile. Nous avons pris note du fait que le format Normandie et le Groupe de contact trilatéral à Minsk ont tenu des consultations sur la mise en œuvre des Accords de Minsk et sur la promotion d'un règlement pacifique de la question ukrainienne. Nous appelons les parties au conflit à respecter strictement le cessez-le-feu et à rester attachées à une solution politique. Il doit y avoir une solution fondamentale et à long terme à ce conflit qui permettra de prendre en compte les droits et aspirations légitimes de toutes les régions et de tous les groupes ethniques et de répondre aux préoccupations raisonnables de toutes les parties concernées, afin de trouver un juste équilibre entre leurs intérêts respectifs.

La Chine est d'avis que toutes les parties doivent appliquer intégralement la résolution 2202 (2015), assurer le respect de la cessation des hostilités et de la violence, et mettre en œuvre les Accords de Minsk. Elles doivent rester attachées à la recherche d'une solution globale, durable et équilibrée à la question ukrainienne par le biais du dialogue et de la concertation, afin de rétablir la paix et la stabilité en Ukraine, permettre le développement du pays et contribuer aux relations harmonieuses entre tous les groupes ethniques et à la coexistence pacifique entre l'Ukraine et les pays de la région. La communauté internationale doit continuer d'appuyer tous les efforts diplomatiques pour parvenir à un règlement politique au problème ukrainien. Les débats du Conseil sur cette question doivent contribuer à l'apaisement des tensions sur le terrain et à un règlement adéquat de la question ukrainienne.

**M. Thöresson** (Suède) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par remercier de leurs exposés fort utiles le Secrétaire général adjoint Feltman, l'Ambassadeur Apakan et le Secrétaire général adjoint O'Brien.

Comme nous l'ont rappelé les exposés d'aujourd'hui, le conflit dans le Donbass dure maintenant depuis près de trois ans. Chaque jour qui passe sans qu'il n'y ait de solution se traduit par plus de morts et plus de blessés, suscitant la peur et l'incertitude parmi les civils. Les conséquences humanitaires de la détérioration actuelle de la situation dans la région

sont particulièrement alarmantes. L'accès aux services essentiels, y compris l'eau, l'électricité et le chauffage, a été interrompu. Seize mille personnes sont gravement touchées et 2 000 enfants auraient besoin d'aide à Avdiivka.

Nous appelons toutes les parties à garantir la protection des civils conformément au droit international humanitaire. Les acteurs humanitaires doivent avoir accès à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris les zones échappant au contrôle du Gouvernement. L'escalade récente de la violence est une violation flagrante du premier point des Accords de Minsk, qui demande un cessez-le-feu immédiat et complet. Une cessation des hostilités est indispensable à la sécurité, qui, à son tour, est une condition essentielle pour trouver une solution politique durable au conflit. À cet égard, nous appuyons pleinement les efforts de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le travail difficile réalisé par sa Mission spéciale d'observation en Ukraine. Ses observateurs doivent se voir garantir un accès sûr, intégral et sans entrave.

En tant que petit pays attaché à un ordre international fondé sur des règles, la Suède s'appuie sur le strict respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le respect du droit international. La violation de ces principes et engagements fondamentaux constitue une menace pour l'ordre et la sécurité en Europe et constitue de ce fait une source de très grande préoccupation pour nous tous.

La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine doivent être pleinement respectées, comme cela a été souligné par nous tous dans la déclaration à la presse (SC/12700) publiée par le Conseil de sécurité le 31 janvier. Ne perdons pas de vue qui est l'agresseur et qui est la victime dans ce conflit. Nous soulignons la responsabilité particulière de la Russie à cet égard et insistons sur le fait qu'elle peut user de son influence pour mettre fin à la violence, pour autant qu'elle le veuille. À cet égard, nous ne devons pas oublier son annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, en violation flagrante du droit international, y compris les règles et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

C'est pourquoi, conformément aux appels lancés par l'Union européenne, la Suède demande l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable. Nous renouvelons notre appel en faveur de l'application intégrale des Accords de Minsk. Les sanctions contre la Russie doivent rester en place tant que les Accords de

Minsk n'auront pas été pleinement mis en œuvre. Nous saluons et appuyons les efforts déployés par la France et l'Allemagne dans le cadre du format Normandie. Enfin, nous demandons que les règles et principes du droit international, y compris le droit international humanitaire, soient pleinement respectés.

**M. Lambertini** (Italie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier les Secrétaires généraux adjoints, M. Feltman et M. O'Brien, ainsi que l'Ambassadeur Apakan de leurs exposés détaillés. Les informations qu'ils nous ont transmises ont renforcé notre vive préoccupation concernant l'escalade des tensions dans le Donbass ces derniers jours. C'est pourquoi nous exhortons toutes les parties concernées à mettre immédiatement fin aux affrontements intenses qui ont éclaté autour d'Avdiivka, au cours desquels des armes lourdes ont été utilisées, ce qui est interdit par les Accords de Minsk, des armes lourdes qui ont infligé de grandes souffrances à la population civile. Nous leur demandons instamment de convenir immédiatement de mesures concrètes pour remédier à la détérioration des conditions de sécurité. Cela suppose notamment de rétablir le cessez-le-feu sans tarder, ce à quoi les parties se sont plusieurs fois engagées, de procéder au dégagement dans les zones désignées en septembre et de retirer les armes lourdes en application des dispositions des Accords de Minsk.

Deuxièmement, nous sommes extrêmement préoccupés par la situation humanitaire désastreuse dans cette zone. Compte tenu des conditions hivernales difficiles, et des températures inférieures à 0°C, des milliers de vies sont en jeu des deux côtés de la ligne de contact suite à la destruction de la centrale électrique et de la station de traitement de l'eau locales. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises au plus vite pour rétablir pleinement l'accès à l'eau, à l'électricité et au chauffage afin d'éviter une aggravation des souffrances. Nous appelons donc toutes les parties à faciliter la réparation urgente des infrastructures essentielles et à garantir un accès sûr, total et sans entrave de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des organismes humanitaires. La protection de la population civile doit demeurer la principale priorité pour toutes les parties. À cet égard, mon pays a rapidement répondu à l'appel humanitaire en versant une contribution d'un million d'euros à des programmes du Programme alimentaire mondial et de l'UNICEF portant sur la sécurité alimentaire et la sensibilisation au danger des mines dans les zones touchées par des conflits.

Troisièmement, la violation flagrante du cessez-le-feu dont nous sommes témoins n'est pas acceptable. Les événements récents constituent des violations graves des Accords de Minsk. Nous sommes fermement convaincus que leur mise en œuvre est le seul moyen de trouver une solution politique à cette crise. À cet égard, l'Italie réitère son plein appui au rôle que jouent le groupe du format Normandie et l'OSCE dans la facilitation du dialogue. Nous estimons qu'il importe de relancer les négociations au plus vite et nous comptons sur un engagement constructif du Groupe de contact trilatéral qui donnera des résultats tangibles. Je saisis cette occasion pour rappeler la position bien connue de l'Italie à l'appui de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Je conclus en soulignant que le dialogue et la volonté politique doivent l'emporter sur l'option militaire. Toutes les parties sont encouragées à honorer pleinement leurs engagements afin de trouver une solution durable et sans exclusive à la crise en Ukraine.

**M. Bessho** (Japon) (*parle en anglais*) : Je remercie les intervenants de nous avoir fourni des informations précises concernant la situation sur le terrain. Le Japon est profondément préoccupé par la situation dans l'est de l'Ukraine et par ses graves répercussions sur la population civile locale. Nous sommes déçus que, comme nous venons de l'entendre, le cessez-le-feu ne soit pas respecté sur le terrain, au moment même où nous parlons.

Le Japon appelle avec force à un rétablissement immédiat du régime du cessez-le-feu, comme le préconise la déclaration à la presse du Conseil de sécurité (SC/12700) publiée le 31 janvier. Le Japon prend note de la déclaration adoptée hier par le Groupe de contact trilatéral, dans laquelle celui-ci appelle à un cessez-le-feu immédiat, au retrait des armes lourdes de la ligne de contact et à un accès humanitaire sans entrave aux populations touchées. La mise en œuvre pleine et rapide de ces mesures est cruciale pour atténuer les souffrances de la population et prévenir une nouvelle escalade de la situation. Le Japon appelle toutes les parties à agir promptement et de bonne foi.

Mon pays est croit fermement que la situation en Ukraine ne peut être réglée que par des moyens diplomatiques et dans le plein respect du droit international, en particulier l'obligation juridique de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine. La pleine mise en œuvre des Accords de Minsk est le seul moyen d'aller de l'avant.

**M. Umarov** (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : Le Kazakhstan est gravement préoccupé par la détérioration dangereuse de la situation dans l'est de l'Ukraine et par ses profondes répercussions sur la population civile locale, qui se mesurent en morts, en blessés et en nombre de problèmes humanitaires. Nous présentons nos plus sincères condoléances suite à ces pertes civiles, qui sont inacceptables. Nous remercions les Secrétaires généraux adjoints, M. Feltman et M. O'Brien, ainsi que l'Ambassadeur Apakan de leurs exposés et des efforts qu'ils déploient en vue de régler cette crise.

Ma délégation souhaite mentionner certains points essentiels. Nous sommes profondément attachés à la stabilité de l'Ukraine, compte tenu de toutes les informations qui nous sont parvenues et de la situation actuelle sur le terrain. Nous sommes sincèrement préoccupés par le sort des jeunes, des femmes et de tous les groupes vulnérables dans la zone touchée par la crise, ainsi que par l'effet que celle-ci aura sur les générations futures. En mars dernier, le Président de mon pays, qui a participé au lancement du format Normandie, a souligné durant le Sommet sur la sécurité nucléaire organisé à Washington que le règlement du conflit dans l'est de l'Ukraine devait être une priorité commune absolue. Les conflits doivent être réglés sur la base de négociations.

Le Kazakhstan est fermement convaincu qu'il n'existe pas d'autre option pour régler la crise en Ukraine que d'employer des moyens pacifiques sur la base du respect par tous les participants de leurs obligations, conformément aux normes et valeurs du droit international et aux principes clefs énoncés dans la Charte des Nations Unies. Nous appelons donc au strict respect de la résolution 2202 (2015), qui porte sur les Accords de Minsk.

Le Kazakhstan appuie pleinement les activités du Groupe de contact trilatéral et de ses groupes de travail en vue de mettre en œuvre des mesures de confiance dans les quatre domaines qu'ils couvrent. Nous saluons les résultats obtenus lors de la réunion du Groupe de contact organisée à Minsk le 1<sup>er</sup> février. Nous estimons également que toute nouvelle escalade des tensions doit être prévenue afin d'éviter que la situation ne s'aggrave. Toute aggravation des circonstances actuelles pourrait avoir des conséquences imprévisibles sur les plans régional et mondial. Nous appelons les parties à retirer leurs armes lourdes de la ligne de contact. Nous sommes disposés à aider la population, à appuyer les efforts de médiation internationale et à faciliter le processus de négociation entre toutes les parties et leurs dirigeants,

et ce en vue de régler cette situation dans les plus brefs délais.

Le Kazakhstan continue de fournir une aide bilatérale et multilatérale. Toutes les parties doivent honorer leur obligation de garantir un accès libre à l'aide humanitaire dans la zone de conflit. Nous estimons que la normalisation complète de la situation dans le pays ne peut être réalisée qu'en promouvant le relèvement économique de l'Ukraine, qui doit être notre préoccupation principale et incontournable. Nous appelons donc à la mise en place de mesures de confiance. Le Kazakhstan entend travailler de manière équilibrée et objective, sur un pied d'égalité avec tous les membres du Conseil de sécurité pour favoriser les compromis et parvenir à des consensus afin de trouver rapidement une solution à la crise, en gardant à l'esprit qu'il importe avant tout de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité. Nous appelons toutes les parties à faire preuve de sagesse, de responsabilité et de volonté politique pour garantir le rétablissement immédiat d'un régime de cessez-le-feu.

**M. Seck** (Sénégal) : Alors que je prends la parole pour la première fois en public depuis votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, Monsieur le Président, je voudrais vous adresser mes chaleureuses félicitations à cette occasion et mes vœux de succès. Vous pouvez compter sur le soutien actif de la délégation sénégalaise dans ce sens. Il me plaît aussi de saluer le talent, l'efficacité et la transparence avec lesquels la délégation suédoise a conduit les travaux du Conseil pendant le mois écoulé.

Je voudrais ensuite vous remercier pour l'organisation de la présente séance d'information, et avec vous M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, l'Ambassadeur Apakan et M. Stephen O'Brien, dont les mises à jour sont d'une grande valeur pour nos débats.

Deux ans après la signature du protocole relatif à l'application des Accords de Minsk et l'adoption de la résolution 2202 (2015) par le Conseil de sécurité, la situation dans l'est de l'Ukraine reste tendue et s'est brusquement détériorée avec la reprise des affrontements armés. Cette recrudescence des hostilités a causé d'importantes pertes en vies humaines et de nombreux blessés et aggravé la situation humanitaire dans la région. Comme cela a été rappelé, les combats ont entraîné des coupures d'eau, de chauffage et d'électricité pour des milliers d'habitants, alors même qu'en ces temps d'hiver, les températures avoisinent la nuit les -20°C. Ce tableau

aussi alarmant m'amène à inviter les protagonistes à penser à soulager les populations civiles en observant une cessation immédiate des hostilités, le respect du cessez-le-feu, ainsi que le retrait des armes lourdes.

Je voudrais, dans ces conditions, me réjouir de l'appel réitéré par le Groupe de contact trilatéral sur l'Ukraine, qui s'est réuni seulement hier en session d'urgence, en vue d'une cessation immédiate des hostilités, le retrait des armes lourdes de la ligne de front, et le passage des observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour la facilitation de l'accès de l'assistance humanitaire dans les zones affectées.

Je voudrais ainsi, pour terminer, en appeler à l'intensification des efforts diplomatiques, notamment à travers le format Normandie, par lequel la France et l'Allemagne œuvrent à accompagner la Russie et l'Ukraine dans la pleine mise en œuvre des Accords de Minsk, pour le bien des populations civiles.

**M<sup>me</sup> Guadey** (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Secrétaire général adjoints Jeffrey Feltman et le Secrétaire général adjoint Stephen O'Brien, ainsi que le Chef de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Ambassadeur Apakan, de leurs exposés sur les faits les plus récents survenus dans l'est de l'Ukraine.

La détérioration de la situation en matière de sécurité dans la région et l'utilisation d'armes interdites par les Accords de Minsk constituent un motif de préoccupation. Nous signalons aussi les conséquences des violences les plus récentes, s'agissant des victimes civiles et des dommages causés aux infrastructures. La situation humanitaire nécessite une réaction d'urgence.

Nous pensons qu'il faut tout mettre en œuvre pour apaiser la situation. À cet égard, nous appuyons pleinement l'appel lancé il y a deux jours par le Conseil de sécurité (SC/12700) pour un retour immédiat au régime de cessez-le-feu. Sans aucun doute, une solution à la situation dans la région est de l'Ukraine ne peut être réalisée qu'au moyen d'un règlement pacifique. C'est pourquoi il est absolument impératif que les parties restent pleinement attachées à la mise en œuvre des Accords de Minsk et respectent strictement la résolution 2202 (2015), qui a approuvé l'ensemble de mesures en vue de l'application desdits accords.

**M. Llorenty Solíz** (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : L'État plurinational de Bolivie prend note de la teneur des exposés du Secrétaire

général adjoint aux affaires politiques, M. Jeffrey Feltman; du Chef de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Ambassadeur Ertuğrul Apakan; et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Stephen O'Brien.

Nous exprimons notre préoccupation au sujet de la recrudescence des tensions dans le Donbass. Nous déplorons en particulier que ne soit pas respectée l'interdiction de l'utilisation de l'artillerie lourde. Compte tenu de ces réalités, il est impératif et urgent de maintenir le cessez-le-feu, et c'est pourquoi nous approuvons la déclaration à la presse (SC/12700) publiée par le Conseil de sécurité le 31 janvier, dans laquelle il condamne l'utilisation d'armes interdites par les Accords de Minsk et demande le strict respect de la résolution 2202 (2015). À cet égard, la Bolivie engage les parties à respecter les dispositions des Accords de Minsk, tels qu'approuvés par la résolution 2202 (2015), qui sont essentielles pour la consolidation des efforts que les parties doivent déployer dans la recherche d'une solution pacifique et politique à la crise.

Nous sommes particulièrement préoccupés par l'impact de la crise sur la population civile. Nous exhortons donc les parties à respecter strictement leurs obligations relatives à la protection des civils, notamment la nécessité de garantir l'accès à l'aide humanitaire et aux services de base et soins médicaux. Avec le soutien de la communauté internationale, le plein respect des Accords de Minsk et les efforts unis du Conseil de sécurité, il devrait être possible, à court terme, d'éviter une escalade militaire et de trouver une solution pacifique au conflit, dans le cadre de la diplomatie préventive, comme nous le demande le Secrétaire général. Tous les efforts possibles doivent être entrepris pour réaliser une paix durable, qui sera bénéfique à long terme, non seulement pour les parties, mais aussi pour la région et pour le monde entier. Nous demandons également aux parties de ne pas envenimer leurs discours, car nous pensons que cela ne contribue pas à trouver une issue politique à cette situation très difficile.

**M. Bermúdez** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay se félicite des exposés détaillés présentés par le Secrétaire général adjoint Feltman et le Secrétaire général adjoint O'Brien, ainsi que par l'Ambassadeur Ertuğrul Apakan.

L'Uruguay continue de suivre avec une grande préoccupation les événements récents à Avdiivka et les violations du cessez-le-feu. L'Uruguay considère

qu'il est indispensable d'intensifier les efforts et le dialogue pour assurer la mise en œuvre effective des Accords de Minsk, étant entendu qu'ils constituent le moyen approprié de parvenir à une solution politique et pacifique à ce conflit. De même, l'Uruguay lance un appel aux parties afin qu'elles veillent à la protection effective des droits de l'homme des habitants de toutes les régions, en particulier des territoires de Donetsk et de Louhansk.

En même temps, il est indispensable que les parties au conflit respectent le droit international humanitaire en toutes circonstances. C'est fondamental pour pouvoir s'occuper de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et de celles qui ont besoin d'une aide humanitaire, en particulier en termes de protection – étant donné les conditions climatiques actuelles; d'approvisionnement continu en eau, en aliments, en électricité et en chauffage; d'abris d'urgence et d'autres services cruciaux sous des températures atteignant – 20 °C.

L'Uruguay salue le travail important réalisé par la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et considère qu'il est fondamental que la Mission soit autorisée à accéder à toutes les zones de conflit, afin qu'elle puisse mettre en œuvre son mandat. Nous demandons instamment que l'on revienne à l'état d'esprit avec lequel le Conseil de sécurité avait adopté à l'unanimité la résolution 2202 (2015), et c'est dans ce cadre que les parties doivent s'acquitter de leurs obligations.

En conséquence, et pour conclure, l'Uruguay souhaite que les difficultés rencontrées dans l'application des Accords de Minsk puissent être surmontées et que les différends existants soient réglés exclusivement par des procédures pacifiques, le dialogue entre les parties et le plein respect du droit international et des valeurs démocratiques.

**M. Moustafa (Égypte) (*parle en arabe*) :** Je voudrais m'associer aux orateurs précédents pour vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que M. Jeffrey Feltman, M. Ertuğrul Apakan et M. Stephen O'Brien pour les exposés qu'ils ont présentés au Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation dans la région du Donbass.

L'Égypte exprime sa vive préoccupation au sujet de la poursuite des hostilités dans l'est de l'Ukraine, et en particulier à propos de la coupure de l'approvisionnement en électricité, en eau et en

chauffage, qui touche un grand nombre de civils dans des conditions climatiques très difficiles en Ukraine. L'Égypte demande à toutes les parties de respecter une cessation immédiate des hostilités, d'appliquer pleinement le cessez-le-feu et d'éviter toute provocation qui pourrait aviver les tensions.

En outre, nous devons garantir le plein accès de l'aide humanitaire à l'ensemble de la région touchée par le conflit, en vue d'améliorer les conditions de vie des habitants, surtout à la lumière de l'aggravation de la situation humanitaire dans la région. Dans ce contexte, l'Égypte se félicite de l'accord exprimé par le Conseil dans sa déclaration à la presse (SC/12700) publiée le 31 janvier.

L'Égypte considère que nous devons rechercher une solution pacifique au conflit, qui soit conforme aux engagements internationaux. Nous appuyons les Accords de Minsk, qui constituent le cadre approprié pour aborder cette crise, qui doit être réglée dans le contexte de la région, au moyen d'efforts de médiation déployés par des acteurs qui jouissent du respect et de l'appréciation des deux parties au conflit et de l'ensemble de la communauté internationale. C'est fondamental pour aboutir au final à un règlement politique de la crise en Ukraine, rétablir la paix et la stabilité dans le pays et régler durablement le conflit en cours dans cette région du monde.

L'Égypte appelle dans ce contexte à l'application pleine et entière de la résolution 2202 (2015), qui demande à toutes les parties d'appliquer un ensemble de mesures et de procédures pour la mise en œuvre des Accords de Minsk, notamment en ce qui concerne le respect du cessez-le-feu, le retrait des armes lourdes, la mise en œuvre des réformes constitutionnelles nécessaires et la tenue d'élections dans le Donbass. Parallèlement, il convient de régler la crise humanitaire provoquée par le conflit, en coordination avec toutes les parties prenantes, sans exception.

L'Égypte proclame de nouveau sa confiance dans les différents formats de négociation pacifique entre les deux parties et exhorte ces dernières à redoubler d'efforts pour trouver une solution pacifique à cette crise qui réponde aux aspirations de la population, dans le cadre de la légitimité internationale. Nous leur demandons de faire preuve de retenue et d'éviter toute escalade militaire. Nous renouvelons notre appui total à tous les efforts visant à trouver une issue politique à la crise, notamment les efforts qui continuent d'être déployés dans le cadre du format Normandie.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole pour faire une autre déclaration. Je la lui donne.

**M. Churkin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La séance touche à sa fin et je voudrais ici, en ma qualité de doyen du Conseil, féliciter et saluer notre nouvelle collègue des États-Unis, l'Ambassadrice Nikki Haley. De temps en temps, nous aurons sans doute des divergences sur certaines questions, mais ses efforts seront déterminants pour que le Conseil de sécurité puisse s'acquitter de manière efficace de ses fonctions d'organe collectif ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je lui souhaite donc plein succès.

Dans sa déclaration, l'Ambassadrice Haley a parlé de la question de la Crimée. À cet égard, je voudrais lui rappeler que c'est la Constitution des États-Unis qui a historiquement consacré cette expression magnifique « Nous, le peuple ». Le peuple de Crimée a clairement exprimé sa volonté lors d'un référendum au cours duquel 93 % de la population a voté pour la réunification avec la Russie, dont la Crimée avait été détachée de manière injuste et illégale. Je signale au passage que cette volonté a été par la suite confirmée par plusieurs sondages réalisés auprès de la population par des organismes occidentaux.

Toujours en ce qui concerne la Crimée, le représentant du Royaume-Uni s'entête, pour je ne sais quelle raison et de manière toujours aussi agressive, à dire que la crise en Ukraine a commencé avec la Crimée. Je suis une fois de plus obligé de rappeler que tout a commencé avec le coup d'État fomenté avec un large appui extérieur. Pour ce qui est de la position du représentant du Royaume-Uni, qu'il me soit permis de lui donner un conseil : que son pays rende les îles Malvinas, qu'il rende Gibraltar, qu'il rende les parties de Chypre qu'il a annexées, et qu'il rende l'archipel des Chagos dans l'océan Indien, qu'il a transformé en une immense base militaire. Peut-être aura-t-il alors la conscience plus tranquille et pourra-t-il aborder d'autres sujets.

Même si parfois des polémiques nous opposent, je pense malgré tout que notre travail au Conseil, en tant que diplomates, est d'adopter des résolutions et de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées. Dans 10 jours, nous célébrerons le deuxième anniversaire de l'adoption de l'ensemble des mesures en vue de l'application des Accords de Minsk, et le 17 février marquera le deuxième anniversaire de l'adoption par le Conseil de la résolution 2202 (2015),

qui a fait des Accords de Minsk un document de droit international. Ici et là, on continue d'entendre dire que la Russie ne respecte pas les Accords de Minsk, mais c'est le Président ukrainien qui a dit qu'il fallait d'abord appliquer les dispositions militaires des Accords de Minsk avant de passer aux dispositions politiques. On peut facilement voir qui a tort et qui a raison sur ce point. Il suffit de prendre le document du Conseil de sécurité, la résolution 2202 (2015), où l'ensemble des mesures est reproduit à l'Annexe I. Un certain nombre de dispositions très simples y sont énoncées, que tout le monde peut comprendre.

Pour ce qui est de la séquence des mesures militaires et des mesures politiques, le paragraphe 9 prévoit :

« [Le] rétablissement du contrôle total de la frontière d'État par le Gouvernement ukrainien dans l'ensemble de la zone de conflit, qui devra commencer le premier jour suivant les élections locales et s'achever après un règlement politique global..., sous réserve de la mise en œuvre du paragraphe 11 en consultation et en accord avec les représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk dans le cadre du Groupe de contact tripartite. »

Cela veut dire que certaines mesures militaires n'interviendront qu'après la mise en œuvre de diverses mesures politiques. Quelles sont donc ces mesures prévues au paragraphe 11? Le paragraphe 11 prévoit :

« [La] mise en œuvre d'une réforme constitutionnelle en Ukraine et [l']entrée en vigueur... d'une nouvelle constitution dont un élément essentiel sera la décentralisation... et [l']adoption... d'une législation permanente relative au statut spécial de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk conformément aux mesures énoncées dans la note ci-dessous. »

La note en question énumère clairement les huit mesures qui doivent être prises pour garantir le statut spécial du sud-est de l'Ukraine. Elles sont extrêmement précises. Le Président français, qui a participé activement à leur rédaction, la Chancelière allemande et le Ministre allemand des affaires étrangères, qui ont présenté plusieurs propositions sur lesquelles tout le monde s'est entendu, n'ont pas passé 17 heures à les rédiger pour rien.

Il n'y a donc pas de contestation possible ici. Et qui pourrait suggérer en toute logique d'établir des limites fermées à Donetsk et Louhansk, ou s'attendre à ce qu'elles s'enferment entre quatre murs?

Sont-elles censées s'en remettre à la merci des autorités de Kiev? Mais les habitants de Donetsk et Louhansk peuvent-ils faire confiance aux autorités de Kiev? Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, je crois, le Président Poroshenko est apparu à la télévision ukrainienne et a déclaré que les autorités de Kiev aimaient tellement les habitants de Donetsk et Louhansk qu'il n'y aurait pas de tirs à l'arme lourde sur les zones habitées dans le cadre des opérations antiterroristes. Il a ajouté que ses vaillants soldats disposaient d'autres méthodes pour reprendre ces territoires et que les quartiers habités seraient épargnés par les tirs à l'artillerie lourde. Depuis, comme M. Apakan peut le confirmer, il n'y a pas eu un seul jour où les zones d'habitation n'ont pas été la cible des bombardements. On tire sur les immeubles un jour et on recommence le lendemain. L'Ambassadeur Yelchenko a montré la photographie d'un immeuble détruit à Avdiivka. C'est affreux, bien sûr. Mais il y a beaucoup de clichés similaires de Donetsk et de Louhansk qu'il aurait pu montrer. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

Il a aussi parlé des victimes. Bien entendu, des soldats ukrainiens sont morts dans les combats, et c'est regrettable. Mais du côté de Donetsk et de Louhansk, la majorité des victimes sont des civils, y compris des femmes et des enfants. Pourquoi n'en parle-t-on pas? Nous pourrions bien sûr, au Conseil, tenter de rédiger de nouveaux documents. Mais si nous sommes sérieux et que nous représentons des gouvernements sérieux, en particulier les gouvernements qui ont directement participé au processus – et à cet égard, je signale à l'Ambassadrice Haley que nous savons à quel point Kiev respecte les autorités américaines, ce qui veut dire que les autorités américaines peuvent avoir une influence considérable sur l'évolution de la situation –, tout ce que nous devons faire, c'est exiger la mise en œuvre des dispositions relativement simples de l'ensemble des mesures destinées à rétablir l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine. Dans les faits, ce sont bel et bien les agissements de Kiev qui portent atteinte à l'intégrité territoriale du pays. L'Ambassadeur Yelchenko dit que la population locale est incapable de causer une telle destruction, etc. Mais les Ukrainiens peuvent-ils causer de telles destructions à Donetsk et à Louhansk? Il semble que oui. Ne considèrent-ils pas ces citoyens ukrainiens comme leurs frères? Cela serait très triste, mais nous savons que c'est exactement ce que pensent et croient certaines têtes brûlées à Kiev.

Je voudrais lancer un appel aux membres de la scène politique ukrainienne qui ont du bon sens. Mais je répète, que sans une influence majeure des facteurs

extérieurs dans le cadre du format Normandie, nous n'arriverons à rien, parce que les dirigeants ukrainiens vont simplement continuer à tromper leur propre peuple avec leurs allégations éhontées que Kiev a mis en œuvre les Accords de Minsk. Ils disent qu'ils reconquerront leur pays, mètre par mètre. Combien de personnes devront mourir à mesure qu'ils progressent mètre par mètre d'Avdiivka à la frontière ukrainienne? Combien de soldats et de civils ukrainiens devront mourir? Et ce, à un moment où une autre solution politique existe, convenue au plus haut niveau, notamment avec la participation du Président Poroshenko il y a deux ans. Il est donc regrettable que ce que nous avons entendu aujourd'hui de la part de la délégation ukrainienne soit totalement irresponsable. J'espère que notre discussion franche permettra à ceux qui veulent vraiment régler la crise ukrainienne de regarder les choses de façon plus objective et de pousser Kiev à prendre les mesures indispensables à l'instauration de la paix en Ukraine. Il serait certainement tragique que la situation que nous connaissons depuis deux ou trois ans se prolonge plus longtemps.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une autre déclaration en ma qualité de représentant de l'Ukraine.

C'est une journée vraiment sans fin. La première déclaration faite par la délégation russe reprend mot pour mot ce qui a été dit au cours des consultations, il y a deux jours. Pour ce qui est de la deuxième déclaration, je ne souhaite même pas commenter ce cocktail de démagogie.

Je tiens à souligner que ces interprétations abusives des rapports de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sont plus que ridicules. Il n'est pas fait mention des forces ukrainiennes dans les rapports de l'OSCE; c'est un fait bien connu. Je préfère me fier à l'évaluation de l'Ambassadeur Apakan, qui est parmi nous aujourd'hui.

L'Ambassadeur russe a affirmé que l'usine de charbon de Avdiivka a été bombardée par les forces ukrainiennes. Je tiens à préciser une fois de plus que cette usine est située sur le territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien, de sorte que les obus tombés sur cette usine provenaient de canons russes. Ces faits ont été rapportés par les trois intervenants.

La Russie accuse le Président Poroshenko et d'autres hauts responsables ukrainiens d'attiser la

violence autour d'Avdiivka. Ce n'est toutefois pas Poroshenko qui approvisionne les terroristes en munitions et en véhicules blindés. En fait, l'un d'entre eux, capturé durant la récente attaque d'Avdiivka, a déjà avoué, pas plus tard qu'hier, que les commandants d'unité russes avaient donné l'ordre de prendre la ville avant la fin de la semaine dernière; tout cela est documenté.

La réalité est très simple. Ce sont des armes russes qui tuent des Ukrainiens. Ce sont des soldats et des mercenaires russes qui sont venus gagner de l'argent en commettant des meurtres. Rappelant mes observations sur la reprise des bombardements dans Avdiivka il y a environ une heure, je voudrais informer mes collègues que, de ce fait, au moins deux civils ont été tués et un autre blessé. Les bombardements continuent sur les zones résidentielles au moment même où nous parlons, y compris contre des bâtiments scolaires utilisés pour la distribution de fournitures humanitaires.

Ainsi, nous n'excluons aucune escalade ou provocation à l'intérieur et autour de Donetsk,

visant encore une fois à discréditer les forces armées ukrainiennes et les dirigeants ukrainiens. Nous avons des informations sur l'évacuation des civils à Donetsk, que nous estimons être la préparation d'une éventuelle provocation similaire à ce qui s'est produit en août 2008, lorsque la Russie se préparait à attaquer la Géorgie.

Comme je l'ai dit au début de la séance, nous attendions à un dialogue sérieux, professionnel qui mettrait un terme à la violence et permettrait d'éviter une catastrophe humanitaire et de sauver des vies. Nier la réalité n'est pas le moyen d'y parvenir. Il semble que la Russie vit dans une réalité parallèle créée par la propagande russe actuelle, une réalité parallèle qui devient encore plus déformée lorsque l'Ambassadeur Churkin commence à parler de la Crimée.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

*La séance est levée à 16 h 55.*

**ANNEXE 328**

**OSCE, COMPTE RENDU IMMÉDIAT DE LA MISSION SPÉCIALE DE SURVEILLANCE (SMM)  
DE L'OSCE EN UKRAINE, LE 24 JANVIER 2015 : TIRS D'ARTILLERIE  
DANS LA RUE OLIMPIISKA À MARIUPOL (24 JANVIER 2015)**

*[Traduction française fournie par l'Ukraine le 1<sup>er</sup> mars 2017 dans son dossier de documents à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires]*

[logo :] OSCE Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

## **Compte-rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol**

MARIUPOL Le 24 janvier 2015

### **Le présent rapport est à l'attention des médias et du grand public**

Aux environs de 9h15 le 24 janvier, la SMM de Mariupol, ville contrôlée par le gouvernement, a entendu, à l'endroit où elle se trouvait, l'arrivée d'attaques massives aux lance-roquettes multiples (MLRS) venant du nord-est, consistant en un barrage extrêmement puissant qui a duré 35 secondes. Vingt minutes plus tard, la SMM a reçu des informations du Centre conjoint de contrôle et de coordination (JCCC) de Mariupol et d'autres sources que le bombardement avait eu lieu dans la zone de la rue Olimpiiska, dans le district d'Ordzhonikidzevskyi, à 8,5 km au nord-est du centre ville de Mariupol, à environ 400 mètres d'un poste de contrôle des Forces armées ukrainiennes.

À 10h20, la SMM s'est rendue dans la rue Olimpiiska et y a vu sept adultes civils morts. La SMM a observé dans une zone de 1,6 km par 1,1 km, comprenant un marché à l'air libre, de multiples impacts sur des bâtiments, des boutiques, des maisons et une école. La SMM a observé des voitures en feu et des fenêtres soufflées sur la façade nord-est d'un bâtiment de neuf étages. La SMM a pu compter 19 tirs de roquettes et est certaine qu'il y en a d'autres. Quatre hôpitaux et les services d'urgence de la ville ont informé la SMM qu'au moins 20 personnes sont mortes et que 75 personnes étaient blessées et hospitalisées. Selon un représentant de l'hôpital, dix des blessés étaient dans un état critique.

La SMM a mené une analyse du cratère et son évaluation initiale indique que les impacts avaient été causés par des roquettes Grad et Ouragan. Selon l'analyse d'impact, les roquettes Grad provenaient du nord-est, dans la zone d'Oktyabr (à 19 km au nord-est de la rue Olimpiiska) et les roquettes Ouragan provenaient de l'est, dans la zone de Zaichenko (à 15 km à l'est de la rue Olimpiiska), toutes deux contrôlées par la « République populaire de Donetsk » (« DPR »).

À 13h02 et à 13h21, la SMM a entendu de nouvelles salves de MLRS qui ont duré huit secondes, provenant de l'est. D'une distance de 300 mètres, la SMM a vu de la fumée au dessus du poste de contrôle 14 des Forces armées ukrainiennes (à 8,9 km au nord-est du centre ville de Mariupol), à juste quelques centaines de mètres de là où le bombardement avait touché la rue Olimpiiska.



Venise, 21 mars 2014

Avis n° 762 / 2014

CDL-AD(2014)002

Or. angl.

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**AVIS**

**SUR LA COMPATIBILITÉ  
AVEC LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS  
DE LA DÉCISION DU CONSEIL SUPRÊME  
DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DE CRIMÉE EN UKRAINE  
DE TENIR UN RÉFÉRENDUM SUR LA QUESTION  
DE DEVENIR UN TERRITOIRE CONSTITUTIF  
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE  
OU DE RESTAURER LA CONSTITUTION DE LA CRIMÉE DE 1992**

**adopté par la Commission de Venise  
lors de sa 98<sup>e</sup> session plénière  
(Venise, 21-22 mars 2014)**

**sur la base des observations de**

**M. Peter PACZOLAY (président honoraire, Hongrie)  
Mme Hanna SUCHOCKA (membre, Pologne)  
M. Evgeni TANCHEV (membre, Bulgarie)  
M. Kaarlo TUORI (membre, Finlande)**

## I. Introduction

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Jagland, a sollicité par lettre en date du 7 mars 2014 un avis de la Commission de Venise sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992.

2. M. Paczolay, Mme Suchocka, M. Tanchev et M. Tuori ont été nommés rapporteurs.

3. Le présent avis a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 98<sup>e</sup> session plénière (Venise, 21 mars 2014).

4. Le 6 mars 2014, la Rada (Conseil) suprême de la République autonome de Crimée a adopté une résolution sur la tenue d'un référendum dans l'ensemble de la Crimée. Aux termes de cette résolution, les électeurs avaient à choisir entre deux options : « 1) Etes-vous favorable à la réunification de la Crimée avec la Russie en tant que sujet de la Fédération de Russie ? 2) Etes-vous favorable au rétablissement de la Constitution de la République de Crimée de 1992 et du statut de la Crimée au sein de l'Ukraine ? ». L'article 3 de la résolution dispose que l'option ayant emporté la majorité des voix sera considérée comme l'expression directe de la volonté de la population de Crimée.

5. Les deux questions figurant sur le bulletin de vote sont des questions alternatives, c'est-à-dire qu'il n'est pas demandé aux électeurs de répondre par oui ou non à chaque question ; ils peuvent seulement voter soit pour la première, soit pour la seconde alternative.

6. La résolution a été adoptée sur le fondement des articles 18.1.7 et 26.2.3 de la Constitution de la République autonome de Crimée. Selon l'article 18.1.7, parmi les pouvoirs de la République autonome de Crimée figure celui de « convoquer et tenir des référendums républicains (locaux) sur des questions relevant du mandat de la République autonome de Crimée ». L'article 26.2.3 prévoit à son tour que « l'adoption d'une résolution sur la tenue d'un référendum républicain (local) entre dans le champ des compétences de la Rada suprême ». Ces dispositions s'appuient sur l'article 138.2 de la Constitution de l'Ukraine, selon lequel « l'organisation et la tenue des référendums locaux » relèvent de la compétence de la République autonome de Crimée.

7. Pour que le référendum soit conforme à la Constitution et à la loi, il est nécessaire que les questions soumises aux électeurs soient susceptibles de faire l'objet d'un référendum local en vertu des Constitutions de l'Ukraine et de la République autonome de Crimée. La Constitution de l'Ukraine prévaut sur celle de la Crimée, cette dernière étant une République autonome. L'Ukraine est un Etat unitaire (article 2.2 de la Constitution). Selon l'article 132 de la Constitution ukrainienne, « la structure territoriale de l'Ukraine est fondée sur les principes d'unité et d'intégrité territoriale, de combinaison de la centralisation et de la décentralisation dans l'exercice de l'autorité de l'Etat, de développement économique et social équilibré des régions [...] ». Aux termes de l'article 134 de la Constitution ukrainienne, « la République autonome de Crimée fait partie intégrante de l'Ukraine et en est indissociable ; elle décide des questions relevant de sa compétence dans les limites de l'autorité qui lui est conférée par la Constitution de l'Ukraine ». En conséquence, la République autonome de Crimée ne jouit de l'autonomie que dans la mesure où des compétences lui sont transférées par la Constitution de l'Ukraine.

8. L'article 135 de la Constitution ukrainienne dispose ainsi que « les actes juridiques et réglementaires émanant de la Verkhovna Rada de la République autonome de Crimée et les décisions du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée ne doivent pas être contraires à la Constitution ni aux lois de l'Ukraine ; ils sont adoptés conformément à la Constitution de l'Ukraine, aux lois de l'Ukraine et aux actes émanant du Président de

l'Ukraine et du Conseil des ministres de l'Ukraine ». Cette disposition trouve son pendant à l'article 28 de la Constitution de la République autonome de Crimée : « Les actes législatifs de la Rada suprême de la République autonome de Crimée et du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée portant sur toute question relative aux compétences de la République autonome de Crimée doivent être conformes à la Constitution et aux lois ukrainiennes. » Si un acte émanant d'une autorité de la République autonome de Crimée est contraire à la Constitution de l'Ukraine, il est aussi, par voie de conséquence, contraire à la Constitution de Crimée.

## **II. Alternative 1 : L'unification avec la Russie**

9. La première alternative proposée aux électeurs, à savoir le rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie, impliquerait que la Crimée fasse sécession de l'Ukraine. Se pose alors la question de savoir si la Constitution de l'Ukraine autorise la tenue d'un référendum sur la sécession.

10. Il est vrai que la Constitution ukrainienne, en particulier l'article 69, reconnaît les référendums comme étant une expression de la volonté populaire. Pour autant, cela ne veut pas dire que tout référendum soit automatiquement constitutionnel. Au contraire, de nombreuses dispositions de la Constitution ukrainienne montrent très clairement que la sécession d'une partie du territoire du pays ne peut faire l'objet d'un référendum local.

11. La Constitution de l'Ukraine affirme très clairement que la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays sont des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel ukrainien. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution désigne l'Ukraine comme un pays souverain. L'article 2 est libellé comme suit :

*« La souveraineté de l'Ukraine s'étend à l'ensemble de son territoire.*

*L'Ukraine est un Etat unitaire.*

*Le territoire de l'Ukraine, dans ses frontières actuelles, est indivisible et inviolable. »*

Dans son rapport sur l'autodétermination et la sécession en droit constitutionnel (CDL-INF(2000)002), la Commission de Venise notait déjà que « l'affirmation de l'indivisibilité de l'Etat implique clairement l'interdiction de la sécession [...] ».

12. Il ressort de l'article 2 de la Constitution ukrainienne que l'indivisibilité du territoire de l'Ukraine est l'une de ses valeurs les plus importantes. Cette disposition tend à indiquer qu'un référendum sur la sécession ne saurait être conforme à la Constitution de l'Ukraine.

13. Le titre X de la Constitution de l'Ukraine, consacré à la République autonome de Crimée, ne contredit pas, mais confirme cette approche. L'article 134 de la Constitution affirme en effet que la République autonome de Crimée « fait partie intégrante de l'Ukraine et en est indissociable ». En ce qui concerne les référendums, l'article 138.2 de la Constitution de l'Ukraine limite expressément la compétence de la République autonome de Crimée à « l'organisation et la tenue des référendums locaux ». L'impossibilité de trancher des questions relatives à une modification du territoire de l'Ukraine par un référendum local est posée d'emblée. L'article 73 de la Constitution de l'Ukraine dispose expressément ce qui suit :

*« La modification du territoire de l'Ukraine ne peut être décidée que par un référendum national. »*

14. Etant donné que l'article 134 de la Constitution ukrainienne définit la Crimée comme une partie indissociable de l'Ukraine, dont elle fait partie intégrante, la sécession de la Crimée nécessiterait de modifier la Constitution de l'Ukraine. Une telle modification constitutionnelle est cependant prohibée par l'article 157.1 de la Constitution ukrainienne, qui dispose ce qui suit :

*« La Constitution de l'Ukraine ne peut être modifiée si les amendements proposés prévoient l'abolition ou la restriction des droits et libertés de l'homme et du citoyen, ou s'ils sont orientés vers la liquidation de l'indépendance ou la violation de l'indivisibilité territoriale de l'Ukraine. »*

15. Il est clair, par conséquent, que la Constitution ukrainienne interdit tout référendum local qui modifierait le territoire de l'Ukraine et que la décision de convoquer un référendum local en Crimée n'entre pas dans les compétences dévolues aux autorités de la République autonome de Crimée en vertu de l'article 138 de la Constitution ukrainienne. Cela est confirmé par l'arrêt rendu le 14 mars 2014 par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine déclarant ladite décision contraire à la Constitution. Dans la mesure où l'article 28 de la Constitution de la République autonome limite l'autorité du Conseil suprême de la République autonome aux questions relevant de sa compétence en vertu de la Constitution ukrainienne, cette décision emporte également violation de la Constitution de la République autonome.

16. Les dispositions de la Constitution ukrainienne pertinentes pour le présent avis font partie du texte initial de la Constitution adoptée en 1996 et n'ont jamais été modifiées. La question de savoir si les modifications constitutionnelles adoptées en 2004 font ou non partie de la Constitution n'est donc pas pertinente pour le présent avis.

17. Le fait que la Constitution de l'Ukraine n'autorise pas la tenue d'un référendum sur la sécession n'est aucunement contradictoire avec les normes constitutionnelles européennes. D'une manière générale, les Constitutions des Etats membres du Conseil de l'Europe ne permettent pas la sécession. Dans son rapport intitulé « Un cadre juridique général de référence pour faciliter la solution des conflits ethno-politiques en Europe » (CDL-Inf(2000)16), la Commission de Venise a noté ce qui suit :

*« Le principe de l'intégrité territoriale est très généralement reconnu, implicitement ou explicitement, en droit constitutionnel. A l'inverse, la sécession ou la modification des frontières est tout aussi généralement exclue par le droit constitutionnel, ce qui ne saurait surprendre, puisque celui-ci est le fondement de l'Etat qui pourrait par hypothèse être amputé. »*

18. Cela ne veut pas dire que la notion d'autodétermination soit étrangère au droit constitutionnel européen. Dans son rapport sur l'autodétermination et la sécession en droit constitutionnel cité plus haut, la Commission de Venise conclut néanmoins que l'autodétermination est comprise avant tout comme une autodétermination interne à l'intérieur des frontières existantes et non pas comme une autodétermination externe réalisée par la sécession.

19. Dès lors, la décision du pouvoir constituant ukrainien de ne pas octroyer le droit à la sécession ne peut pas être critiquée sur la base des normes constitutionnelles européennes.

### **III. Alternative 2 – Le retour à la Constitution de 1992**

20. La seconde alternative proposée au référendum prévoyait un retour à la Constitution de 1992 de la République autonome. Autrement dit, la Crimée continuerait à faire partie de l'Ukraine. Les objections constitutionnelles à la première alternative ne sont donc pas applicables. Un référendum consultatif portant sur le renforcement de l'autonomie de la

Crimée serait possible sous forme de référendum local en Crimée. Toutefois, cette seconde alternative étant proposée non pas comme une question distincte, mais uniquement comme une alternative à la sécession, elle ne saurait être considérée comme valide en elle-même. En tout état de cause, un tel référendum ne saurait avoir valeur contraignante. Selon l'article 135 de la Constitution ukrainienne, la Constitution de la République autonome de Crimée doit être approuvée par la Verkhovna Rada de l'Ukraine. Le référendum pourrait seulement être considéré comme un référendum consultatif local sur la base de l'article 48.2 de la Constitution de la République autonome de Crimée, libellé comme suit : « La Rada suprême de la République autonome de Crimée peut, à l'issue d'un référendum consultatif républicain (local), soumettre une proposition tendant à modifier les limites du statut et des compétences de la République autonome de Crimée, de la Rada suprême de la République autonome de Crimée et du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, déterminés par la Constitution et les lois ukrainiennes. » Il y aurait alors lieu de vérifier la compatibilité de la Constitution de 1992 avec la Constitution de l'Ukraine, qui a été adoptée en 1996.

#### **IV. Compatibilité du référendum avec les principes constitutionnels européens**

21. Si le premier critère de validité du référendum est qu'il ne soit pas contraire aux dispositions de la Constitution de l'Ukraine, cela n'est en aucun cas suffisant. Il doit par ailleurs satisfaire aux normes démocratiques fondamentales régissant la tenue d'un référendum, comme celles énoncées dans le Code de bonne conduite en matière référendaire de la Commission de Venise (CDL-AD(2007)008rev). Dans son avis sur la compatibilité avec les normes internationales applicables de la législation en vigueur au Monténégro concernant l'organisation de référendums (CDL-AD(2005)041), la Commission de Venise a noté ce qui suit (points 11 et 12) :

*« 11. Tout référendum doit être organisé de manière pleinement conforme aux normes internationalement reconnues. L'examen de ces normes doit commencer par celui des normes européennes [...] »*

*12. Les principes fondamentaux du droit électoral internationalement reconnus, formulés, par exemple, à l'article 3 du Premier protocole à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doivent être respectés, notamment les règles du suffrage universel, égal, libre et secret. Pour donner pleinement effet à ces principes, un référendum doit se dérouler conformément à la législation et aux règles administratives qui assurent le respect des principes suivants :*

- les autorités doivent fournir une information objective ;*
- les moyens publics d'information doivent être neutres, particulièrement dans la couverture de l'actualité ;*
- les autorités ne doivent pas exercer d'influence sur les résultats du scrutin en menant une campagne excessive et exclusivement partisane ;*
- l'emploi des fonds publics par les autorités aux fins de la campagne doit être soumis à des limites. »*

22. En raison de diverses circonstances, la conformité du référendum du 16 mars 2014 aux normes internationales paraît douteuse. En effet :

- Pour l'heure, l'Ukraine ne dispose d'aucune loi régissant les référendums locaux, ce qui soulève la question de savoir quelles règles juridiques sont applicables au référendum. Ce point n'est pas clair.
- La Commission de Venise n'a pas procédé à une évaluation globale de la situation en Crimée, mais la présence publique massive de forces (para)militaires ne favorise certes pas une prise de décision démocratique.

- Des préoccupations ont été exprimées, y compris par l'OSCE, concernant la liberté d'expression en Crimée.
- Le délai de dix jours entre la décision de convoquer le référendum et le référendum proprement dit est excessivement court.
- Le 11 mars, la Rada suprême a adopté une déclaration sur l'indépendance de la Crimée, ce qui soulève des doutes quant aux effets juridiques du référendum et à la neutralité des autorités.

23. De surcroît, le libellé de la question du référendum n'est pas neutre. Deux alternatives sont proposées : l'indépendance ou le retour à la Constitution de 1992. Il n'est pas possible d'exprimer directement le souhait de maintenir la Constitution actuelle. De plus, la référence à la Constitution de 1992 est ambiguë. D'importants changements ont été apportés à ce texte en septembre 1992 pour indiquer de façon beaucoup plus claire que la République autonome fait partie de l'Ukraine. Le référendum fait-il référence au texte original adopté en mai ou au texte révisé, tel que modifié en septembre ? Selon le Code de bonne conduite en matière référendaire (sous I.3.1.c), « *la question soumise au vote doit être claire ; elle ne doit pas induire en erreur ; elle ne doit pas suggérer une réponse ; l'électeur doit être informé des effets du référendum ; les participants au scrutin ne doivent pouvoir répondre que par oui, non ou blanc aux questions posées* ».

24. En tout état de cause, la tenue d'un référendum inconstitutionnel contrevient aux normes européennes. Le Code de bonne conduite en matière référendaire rappelle ainsi (partie III.1) la prééminence du droit :

*Le recours au référendum doit respecter l'ensemble de l'ordre juridique, et notamment les règles de procédure. En particulier, le référendum ne peut être organisé si la Constitution ou une loi conforme à la Constitution ne le prévoit pas, par exemple si le texte soumis au vote est de la compétence exclusive du Parlement.*

25. Il faut également tenir compte du fait que le référendum porte sur une question d'une grande importance. Dans son avis sur le Monténégro cité plus haut, la Commission de Venise a noté (point 24) que « *l'enjeu correspond probablement à la décision la plus importante qu'une communauté politique puisse prendre par la voie démocratique : son indépendance. Il faut donc que les citoyens s'impliquent le plus largement possible dans le règlement de la question* ». La Commission de Venise avait alors recommandé que des négociations sérieuses aient lieu entre toutes les parties prenantes afin de renforcer la légitimité et la crédibilité du référendum, et de telles négociations ont eu lieu par la suite.

26. S'agissant du référendum du 16 mars 2014, la Commission de Venise ne peut que noter qu'aucune négociation visant à trouver une solution consensuelle n'est intervenue avant la convocation du référendum. Etant donné la composition multiethnique de la population de la Crimée (Russes, Ukrainiens, Tatars et autres), de telles négociations auraient été particulièrement importantes.

## **V. Conclusions**

27. La Constitution de l'Ukraine, comme les autres Constitutions des Etats membres du Conseil de l'Europe, affirme l'indivisibilité du pays et ne permet pas la tenue d'un référendum local sur la sécession. Cela découle en particulier des articles 1<sup>er</sup>, 2, 73 et 157 de la Constitution. Ces dispositions, lues en combinaison avec le titre X de la Constitution, montrent que cette interdiction s'applique également à la République autonome de Crimée. De plus, la Constitution de Crimée n'autorise pas le Conseil suprême de Crimée à convoquer un tel référendum. Seul un référendum consultatif sur une autonomie accrue pourrait être admissible en vertu de la Constitution ukrainienne.

28. Enfin, la situation en Crimée n'a pas permis la tenue d'un référendum en conformité avec les normes démocratiques européennes. Tout référendum sur le statut d'un territoire devrait être précédé de négociations sérieuses entre toutes les parties prenantes, ce qui n'a pas été le cas.

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/238/PESC DU CONSEIL

du 28 avril 2014

**mettant en œuvre la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/145/PESC.
- (2) Eu égard à la gravité de la situation, le Conseil estime que d'autres personnes devraient être ajoutées sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe de la décision 2014/145/PESC.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe de la décision 2014/145/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2014/145/PESC.

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2014.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. KOURKOULAS

---

<sup>(1)</sup> JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

## ANNEXE

Liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
1.	Dmitry Nikolayevich KOZAK	Né le 7.11.1958 à Kirovohrad, République socialiste soviétique de l'Ukraine	Vice-premier ministre. Responsable de la supervision de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
2.	Oleg Yevgenyevich BELAVENTSEV	Né le 15.9.1949 à Moscou	Représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du «District fédéral de Crimée», membre non permanent du Conseil de sécurité de la Russie. Responsable de la mise en œuvre des prérogatives constitutionnelles du chef de l'État russe sur le territoire de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
3.	Oleg Genrikhovich SAVELYEV	Né le 27.10.1965 à Leningrad	Ministre des affaires criméennes. Responsable de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
4.	Sergei Ivanovich MENYAILO	Né le 22.8.1960 à Alagir, République socialiste soviétique autonome d'Ossétie du Nord, République socialiste fédérative soviétique de Russie	Gouverneur par intérim de la ville ukrainienne annexée de Sébastopol.	29.4.2014
5.	Olga Fedorovna KOVATIDI	Née le 7.5.1962 à Simferopol, République socialiste soviétique de l'Ukraine.	Membre du Conseil de la Fédération de Russie de la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
6.	Ludmila Ivanovna SHVETSOVA	Née le 24.9.1949 à Alma-Ata, URSS	Vice-présidente de la Douma, Russie Unie — Responsable de l'élaboration de la législation visant à intégrer la République autonome de Crimée annexée dans la Fédération de Russie.	29.4.2014
7.	Sergei Ivanovich NEVEROV	Né le 21.12.1961 à Tashtagol, URSS	Vice-président de la Douma, Russie Unie. Responsable de l'élaboration de la législation visant à intégrer, dans la Fédération de Russie, la République autonome de Crimée annexée.	29.4.2014
8.	Igor Dmitrievich SERGUN	Né le 28.3.1957	Directeur du GRU (Direction générale du renseignement), chef d'état-major adjoint des forces armées de la Fédération de Russie, Général de corps d'armée. Responsable de l'activité des agents du GRU dans l'est de l'Ukraine.	29.4.2014

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
9.	Valery Vasilevich GERASIMOV	Né le 8.9.1955 à Kazan	Chef d'état-major des forces armées de la Fédération de Russie, premier vice-ministre de la défense de la Fédération de Russie, Général de l'armée. Responsable du déploiement massif des troupes russes le long de la frontière de l'Ukraine et de l'absence de désescalade.	29.4.2014
10.	German PROKOPIV		Leader actif de la «Garde de Lugansk». A participé à la prise de contrôle du bâtiment du bureau régional du service de sécurité de Lugansk, s'est adressé par vidéo au président Poutine et à la Russie depuis le bâtiment occupé. Liens étroits avec «l'Armée du Sud-Est».	29.4.2014
11.	Valeriy BOLOTOV		Un des leaders du groupe séparatiste «Armée du Sud-Est» qui a occupé le bâtiment du service de sécurité de la région de Lugansk. Officier à la retraite. Avant la prise du bâtiment, il était en possession, ainsi que ses complices, d'armes apparemment fournies illégalement par la Russie et des groupes criminels locaux.	29.4.2014
12.	Andriy PURGIN		Chef de la «République de Donetsk». A activement participé à des actions séparatistes et en a organisé. Coordinateur des actions des «touristes russes» à Donetsk. Co-fondateur d'une «Initiative civile du Donbass pour une Union eurasiennne».	29.4.2014
13.	Denys PUSHYLIN	Né à Makiivka	Un des dirigeants de la République populaire de Donetsk. A participé à la prise de contrôle et à l'occupation de l'administration régionale. Porte-parole actif des séparatistes.	29.4.2014
14.	Tsyplakov Sergey GENNADEVICH		Un des leaders de l'organisation «Milice populaire du Donbass», à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk.	29.4.2014
15.	Igor STRELKOV (Ihor Strielkov)		Identifié comme membre de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GRU). Il a été impliqué dans des incidents à Sloviansk. Il est l'assistant, chargé des questions de sécurité, de Sergey Aksionov, premier ministre auto-proclamé de la Crimée.	29.4.2014

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/240 DU CONSEIL

du 9 février 2015

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 269/2014.
- (2) Eu égard à la gravité persistante de la situation sur le terrain en Ukraine, le Conseil estime que d'autres personnes et entités devraient être ajoutées sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Les personnes et entités figurant sur la liste annexée au présent règlement sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014.

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2015.

Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2015.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
F. MOGHERINI

---

<sup>(1)</sup> JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

## ANNEXE

Liste des personnes et entités visées à l'article 1<sup>er</sup>

## I. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
133.	Pavel DREMOV ou Batya Павел ДРЁМОВ	Né en 1976, Stakhanov	Commandant du «Premier régiment cosaque», groupe séparatiste armé impliqué dans les combats dans l'est de l'Ukraine. En agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
134.	Alexey MILCHAKOV ou Fritz, Serbian Алексей МИЛЬЧАКОВ	Né en 1991, Saint-Pétersbourg	Commandant de l'unité «Rusich», groupe séparatiste armé impliqué dans les combats dans l'est de l'Ukraine. En agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
135.	Arseny PAVLOV ou Motorola Арсений Сергеевич ПАВЛОВ (ou Моторола)	Né le 2.2.1983, Ukhta, Komi	Commandant du «Bataillon Sparte», groupe séparatiste armé impliqué dans les combats dans l'est de l'Ukraine. En agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
136.	Mikhail TOLSTYKH ou Givi Михаил Толстых	Né en 1980, Ilovaisk	Commandant du bataillon «Somali», groupe séparatiste armé impliqué dans les combats dans l'est de l'Ukraine. En agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
137.	Eduard BASURIN Эдуард Басурин		«Commandant adjoint» du ministère de la défense de la «République populaire de Donetsk». En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
138.	Alexandr SHUBIN Александр Васильевич ШУБИН		«Ministre de la justice» de la «République populaire de Louhansk» illégale. En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage le pays.	16.2.2015
139.	Sergey LITVIN Сергей Анатольевич ЛИТВИН		Soi-disant vice-président du conseil des ministres de la «République populaire de Louhansk». En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
140.	Sergey IGNATOV Сергей Юрьевич ИГНАТОВ		Soi-disant commandant en chef de la milice populaire de la «République populaire de Louhansk». En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage le pays.	16.2.2015
141.	Ekaterina FILIPPOVA Екатерина Владимировна ФИЛИППОВА	Née le 20.11.1988 à Krasnoarmëisk	«Ministre de la justice» de la «République populaire de Donetsk». En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, elle a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
142.	Aleksandr TIMOFEEV Александр ТИМОФЕЕВ	Né le 27.1.1974	«Ministre du budget» de la «République populaire de Donetsk». En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage le pays.	16.2.2015
143.	Evgeny MANUILOV Евгений Владимирович МАНУЙЛОВ		«Ministre du budget» de la «République populaire de Louhansk». En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
144.	Viktor YATSENKO Виктор ЯЦЕНКО	Né le 22.4.1985 à Kherson	«Ministre des communications» de la «République populaire de Donetsk». En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
145.	Olga BESEDINA Ольга Игоревна БЕСЕДИНА		«Ministre du développement économique et du commerce» de la «République populaire de Louhansk». En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, elle a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
146.	Zaur ISMAILOV Заур Исмаилов	Né en 1975, Krasny Luch, Voroshilovgrad Louhansk	«Procureur général faisant fonction» de la «République populaire de Louhansk». En assumant ce rôle et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
147.	Anatoly Ivanovich ANTONOV Анатолий Иванович Антонов	Né le 15.5.1955 à Omsk	Vice-ministre de la défense. Agissant en cette qualité, il contribue à soutenir le déploiement de troupes russes en Ukraine. D'après la structure actuelle du ministère russe de la défense, en agissant en cette qualité, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe. Les mesures ainsi mises en place menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	16.2.2015
148.	Arkady Viktorovich BAKHIN Аркадий Викторович Бахин	Né le 8.5.1956 à Kaunas, Lituanie	Premier vice-ministre de la défense. Agissant en cette qualité, il contribue à soutenir le déploiement de troupes russes en Ukraine. D'après la structure actuelle du ministère russe de la défense, en agissant en cette qualité, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe. Les mesures ainsi mises en place menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	16.2.2015

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
149.	Andrei Valeryevich KARTAPOLOV Андрей Валерьевич Картаполов	Né le 9.11.1963 en RDA	<p>Directeur du service central des opérations et chef adjoint de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie. En agissant en cette double qualité, il contribue activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la campagne militaire des forces russes en Ukraine.</p> <p>Selon les activités déclarées de l'état-major général, en exerçant le contrôle opérationnel sur les forces armées, il contribue activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p>	16.2.2015
150.	Iosif (Joseph) Davydovich KOBZON Иосиф Давыдович Кобзон	Né le 11.9.1937 à Tchassov Yar, Ukraine	<p>Membre de la Douma.</p> <p>Il s'est rendu dans la «République populaire de Donetsk» et, lors de sa visite, il a fait des déclarations en faveur des séparatistes. Il a aussi été nommé consul honoraire de la «République populaire de Donetsk» dans la Fédération de Russie.</p> <p>Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale «sur l'acceptation de la République de Crimée dans la Fédération de Russie et la formation de nouveaux sujets de la Fédération de Russie — la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol».</p>	16.2.2015
151.	Valery Fedorovich RASHKIN Валерий Фёдорович Рашкин	Né le 14.3.1955 dans l'oblast de Kaliningrad, URSS	<p>Premier vice-président de la commission de la Douma chargée des questions ethniques.</p> <p>Il est le fondateur du mouvement civil «Krassnaya Moskva — Red Moscow — Patriotic Front Aid» («Moscou la Rouge — Aide Front patriotique»), qui a organisé des manifestations publiques en faveur des séparatistes, soutenant par conséquent des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p> <p>Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale «sur l'acceptation de la République de Crimée dans la Fédération de Russie et la formation de nouveaux sujets de la Fédération de Russie — la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol».</p>	16.2.2015

## II. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
29.	Garde nationale cosaque Казачья Национальная Гвардия		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.  Commandée par une personne inscrite sur la liste et par conséquent associée à cette personne (Nikolay KOZITSYN).	16.2.2015
30.	Bataillon Sparte Батальон «Спарта»		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.  Commandé par une personne inscrite sur la liste et par conséquent associé à cette personne (Arseny PAVLOV).	16.2.2015
31.	Bataillon Somali Батальон «Сомали»		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.  Commandé par une personne inscrite sur la liste et par conséquent associé à cette personne (Mikhail TOLSTYKH ou Givi).	16.2.2015
32.	Bataillon Zarya Батальон «Заря»		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
33.	Brigade Prizrak Бригада «Призрак»		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.  Commandée par une personne inscrite sur la liste et par conséquent associée à cette personne (Oleksiy MOZGOVY).	16.2.2015
34.	Bataillon Oplot Батальон «Оплот»	Médias sociaux: <a href="http://vk.com/oplot_info">http://vk.com/oplot_info</a>	Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
35.	Bataillon Kalmius Батальон «Кальмиус»		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
36.	Bataillon de la mort Батальон «Смерть»		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	16.2.2015
37.	Mouvement public «NOVOROSSIYA» Движение Новороссия		<p>Le mouvement public «Novorossiya»/«Nouvelle Russie» a été créé en novembre 2014 en Russie et est dirigé par Igor Strelkov, officier russe (identifié comme membre de la direction centrale du renseignement de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie (GRU)).</p> <p>Selon ses objectifs déclarés, il s'emploie à fournir une assistance complète effective à «Novorossiya», y compris en aidant les milices qui combattent dans l'est de l'Ukraine, soutenant par conséquent des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p> <p>Associé à une personne inscrite sur la liste au motif qu'elle compromet l'intégrité territoriale de l'Ukraine.</p>	16.2.2015

## ANNEXE 368

### NOTE VERBALE N° 72/22-484-1964 EN DATE DU 28 JUILLET 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et estime nécessaire de déclarer ce qui suit.

La partie ukrainienne a effectué de fréquentes démarches auprès de la partie russe, et lui a adressé des protestations et notes diplomatiques répétées concernant les faits de terrorisme et d'autres infractions tombant sous le coup de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Récemment encore, la partie russe a été informée de la commission de faits internationalement illicites par les notes n° 610/22-110-1833 du 23 juillet 2014, n° 610/22-110-1827 du 22 juillet 2014, n° 610/22-110-1805 du 17 juillet 2014, n° 610/22-110-1804 du 17 juillet 2014, n° 610/22-110-1798 du 16 juillet 2014, n° 610/22-110-1695 du 4 juillet 2014 et n° 610/22-110-1592 du 21 juin 2014.

La partie ukrainienne notifie qu'au vu des faits mentionnés ci-dessus, des unités du service de sécurité de l'Ukraine et diverses autorités de prévention et de répression ukrainiennes ont ouvert des enquêtes criminelles et de procédures pénales, notamment pour des faits réprimés par la section IX du code pénal ukrainien, qui définit la responsabilité pénale, entre autres, en relation avec des faits qualifiés de financement du terrorisme.

La partie ukrainienne affirme que les éléments circonstanciels dont ces enquêtes criminelles et procédures pénales ont permis d'établir la réalité, ainsi que les autres éléments de fait disponibles, démontrent que les actes de la Fédération de Russie, et notamment de ressortissants russes, visent directement ou indirectement, illicitement et délibérément à fournir ou à réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre des actes de terrorisme, en violation de ladite convention.

La partie ukrainienne affirme également que l'inertie et l'absence de réaction de la partie russe en ce qui concerne les faits décrits dans lesdites notes constituent une violation des obligations internationales de ladite partie russe.

La partie ukrainienne insiste sur le fait qu'en vertu de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, la partie russe doit prendre les mesures nécessaires au regard de ses lois internes pour enquêter sur les faits dont il est fait mention dans les informations communiquées par la partie ukrainienne, et engager des poursuites pénales visant les personnes liées au financement du terrorisme.

A cet égard, la partie ukrainienne propose à la partie [russe] l'ouverture de négociations sur l'interprétation et l'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier s'agissant de la nécessité que la Fédération de Russie se conforme pleinement aux obligations que lui impose ce traité international.

---

## ANNEXE 369

### NOTE VERBALE N° 72/22-620-2087 EN DATE DU 12 AOÛT 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et a l'honneur de formuler une déclaration sur diverses infractions commises, dans le contexte de la convention internationale de 2000 pour la répression du financement du terrorisme (désignée ci-après, la «convention»), par des citoyens de la Fédération de Russie et des personnes morales immatriculées et/ou situées sur son territoire.

L'article 2 de la convention prévoit que commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre, notamment, un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

A cet égard, la partie ukrainienne réaffirme qu'à compter de mars 2014, des organisations terroristes telles que la «République populaire de Donetsk» (désignée ci-après, la «RPD») et la «République populaire de Louhansk» (désignée ci-après, la «RPL») ont opéré illicitement sur le territoire ukrainien ; elles ont, intentionnellement et délibérément, commis sur le territoire ukrainien des actes de terrorisme destinés à intimider la population, à tuer et blesser grièvement des civils, à prendre des otages et à s'emparer de bâtiments administratifs d'autorités étatiques ou locales, dans le but de contraindre les autorités publiques ukrainiennes à prendre des mesures visant à renverser l'ordre constitutionnel en Ukraine, à reconnaître les organisations terroristes et à accomplir d'autres actes de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la sécurité de l'Ukraine.

Dans ce contexte, nous vous informons par les présentes du fait que la partie ukrainienne est en possession de preuves de participation de ressortissants et de personnes morales russes à la commission d'infractions visées à l'article 2 de la convention. Sur la base des éléments de preuve disponibles, qui ne sont pas limités aux faits décrits plus loin, ainsi que d'informations sur des actions ayant conduit à l'ouverture des procédures pertinentes, ainsi que d'une instruction pénale, par la partie ukrainienne, nous notifions ce qui suit à la partie russe.

Le 30 mai 2014, dans le voisinage de la frontière internationale séparant l'Ukraine de la Fédération de Russie, dans le secteur sous la responsabilité de l'unité de gardes-frontières de Dyakove, Kuligina O.I., un citoyen russe, a en connaissance de cause, illicitement et délibérément, pris part au chargement d'armes et de munitions, les a transportés frauduleusement en territoire ukrainien à partir du territoire de la Russie, à bord d'un véhicule utilitaire léger de marque GAZelle, pour qu'elles soient utilisées par les organisations terroristes RPD et RPL pour commettre des actes terroristes constituant des infractions à la convention et aux traités énumérés en annexe à celle-ci.

Selon les informations dont dispose la partie ukrainienne, les citoyens russes Zhukovsky Olexandr Grygorovych, né le 12 septembre 1986, résidant à Saint-Petersbourg, et Rayevsky Anton Arkadiyovych, né le 11 mars 1985 en la ville de Bolkhov, dans l'oblast d'Orel, ont, en connaissance de cause, illicitement et délibérément, pris part aux opérations de l'organisation terroriste RPD, et accompli des actes destinés à fournir ou réunir des fonds dans l'intention de les

voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés, en tout ou partie, pour les activités terroristes de la RPD sur le territoire ukrainien. En particulier, ces personnes disposent de leurs propres pages sur le réseau social Vkontakte (<http://vk.com/juchkovsky>, [http://vk.com/people/Антои\\_Раевский](http://vk.com/people/Антои_Раевский)). Celles-ci comportent des données à caractère personnel, des photos et des documents vidéo qui démontrent que ces personnes conduisent, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, sur le territoire de la Fédération de Russie, des actions destinées à réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés (ou fournis), en tout ou partie, pour acquérir des armes, des munitions ou d'autres moyens et équipements militaires aux fins d'utilisation de ceux-ci par des organisations terroristes sur le territoire de l'Ukraine dans le but de commettre les actes terroristes susmentionnés, qui constituent des violations de la convention et des traités énumérés en annexe à celle-ci.

Il est également établi que les citoyens de la Fédération de Russie Melkov Olexiy Valeriyovych, Pyletska Olga Volodymyrivna, Kutymova Tetyana Mykhailivna, Yaralov Dmytro Olexiyovych et Ovsyannikova Ganna Volodymyrivna financent le terrorisme sur le territoire de l'Ukraine, et qu'ils transfèrent systématiquement, en connaissance de cause et délibérément des fonds à cette fin au moyen des systèmes de paiement Kolibri et Zolota Korona à la Bank Kredyt Dnipro PAT (code MFO : 305749) et Terra Bank PAT (code MFO : 306801). Lesdits fonds sont transférés à Saralpova Laura, citoyenne de la Fédération de Russie, qui les reçoit en espèces au guichet desdits établissements bancaires. De la sorte, entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 1<sup>er</sup> février 2014, ladite citoyenne a obtenu des fonds en provenance de l'étranger dont le montant s'est élevé à 150 millions de roubles russes. Selon les informations dont dispose la partie ukrainienne, les fonds sont utilisés, en totalité ou en partie, pour l'achat d'armes, de munitions, ainsi que d'autres équipements et moyens militaires aux fins d'utilisation de ceux-ci par des organisations terroristes sur le territoire de l'Ukraine dans le but de commettre les actes terroristes susvisés, qui constituent des violations de la convention et des traités énumérés en annexe à celle-ci.

En outre, selon les informations dont dispose la partie ukrainienne, les citoyens de la Fédération de Russie désignés ci-après prennent une part active au financement du terrorisme sur le territoire ukrainien : Malofeyev Kostyantyn, fondateur du fonds de placement Marshal Capital et copropriétaire de VAT Rostelecom, Bushmakov Dmytro, propriétaire de forum à l'adresse suivante : <http://antikvariat.ru>, et Salakhutdinov Kostyantyn, né le 27 février 1983. Ces personnes ont, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, agi pour réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés (mis à disposition), en tout ou partie, pour l'achat d'armes, de munitions, ainsi que d'autres équipements ou moyens militaires aux fins d'utilisation de ceux-ci par des organisations terroristes sur le territoire de l'Ukraine dans le but de commettre les actes terroristes susvisés, qui constituent des violations de la convention et des traités énumérés en annexe à celle-ci.

L'article 5 de la convention prévoit que chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2.

Conformément aux exigences de la convention, la partie ukrainienne a établi divers éléments de fait attestant de la participation de personnes morales, immatriculées sur le territoire de la Fédération de Russie ou sur le territoire de l'Ukraine occupé par la Fédération de Russie contrairement aux normes et aux principes fondamentaux du droit international, au financement des organisations terroristes sur le territoire ukrainien. Des porte-monnaie électroniques utilisés pour financer l'activité terroriste de RPD et de RPL, et pour transférer des fonds depuis le territoire de la Fédération de Russie (Yandex : 410012230108475, WebMoney : R218190032954, R361724168952, R108809709974) ont été identifiés. Des cartes qui sont utilisées pour acheminer des fonds destinés au financement d'organisations terroristes sur le territoire ukrainien (carte Sberbank RF (VISA) 4276 4100 1211 9997 ; carte numéro 6762 8038 8923 1835 34 émises par

OAO Sberbank Rosii) ont été identifiées. Des informations ont été obtenues sur les efforts de militants du Mouvement de libération du secteur russe de l'Ukraine pour financer des organisations terroristes sur le territoire ukrainien (banque bénéficiaire : Sberbank Rosii, RCBIC 044525225, compte correspondant : 3010181040000000225, département des opérations de Moscou, numéro de contribuable : 7707083893, code d'immatriculation fiscal : 775003035, classification russe d'objets des divisions administratives-territoriales : 45286580000, bénéficiaire : Khyzhnyak Sergey Igorevich, numéro de compte : 4082 0810 6382 6060 0708).

Selon les informations à la disposition de la partie ukrainienne, le centre de coordination pour l'assistance à Novorossia, dont les bureaux de représentation se trouvent en Fédération de Russie (Moscou, Saint-Pétersbourg, Irkoutsk), est l'un des principaux pôles de financement d'organisations terroristes sur le territoire ukrainien, et d'apport d'un soutien à celles-ci. Ladite organisation utilise des comptes et des identifiants de système électronique de paiement au nom de Markov Olexiy Gennadiyovych.

La partie ukrainienne déclare que les actions et les faits décrits précédemment montrent que des violations de la convention ont été commises par des personnes physiques et morales de la Fédération de Russie.

A cet égard, la partie ukrainienne appelle la partie russe à prendre toutes les mesures possibles en pratique pour :

- pour établir sa compétence en relation avec les personnes physiques et morales liées aux infractions commises ainsi qu'il ressort des éléments de fait présentés (article 7 de la convention) ;
- identifier, détecter, geler ou saisir tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions telles qu'attestées par les éléments de fait présentés (article 8 de la convention) ;
- enquêter sur les faits portés à sa connaissance (article 9 de la convention) ;
- interdire sur le territoire de la Fédération de Russie des activités illicites de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions telles qu'attestées par les éléments de fait présentés (article 18 de la convention) ;
- faire obligation aux institutions financières et aux autres professions impliquées dans le financement d'opérations terroristes sur le territoire de l'Ukraine d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles (article 18 de la convention).

La partie ukrainienne attire l'attention de la partie russe sur ses obligations juridiques internationales en matière de coopération destinée à prévenir les infractions décrites dans l'article 2 de la convention, et en raison de sa profonde préoccupation liée à l'aggravation des actes de terrorisme, quelles qu'en soient les modalités et quelle que soit la forme qu'ils prennent, dans les oblasts de Donetsk et de Lougansk, la prie de l'informer dans les meilleurs délais des mesures prises par la partie russe dans le cadre de l'exécution de ses obligations internationales, ainsi que pour apporter l'assistance la plus importante possible, y compris en matière d'obtention d'éléments de preuve supplémentaire en possession de la partie russe nécessaires à l'enquête sur les faits décrits précédemment (articles 12 et 18 de la convention).

## ANNEXE 371

### NOTE VERBALE N° 72/22-620-2221 EN DATE DU 29 AOÛT 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et en sus des notes n° 72/22-484-1964 du 28 juillet 2014, n° 72/22-620-2087 du 12 août 2014 et n° 72/22-620-2185 du 22 août 2014, considère comme nécessaire de formuler une déclaration sur diverses infractions commises, dans le contexte de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (ci-après la «convention»), par des ressortissants de la Fédération de Russie et des personnes morales enregistrées et/ou situées sur son territoire.

L'article 2 de la convention prévoit que commet une infraction au sens de la convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit des fonds (actifs de tous types, matériels ou immatériels, meubles ou immeubles), ou en organise la collecte, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre, notamment, un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

A cet égard, la partie ukrainienne réaffirme qu'à compter de mars 2014, des organisations terroristes telles que «République populaire de Donetsk» (ci-après la «RPD») et la «République populaire de Louhansk» (ci-après la «RPL») ont opéré illicitement sur le territoire ukrainien ; elles ont, intentionnellement et délibérément, commis sur le territoire ukrainien des actes de terrorisme destinés à intimider la population, à tuer et blesser grièvement des civils, à prendre des otages et à s'emparer de bâtiments administratifs de l'Etat ou locaux, dans le but de contraindre les autorités publiques ukrainiennes à prendre des mesures visant à renverser l'ordre constitutionnel en Ukraine, à reconnaître les organisations terroristes et à accomplir d'autres actes de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la sécurité de l'Ukraine.

Dans ce contexte, nous vous informons par la présente que la partie ukrainienne est en possession d'éléments prouvant que des ressortissants et des personnes morales de la Fédération de Russie ont participé à la commission d'infractions visées à l'article 2 de la convention.

Sur la base des éléments de preuve disponibles, qui ne sont pas limités aux faits décrits plus loin, ainsi que d'informations sur des actions ayant conduit à l'ouverture des procédures pertinentes, ainsi que d'une instruction pénale, par la partie ukrainienne, nous notifions ce qui suit à la partie russe.

Les informations dont dispose la partie ukrainienne indiquent une participation en connaissance de cause, délibérée et illicite, à des activités de financement du terrorisme sur le territoire de l'Ukraine des citoyens de la Fédération de Russie dont les noms suivent :

- Andrei Gennadiyevich Lazarchuk, né le 6 février 1958, titulaire de la carte n° 6761 9600 0480 6606, délivrée par l'établissement bancaire Sberbank of Russia OJSC ;
- Nina Igorevna Lotysh, titulaire de la carte n° 4524 3402 8121 9690, délivrée par l'établissement bancaire Sberbank of Russia OJSC ;

— Vadim Yuriyevich Kunayev, né le 30 novembre 1977, utilisant le compte n° 4276 3800 9734 2310, ouvert auprès de la Subsidiary Bank Sberbank of Russia JSC.

L'article 5 de la convention prévoit que chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2.

Conformément aux exigences de la convention, la partie ukrainienne a établi divers éléments de fait attestant la participation de personnes morales enregistrées sur le territoire de la Fédération de Russie au financement d'organisations terroristes sur le territoire ukrainien. Les données confirment en particulier le financement des organisations terroristes RPD et RPL sur le territoire de l'Ukraine au moyen de comptes ouverts auprès de l'établissement bancaire russe Sberbank of Russia OJSC et de sa filiale à part entière en Ukraine, Subsidiary Bank Sberbank of Russia JSC. En particulier, Subsidiary Bank Sberbank of Russia JSC a émis des cartes bancaires qui ont été utilisées pour encaisser des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés pour financer les actes terroristes mentionnés ci-dessus, ce qui constitue une violation de la convention et des traités énumérés en annexe à celle-ci, dont les numéros sont : 4524 3402 2066 5169, 4276 8520 2945 1583, 5469 5200 1521 3218, 6761 9600 0064 9159 79 6761 9600 0473 0324 65 4276 3800 7124 2122, 4276 3800 7124 2122 et 4276 5200 1124 6069.

La Subsidiary Bank Sberbank of Russia JSC a ouvert à l'intention de Tatiana Mykhailovna Azarova le compte n° 26204000938850 et lui a délivré la carte n° 26259000938850, laquelle a été utilisée en connaissance de cause, illicitement et délibérément, par la personne susvisée pour réunir des fonds utilisés pour financer des activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine. Les fonds sont utilisés aux mêmes fins au moyen de la carte n° 6762 8038 8923 1835 34 émise par l'établissement bancaire russe Sberbank of Russia OJSC (Fédération de Russie).

Le financement d'organisations terroristes est également assuré au moyen des comptes du système de paiement de la société russe Yandex.Money JSC NKO n° 410011081905147, 410012278488127 et 410012032729068.

La partie ukrainienne déclare que les actions et les faits décrits précédemment montrent que des violations de la convention ont été commises par des personnes physiques et morales de la Fédération de Russie. A cet égard, la partie ukrainienne appelle la partie russe à prendre toutes les mesures possibles en pratique pour :

- établir sa compétence en relation avec les personnes physiques et morales liées aux infractions commises, ainsi qu'il ressort des éléments de fait précités (article 7 de la convention) ;
- identifier, détecter, geler ou saisir tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions telles qu'attestées par les éléments de fait présentés (article 8 de la convention) ;
- enquêter sur les faits portés à sa connaissance (article 9 de la convention) ;
- interdire sur le territoire de la Fédération de Russie des activités illicites de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions telles qu'attestées par les éléments de fait présentés (article 18 de la convention) ;
- faire obligation aux institutions financières susmentionnées et aux autres organisations participant au financement d'activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention

particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles (article 18 de la convention).

La partie ukrainienne attire l'attention de la partie russe sur ses obligations juridiques internationales en matière de coopération destinée à prévenir les infractions décrites dans l'article 2 de la convention, et en raison de sa profonde préoccupation liée à l'aggravation des actes de terrorisme, quelles qu'en soient les modalités et quelle que soit la forme qu'ils prennent, dans les oblasts de Donetsk et de Lougansk, la prie de l'informer dans les meilleurs délais des mesures prises par la partie russe dans le cadre de l'exécution de ses obligations légales internationales, ainsi que pour apporter l'assistance la plus importante possible, y compris en matière d'obtention d'éléments de preuve supplémentaire en possession de la partie russe nécessaires à l'enquête sur les faits décrits précédemment (articles 12 et 18 de la convention).

---

## ANNEXE 373

### NOTE VERBALE N° 13355 EN DATE DU 14 OCTOBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse à la note de l'ambassade n° 6111/22-012-3682 du 3 octobre 2014, a l'honneur de l'informer du fait que la partie russe a accepté d'examiner les points dont la partie ukrainienne a suggéré la discussion à l'occasion de consultations sur l'interprétation et l'application de la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme (ci-après la «convention»).

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie informe la partie ukrainienne de la nécessité de fournir à la partie russe des éléments de preuve sur la substance des points évoqués dans les notes du ministre des affaires étrangères de l'Ukraine n° 72/22-484-1964 du 28 juillet 2014, n° 72/22-620-2087 du 12 août 2014, n° 72/22-620-2185 du 22 août 2014, n° 72/22-620-2221 du 29 août 2014, n° 72/22-620-2406 du 24 septembre 2014, n° 72/22-620-2443 du 30 septembre 2014, n° 72/22-620-2495 du 7 octobre 2014 et n° 72/22-620-2529 du 10 octobre 2014, ainsi que de remettre à la Fédération de Russie les affaires pénales ouvertes par les autorités de prévention et de répression ukrainiennes à l'encontre de ressortissants russes et de personnes ayant la qualité de résident permanent en Russie, telles que mentionnées et identifiées dans les notes de la partie ukrainienne, conformément à la convention de la communauté d'Etats indépendants du 22 janvier 1993 sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale.

La partie russe se réserve le droit d'inclure d'autres points dans l'ordre du jour des consultations russo-ukrainiennes.

La partie russe considère que, du fait de conditions de sécurité inadéquates à Kiev, ainsi qu'attesté par l'attaque qui a visé l'ambassade de la Fédération de Russie le 14 juin 2014, les consultations ne peuvent se dérouler dans la capitale ukrainienne. La partie russe suggère donc qu'elles se tiennent à Moscou.

Rien dans la présente note ne portera préjudice à la position de la Fédération de Russie concernant les déclarations et demandes contenues dans les notes précitées de la partie ukrainienne.

Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa haute considération.

---

## ANNEXE 375

### NOTE VERBALE N° 14587 EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse à la note de l'ambassade n° 6111/22-012-4012 du 31 octobre 2014, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie considère qu'il ne convient pas que la partie ukrainienne use, dans sa correspondance diplomatique officielle, de faits imaginaires et d'accusations dépourvues de fondement, et souligne la nécessité d'observer les normes généralement admises de la correspondance diplomatique, ainsi que de communiquer des informations objectives et reposant sur les faits. Il fait notamment référence à la déclaration du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine concernant l'implication d'organes des autorités publiques de la Fédération de Russie dans des faits d'«enlèvement, de torture et d'utilisation d'autres formes de traitement inhumain» contre des citoyens ukrainiens, ainsi qu'à l'«attitude agressive» des Russes envers les ressortissants ukrainiens.

La partie russe insiste sur le fait qu'il est indéniable que l'ambassade de la Fédération de Russie à Kiev a été attaquée par des groupes d'extrême droite agressifs sans que les autorités ukrainiennes interviennent, et souligne qu'il s'agit là d'un exemple du risque manifeste, en termes de sécurité, existant en relation avec la tenue de tout événement russo-ukrainien dans cette ville.

A cet égard, et dans la mesure où la partie ukrainienne n'est pas prête à tenir des consultations bilatérales à Moscou, la partie russe suggère, à titre de compromis, que les consultations se déroulent à Minsk (Biélarus).

La partie russe propose le programme suivant pour les consultations bilatérales avec la partie ukrainienne :

- échange d'informations dans le cadre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme sur des auteurs ou auteurs potentiels d'infractions dans le domaine du financement du terrorisme sur le territoire de l'Ukraine ou de la Russie ;
- mise en œuvre d'une coopération et amélioration de mécanismes d'entraide dans le cadre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme en relation avec les enquêtes criminelles et les poursuites pénales, y compris les procédures d'extradition, en liaison avec des infractions dans le domaine du financement du terrorisme ;
- les conditions de sécurité pour les ressortissants russes à Kiev et les ressortissants ukrainiens à Moscou (y compris le personnel diplomatique) ;
- les principes juridiques internationaux fondamentaux en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme dans le contexte des relations russo-ukrainiennes ;
- les mesures destinées à améliorer l'efficacité des enquêtes criminelles et instructions judiciaires dans le domaine du financement du terrorisme.

La partie russe note que le fait que certaines questions soient abordées au cours de consultations ne signifie pas qu'elles relèvent du champ d'application de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

La partie ukrainienne ayant proposé l'ouverture des consultations, nous souhaiterions que nous soient communiquées des informations sur la composition de la délégation ukrainienne envisagée afin d'être à même de déterminer le niveau de la représentation de la partie russe.

Compte tenu de la nécessité de constituer la délégation interministérielle et de gérer les aspects logistiques liés, la partie russe propose que les consultations susmentionnées aient lieu à Minsk, au cours de la semaine commençant le 22 décembre de cette année.

La partie russe attire l'attention sur le fait que la réponse à la note du ministère des affaires étrangères russe n° 10471, en date du 15 août de cette année, nous est parvenue le 30 septembre suivant. Elle ne saurait donc admettre la présomption de la partie ukrainienne selon laquelle la fixation du lieu et de la date des consultations ont donné lieu à un «retard injustifié».

Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa haute considération.

---

ANNEXE 377

**NOTE VERBALE N° 13457 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2015 ADRESSÉE AU MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE PAR LE MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*[Extraits]*

**Lettre d'accompagnement de l'ambassade d'Ukraine**

En réponse à votre note n° 72/22-620-2245 du 15 septembre 2015, veuillez trouver ci-jointe la note originale n° 13457/dnv du 15 octobre 2015, du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, que l'ambassade vient de recevoir, concernant l'accord de la partie russe à la tenue d'une troisième série de consultations ukraino-russes sur les questions relatives à la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Appendice : le document susvisé, sur 3 pages

Faisant fonction de chargé d'affaires  
de l'Ukraine en Russie,  
(Signé) R.M. NIMCHYNSKYI.

**Note verbale n° 13457 en date du 15 octobre 2015 adressée au ministère des affaires  
étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères  
de la Fédération de Russie**

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse à la note de l'ambassade n° 6111/22-012-2666 en date du 15 septembre 2015, informe par la présente l'ambassade de ce qui suit.

La partie russe donne son accord à une troisième série de consultations russo-ukrainiennes concernant diverses questions se rapportant à la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (la «convention») au cours de la semaine du 26 octobre 2015, et propose le 29 octobre 2015 comme date spécifique [pour les consultations].

La partie russe ne voit aucunement la nécessité de déplacer les consultations de Minsk (Biélarus) à Bakou (Azerbaïdjan). Le ministère considère que, d'un point de vue logistique, Minsk est préférable pour les deux délégations, et permet de maximiser les ressources financières et le temps consacrés à la rencontre russo-ukrainienne. En outre, le choix de Minsk pour tenir les consultations se justifie par l'usage solidement établi consistant à y organiser des conférences aussi bien pour des consultations sur des questions liées à la convention et sur d'autres s'inscrivant dans le cadre du groupe de contact sur l'Ukraine.

Le ministère attire une nouvelle fois l'attention de la partie ukrainienne sur le caractère inadmissible d'informations fictives et d'accusations dépourvues de fondement dans la correspondance diplomatique officielle. La violation de la procédure généralement admise régissant les communications d'Etat à Etat ne contribue pas à un dialogue efficace.

La partie russe insiste sur le fait que les consultations russo-ukrainiennes supposent une discussion de faits concrets liés à la convention, et qu'il ne convient pas qu'elles servent de plateforme pour faire valoir des allégations manifestement fausses, et encore moins à des provocations délibérées.

La partie russe attend donc avec intérêt que la partie ukrainienne présente des éléments concrets, comportant des données de fait, à l'appui des déclarations de cette même partie ukrainienne concernant les nouvelles questions qui seront abordées lors des consultations. En l'absence de tels documents, les discussions seront, a priori, sans objet, ce qui irait à l'encontre de l'accord entre les parties russe et ukrainienne pour que ces consultations soient, par essence, constructives. La partie russe propose que la partie ukrainienne lui fasse parvenir ces documents par les canaux établis dans le cadre des traités internationaux entre les parties dans le domaine de l'entraide judiciaire et de la coopération en matière pénale, comme convenu antérieurement entre les parties. Après avoir étudié attentivement les documents, la partie russe sera prête à communiquer des commentaires en réponse.

Le ministère souhaite, une nouvelle fois, attirer l'attention sur le fait qu'il ne découle pas de la discussion de certaines questions lors des consultations ou dans l'échange de notes entre les parties qu'elles relèvent nécessairement du champ d'application de la convention. Il en va de même de l'existence ou de l'absence d'un différend sur l'application ou l'interprétation de la convention.

Rien dans cette note n'a pour effet de compromettre la position de la partie russe concernant les déclarations et affirmations de la partie ukrainienne telles qu'elles figurent dans l'échange de notes sur ce point.

Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa plus haute considération.

---

## ANNEXE 378

### NOTE VERBALE N° 72/22-610-954 EN DATE DU 19 AVRIL 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, en référence aux négociations relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (désignée ci-après, la «convention»), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La partie ukrainienne rappelle qu'elle a adressé de multiples notes diplomatiques à la partie russe en liaison avec les négociations relatives à la convention, et notamment les notes diplomatiques n° 610/22-110-1591 du 21 juin 2014, n° 610/22-110-1695 du 4 juillet 2014, n° 610/22-110-1798 du 16 juillet 2014, n° 610/22-110-1805 du 17 juillet 2014, n° 610/22-110-1827 du 22 juillet 2014, n° 610/22-110-1833 du 23 juillet 2014, n° 72/22-484-1964 du 28 juillet 2014, n° 72/22-620-2087 du 12 août 2014, n° 72/22-620-2185 du 22 août 2014, n° 72/22-620-2221 du 29 août 2014, n° 72/22-620-2406 du 24 septembre 2014, n° 72/22-620-2443 du 30 septembre 2014, n° 72/22-620-2495 du 7 octobre 2014, n° 72/22-620-2529 du 10 octobre 2014, n° 72/22-620-2674 du 29 octobre 2014, n° 72/22-620-2717 du 3 novembre 2014, n° 72/22-620-2732 du 4 novembre 2014, n° 72/22-620-3008 du 8 décembre 2014, n° 72/22-620-3114 du 19 décembre 2014, n° 72/22-620-48 du 13 janvier 2015, n° 72/22-620-352 du 13 février 2015, n° 72/22-620-351 du 13 février 2015, n° 610/22-110-504 du 2 avril 2015, n° 72/22-620-967 du 24 avril 2015, n° 72/22-620-1069 du 7 mai 2015, n° 72/22-484-1103 du 12 mai 2015, n° 72/22-620-1233 du 27 mai 2015, n° 72/22-620-1407 du 11 juin 2015, n° 72/22-620-2245 du 15 septembre 2015, n° 72/22-620-2363 du 25 septembre 2015, n° 72/22-620-2583 du 23 octobre 2015, n° 72/22-620-2604 du 23 octobre 2015, n° 72/22-620-2605 du 23 octobre 2015, n° 72/22-620-2894 du 23 novembre 2015, n° 72/22-620-264 du 10 février 2016 et n° 72/22-620-533 du 29 février 2016.

La partie ukrainienne rappelle en outre que les parties ont pris part à quatre séries de négociations concernant la convention, à Minsk, Bélarus, le 22 janvier 2015, le 2 juillet 2015, le 29 octobre 2015 et le 17 mars 2016.

L'Ukraine réitère son point de vue, exprimé lors du processus de négociation, selon lequel la Fédération de Russie supporte la responsabilité internationale des actes commis en violation de la convention, et qu'elle doit, de ce fait, des réparations adéquates à l'Ukraine. La Fédération de Russie a violé la convention en apportant un soutien, et notamment en fournissant des armes, à des organisations terroristes opérant en territoire ukrainien. Avec ce soutien de l'Etat russe, ces organisations terroristes ont commis de nombreuses attaques sur le sol ukrainien, parmi lesquelles la destruction en vol d'un aéronef civil (vol MH-17 de la Malaysia Airlines) ; le bombardement de populations civiles à Kramatorsk, Marioupol et Volnovakha ; le bombardement de populations civiles de villes de l'Ukraine, comme Kharkov ; ainsi que des actes illégaux similaires. La Fédération de Russie a apporté un soutien à des organisations terroristes en sachant que celui-ci serait utilisé pour commettre de telles attaques, et que des civils seraient tués ou blessés en conséquence. En plus de sa responsabilité en relation avec des actes de financement du terrorisme, la Fédération de Russie n'a pas apporté à l'Ukraine toute l'assistance possible pour enquêter sur le financement du terrorisme ; et elle a violé d'autres obligations en vertu de la convention.

L'Ukraine regrette qu'en dépit d'un processus de négociation prolongé, dont la durée avoisine deux ans, les parties n'aient pas réalisé de progrès significatifs les rapprochant de la résolution du différend concernant la convention. La partie ukrainienne observe que la partie russe n'a fait montre d'aucun désir d'aborder les allégations de l'Ukraine mettant en cause sa responsabilité internationale, et qu'elle a, de manière répétée, refusé de discuter d'aspects

importants du différend. L'Ukraine n'a d'autre choix que d'en conclure que le processus de négociation en vue du règlement des différends opposant les parties prévu par la convention a échoué, et que tout autre effort pour négocier serait futile. L'Ukraine a également conclu que le fait de tarder plus à invoquer son droit à régler le différend par des procédures à caractère impératif, alors même que la Fédération de Russie continue à violer la convention et refuse de prendre part à de réelles discussions portant sur la responsabilité en relation avec de précédentes violations, nuirait à ses droits et à ses intérêts nationaux importants.

En conséquence, en application du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Ukraine demande à la Fédération de Russie de consentir à ce que le différend soit soumis à un arbitrage dont les modalités seront arrêtées d'un commun accord.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'assurance de sa plus haute considération.

---

## ANNEXE 379

### NOTE VERBALE N° 8808 EN DATE DU 23 JUIN 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse aux notes du ministère des affaires étrangères ukrainien n° 72/22-620-915 du 13 avril 2016 et n° 72/22-620 954 du 19 avril 2016 concernant des questions liées à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la «convention»), a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La partie russe exprime sa perplexité et ses regrets à la suite du refus inattendu de la partie ukrainienne à participer à des consultations en vertu de la convention.

La décision de l'Ukraine de mettre fin aux consultations avant qu'ait été menée à bien la totalité du travail en relation avec l'exécution de demandes ukrainiennes et russes témoigne du refus de la partie ukrainienne de coopérer de manière constructive avec la partie russe dans le cadre de la convention, et de sa volonté d'utiliser les consultations comme un prétexte formel pour commencer une procédure d'arbitrage ou pour saisir la Cour internationale de Justice.

La partie russe ne considère pas qu'il existe matière à différend quant à l'interprétation ou à l'application de la convention, et elle confirme son engagement à se conformer à ses obligations en vertu de la convention. Cependant, la réticence de la partie ukrainienne à coopérer de manière constructive avec la partie russe, à prendre part loyalement aux consultations, à se conformer aux dispositions convenues lors des [consultations], ainsi que la manière dont elle présente, unilatéralement et de manière inexacte, le déroulement des discussions durant les consultations, et la position des parties, nous empêchent de créer les conditions d'une évaluation impartiale des demandes de la partie ukrainienne.

La partie russe propose à la partie ukrainienne de revenir à un dialogue constructif, de poursuivre une coopération dans un cadre convenu, et de participer, à Minsk, à la cinquième série de consultations bilatérales portant sur des questions liées à la convention, le 21 ou le 22 juillet, ou durant la semaine commençant le 25 juillet de cette année.

Cependant, sans préjudice de la position susmentionnée, la partie russe est prête à discuter de l'organisation de l'arbitrage proposé par la partie ukrainienne, compte tenu des dispositions de l'article 24 de la convention.

Le ministère insiste sur le fait que la discussion d'une question lors de consultations et dans la correspondance diplomatique échangée entre les parties n'indique en aucune manière qu'elle relève du champ d'application de la convention, et ne démontre pas non plus l'existence d'un différend concernant l'application ou l'interprétation de la convention.

Rien dans cette note n'a pour effet de compromettre la position de la partie russe concernant les déclarations et affirmations de la partie ukrainienne telles qu'elles figurent dans la correspondance diplomatique pertinente.

Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa plus haute considération.

---

## ANNEXE 380

### NOTE VERBALE N° 72/22-620-2049 EN DATE DU 31 AOÛT 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, en référence au différend opposant les parties concernant l'interprétation et à la mise en œuvre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (désignée ci-après, la «convention»), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La partie ukrainienne fait référence à sa note n° 72/22-620-954 du 19 avril 2016, par laquelle elle informait la partie russe du fait qu'elle était parvenue à la conclusion que les négociations prolongées entre les parties étaient devenues futiles, et proposait de soumettre le différend à arbitrage. La partie ukrainienne rappelle que la partie russe n'a répondu à cette note que le 23 juin 2016, et qu'elle n'a pas indiqué clairement, dans sa réponse tardive, si elle souhaitait participer à un arbitrage. Elle a, à la place, proposé la tenue d'un cycle de négociations supplémentaires. La partie ukrainienne lui a répondu rapidement et lui a, à nouveau, indiqué être parvenue à la conclusion que les négociations avaient échoué. Parallèlement, elle a, dans un esprit de bonne foi, accepté de participer au cycle de négociations supplémentaire proposé par la partie russe, sans préjudice de la proposition ukrainienne du 19 avril 2016 pour que le différend soit soumis à arbitrage, ni retrait de cette proposition.

La partie ukrainienne rappelle que les parties se sont rencontrées à Minsk, Bélarus, le 4 août 2016, pour le cycle de négociations supplémentaire demandé par la partie russe, lors duquel elles se sont également engagées dans des discussions préliminaires en vue d'un arbitrage. La partie russe a continué à refuser de discuter du cœur du différend. Elle s'est, de l'avis de la partie ukrainienne, montrée peu disposée à tenter de discuter de bonne foi pour parvenir à une solution négociée. La partie ukrainienne a été confortée dans sa conclusion, dont elle avait fait état précédemment dans sa note du 19 avril 2016, qui était que ses efforts pour parvenir à une solution négociée au différend avaient échoué, et qu'il était vain de poursuivre des négociations.

La partie russe n'a pas indiqué clairement sa position concernant l'arbitrage du différend opposant les parties. La partie ukrainienne a déclaré qu'à son avis les parties devaient, au préalable, se mettre d'accord pour soumettre le différend à arbitrage avant d'aborder les aspects liés à l'organisation de l'arbitrage. La partie russe a évoqué le droit «unilatéral» de la partie ukrainienne à soumettre le différend à arbitrage sans toutefois indiquer clairement qu'elle était d'accord pour participer à un arbitrage tel que prévu par la convention. Sans faire tort à sa position selon laquelle il conviendrait que la partie russe accepte, préalablement et sans équivoque, de prendre part à l'arbitrage, la partie ukrainienne n'en a pas moins exposé, à titre préliminaire, diverses idées concernant l'organisation de l'arbitrage. La partie russe n'a pas formulé de commentaire à cet égard mais a demandé à recevoir la proposition ukrainienne par écrit. La partie ukrainienne communique donc cette réponse.

Ainsi qu'elle l'a déclaré précédemment, la partie ukrainienne estime que la première étape de la négociation des conditions de l'arbitrage est l'accord exprès de la partie russe à l'ouverture d'une procédure d'arbitrage et son engagement à y participer ; sous réserve que les détails non réglés de l'organisation de l'arbitrage donnent lieu ultérieurement à un accord entre les parties. La partie ukrainienne considère en outre que si la partie russe est prête à accepter de participer à un arbitrage, il serait bon que les parties conviennent qu'à cette fin sera utilisée une chambre de la Cour internationale de Justice spécialement constituée pour connaître de l'affaire, conformément au

paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la CIJ, et qu'un accord spécial soit négocié entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, et signé par elles à cette fin.

La partie ukrainienne considère que, compte tenu des questions importantes de droit international public présentées par cet arbitrage, et notamment dans la mesure où il s'agirait de la première occasion, pour une juridiction internationale, d'interpréter et d'appliquer la convention, il serait bon qu'un tribunal arbitral créé pour connaître de l'affaire compte dans ses rangs une part importante de juges de la Cour internationale de Justice. La constitution du tribunal sous l'égide d'une chambre de la CIJ spécialement constituée pour connaître de l'affaire répondrait effectivement à ces visées.

Si la partie russe considère qu'une chambre spécialement constituée pour connaître de l'affaire serait un mécanisme d'arbitrage adéquat en cette matière, il serait ensuite nécessaire de négocier les détails de l'organisation de l'arbitrage et de se mettre d'accord sur ceux-ci. Au nombre des questions dont il conviendrait de discuter lors de cette phase figurent notamment les suivantes :

- il serait bon que les parties donnent toutes deux leur accord pour participer à l'arbitrage ; pour déposer tous documents requis dans les délais prévus à cet effet, conformément aux règles en vigueur et aux décisions du tribunal ; et pour reconnaître le caractère contraignant de la sentence du tribunal, et notamment de ses décisions en matière de compétence et de responsabilité internationale ; et qu'elles s'engagent à appliquer toute mesure de réparation ordonnée par le tribunal. A cet égard, la partie ukrainienne relève la pratique récente de la Fédération de Russie qui consiste à ne pas prendre part aux arbitrages internationaux dans lesquels la Russie a la qualité de partie défenderesse. Tel est notamment le cas de l'affaire *Arctic Sunrise* dans le cadre de la convention, ainsi que de divers arbitrages de différends en vertu du traité d'investissement bilatéral entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. La partie ukrainienne considérerait comme fâcheux et préjudiciable que la partie russe négocie l'organisation de l'arbitrage, puis refuse d'y participer. Au vu de la pratique antérieure de la Russie, l'Ukraine estime qu'il serait utile que tout accord mettant en place un arbitrage comporte une disposition obligeant les deux parties à participer pleinement et à se conformer aux décisions du tribunal, ainsi que leur accord anticipé pour que, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre d'entre elles manquerait à son engagement, le différend soit porté devant la Cour internationale de Justice pour règlement ;
- les parties devraient négocier à la fois l'effectif et la composition du tribunal. Le point de vue initial de la partie ukrainienne est que le tribunal devrait être constitué de cinq ou sept juges de la Cour internationale de Justice. L'Ukraine considère en outre que les parties devraient s'attacher à choisir les membres du tribunal d'un commun accord ;
- il serait bon que les parties négocient le calendrier des procédures écrites, et notamment du dépôt de conclusions en matière de contestation de compétence. La partie ukrainienne estime, à titre préliminaire, que pour parvenir à une conclusion rapide de l'affaire, il serait utile que les parties fassent figurer dans le même mémoire écrit leurs conclusions sur la recevabilité et sur le fond, afin d'éviter une bifurcation de la procédure, et pour que les questions touchant à la responsabilité ne soient pas traitées séparément.

La partie ukrainienne prie la partie russe de lui faire part de son point de vue quant à l'organisation d'un arbitrage du différend opposant les parties à la convention. Si la Russie confirme par écrit qu'elle accepte de soumettre le différend à arbitrage et qu'elle participera à la procédure arbitrale sous l'égide d'une chambre de la CIJ spécialement constituée pour connaître de l'affaire, il conviendrait alors de discuter d'autres détails organisationnels concernant l'arbitrage entre les parties. La partie ukrainienne estime qu'il serait utile que les parties préparent alors des propositions détaillées concernant l'ensemble des aspects de l'organisation de l'arbitrage, et notamment la composition du tribunal, et qu'elles se rencontrent, à ce moment-là, pour s'entretenir du déroulement de l'arbitrage.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'assurance de sa plus haute considération.

---

## ANNEXE 381

### NOTE VERBALE N° 14426 EN DATE DU 3 OCTOBRE 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse à la note diplomatique n° 72/22-620-2049, en date du 31 août 2016, du ministère des affaires étrangères ukrainien concernant des questions liées à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et en plus de sa note n° 13322/dvn du 19 septembre 2016, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La partie russe remarque qu'il lui était demandé, dans la note verbale n° 72/22-620-2049 du 31 août 2016, de communiquer son avis concernant les explications de la partie ukrainienne quant à la question de «l'organisation de l'arbitrage en vue d'un règlement du différend entre les parties conformément à la convention».

La partie ukrainienne affirmait notamment que, de son point de vue,

«si la Fédération de Russie [était] prête à convenir de l'arbitrage, les parties parviendr[ai]ent à un accord, que l'arbitrage se tiendr[ai]t en utilisant le mécanisme de chambre constituée pour connaître d'une affaire déterminée prévu par le paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour internationale de Justice, et qu'il reposer[ai]t sur un arrangement spécial entre l'Ukraine et la Fédération de Russie convenu et conclu entre les parties à cette fin».

En outre, la partie ukrainienne indiquait que

«si la partie russe confirm[ai]t par écrit qu'elle [était] d'accord pour soumettre le différend à arbitrage et s'engage[ai]t à prendre part à son déroulement dans le cadre d'une chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître d'une affaire déterminée, il ser[ai]t utile que les parties s'entretiennent plus avant d'autres questions liées à l'organisation de l'arbitrage».

La position de l'Ukraine, qui n'aurait apparemment l'intention de discuter de l'organisation de l'arbitrage que si la Fédération de Russie accepte de participer à «procédure d'arbitrage» dans le cadre d'une chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître d'une affaire déterminée, constitue un mystère.

Tout d'abord, la Fédération de Russie souhaite, une fois encore, attirer l'attention sur le fait que, selon le paragraphe 1 de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, un différend est soumis à arbitrage «à la demande de l'un» des Etats membres de la convention. L'article 24 ne prévoit pas d'obligation pour la partie adverse de formuler une quelconque déclaration supplémentaire pour permettre la discussion par les parties de l'organisation d'un arbitrage auquel la Fédération de Russie a consenti à plusieurs reprises. Une telle exigence jette le discrédit sur les discussions antérieures.

La Fédération de Russie ne considère pas non plus le règlement d'un différend par une chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire comme une forme d'arbitrage, que ce soit dans le contexte de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ou dans un sens plus large.

Premièrement, une chambre de la CIJ constituée pour connaître d'une affaire déterminée n'est pas un arbitrage : selon l'article 26 du Statut de la Cour, les chambres de ce type sont l'une des modalités du fonctionnement normal de l'institution. La composition des chambres est fixée définitivement par la Cour internationale de Justice qui n'est pas tenue par les décisions des parties à cet égard. Les chambres opèrent également sur la base du Statut de la Cour et non d'un compromis d'arbitrage entre les parties. Enfin, l'article 27 prévoit que tout arrêt rendu par l'une des chambres doit être considéré comme rendu par la Cour ; en soi, une chambre ne peut rendre d'arrêt.

Deuxièmement, selon l'article 90 du Règlement de la CIJ, la procédure devant les chambres est régie par les dispositions de ce même règlement. Ce qui prive les parties de l'un des principaux avantages de l'arbitrage, la possibilité de convenir de la procédure de règlement des différends. Bien que l'article 101 du Règlement de la CIJ prévoit que les parties à un différend peuvent proposer d'apporter des modifications ou additions à certains articles (pas à tous) qui régissent la Cour ou une chambre, les termes mêmes de cette disposition indiquent explicitement que la Cour ou ses chambres disposent d'une entière discrétion à cet égard.

Les modalités de règlement de différend proposées par la partie ukrainienne consistent donc virtuellement à porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice pour examen par celle-ci, et non à la soumettre à arbitrage.

La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme prévoit que tout différend entre des Etats parties qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable «est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats». La possibilité de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice est envisagée dans l'article 24 de la convention à un stade ultérieur, après que l'ensemble des conditions préalables ont été remplies.

La partie russe exprime l'espoir que la partie ukrainienne n'insistera pas, dans le cadre de négociations sur l'organisation de l'arbitrage sur la base de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, pour que les parties conviennent de porter le différend devant une chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire. Si la partie ukrainienne maintient cette position, la nature des négociations en sera affectée, puisqu'elles ne sauraient plus être considérées comme portant sur l'organisation de l'arbitrage, de sorte que la demande de l'Ukraine pour que le différend soit soumis à arbitrage ne serait pas réputée telle au sens de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme *ab initio*.

La partie russe n'exclut néanmoins pas la possibilité d'envisager la question de la mise en place d'une chambre conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour internationale de Justice au moment adéquat, et notamment si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage après des négociations de bonne foi sur cette question. Pour l'instant néanmoins, les parties doivent tout faire pour parvenir à un accord sur les modalités d'un arbitrage, mais ne sauraient soumettre le différend directement à la CIJ en ignorant purement et simplement la procédure d'arbitrage.

Pour sa part, en accord en cela avec la position exprimée dans sa note n° 8808/dvn du 23 juin 2016, et confirmée lors du cinquième cycle de consultations du 4 août 2016, puis dans sa note n° 13322/dvn du 19 septembre 2016, la partie russe indique à nouveau qu'elle est prête à discuter de l'organisation de l'arbitrage. Cet accord pour discuter est, en tout état de cause, sans préjudice de toute objection en matière de compétence ou de recevabilité dont la Russie pourrait se prévaloir au cours de l'arbitrage, et notamment quant à la position qui est la sienne selon laquelle il n'existe pas de différend entre les parties sur l'interprétation et l'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme au sens de l'article 24 de celle-ci. Pour accélérer les discussions, la partie russe transmet avec les présentes un projet de compromis d'arbitrage et de règlement de procédure préparés sur la base du modèle de la Cour permanente

d'arbitrage. La partie russe est prête à discuter des projets de document, ainsi que de propositions ukrainiennes concernant des modifications susceptibles d'y être apportées.

Parallèlement, sans préjudice de l'accord donné par elle pour discuter de l'organisation d'un arbitrage, la partie russe demeure convaincue que tout désaccord entre les parties peut être réglé par des consultations. La Russie se tient prête à poursuivre les consultations à tout moment.

Pour conduire des discussions constructives concernant l'organisation de l'arbitrage et d'autres questions liées à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la partie russe propose la tenue d'un sixième cycle de consultations bilatérales qui aurait lieu à Minsk, les 13 et 14 octobre 2016.

Le ministère attire, une fois encore, l'attention sur le fait que ni la discussion de tel ou tel point lors des consultations, ni l'échange de correspondance diplomatique entre les Parties ne saurait préjuger la question de l'applicabilité de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, pas plus que celle de l'existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention.

Rien dans la présente note ne saurait préjuger de la position de la partie russe quant aux demandes et allégations ukrainiennes contenues dans la correspondance diplomatique à cet égard.

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

---

## ANNEXE 382

### NOTE VERBALE N° 72/22-194/510-2518 EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, en référence au différend opposant les parties concernant l'interprétation et à la mise en œuvre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (désignée ci-après, la «convention»), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La partie ukrainienne rappelle que, le 18 octobre 2016, les parties se sont rencontrées à La Haye pour s'entretenir de leurs propositions respectives en vue de l'organisation de l'arbitrage. La partie russe a présenté sa proposition, qui repose sur le règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage, moyennant des modifications importantes. La partie ukrainienne a expliqué en détail les raisons pour lesquelles elle considérait qu'un arbitrage au moyen d'un mécanisme de chambre de la CIJ spécialement constituée pour connaître de l'affaire lui paraissait adéquat. Ainsi que l'a expliqué l'Ukraine, l'écart entre les deux propositions a suscité des interrogations quant au fait de savoir si les deux parties partageaient une même interprétation des caractéristiques fondamentales d'un arbitrage du différend qui les oppose.

Avant de revenir plus avant sur un éventuel accord et les règles susceptibles de régir l'organisation de l'arbitrage, l'Ukraine estime que, les positions des deux parties sur certaines questions fondamentales étant fort éloignées, il serait préférable, dans un premier temps, de tenter de parvenir à un accord sur les principes fondamentaux concernant l'organisation de l'arbitrage. Comme promis en conclusion de la rencontre de La Haye, la présente note traite des principes fondamentaux sur lesquels, de l'avis de l'Ukraine, les deux parties doivent s'entendre.

- 1) *Transparence*. Du fait de l'intérêt public important, en Ukraine et ailleurs, qu'a suscité l'objet du différend se rapportant à la convention, il conviendrait que l'arbitrage se déroule sous le signe de la plus grande transparence possible. Toutes les conclusions écrites devraient être mises à la disposition du public. Toutes les audiences devraient être publiques, et des transcriptions et enregistrements vidéo devraient être accessibles au public. Toute sentence rendue par le tribunal devrait être publique.

Toute exception à ce principe de pleine transparence devrait être interprétée de manière restrictive et nécessiter une décision du tribunal. Aucune partie ne devrait être en droit d'insister pour que des éléments de preuve présentés par l'autre partie soient traités confidentiellement. Si une partie souhaite présenter des éléments de preuve qu'elle considère comme trop sensibles pour pouvoir être rendus publics, elle devrait avoir l'obligation de les partager avec le tribunal et l'autre partie, ainsi que, le cas échéant, d'exposer en détail les raisons pour lesquelles la publication des éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité de l'Etat ou serait susceptible d'entraîner de graves préoccupations du même ordre. Il reviendrait au tribunal de décider, en dernier ressort, si une partie s'est conformée à son obligation à cet égard, et d'autoriser, ou non, la production d'un élément de preuve sous condition de confidentialité.

- 2) *Procédure régie par les principes du droit international*. Il conviendrait que le tribunal règle le différend sur la base des règles et des principes du droit international.
- 3) *Composition du tribunal*. L'Ukraine considère qu'il serait souhaitable que le différend soit réglé par un tribunal constitué d'experts hautement qualifiés en droit international public. L'Ukraine estime notamment que la composition du tribunal devrait respecter les principes suivants :

- il devrait compter cinq membres ;
  - parce que le différend soulève des questions de droit international public, et parce qu’il s’agira de la première occasion, pour un organe de règlement des différends internationaux, d’interpréter la convention et de l’appliquer, l’Ukraine estime qu’il est nécessaire de veiller à ce que les experts les plus qualifiés siègent au sein du tribunal. L’Ukraine souligne également la pratique généralisée, en matière d’arbitrage interétatique, consistant à inclure une part appréciable de juges de la Cour internationale de Justice (la «CIJ»). En fait il arrive que des tribunaux ne comptent que des juges de la CIJ. L’Ukraine considère donc que, du fait de l’intérêt considérable porté à l’affaire par le public et de l’importance des questions de droit international public soulevées, le tribunal devrait être composé de membres de la CIJ ;
  - l’Ukraine estime qu’il serait préférable que les parties se mettent d’accord dans leur compromis d’arbitrage sur l’identité des cinq arbitres. Si elles décident d’inclure, en dernier ressort, un processus de nomination dans leur accord, l’Ukraine propose que chacune des parties choisisse un arbitre, les autres étant sélectionnés par une autorité de nomination. Pour des raisons similaires à celles conduisant à souhaiter la présence de juges de la CIJ au sein du tribunal, et conformément à la pratique en usage dans d’autres arbitrages, l’Ukraine considère que les membres du tribunal qui ne sont pas nommés par les parties devraient l’être par le président de la CIJ en vertu de son pouvoir de nomination. Les parties devraient stipuler que le président de la CIJ serait, en cette qualité, habilité à se nommer lui-même en qualité d’arbitre président s’il le juge bon.
- 4) *Rationalité financière.* Le coût constitue un facteur à prendre en considération et l’arbitrage devrait être organisé d’une manière propre à minimiser la charge représentée par le coût. L’Ukraine souligne qu’elle a proposé l’ouverture d’une procédure d’arbitrage au moyen d’un mécanisme de chambre spécialement constituée pour connaître de l’affaire, en partie dans le but de réaliser des économies importantes sur les coûts. L’Ukraine suggère que, si la partie russe demeure opposée à cette approche, il appartient à celle-ci de proposer d’autres mesures propres à répondre aux préoccupations ukrainiennes, et notamment d’informer l’Ukraine si la Russie est désireuse de supporter le coût de l’administration de la procédure.
- 5) *Garanties de participation au processus d’arbitrage et de contribution à celui-ci, et notamment de respect du compromis d’arbitrage.* A la lumière de la pratique récente de la Fédération de Russie dans le domaine du contentieux international, l’Ukraine considère comme primordiale une garantie russe de participation effective à un arbitrage conformément à l’article 24 de la convention. A cet égard, l’Ukraine accueille avec satisfaction la déclaration de la Fédération de Russie, dans sa note n° 12566 du 10 octobre 2016, attestant pour la première fois d’une intention claire de sa part de prendre part à l’arbitrage, à la condition que les parties parviennent à un accord sur son organisation. Afin de veiller au respect de cet engagement tout au long de la procédure, les parties devraient s’engager spécifiquement à y participer de façon continue, y compris en cas de décision sur la compétence et la recevabilité avec laquelle l’une ou l’autre des parties pourrait être en désaccord. Il serait également bon qu’elles conviennent qu’en cas de défaut de participation, ou d’autre violation grave du compromis ou du règlement d’arbitrage, l’autre partie sera libre de soumettre le différend à la CIJ, conformément à l’article 24 de la convention. Les circonstances dans lesquelles une partie serait en droit de saisir la CIJ incluront notamment :
- le défaut de nomination d’un arbitre par l’autre partie dans les délais prévus à cet effet ;
  - le retrait de l’autre partie de l’arbitrage ;
  - le défaut de participation à une audience ;
  - le défaut de dépôt de conclusions écrites ;

- le fait que l'autre partie tarde, sans motif valable et de manière prolongée, à payer toute contribution obligatoire aux coûts de l'arbitrage ;
  - le non-respect par l'autre partie, sans motif valable, d'une ordonnance du tribunal lui faisant obligation de produire des documents, des témoins ou d'autres éléments de preuve ;
  - le non-respect par l'autre partie d'une sentence du tribunal ordonnant des mesures conservatoires.
- 6) *Garanties d'exécution et de mise en œuvre de décisions et sentences arbitrales.* Il serait également souhaitable que les parties s'engagent préalablement à se conformer sans restriction à toute sentence du tribunal, ainsi qu'à la mettre en œuvre. Pour démontrer que les deux parties participent à l'arbitrage animées par l'intention d'exécuter de bonne foi la sentence du tribunal, il serait bon que les parties confirment par écrit que le Conseil de sécurité de l'ONU pourra prendre des mesures adéquates, conformément au chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Les parties devraient également confirmer par écrit qu'elles reconnaissent que, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte, les deux parties à un différend doivent s'abstenir de voter sur toute résolution du Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VI de la Charte, se rapportant à la mise en œuvre de la sentence arbitrale.
- 7) *Règlement du différend en temps utile.* L'Ukraine considère que l'arbitrage devrait être organisé de manière à permettre un règlement efficace et ponctuel du différend. Pour éviter les retards indus, il serait souhaitable que les parties se mettent d'accord sur les éléments suivants :
- des arbitres devraient être nommés rapidement, dans des délais impératifs conformes à la pratique de systèmes de règlements d'arbitrage auxquels la Russie a donné son accord par le passé, comme l'annexe VII à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
  - parce que la Fédération de Russie a déjà fait état de son intention de contester la compétence et/ou la recevabilité, il conviendrait qu'elle dépose des conclusions en défense divulguant ses motifs de contestation promptement après que l'Ukraine a soumis l'exposé de la demande ;
  - le compromis d'arbitrage entre les parties devrait prévoir que le calendrier de dépôt de conclusions écrites qui sera fixé par le tribunal prévoira un processus équitable et efficace de règlement du différend opposant les parties, et évitera les retards et frais inutiles ;
  - il serait bon qu'il appartienne au tribunal de décider si la dissociation de la procédure en deux phases (compétence/recevabilité, d'une part, et fond, de l'autre) est nécessaire.
- 8) *Mesures conservatoires.* Il conviendrait que le tribunal ait le pouvoir de prononcer une sentence ordonnant des mesures conservatoires, auxquelles les parties doivent se conformer.
- 9) *Participation possible de parties intéressées.* Il serait souhaitable que le tribunal ait le pouvoir de faire droit aux demandes de tiers ou d'autres parties intéressées souhaitant intervenir dans la procédure ou participer autrement. Comme le sait la Fédération de Russie, les violations alléguées de la convention en cause en l'instance, et notamment la destruction de l'aéronef qui assurait le vol MH-17 de la Malaysia Airlines, ont profondément inquiété des Etats et d'autres parties intéressées que l'Ukraine.
- 10) *Entrée en vigueur.* Pour éviter de prendre du retard et veiller à ce qu'aucune des parties ne puisse contrecarrer la décision de commencer un arbitrage, ou y faire obstacle, les parties devraient convenir que le compromis d'arbitrage prendra effet sans retard.

La partie ukrainienne espère que les parties peuvent se mettre d'accord sur ces principes fondamentaux et, à partir de là, s'entendre sur les derniers détails de l'organisation de l'arbitrage.

L'Ukraine demeure d'avis qu'un arbitrage par une chambre de la CIJ spécialement constituée pour connaître de l'affaire répondrait à ces principes de manière satisfaisante. Elle espère que la Fédération de Russie a examiné de plus près les explications présentées par l'Ukraine lors de la rencontre de La Haye concernant les raisons pour lesquelles une procédure devant une chambre spécialement formée pour connaître de l'affaire constitue un arbitrage au sens de la convention, et que la Fédération de Russie reviendra sur sa position initiale à cet égard.

A défaut d'accord concernant un arbitrage par une chambre spécialement constituée pour connaître de l'affaire, et compte tenu des inquiétudes qu'elle nourrit quant à la proposition russe, la partie ukrainienne propose que les parties commencent par s'efforcer de parvenir à un accord sur les principes fondamentaux exposés ci-dessus, pour continuer à avancer. L'Ukraine attend de recevoir l'accord de la partie russe sur le fait qu'il conviendrait que tout compromis et règlement d'arbitrage que pourront négocier les parties pour régir l'organisation d'un arbitrage du différend qui les oppose conformément à l'article 24 de la convention reflète les principes fondamentaux plus amplement décrits ci-dessus. Si la Fédération de Russie n'est pas à même de confirmer son accord, la partie ukrainienne expliquera en détail la base de son désaccord concernant les principes fondamentaux de l'Ukraine, tels qu'exposés dans cette note diplomatique.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'assurance de sa plus haute considération.

---

## ANNEXE 384

### NOTE VERBALE N° 16886 EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade d'Ukraine à Moscou, et en réponse aux notes du ministère des affaires étrangères ukrainien n° 72/22-194/510-2718 du 24 novembre 2016, concernant des questions liées à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la «convention»), a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La partie russe a étudié avec soin les propositions présentées par la partie ukrainienne dans sa note diplomatique n° 72/22-194/510-2518 du 2 novembre 2016. La Russie est prête à accepter la plupart de ces propositions dans le but de convenir de l'organisation d'un arbitrage. Ainsi qu'elle l'a expliqué lors de la rencontre du 18 octobre 2016, la partie russe préfère conduire des discussions sur l'organisation de l'arbitrage sur la base d'avant-projets susceptibles de régir la procédure d'arbitrage. Ainsi, la Russie soumet-elle par les présentes un projet de compromis d'arbitrage et de règlement de procédure révisés notamment dans le but d'incorporer les propositions de l'Ukraine, dans la mesure où elles sont acceptables pour la partie russe.

Nous vous prions de trouver ci-après une liste de modifications que nous avons introduites dans le projet de compromis d'arbitrage et de règlement de procédure prenant en compte les propositions de l'Ukraine (dont la numérotation dans la liste correspond à celle proposée par l'Ukraine dans sa note diplomatique).

- 1) **Transparence.** Le principe est acceptable. Le paragraphe 4 de l'article 20 et l'article 25 du règlement de procédure ont été modifiés en conséquence. Les modifications sont destinées à parvenir à un équilibre adéquat entre audiences publiques, procédures d'arbitrage effectives et préservation des informations confidentielles.
- 2) **Droit applicable.** Cet aspect a déjà été abordé dans des projets antérieurs de compromis d'arbitrage et de règlement de procédure. Nous y avons cependant apporté des modifications supplémentaires pour mettre l'accent sur le fait que nous avons accepté cette proposition. Des modifications correspondantes ont été introduites dans le paragraphe 3 de l'article 3 du projet de compromis d'arbitrage et dans l'article 30 du règlement de procédure. Ces modifications prévoient que le tribunal arbitral applique les règles et les principes du droit international.
- 3) **Composition du tribunal.** Cette proposition est, pour l'essentiel, acceptable. Le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de compromis d'arbitrage et les articles 5 et 6 du règlement de procédure ont été modifiés en conséquence. La partie russe partage la préférence de la partie ukrainienne pour que les parties conviennent de la composition de l'arbitrage. La Russie considère cependant que les parties ne limiteront pas leur choix aux juges de la CIJ. Elle note qu'il est normal, dans les arbitrages interétatiques, de nommer des arbitres autres que des juges de la CIJ.
- 4) **Rationalité financière.** Le principe de rationalité financière est acceptable. Il est repris dans le paragraphe 3 de l'article 14 modifié du règlement de procédure et dans l'article 38 du compromis d'arbitrage. D'autres modifications introduites par la partie russe pourraient permettre de réaliser des économies de coûts supplémentaires en relation avec l'arbitrage. Si la partie ukrainienne souhaite formuler de nouvelles propositions de nature à minimiser le coût de l'arbitrage, la Russie est prête à les examiner dès que possible.

- 5) Participation à l'arbitrage. Le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de compromis d'arbitrage a été modifié. Nous suggérons également qu'il soit pris note de l'article 22 du règlement de procédure.
- 6) Exécution de la sentence arbitrale. Nous suggérons également qu'il soit pris note du paragraphe 6 de l'article 3 du projet de compromis d'arbitrage. La partie russe ne comprend pas en quoi la proposition de la partie ukrainienne concerne l'organisation d'un arbitrage qui fait l'objet de discussions et d'un accord potentiel entre les parties conformément à l'article 24 de la convention car elle a trait à l'exécution d'une sentence arbitrale. En particulier les droits des parties prévus par la Charte des Nations Unies, et notamment le droit de vote au sein du Conseil de sécurité, ne concernent pas l'organisation de l'arbitrage et, de ce fait, ne relèvent pas de la discussion. Si la partie ukrainienne considère que ces questions s'inscrivent dans le cadre du périmètre de l'article 24 de la convention, la Russie attend d'elle des explications détaillées sur ce point.
- 7) Règlement du différend en temps utile. Nous acceptons le principe selon lequel l'arbitrage devrait être structuré de manière à assurer son efficacité et le règlement du différend en temps utile. Les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 17 et à l'article 18 du règlement de procédure prévoient diverses dispositions destinées à incorporer les propositions de la partie ukrainienne et à préserver le droit de chaque partie à faire valoir sa position.
- 8) Mesures conservatoires. Nous acceptons le principe selon lequel il conviendrait que le tribunal ait le pouvoir de rendre une sentence ordonnant des mesures conservatoires. Le projet de règlement de procédure a été modifié avec l'ajout d'un nouvel article 26 consacré aux mesures conservatoires.
- 9) Participation possible de parties intéressées. Nous acceptons le principe selon lequel il conviendrait que le tribunal ait le pouvoir de faire droit aux demandes d'intervention dans la procédure d'états tiers intéressés. La partie russe n'a toutefois connaissance d'aucun précédent, dans la pratique de l'arbitrage interétatique, à de telles règles. Le règlement de procédure a été modifié avec l'ajout d'un nouvel article 27. La disposition autorise la mise en place de conditions et de procédures permettant à d'autres Etats de participer à l'instance. La partie russe souligne que la présence de parties autres que les Etats parties à la procédure est tout à fait inhabituelle dans la pratique de l'arbitrage interétatique.
- 10) Entrée en vigueur. Nous acceptons le principe selon lequel le compromis d'arbitrage entrera en vigueur sans retard déraisonnable. Les modifications correspondantes ont été introduites dans les dispositions finales du projet de compromis d'arbitrage traitant de l'entrée en vigueur, et l'article 4 du même document a été supprimé. Ainsi que l'a expliqué la partie russe lors de la rencontre du 18 octobre 2016, le droit russe prévoit que si le compromis d'arbitrage est signé, il devra être ratifié avant d'entrer en vigueur. Le ministère des affaires étrangères effectuera toutes démarches en son pouvoir pour faciliter la [ratification] et accélérer le processus. Elle comprend toutefois que, si le compromis d'arbitrage est signé, aucune des parties ne saisira la CIJ avant que les parties ne se soient conformées à leurs procédures internes.

La partie russe propose toutefois la tenue d'une rencontre destinée à poursuivre les discussions sur l'organisation de l'arbitrage. Cette rencontre permettra aux parties d'expliquer leurs propositions et de discuter de leur mise en œuvre. La partie russe suggère que cette rencontre ait lieu au cours de la semaine du 23 au 29 janvier 2017, à La Haye.

Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa plus haute considération.

## ANNEXE 385

### NOTE VERBALE N° 72/22-663-82 EN DATE DU 13 JANVIER 2017 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

#### *[Extraits]*

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, en référence au différend opposant les parties concernant l'interprétation et à la mise en œuvre de la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (désignée ci-après, la «convention»), et en réponse à la note de la partie russe n° 16866 du 30 décembre 2016, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

L'Ukraine rappelle qu'elle a, le 21 avril 2016, demandé à soumettre à arbitrage le différend opposant les parties, et que, deux mois durant, la Fédération de Russie s'est abstenue de toute réponse. En août 2016, l'Ukraine a fait part à la Russie de ses vues quant aux modalités d'organisation d'un arbitrage, et qu'en octobre 2016, la Fédération de Russie a présenté une contre-proposition partielle. L'Ukraine rappelle en outre qu'elle a, lors de la rencontre tenue à La Haye le 18 octobre 2016, et dans sa note n° 72/22-194/510-2518 du 2 novembre 2016, exposé les principes fondamentaux qu'elle regardait comme essentiels à l'organisation de l'arbitrage. Elle apprécie l'attention accordée à ces principes par la Russie et a étudié avec soin la réponse de la partie russe et les propositions de projet de compromis d'arbitrage et de règlement de procédure qui lui ont été transmis le 30 décembre 2016.

L'Ukraine déplore que la réponse de la Fédération de Russie et les propositions qui y sont jointes reflètent toujours d'importants désaccords par rapport aux principes fondamentaux avancés par la partie ukrainienne. Elle observe que plus de six mois se sont maintenant écoulés depuis que la partie russe a reçu la demande de l'Ukraine, en date du 21 avril 2016, pour que le différend soit soumis à arbitrage et que les parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans ce délai (ainsi qu'une fois celui-ci écoulé). En conséquence, et conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la convention, l'Ukraine a l'intention de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'assurance de sa plus haute considération.

---



6 MAI 2014

## Ukraine : Des détenus relâchés décrivent des passages à tabac brutaux

Les forces opposées au gouvernement siégeant à Kiev devraient mettre fin aux enlèvements et libérer les dizaines de personnes toujours détenues  
Publié dans

(Donetsk, le 6 mai 2014) – Les autorités autoproclamées dans l’est de l’Ukraine devraient relâcher immédiatement les personnes retenues en captivité et mettre fin aux enlèvements commis par des hommes armés agissant en leur nom, a déclaré Human Rights Watch aujourd’hui. Le sort de dizaines de prisonniers demeure inconnu, et ceux qui ont été relâchés et que Human Rights Watch a interrogés ont fait état de passages à tabac violents durant leur captivité.

« Des hommes armés affiliés aux forces opposées au gouvernement siégeant à Kiev se sont emparés de militants, de journalistes et d’autorités locales », a indiqué Anna Neistat, directrice adjointe du bureau des Programmes à Human Rights Watch. « Certains détenus ont été relâchés mais exhibent des contusions et des blessures, tandis que le sort de dizaines d’autres demeure inconnu. »

Le 4 mai 2014, des forces anti-Kiev ont enlevé six hommes, dont trois conseillers municipaux, de la ville de Novogradovka. Ils ont été relâchés le lendemain. Ils avaient tous été violemment passés à tabac, et certains d’entre eux étaient grièvement blessés.

Human Rights Watch a également documenté l’enlèvement de deux membres de la commission électorale locale de Konstantinovka, Yaroslav Malanchuk et Artem Popyk., respectivement le 29 avril le 1<sup>er</sup> mai. On ignore toujours ce qu’il est advenu d’eux, et où ils ont été emmenés.

Selon les médias et des militants de l’est de l’Ukraine, les autorités anti-Kiev dans la région de Donetsk détiennent toujours au moins une vingtaine d’autres prisonniers.

Le 3 mai, des forces anti-Kiev à Sloviansk ont relâché sept observateurs militaires appartenant à l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et leurs escortes ukrainiennes.

Le droit des droits humains s’applique pleinement à l’ensemble du territoire ukrainien, y compris les zones se trouvant sous le contrôle effectif des autorités autoproclamées. Toute personne impliquée a la responsabilité de respecter les droits humains, et les autorités affirmant exercer le pouvoir sur le territoire doivent veiller à ce que les forces sous leur contrôle ne commettent pas d’atteinte aux droits humains. Les autorités ukrainiennes, notamment la police, devraient prendre toutes les mesures possibles pour remplir

leurs obligations de protéger les personnes contre les exactions commises par tous les groupes armés, et de sanctionner toute personne commettant ces exactions.

- 94 -

*« Les forces anti-Kiev devraient immédiatement libérer tous les prisonniers et mettre fin à tout abus commis par les hommes armés se trouvant sous leur commandement », a conclu Anna Neistat. « Les gouvernements étrangers devraient user de leur influence d'une part pour veiller à ce que les forces non étatiques dans l'est de l'Ukraine cessent de commettre des exactions, et d'autre part pour s'assurer du bien-être des personnes encore détenues et obtenir leur libération. »*

### **Enlèvements à Novogradovka**

Le 4 mai, un large groupe d'hommes armés a enlevé six habitants de Novogradovka, à 40 kilomètres au nord-ouest de Donetsk : Aleksandr Vovk et Aleksandr Gurov, membres du Syndicat indépendant des mineurs d'Ukraine ; Konstantin Museiko, Valeriy Pavlik et Oleg Bubich, membres du conseil municipal de Novogradovka ; et un sixième homme.

Vovk a expliqué à Human Rights Watch que le 4 mai, il se trouvait dans la maison de Museiko, avec Pavlik, Bubich, Gurov et un jeune homme dont il ne connaissait pas le nom. Aux environs de 15 heures, un groupe d'une dizaine d'hommes armés de fusils automatiques et portant des uniformes de camouflage et des cagoules noires ont fait irruption dans la cour et traîné les hommes hors de la maison. L'enlèvement a eu lieu en plein jour, à quelques pas du poste de police de la ville. Vovk a déclaré :

Ils ont tiré en l'air et ont tué le chien de Museiko dans la cour. Ils ont crié : « *Sur le sol, bâtards !* » et ils nous ont poussés à terre, puis ils nous ont traînés jusque dans le minibus de Museiko, garé à proximité.

Alors qu'ils nous emmenaient, Gurov et moi avons réussi à sauter hors du véhicule, mais ils nous ont attrapés. Ils nous ont conduits au bâtiment du conseil régional de Donetsk [siège de la « République Donetsk » autoproclamée], nous ont emmenés en haut des escaliers, nous ont poussés sur le sol et ont commencé à nous battre. J'essayais de me protéger la tête, mais ils ont continué de me donner des coups de pied sur la tête et au visage. Ils portaient des masques ; ils ne se sont pas identifiés et m'accusaient d'être un « Banderovets [pro-Kiev]. »

Vovk a indiqué que les six hommes ont été interrogés séparément et qu'il pouvait entendre les bruits de coups et les cris depuis la salle adjacente. Aux environs d'1 heure du matin le 5 mai, a ajouté Vovk, les ravisseurs l'ont libéré, ainsi que Pavlik et Bubich, et leur ont dit de rentrer chez eux. Les ravisseurs ont pris l'argent des hommes et conservé la carte de pension de Vovk, bien qu'ils aient rendu d'autres documents qu'ils avaient confisqués.

Au moment de l'entretien avec Human Rights Watch, le visage de Vovk, en particulier ses yeux, étaient couverts d'ecchymoses et il a confié que sa tête et son corps lui faisaient mal. Il est allé à l'hôpital local pour demander des soins médicaux et faire constater ses blessures. Il a déclaré qu'à la suite des coups reçus, Bubich avait plusieurs côtes cassées et Pavlik présentait des blessures graves à la tête.

Museiko, qui a été libéré dans l'après-midi du 5 mai avec Gurov et l'autre homme, a expliqué que divers groupes d'hommes l'avaient battu « *toutes les 15 minutes* », lui avaient cassé les côtes et l'avaient blessé à une oreille, un œil et le nez, et menacé de lui tirer dessus et de lui couper les oreilles. Il a confié que Gurov avait également été roué de coups : « *Il avait un tatouage au bras avec un drapeau ukrainien et les mots 'Vive l'Ukraine, Vive les héros !' Alors, ils l'ont surtout frappé sur ce bras – il était tout noir et gonflé presque deux fois sa taille normale.* »

Museiko a indiqué que les ravisseurs ont tiré à travers les murs et les fenêtres de sa maison, ont tout retourné et ont pris de l'argent et des bijoux en or.

### **Yaroslav Malanchuk et Artem Popyk**

Le 29 avril, un groupe d'hommes en tenue de camouflage ont enlevé Malanchuk, 46 ans, membre du parti politique nationaliste Svoboda et représentant de la commission électorale locale dans la ville de Konstantinovka. Un témoin a expliqué à Human Rights Watch que Malanchuk lui avait parlé au téléphone vers 19 heures alors qu'il rentrait chez lui depuis un arrêt de bus :

Il a dit que quelqu'un l'avait invité à une réunion et qu'il s'y rendait avant de rentrer. Je me suis inquiétée – il ne savait pas qui étaient les hommes qui avaient demandé cette réunion. Soudain, j'ai entendu du bruit et puis le son sur le téléphone est devenu sourd – il a dû le mettre dans sa poche. Je l'ai entendu crier et supplier : « *Ne me frappez pas* », et quelqu'un a répondu : « *Rampe jusqu'au coffre sur les genoux.* » Puis la connexion a été perdue.

J'ai trouvé quelques témoins qui ont confirmé qu'un groupe d'hommes masqués l'ont battu et l'ont emmené dans le coffre de leur voiture, mais ils n'ont pas voulu m'en dire plus – tout le monde a tellement peur.

Le témoin a affirmé qu'à la suite de demandes de renseignements de la part de dirigeants régionaux de Svoboda, la police a ouvert une enquête criminelle sur l'enlèvement et l'a interrogée, mais elle ne savait pas si les enquêteurs avaient fait des progrès. Des sources non officielles lui ont confié que Malanchuk était détenu au bureau des services de sécurité ukrainiens, le SBU, à Sloviansk, qui est sous le contrôle des forces opposées à Kiev.

Le lendemain, peu après minuit, un groupe d'hommes armés est arrivé à la maison de Popyk, 26 ans, dirigeant de l'antenne de Svoboda à Konstantinovka et membre de la commission électorale locale.

La mère de Popyk a expliqué à Human Rights Watch que quand ils ont entendu quelqu'un frapper à la porte, Popyk a appelé la police. La police, a déclaré sa mère, a dit à Popyk de « *faire ses bagages et de s'enfuir.* »

Mais Popyk n'avait nulle part où aller et au lieu de cela il s'est caché sous un lit dans la chambre de sa mère, juste au moment où les hommes ont forcé la porte et sont entrés. Sa mère a indiqué que les trois hommes qui sont entrés dans la maison portaient des uniformes de camouflage et des masques noirs et que l'un d'entre eux avait un pistolet automatique. Ils ont demandé Popyk et ont fouillé la maison. Ils l'ont traîné hors de sa cachette sous le lit, utilisé du gaz au poivre pour le désorienter, l'ont poussé sur le sol et l'ont menotté. Elle a déclaré :

Ils l'ont traîné dehors comme un chien et je les ai vus le pousser dans le coffre de leur voiture. Je n'arrêtais pas de demander où et pourquoi ils l'emmenaient, mais ils m'ont seulement répondu : « *Juste besoin de faire un peu de lavage de cerveau.* » Ils l'ont emmené pieds nus, il portait juste un t-shirt et un pantalon de sport.

La mère de Popyk a déclaré que la police est venue à la maison une fois que les ravisseurs sont partis. Ils ont posé des questions et ont écrit une déclaration que la mère a signée. Le lendemain, elle a tenté de déclarer officiellement l'enlèvement auprès de la police locale et de s'assurer qu'ils ouvrent une enquête criminelle, mais comme c'était un jour férié, personne n'était là pour prendre sa déposition.

Elle s'est également renseignée aux bureaux du conseil municipal, qui était sous le contrôle des forces opposées à Kiev, mais les hommes qui s'y trouvaient lui ont répondu qu'ils n'avaient aucune information sur le sort de Popyk. Des sources non officielles lui ont confié que Popyk a d'abord été emmené à Kramatorsk puis détenu par le SBU à Sloviansk.

- 
- 

---

**Source URL:** <https://www.hrw.org/news/2014/05/06/ukraine-des-detenus-relaches-decrivent-des-passages-tabac-brutaux>



## Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Strasbourg, 20.IV.1959

---

### Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale est de nature à atteindre cet objectif;

Considérant que l'entraide judiciaire est une matière connexe à celle de l'extradition qui a déjà fait l'objet d'une convention en date du 13 décembre 1957,

Sont convenus de ce qui suit:

### Titre I – Dispositions générales

#### Article 1

- 1 Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.
- 2 La présente convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

#### Article 2

L'entraide judiciaire pourra être refusée:

- a si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales;
- b si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

## **Titre II – Commissions rogatoires**

### **Article 3**

- 1 La partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.
- 2 Si la partie requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elle en fera expressément la demande et la partie requise y donnera suite si la loi de son pays ne s'y oppose pas.
- 3 La partie requise pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

### **Article 4**

Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise l'informerá de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si la partie requise y consent.

### **Article 5**

- 1 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes:
  - a l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise;
  - b l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis;
  - c l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise.
- 2 Lorsqu'une Partie contractante aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1er du présent article, toute autre Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité.

### **Article 6**

- 1 La partie requise pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.
- 2 Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, seront renvoyés aussitôt que possible par la partie requérante à la partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

---

**Titre III – Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires – Comparution de témoins, experts et personnes poursuivies**

**Article 7**

- 1 La partie requise procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par la partie requérante.

Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

- 2 La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à la partie requérante. Sur demande de cette dernière, la partie requise précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la partie requise en fera connaître immédiatement le motif à la partie requérante.
- 3 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, demander que la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie se trouvant sur son territoire soit transmise à ses autorités dans un certain délai avant la date fixée pour la comparution. Ce délai sera précisé dans ladite déclaration et ne pourra pas excéder 50 jours.

Il sera tenu compte de ce délai en vue de la fixation de la date de comparution et lors de la transmission de la citation.

**Article 8**

Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

**Article 9**

Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la partie requérante seront calculés depuis le lieu de leur résidence et lui seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

**Article 10**

- 1 Si la partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fera mention dans la demande de remise de la citation et la partie requise invitera ce témoin ou cet expert à comparaître.

La partie requise fera connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la partie requérante.

- 2 Dans le cas prévu au paragraphe 1er du présent article, la demande ou la citation devra mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

- 3 Si une demande lui est présentée à cette fin, la partie requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par la partie requérante.

#### **Article 11**

- 1 Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 12 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

Le transfèrement pourra être refusé:

- a si la personne détenue n'y consent pas,
  - b si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise,
  - c si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention, ou
  - d si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la partie requérante.
- 2 Dans le cas prévu au paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de l'article 2, le transit de la personne détenue par un territoire d'un Etat tiers, Partie à la présente convention, sera accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise du transit.

Toute Partie contractante pourra refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

- 3 La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la partie requise du transit, à moins que la partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

#### **Article 12**

- 1 Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise.
- 2 Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation.
- 3 L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

## **Titre IV – Casier judiciaire**

### **Article 13**

- 1 La partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie contractante pour les besoins d'une affaire pénale.
- 2 Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1er du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise.

## **Titre V – Procédure**

### **Article 14**

- 1 Les demandes d'entraide devront contenir les indications suivantes:
  - a l'autorité dont émane la demande,
  - b l'objet et le motif de la demande,
  - c dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause, et
  - d le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu.
- 2 Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 mentionneront en outre l'inculpation et contiendront un exposé sommaire des faits.

### **Article 15**

- 1 Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 ainsi que les demandes prévues à l'article 11 seront adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise et renvoyées par la même voie.
- 2 En cas d'urgence, lesdites commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Elles seront renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1er du présent article.
- 3 Les demandes prévues au paragraphe 1er de l'article 13 pourront être adressées directement par les autorités judiciaires au service compétent de la partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 seront adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise.
- 4 Les demandes d'entraide judiciaire, autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article et notamment les demandes d'enquête préliminaire à la poursuite, pourront faire l'objet de communications directes entre autorités judiciaires.
- 5 Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente convention, elle pourra l'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

- 6 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, soit faire savoir que toutes ou certaines demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article, soit demander que, dans le cas prévu au paragraphe 2 de cet article, une copie de la commission rogatoire soit communiquée en même temps à son ministère de la Justice.
- 7 Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre Parties contractantes, selon lesquels la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des parties est prévue.

#### **Article 16**

- 1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la traduction des demandes et des pièces annexes ne sera pas exigée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées, soit d'une traduction dans sa propre langue, soit d'une traduction dans l'une quelconque des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Les autres Parties pourront appliquer la règle de la réciprocité.
- 3 Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à intervenir entre deux ou plusieurs Parties contractantes.

#### **Article 17**

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

#### **Article 18**

Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmettra d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informera par la même voie la partie requérante.

#### **Article 19**

Tout refus d'entraide judiciaire sera motivé.

#### **Article 20**

Sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 3, l'exécution des demandes d'entraide ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 11.

## **Titre VI – Dénonciation aux fins de poursuites**

### **Article 21**

- 1 Toute dénonciation adressée par une Partie contractante en vue de poursuites devant les tribunaux d'une autre Partie fera l'objet de communications entre ministères de la Justice. Cependant les Parties contractantes pourront user de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 15.
- 2 La partie requise fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.
- 3 Les dispositions de l'article 16 s'appliqueront aux dénonciations prévues au paragraphe 1er du présent article.

## **Titre VII – Echange d'avis de condamnation**

### **Article 22**

Chacune des Parties contractantes donnera à la partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Parties contractantes, les avis seront communiqués à chacune des parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.

## **Titre VIII – Dispositions finales**

### **Article 23**

- 1 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la convention.
- 2 Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 Une Partie contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée.

### **Article 24**

Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente convention.

### **Article 25**

- 1 La présente convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

- 2 Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et, en ce qui concerne l'Italie, au territoire de la Somalie sous administration italienne.
- 3 La République Fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente convention au Land Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 4 En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente convention s'appliquera à son territoire européen. Le Royaume pourra étendre l'application de la convention aux Antilles néerlandaises, au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 5 Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente convention pourra être étendu, aux conditions qui seront stipulées dans cet arrangement, à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.

#### **Article 26**

- 1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 15 et du paragraphe 3 de l'article 16, la présente convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent l'entraide judiciaire en matière pénale.
- 2 Toutefois la présente convention n'affectera pas les obligations contenues dans les dispositions de toute autre convention internationale de caractère bilatéral ou multilatéral, dont certaines clauses régissent ou régiront, dans un domaine déterminé, l'entraide judiciaire sur des points particuliers.
- 3 Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale que pour compléter les dispositions de la présente convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.
- 4 Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'entraide judiciaire en matière pénale se pratique sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier prévoyant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs territoires respectifs, ces Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en ce domaine en se fondant exclusivement sur ces systèmes nonobstant les dispositions de la présente convention. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### **Article 27**

- 1 La présente convention demeurera ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.
- 2 La convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

### **Article 28**

- 1 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil ayant ratifié la convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.

### **Article 29**

Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

### **Article 30**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente convention:

- a les noms des signataires et le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- b la date de l'entrée en vigueur;
- c toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 6 de l'article 15, du paragraphe 2 de l'article 16, de l'article 24, des paragraphes 3 et 4 de l'article 25 et du paragraphe 4 de l'article 26;
- d toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 23;
- e le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 23;
- f toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 29 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Strasbourg, le 20 avril 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en enverra copie certifiée conforme aux gouvernements signataires et adhérents.

## ANNEXE 743

### **NATIONS UNIES, DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES, ART. 2, ADOPTÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 47/135 DU 18 DÉCEMBRE 1992 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **L'Assemblée générale,**

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créées en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en œuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

### **Article premier**

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

### **Article 2**

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

### **Article 3**

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

#### **Article 4**

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.
2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.
3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.
4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.
5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

#### **Article 5**

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.
2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

#### **Article 6**

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

#### **Article 7**

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

#### **Article 8**

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.
2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

#### **Article 9**

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

---



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/RES/827 (1993)  
25 mai 1993

### RESOLUTION 827 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217e séance, le 25 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général (S/25704 et Add.1) en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993),

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique", notamment pour acquérir et conserver un territoire,

Constatant que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international, permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets,

Prenant note à cet égard de la recommandation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221),

Réaffirmant à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808 (1993), la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Considérant que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire (S/25274),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;
2. Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal international annexé au rapport ci-dessus mentionné;
3. Prie le Secrétaire général de soumettre aux juges du Tribunal international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par des Etats en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du Statut du Tribunal international;
4. Décide que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international et que tous les Etats prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation des Etats de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut;
5. Prie instamment les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés;
6. Décide que la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil de sécurité et que le Tribunal international peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions;
7. Décide également que la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international;
8. Prie le Secrétaire général de mettre rapidement en oeuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre;
9. Décide de demeurer activement saisi de la question.



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
24 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

Comité des droits de l'homme  
Quatre-vingt-dix-septième session  
12-30 octobre 2009

### Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

#### Observations finales du Comité des droits de l'homme

#### Fédération de Russie

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/6) à ses 2663<sup>e</sup>, 2664<sup>e</sup> et 2665<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2663 à 2665), les 15 et 16 octobre 2009, et a adopté, à sa 2681<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2681), le 28 octobre 2009, les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du sixième rapport périodique de la Fédération de Russie et les informations qu'il contient sur différentes mesures prises pour répondre aux préoccupations qu'il avait exprimées dans ses précédentes observations finales (CCPR/CO/79/RUS). Il se félicite du dialogue qu'il a eu avec la délégation, des réponses écrites détaillées (CCPR/C/RUS/Q/6/Add.1) à la liste des points à traiter ainsi que du complément d'information et des clarifications apportés oralement.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les différentes modifications apportées à la Constitution, ainsi que les mesures législatives, administratives et pratiques prises pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme depuis l'examen du cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie, en particulier:

a) La réforme du système judiciaire engagée dans le cadre du programme stratégique fédéral de développement du système judiciaire pour la période 2007-2011 dans la Fédération de Russie, la création du Groupe de travail national sur la réforme judiciaire et l'adoption en 2009 de la loi visant à garantir l'accès à l'information sur les activités des tribunaux de la Fédération de Russie;

- b) L'adoption en 2008 du Plan national de lutte contre la corruption et la promulgation de la loi fédérale relative à la lutte contre la corruption;
- c) Le relèvement du niveau d'accréditation du Commissaire fédéral aux droits de l'homme à la suite de son examen par le Comité international de coordination des institutions nationales en janvier 2009;
- d) La création du bureau du Défenseur des enfants en septembre 2009 et la ratification en 2008 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- e) L'adoption et l'entrée en vigueur de deux règlements administratifs relatifs à l'octroi de l'asile politique et du statut de réfugié dans la Fédération de Russie.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité note avec préoccupation que nombre des recommandations qu'il avait formulées (CCPR/CO/79/RUS) à l'issue de l'examen du cinquième rapport périodique de l'État partie n'ont pas encore été mises en œuvre, et regrette que la plupart des sujets de préoccupation subsistent (art. 2).

**L'État partie devrait réexaminer les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales et prendre toutes les mesures nécessaires pour leur donner plein effet.**

5. Le Comité prend note des informations données par l'État partie, mais il relève de nouveau avec préoccupation que l'État partie interprète de façon restrictive les constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et continue à ne pas les mettre en œuvre. Il est en outre rappelé à l'État partie qu'en adhérant au Protocole facultatif, il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction, et que le fait de ne pas donner suite aux constatations du Comité ferait douter de son attachement au Protocole facultatif (art. 2).

**Le Comité engage de nouveau l'État partie à revoir sa position concernant les constatations adoptées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et à donner suite à toutes ses constatations.**

6. Le Comité regrette le manque d'informations sur les cas où le Commissaire fédéral aux droits de l'homme et les commissaires régionaux ont été à l'origine de l'élaboration de textes législatifs ou ont saisi les tribunaux d'affaires particulières. Il relève en outre avec préoccupation que les recommandations faites par le Commissaire fédéral aux droits de l'homme ne sont pas toujours dûment mises en œuvre (art. 2).

**L'État partie devrait renforcer le mandat législatif du Commissaire fédéral aux droits de l'homme et des commissaires régionaux et leur allouer des ressources supplémentaires, afin de leur donner les moyens de s'acquitter efficacement de leur mandat. L'État partie devrait donner au Comité des informations détaillées sur le nombre et l'issue des plaintes reçues et traitées par le Commissaire fédéral aux droits de l'homme et les commissaires régionaux, ainsi que sur les recommandations formulées et les mesures concrètes prises par les autorités dans chaque cas. Ces renseignements détaillés devraient être diffusés en direction du public par des moyens accessibles, par exemple dans le rapport annuel du Commissaire fédéral aux droits de l'homme.**

7. Le Comité prend note des assurances de l'État partie qui affirme que les mesures antiterroristes sont conformes au Pacte, mais il est néanmoins préoccupé par plusieurs

aspects de la loi fédérale de 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, qui soumet certains droits énoncés dans le Pacte à un large éventail de restrictions que le Comité juge comparables à celles que la Constitution et la loi relative à l'état d'urgence de l'État partie n'autorisent qu'en cas d'état d'urgence, en particulier: a) l'imprécision des définitions, particulièrement larges, du terrorisme et des activités terroristes; b) le fait que le dispositif antiterrorisme institué par la loi de 2006 ne soit assujéti à aucune exigence pour ce qui est de la justification des motifs tirés de la nécessité et de la proportionnalité, ni à des garanties procédurales, ni à un contrôle judiciaire ou parlementaire; et c) le fait que cette loi ne fixe pas de limites aux dérogations susceptibles d'être apportées aux dispositions du Pacte et ne tienne pas compte des obligations découlant de l'article 4 du Pacte. Le Comité regrette aussi que cette loi ne comporte pas une disposition qui fasse explicitement obligation aux autorités de respecter et de protéger les droits de l'homme dans le cadre des opérations antiterrorisme (art. 2).

**L'État partie devrait revoir les dispositions pertinentes de la loi fédérale de 2006 relative à la lutte contre le terrorisme pour la mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 4 du Pacte, en tenant compte des considérations à ce sujet formulées dans l'Observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations en période d'état d'urgence et dans l'Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. En particulier, l'État partie devrait:**

a) **Adopter une définition plus étroite des crimes de terrorisme, limitée aux infractions qui peuvent à juste titre être assimilées à un acte de terrorisme et à ses conséquences graves, et veiller à ce que les garanties procédurales prévues par le Pacte soient respectées;**

b) **Envisager d'établir un mécanisme indépendant chargé d'examiner les textes relatifs au terrorisme et faire rapport à ce sujet;**

c) **Donner des informations sur les mesures prises à cet égard, en indiquant notamment quels droits énoncés dans le Pacte peuvent être suspendus pendant une opération antiterrorisme, et dans quelles conditions.**

8. Le Comité est préoccupé par le grand nombre de condamnations fondées sur des charges en rapport avec le terrorisme, qui pourraient avoir été prononcées par des tribunaux en Tchétchénie sur la base d'aveux obtenus par l'utilisation de la détention illégale et par la torture (art. 6, 7 et 14).

**L'État partie devrait envisager de procéder à un examen systématique de toutes les condamnations prononcées par les tribunaux en Tchétchénie pour des faits liés au terrorisme, afin de déterminer si les procès correspondants se sont déroulés dans le plein respect des normes énoncées à l'article 14 du Pacte, et s'assurer que l'on n'a pas utilisé comme moyens de preuve des dépositions ou aveux faits sous la torture.**

9. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'apatrides et de personnes sans-papiers dans l'État partie, en particulier d'ex-citoyens soviétiques qui n'ont pas pu acquérir de citoyenneté ou de nationalité à la suite de l'éclatement de l'URSS, ni régulariser leur statut en Fédération de Russie ou dans tout autre État avec lequel ils ont un lien effectif, et qui demeurent donc apatrides ou de nationalité indéterminée. Le Comité note également que les membres de certains groupes ethniques originaires de différentes régions, en particulier les personnes venant d'Asie centrale et du Caucase, rencontrent des problèmes pour acquérir une nationalité en raison de la complexité de la législation régissant la naturalisation et des obstacles liés aux exigences strictes en matière d'enregistrement du lieu de résidence (art. 2, 3, 20 et 26).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser le statut des personnes apatrides sur son territoire en leur accordant un droit de séjour permanent et la possibilité d'acquérir la nationalité russe. En outre, il devrait envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et procéder aux réformes législatives et administratives nécessaires pour mettre ses lois et procédures en conformité avec ces normes.**

10. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures préventives prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence dans la famille, mais il reste préoccupé par la persistance de la violence familiale dans l'État partie et par le manque de foyers d'accueil pour les femmes. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur la répression des auteurs de violence familiale; il note en outre que l'État partie n'a pas adopté de législation spéciale contre ce type de violence dans le cadre de son système juridique. Le Comité est également préoccupé par les allégations de crimes d'honneur en Tchétchénie sur huit femmes, dont les corps ont été découverts en novembre 2008 (art. 3, 6, 7 et 26).

**Le Comité engage instamment l'État partie à s'employer plus vigoureusement à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris en adoptant une législation pénale spécifique en la matière. L'État partie devrait enquêter dans les plus brefs délais sur les plaintes pour violence familiale ou d'autres actes de violence contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et punis en conséquence. Des fonds suffisants devraient être affectés à des programmes d'aide aux victimes, y compris ceux gérés par des organisations non gouvernementales, et des foyers d'accueil supplémentaires devraient être mis en place dans l'ensemble du pays. L'État partie devrait en outre dispenser aux policiers une formation obligatoire destinée à les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes.**

11. Le Comité est préoccupé par l'accroissement signalé du nombre de crimes inspirés par la haine et d'agressions racistes contre des membres de minorités ethniques et religieuses et par la persistance des manifestations de racisme et de xénophobie dans l'État partie, dont le profilage racial et le harcèlement auxquels les forces de police soumettraient des étrangers et des membres de groupes minoritaires. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les autorités policières et judiciaires s'abstiennent d'enquêter sur les faits ainsi que de poursuivre et de punir les responsables dans les affaires de crimes haineux et d'agressions racistes contre des minorités ethniques ou religieuses, et de ce que les faits soient souvent qualifiés simplement d'«hooliganisme», les charges retenues et les condamnations prononcées n'étant donc pas proportionnées à la gravité de ces actes (art. 6, 7, 20 et 26).

**L'État partie devrait faire un effort soutenu pour améliorer l'application de la législation réprimant les crimes racistes et veiller à ce que tous les cas de violence raciale et d'incitation à la violence raciale donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites adéquates. Une réparation appropriée, y compris sous forme d'indemnisation, devrait être assurée aux victimes de crimes inspirés par la haine. L'État partie est en outre encouragé à mener des campagnes d'éducation publique pour faire comprendre à la population que de tels actes sont pénalement réprimés, et promouvoir une culture de tolérance. De plus, il devrait intensifier ses efforts de sensibilisation auprès des membres des forces de l'ordre, et veiller à ce que des mécanismes chargés de recevoir les plaintes dénonçant des comportements racistes de la part de policiers soient largement disponibles et accessibles.**

12. Le Comité note avec préoccupation que la peine de mort n'a pas encore été abolie *de jure* dans l'État partie, malgré le moratoire, bienvenu, sur les exécutions, qui est en vigueur depuis 1996, que l'État partie qualifie de solide. Le Comité note aussi avec préoccupation que le moratoire en vigueur arrivera à échéance en janvier 2010 (art. 6).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour abolir la peine de mort *de jure*, le plus tôt possible, et envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

13. Bien que l'État partie affirme qu'aucun crime n'a été commis par les forces militaires russes ou d'autres groupes militaires à l'encontre de la population civile sur le territoire de l'Ossétie du Sud (CCPR/C/RUS/Q/6/Add.1, par. 264) et qu'il n'est en rien responsable d'éventuels crimes perpétrés par des groupes armés (ibid., par. 266), le Comité reste préoccupé par les allégations d'exactions et de tueries aveugles commises à grande échelle contre les civils en Ossétie du Sud durant les opérations militaires menées par les forces russes en août 2008. Le Comité rappelle que le territoire de l'Ossétie du Sud était sous le contrôle de fait d'une opération militaire organisée de l'État partie, qui porte donc la responsabilité pour les actions de tels groupes armés. Il note avec préoccupation qu'à ce jour les autorités russes n'ont procédé à aucune évaluation indépendante et exhaustive des violations graves des droits de l'homme imputées à des membres des forces russes et de groupes armés en Ossétie du Sud et que les victimes n'ont reçu aucune réparation (art. 6, 7, 9, 13 et 14).

**L'État partie devrait mener une enquête approfondie et indépendante sur toutes les allégations d'implication de membres des forces russes et d'autres groupes armés sous leur contrôle dans des violations des droits de l'homme en Ossétie du Sud. Il devrait veiller à ce que les victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire disposent d'un recours utile, et aient notamment droit à indemnisation et réparation.**

14. Le Comité est préoccupé par les cas de torture et de mauvais traitements, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires et de détention secrète en Tchétchénie et dans d'autres régions du Caucase septentrional imputés à des militaires, des agents des services de sécurité et d'autres agents de l'État qui continuent d'être rapportés et par le fait que les auteurs de ces violations semblent jouir d'une impunité généralisée en raison de l'absence systématique d'enquêtes et de poursuites effectives. Il est particulièrement préoccupé par l'augmentation du nombre de disparitions et d'enlèvements en Tchétchénie sur la période 2008-2009, ainsi que par les allégations signalant l'existence de charniers en Tchétchénie. Le Comité prend note de la création d'un service spécial chargé d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de verser des indemnités aux victimes, mais il regrette que l'État partie n'ait pas encore traduit en justice les auteurs des violations des droits de l'homme visées dans ces affaires, alors que leur identité est souvent connue. Le Comité prend également note avec préoccupation des informations indiquant que les proches des personnes soupçonnées de terrorisme seraient soumis à des châtements collectifs tels que l'incendie du domicile familial, et que les juges ainsi que les victimes et leur famille seraient la cible de harcèlement, de menaces et de représailles, et regrette que l'État partie n'assure pas une protection effective aux personnes concernées (art. 6, 7, 9 et 10).

**L'État partie est vivement engagé à mettre en œuvre sans réserve sur son territoire le droit de toutes les personnes à la vie et à l'intégrité physique, et il devrait:**

a) **Prendre des mesures strictes pour faire cesser les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements et sévices commis par des membres des forces de l'ordre ou à leur instigation en Tchétchénie et dans d'autres régions du Caucase septentrional;**

b) **Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme qui sont réputées avoir été commises par des agents de l'État ou à leur instigation donnent lieu rapidement à des enquêtes impartiales, menées par un organe indépendant, et à ce que les agents en cause soient suspendus ou réaffectés pendant le déroulement de l'enquête;**

c) **Poursuivre les auteurs et veiller à ce qu'ils soient punis d'une manière proportionnée à la gravité des crimes commis, et assurer aux victimes des recours utiles, ainsi qu'une réparation;**

d) **Prendre des mesures efficaces, en droit et dans la pratique, pour protéger les victimes et leur famille, ainsi que leurs avocats et les juges dont la vie est menacée en raison de leurs activités professionnelles;**

e) **Fournir des informations, ventilées par type d'infraction, sur les enquêtes ouvertes ainsi que sur les condamnations et peines prononcées, notamment par les tribunaux militaires, dans des affaires de violations des droits de l'homme imputées à des agents de l'État contre la population civile en Tchétchénie et dans d'autres régions du Caucase septentrional.**

15. Le Comité est préoccupé par la persistance d'informations étayées faisant état d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des représentants des forces de l'ordre et d'autres agents de l'État, notamment à l'encontre de personnes placées en garde à vue, en détention provisoire ou exécutant une peine d'emprisonnement. Il est préoccupé par le très faible taux de condamnations des agents de l'État mis en cause en vertu de l'article 117 (Traitements cruels) du Code pénal, et par le fait que la plupart des poursuites engagées dans les affaires de torture le sont au titre de l'article 286 (Abus de pouvoir) ou de l'article 302 (Extorsion d'aveux) du Code pénal. Le Comité prend acte de la création de commissions d'enquête en application du décret du 2 août 2007, mais il constate qu'elles relèvent du Bureau du Procureur et pourraient donc manquer de l'indépendance requise pour l'examen d'allégations de torture visant des agents publics. Il prend également note avec préoccupation des informations selon lesquelles les enquêtes et les poursuites visant les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements connaissent souvent des retards ou des suspensions indus et que, dans la pratique, la charge de la preuve repose sur la victime. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi fédérale de 2008 relative au contrôle public de la surveillance du respect des droits de l'homme dans les lieux de détention, mais il note avec préoccupation qu'il n'existe aucun système national fonctionnel doté de professionnels bien formés chargé de surveiller tous les lieux de détention et d'instruire les affaires de sévices présumés à l'égard de personnes en détention (art. 6, 7 et 14).

**L'État partie devrait:**

a) **Envisager de modifier le Code pénal de façon à définir la torture comme une infraction distincte;**

b) **Prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place d'un organe indépendant, totalement opérationnel, de surveillance des droits de l'homme chargé de contrôler tous les lieux de détention et d'instruire les affaires de sévices présumés à l'encontre de personnes en détention, en effectuant des visites régulières, indépendantes, inopinées et sans restriction dans tous lieux de détention, et d'engager des actions pénales ou disciplinaires contre les responsables;**

c) **Veiller à ce que tous les cas présumés de torture, de mauvais traitements et d'utilisation disproportionnée de la force par des représentants de la loi donnent lieu dans les plus brefs délais à une enquête approfondie par une autorité indépendante des organes ordinaires de poursuites et de police, à ce que les personnes**

**reconnues coupables soient punies en vertu de lois qui prévoient des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et à ce qu'une indemnisation soit accordée aux victimes ou à leur famille.**

16. Le Comité exprime sa préoccupation devant le nombre alarmant de cas de menaces, d'agressions violentes et de meurtres dont des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont la cible dans l'État partie, qui a engendré un climat de peur et a eu un effet paralysant sur les médias, en particulier ceux qui travaillent dans le Caucase septentrional, et regrette que l'État partie n'ait pas pris de mesures efficaces pour protéger le droit de ces personnes à la vie et à la sécurité (art. 6, 7 et 19).

**L'État partie est engagé instamment à:**

**a) Prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection effective des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dont la vie et la sécurité sont menacées en raison de leurs activités professionnelles;**

**b) Faire en sorte que les menaces, agressions violentes et meurtres dont des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont la cible donnent lieu dans les plus brefs délais à des enquêtes sérieuses, approfondies, indépendantes et impartiales et que, le cas échéant, les coupables soient poursuivis et traduits en justice;**

**c) Donner au Comité des informations détaillées sur l'état d'avancement de toutes les poursuites pénales engagées concernant des menaces, des agressions violentes ou des meurtres visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans l'État partie pour la période allant de 2003 à 2009.**

17. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie aurait procédé à des extraditions et à des transferts officiels de ressortissants étrangers vers des pays dans lesquels la torture serait pratiquée, sur la foi d'assurances diplomatiques, en particulier dans le cadre de la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme (2001). Il prend note en particulier avec préoccupation du renvoi en Ouzbékistan de personnes soupçonnées d'avoir participé aux manifestations d'Andijan en 2005 (art. 6, 7 et 13).

**L'État partie devrait veiller à ce qu'aucune personne, même si elle est soupçonnée de terrorisme, qui fait l'objet d'une extradition ou d'un transfert officiel, que ce soit dans le cadre de l'Organisation de coopération de Shanghai ou dans un autre contexte, ne soit exposée au risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il devrait en outre être conscient que plus la pratique de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants est systématique, moins il y a de chances que les assurances diplomatiques permettent d'éviter le risque réel d'être soumis à de tels traitements, aussi rigoureuse que puisse être la procédure de surveillance ultérieure décidée. L'État partie devrait faire preuve de la plus grande circonspection quand il recourt aux assurances diplomatiques et mettre en place des procédures claires et transparentes permettant l'exercice d'un contrôle par des mécanismes judiciaires appropriés avant de procéder à une expulsion, ainsi que des moyens efficaces pour suivre la situation des personnes renvoyées.**

18. Le Comité accueille avec satisfaction les différentes mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier sur le plan législatif et dans le cadre de la coopération internationale, mais il n'en demeure pas moins préoccupé par le manque notable de reconnaissance des droits et intérêts des victimes dans les efforts engagés pour lutter contre la traite (art. 8).

**L'État partie devrait, à titre prioritaire, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance médicale,**

**psychologique, sociale et juridique. Une protection devrait être apportée à tous les témoins et victimes de la traite qui doivent pouvoir être accueillis dans des refuges et témoigner contre les responsables. L'État partie devrait également continuer de renforcer la coopération internationale ainsi que les mesures visant à lutter contre la traite et la demande à l'origine de la traite, en allouant des ressources suffisantes à la poursuite des responsables et en les sanctionnant.**

19. Le Comité est préoccupé par le nombre important de personnes souffrant d'un handicap mental qui sont privées de leur capacité juridique dans l'État partie ainsi que par le manque apparent de garanties adéquates, quant à la procédure et quant au fond, pour empêcher que l'exercice par ces personnes des droits qui leur sont reconnus dans le Pacte ne soit restreint de manière disproportionnée. Il est en particulier préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas de garanties procédurales et qu'il ne soit pas possible de faire recours contre une décision judiciaire, fondée sur la simple existence d'un diagnostic psychiatrique, qui prive une personne de sa capacité juridique, ni contre la décision de placement dans un établissement qui souvent fait suite à la privation de la capacité juridique. Le Comité note également avec préoccupation que les personnes privées de la capacité juridique n'ont aucun moyen d'agir en justice contre d'autres violations de leurs droits, notamment les mauvais traitements ou sévices infligés par les personnes qui en ont la charge ou le personnel des établissements dans lesquels elles sont internées, ce fait étant aggravé par l'absence de mécanisme indépendant d'inspection des établissements psychiatriques (art. 9 et 10).

**L'État partie devrait:**

**a) Revoir sa politique qui prive les personnes souffrant d'un handicap mental de leur capacité juridique et mettre en place des garanties procédurales efficaces de façon que les mesures prises à titre individuel soient nécessaires et proportionnées, en veillant dans tous les cas à ce que toute personne privée de sa capacité juridique ait la possibilité d'obtenir que la décision originale et, le cas échéant, la décision de placement en institution soient soumises, dans les meilleurs délais, à un examen judiciaire efficace;**

**b) Veiller à ce que les personnes souffrant d'un handicap mental puissent exercer le droit à un recours efficace contre la violation de leurs droits, et envisager d'autres solutions, moins restrictives, que l'internement et le traitement forcés de ces personnes;**

**c) Prendre des mesures appropriées pour prévenir toute forme de mauvais traitements dans les établissements psychiatriques, notamment en créant des systèmes d'inspection qui tiennent compte des Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (adoptés par l'Assemblée générale dans la résolution 46/119).**

20. Le Comité salue l'adoption du programme stratégique fédéral de développement du système pénitentiaire pour la période 2007-2016 en application de la décision gouvernementale n° 540 de septembre 2006, ainsi que la réduction globale de la population carcérale pour l'adapter à la capacité d'accueil des établissements et l'allocation des ressources nécessaires à ces fins, mais il reste préoccupé par la surpopulation carcérale qui – comme la délégation de l'État partie l'a reconnu – constitue toujours un problème dans certaines régions (art. 10).

**L'État partie devrait continuer, par le canal de son programme fédéral stratégique, à prendre des mesures tendant à améliorer les conditions de détention des personnes privées de liberté, notamment à faire face au problème de la surpopulation carcérale, afin de parvenir au plein respect des prescriptions de l'article 10.**

21. Le Comité s'inquiète du manque d'indépendance des juges dans l'État partie. Il a en particulier des préoccupations concernant le mécanisme de nomination des juges, qui les expose à des pressions politiques, et l'absence de mécanisme disciplinaire indépendant, notamment dans les cas de corruption. Le Comité est également préoccupé par le taux d'acquiescement dans les affaires pénales, qui est relativement faible (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait modifier les dispositions pertinentes de sa législation de manière à garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et envisager de créer, en dehors du corps collégial des juges, un organe indépendant chargé des questions relatives à la nomination et à la promotion des juges et à la manière dont ils observent les règles disciplinaires.**

22. Le Comité se dit préoccupé par les effets que pourrait avoir le projet de loi relatif à l'activité des juristes et au barreau sur l'indépendance de la profession juridique et le droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte. Il constate notamment avec préoccupation que le projet de loi propose que dans certaines circonstances l'organisme national d'enregistrement soit habilité à retirer à un avocat son autorisation d'exercer par une décision de justice rendue sans qu'ait été obtenue au préalable l'approbation du barreau et qu'il puisse avoir accès aux pièces juridiques concernant les avocats qui font l'objet d'une enquête et exiger des informations sur toute affaire les concernant (art. 14).

**L'État partie devrait s'assurer de la compatibilité du projet de loi sur l'activité des avocats et le barreau avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 du Pacte ainsi qu'en vertu de l'article 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, et veiller à ne pas prendre des mesures qui constituent des actes de harcèlement ou de persécution à l'égard d'avocats et entravent de manière injustifiée la défense de leurs clients.**

23. Le Comité se félicite de la réduction, en 2008, de la durée obligatoire du service civil pour les objecteurs de conscience, qui est passée de quarante-deux mois à vingt et un mois, mais il note avec préoccupation que la durée de ce service reste supérieur de 75 % à celle du service militaire et que l'État partie fait valoir que la discrimination dont souffrent les objecteurs de conscience est due au fait que ce service de remplacement constitue un «régime favorable» (CCPR/C/RUS/6, par. 151). Le Comité note avec regret le caractère punitif des conditions afférentes au service de remplacement, notamment le fait que le service de remplacement doit être accompli ailleurs qu'au lieu de résidence permanente de l'intéressé, le faible niveau de rémunération, celle-ci étant inférieure au niveau de subsistance en ce qui concerne les personnes affectées à des travaux dans des organisations sociales, ainsi que les restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes concernées. Le Comité est également préoccupé de ce que l'examen des demandes du statut d'objecteur de conscience, auquel procède un bureau de recrutement constitué à cet effet, relève du Ministère de la défense (art. 18, 19, 21, 22 et 25).

**L'État partie devrait reconnaître pleinement le droit à l'objection de conscience et faire en sorte que la durée et la nature du service qui remplace le service militaire n'aient pas un caractère punitif. Il devrait également envisager de faire en sorte que l'examen des demandes du statut d'objecteur de conscience relève entièrement d'autorités civiles.**

24. Le Comité note avec préoccupation que les professionnels des médias continuent à faire l'objet de procès et de condamnations fondés sur des motifs politiques et, en particulier, que l'application concrète de la loi sur les médias ainsi que le recours arbitraire aux lois sur la diffamation ont eu pour effet de dissuader les médias de rendre compte de façon critique d'importantes questions d'intérêt public, ce qui a eu un effet préjudiciable sur la liberté d'expression dans l'État partie (art. 9, 14 et 19).

**L'État partie devrait faire en sorte que les journalistes puissent exercer leur métier sans crainte d'être traduits en justice et poursuivis en diffamation pour avoir critiqué la politique gouvernementale ou des fonctionnaires du Gouvernement. À cette fin, il devrait:**

- a) **Modifier le Code pénal de façon à refléter le principe voulant que les personnalités publiques devraient tolérer un degré de critique plus élevé que les citoyens ordinaires;**
- b) **Dépénaliser la diffamation et faire en sorte qu'elle relève du droit civil, en plafonnant les dommages-intérêts accordés;**
- c) **Accorder réparation aux journalistes et défenseurs des droits de l'homme incarcérés en violation des articles 9 et 19 du Pacte;**
- d) **Rendre les dispositions pertinentes de la loi sur les médias conformes avec l'article 19 du Pacte en garantissant un juste équilibre entre la protection de la réputation et la liberté d'expression.**

25. Au vu des nombreuses informations selon lesquelles les lois relatives à l'extrémisme sont utilisées pour attaquer des organisations et des personnes critiques à l'égard du Gouvernement, le Comité regrette que la définition d'«activité extrémiste» dans la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes demeure vague, laissant place à l'arbitraire pour l'application de celle-ci, et que, en vertu de l'amendement apporté à la loi en 2006, certaines formes de diffamation touchant des fonctionnaires soient assimilées à des actes d'extrémisme. Il note également avec préoccupation que certaines dispositions de l'article premier de la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes visent des actes qui ne sont pas sanctionnés par le Code pénal et qui ne sont punissables qu'en vertu du Code des infractions administratives, tels que la diffusion à grande échelle de documents extrémistes, dont l'application ne peut faire l'objet d'un réexamen judiciaire. Le Comité s'inquiète en outre de ce que les tribunaux interprètent la définition de «groupe social», qui figure à l'article 148 du Code pénal de façon imprécise en s'appuyant sur l'avis de divers experts et de ce qu'ils accordent protection aux organes et agents de l'État contre «l'extrémisme» (art. 9 et 19).

**Le Comité renouvelle la recommandation qu'il a faite antérieurement (CCPR/CO/79/RUS, par. 20) tendant à ce que l'État partie revoie la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes en vue de rendre la définition de l'«activité extrémiste» plus précise de façon à exclure toute possibilité d'application arbitraire, et envisage d'abroger l'amendement de 2006. En outre, lorsqu'il détermine si des documents écrits constituent de la «littérature extrémiste», l'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'indépendance des experts sur les avis desquels les tribunaux fondent leur décision ainsi que le droit du défendeur à une contre-expertise effectuée par un expert différent. L'État partie devrait également définir la notion de «groupe social» comme il est prévu à l'article 148 du Code pénal d'une manière qui exclue les organes de l'État et les fonctionnaires.**

26. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation excessive de la force par la police pendant les manifestations, en particulier celles qui ont eu lieu à l'occasion des élections à la Douma en 2007 et des élections présidentielles en 2008, et regrette que l'État partie ne lui ait pas communiqué d'information concernant les enquêtes ou poursuites qui auraient été engagées contre des policiers pour usage excessif de la force (art. 21).

**L'État partie devrait donner des renseignements détaillés sur les résultats des enquêtes et des poursuites ouvertes, ainsi que des mesures disciplinaires prises concernant des membres de la police qui auraient fait un usage excessif de la force**

**lors des élections à la Douma en 2007 et des élections présidentielles en 2008. L'État partie devrait instituer un organe indépendant habilité à recevoir toutes les plaintes dénonçant un usage excessif de la force ou d'autres formes d'abus de pouvoir de la part des forces de police, ainsi qu'à enquêter et à statuer sur ces affaires.**

27. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des amendements adoptés en juillet 2009, les restrictions à l'enregistrement et au fonctionnement d'associations, d'organisations non gouvernementales et de partis politiques prévues par la loi de 2006 sur les organisations à but non lucratif constituent toujours une menace grave pour l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion dans l'État partie. Le Comité note également avec regret que les mesures prises par l'État partie pour réduire le nombre des donateurs internationaux bénéficiant d'une exemption fiscale dans la Fédération de Russie ont eu pour effet de limiter considérablement le versement de fonds étrangers aux organisations non gouvernementales (art. 19, 21 et 22).

**L'État partie devrait faire en sorte que toute restriction aux activités d'organisations non gouvernementales imposées en vertu de la loi de 2006 sur les organisations à but non lucratif soit compatible avec les dispositions du Pacte, en modifiant la loi si nécessaire. Il devrait veiller à ne pas adopter des mesures de politique générale qui restreignent ou entravent, directement ou indirectement, la capacité des organisations non gouvernementales à fonctionner librement et efficacement.**

28. Le Comité est préoccupé par les actes de violence perpétrés à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), notamment par les actes de harcèlement de la part de la police qui ont été signalés et par les cas de personnes agressées ou tuées en raison de leur orientation sexuelle. Le Comité prend note avec préoccupation de la discrimination systématique dont certaines personnes sont victimes dans l'État partie en raison de leur orientation sexuelle, notamment des propos haineux, des manifestations d'intolérance et des préjugés dont elles sont la cible de la part d'agents de l'État, d'autorités religieuses et des médias. Il est préoccupé en outre par la discrimination exercée envers elles dans le domaine de l'emploi, des soins de santé, de l'éducation et dans d'autres domaines ainsi que par les atteintes portées au droit à la liberté de réunion et d'association, et relève l'absence de textes législatifs interdisant spécifiquement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (art. 26).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre des mesures efficaces de protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, notamment en adoptant une législation antidiscrimination complète qui prévoit, entre autres dispositions, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;**

**b) Intensifier ses efforts pour combattre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), notamment en lançant une campagne de sensibilisation du grand public et en organisant des activités de formation appropriées à l'intention des membres des forces de l'ordre;**

**c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir dans la pratique l'exercice du droit d'association et de réunion pacifiques à la communauté LGBT.**

29. Tout en saluant l'adoption du décret n° 132 en date du 4 février 2009 sur le développement durable des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, et du plan d'action correspondant pour 2009-2011, le Comité s'inquiète des incidences négatives que pourraient avoir sur les peuples autochtones: a) l'amendement de 2004 à l'article 4 de la loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones numériquement peu importants; b) le processus de consolidation des territoires constitutifs de la Fédération de Russie par l'absorption des régions autonomes; et c) l'exploitation des

terres, des zones de pêche et des ressources naturelles appartenant traditionnellement aux peuples autochtones en accordant des licences à des sociétés privées pour des projets de développement tels que la construction de pipelines et de barrages hydroélectriques (art. 27).

**L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées au sujet des incidences de ces mesures sur l'habitat, le mode de vie et les activités économiques traditionnels des peuples autochtones de l'État partie ainsi que sur l'exercice des droits qui leur sont garantis par l'article 27 du Pacte.**

30. Le Comité demande à l'État partie de rendre publics son sixième rapport périodique et les présentes observations finales et de les faire largement connaître auprès de la population en général ainsi qu'auprès des organes judiciaires, législatifs et administratifs. Des exemplaires de ces documents devraient être distribués aux universités, aux bibliothèques publiques, à la bibliothèque du Parlement, aux associations de juristes et à d'autres institutions. Le Comité demande également à l'État partie de mettre le texte du sixième rapport périodique et les présentes observations finales à la disposition de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans l'État partie. Il recommande que le rapport et les observations finales soient traduits non seulement en russe mais aussi dans les principales langues minoritaires parlées dans la Fédération de Russie.

31. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait communiquer, dans un délai d'un an, les informations requises sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13, 14, 16 et 17.

32. Le Comité invite l'État partie à faire figurer dans son septième rapport périodique, qui devra lui être soumis d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2012, des renseignements à jour et précis sur la suite donnée à toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande en outre que le septième rapport périodique soit élaboré en consultation avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans l'État partie.

---

## ANNEXE 788

### COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, RECOMMANDATION GÉNÉRALE XIV

1. La non-discrimination ainsi que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi sans distinction constituent un principe fondamental en matière de protection des droits de l'homme. Le Comité tient à appeler l'attention des Etats parties sur certains éléments de la définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il lui apparaît que, dans la version anglaise, les termes «*based on*» n'ont pas un sens différent des termes «*on the grounds of*» utilisés au septième alinéa du préambule. Toute distinction est contraire à la convention si elle a pour objet ou pour effet de porter atteinte à certains droits ou à certaines libertés. Cela est confirmé par l'obligation faite aux Etats parties à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 d'annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer.

2. Le Comité fait observer qu'un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la convention, les critères de différenciation sont légitimes ou conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la convention. En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs. Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la convention, il se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

3. Le paragraphe 1 de l'article premier de la convention vise également les domaines politique, économique, social et culturel et les droits et libertés correspondants sont énoncés à l'article 5.

---

from A/60/18, pp. 108-120

## CERD

### Recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale

*Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,*

*Rappelant* la définition de la discrimination raciale qui est inscrite dans l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Rappelant* les dispositions de l'article 5 a) de la Convention, qui obligent les États parties à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans discrimination de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice,

*Rappelant* que, selon l'article 6 de la Convention, les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous les actes de discrimination raciale, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination,

*Se référant* au paragraphe 25 de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, qui a exprimé sa «profonde répugnance pour le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui persistent dans certains États dans le fonctionnement du système pénal et l'application de la loi, ainsi que dans les décisions et le comportement des autorités de police et agents de la force publique, en particulier lorsque cela contribue au fait que certains groupes sont surreprésentés parmi les personnes en détention provisoire ou emprisonnées»,

*Se référant* aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/Sub.2/2005/7) concernant la discrimination dans le système de justice pénale,

*Tenant compte* des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Se référant* à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, notamment à son article 16 aux termes duquel «un réfugié doit avoir un libre accès aux tribunaux sur le territoire de tous les États contractants»,

*Tenant compte* des observations relatives au fonctionnement de la justice qui figurent dans les conclusions du Comité concernant les rapports des États parties et dans les recommandations générales XXVII (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, XXIX (2002) sur la discrimination fondée sur l'ascendance et XXX (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants,

*Convaincu* que, même si la justice peut être regardée, en général, comme impartiale et non suspecte de racisme, les discriminations raciales et la xénophobie dans l'administration et le fonctionnement de la justice, lorsqu'elles existent, représentent une atteinte particulièrement grave à la règle de droit, au principe de l'égalité devant la loi, à l'équité du procès et au droit à un tribunal indépendant et impartial, en affectant directement des personnes appartenant à des groupes que la justice a précisément pour mission de protéger,

*Considérant* qu'aucun pays n'est à l'abri de phénomènes de discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale, quelle que soit la famille juridique du droit appliqué et quel que soit le système processuel en vigueur, qu'il soit accusatoire, inquisitoire ou mixte,

*Considérant* que les risques de discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale se sont accrus ces dernières années, d'une part sous l'effet de l'augmentation de l'immigration et des mouvements de population, qui ont suscité dans certaines couches de la population et chez certains agents chargés de l'application des lois, des préjugés et des sentiments de xénophobie ou d'intolérance, d'autre part sous l'effet des politiques de sécurité et des mesures contre le terrorisme adoptées ces dernières années par de nombreux États, qui ont favorisé, dans plusieurs pays, l'apparition d'attitudes xénophobes, notamment de sentiments antiarabes ou antimusulmans ou, par réaction, de sentiments antisémites,

*Résolu* à combattre toutes les discriminations dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale dont peuvent être victimes, dans l'ensemble des pays du monde, les personnes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques, notamment les non-ressortissants – incluant les immigrés, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides – les roms/tziganes, les peuples autochtones, les populations déplacées, les personnes discriminées à raison de leur ascendance, ainsi que les autres groupes vulnérables particulièrement exposés à l'exclusion, à la marginalisation et à la non-intégration dans la société, en portant une attention particulière à la situation des femmes et des enfants des groupes précités, susceptibles d'être l'objet d'une double discrimination à raison de leur race et à raison de leur sexe ou de leur âge,

*Formule* les recommandations suivantes à l'intention des États parties:

## **I. Mesures d'ordre général**

### **A. Mesures à prendre en vue de mieux évaluer l'existence et l'étendue de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale: la recherche d'indicateurs de cette discrimination**

#### **1. Indicateurs factuels**

1. Les États parties devraient prêter la plus grande attention aux indicateurs possibles de discrimination raciale qui suivent:

a) Le nombre et le pourcentage de personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule qui sont victimes d'agressions ou d'autres infractions, notamment lorsqu'elles sont commises par des agents de la police ou d'autres agents de l'État;

b) L'absence ou la rareté des plaintes, des poursuites et des jugements concernant des actes de discrimination raciale dans le pays. Une telle donnée ne devrait pas, en effet, être regardée comme nécessairement positive, contrairement à ce que pensent certains États. Elle peut aussi révéler, soit une information insuffisante des victimes sur leurs droits, soit la peur d'une réprobation sociale ou de représailles, soit la crainte du coût et de la complexité des procédures judiciaires de la part de victimes dont les ressources sont limitées, soit un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice, soit une insuffisante attention ou sensibilisation de ces autorités à l'égard des infractions de racisme;

c) L'absence ou l'insuffisance de renseignements sur le comportement des agents chargés de l'application des lois vis-à-vis des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule;

d) Les taux proportionnellement plus élevés de délinquance imputés aux personnes appartenant à ces groupes, notamment en matière de petite délinquance de la rue et d'infractions liées à la drogue et à la prostitution, en tant qu'indicateurs d'exclusion ou de non-intégration de ces personnes dans la société;

e) Le nombre et le pourcentage de personnes appartenant à ces groupes qui sont retenues en détention pénale ou administrative, y compris dans des centres de rétention administrative, des centres pénitentiaires, des établissements psychiatriques ou des zones d'attente dans les aéroports;

f) Le prononcé par les tribunaux de peines plus sévères ou inadaptées à l'égard des personnes appartenant à ces groupes;

g) La proportion insuffisante de personnes appartenant à ces groupes dans les effectifs de la police, de la justice, y compris les magistrats et les jurés, et dans les autres services chargés de l'application des lois.

2. Pour que ces indicateurs factuels puissent être connus et exploités, les États parties devraient procéder à des collectes d'informations régulières et publiques auprès des autorités policières, judiciaires, pénitentiaires et des services d'immigration, dans le respect des normes relatives à la confidentialité, à l'anonymat et à la protection des données à caractère personnel.

3. Les États parties devraient pouvoir disposer notamment de renseignements complets, statistiques ou autres, sur les plaintes, les poursuites, les jugements concernant les actes de racisme et de xénophobie, ainsi que les réparations allouées aux victimes de tels actes, que ces réparations soient prises en charge par les auteurs des infractions ou par des plans d'indemnisation étatiques, financés par des fonds publics.

## **2. Indicateurs législatifs**

4. Devraient être regardés comme des indicateurs de causes de discriminations raciales potentielles:

a) Les lacunes pouvant exister dans la législation nationale concernant la discrimination raciale. À cet égard, les États parties devraient se conformer pleinement aux exigences de l'article 4 de la Convention et incriminer pénalement tous les actes de racisme couverts par cet article, qui doivent être érigés en délits punissables, notamment la diffusion

d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, les incitations à la haine raciale, les violences ou incitations à la violence raciale, mais aussi les activités de propagande raciste et les organisations racistes. Les États parties, en outre, sont encouragés à instituer dans leur législation pénale une circonstance aggravante générale tenant à la motivation raciale des infractions;

b) Les effets discriminatoires indirects que peuvent avoir certaines législations nationales, en particulier les législations concernant le terrorisme, l'immigration, la nationalité, les peines prévoyant l'interdiction ou l'éloignement du territoire national contre des non-ressortissants, ainsi que les législations ayant pour effet de pénaliser certains groupes ou l'appartenance à certaines communautés sans motif légitime. Les États devraient veiller à éliminer les effets discriminatoires de telles législations et à respecter en tout cas le principe de proportionnalité dans leur application à l'égard des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule.

### **B. Stratégies à développer pour prévenir les discriminations raciales dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale**

5. Les États parties devraient mettre en œuvre des stratégies nationales ayant notamment les objectifs suivants:

a) Éliminer les lois ayant un effet discriminatoire au plan racial, en particulier celles qui visent indirectement certains groupes en pénalisant des actes qui ne peuvent être commis que par des personnes appartenant à ces groupes, ou celles qui ne s'appliquent qu'aux non-ressortissants, sans motif légitime ou sans respecter le principe de proportionnalité;

b) Développer, par des enseignements appropriés, la formation aux droits de l'homme, à la tolérance, à l'entente interraciale ou interethnique, ainsi que la sensibilisation aux relations interculturelles, pour les agents chargés de l'application des lois: personnels de la police, de la gendarmerie, de la justice, des établissements pénitentiaires, des établissements psychiatriques, des services sociaux, médicaux et autres;

c) Promouvoir le dialogue et la concertation entre les autorités de police et de justice et les représentants des différents groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, afin de combattre les préjugés et d'établir des relations de confiance;

d) Favoriser une représentation adéquate des personnes appartenant aux groupes raciaux et ethniques au sein de la police et de la justice;

e) Veiller au respect et à la reconnaissance des systèmes traditionnels de justice des peuples autochtones, en conformité avec le droit international des droits de l'homme;

f) Apporter les adaptations nécessaires au régime pénitentiaire des détenus appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, afin de tenir compte notamment de leurs pratiques culturelles et religieuses;

g) Mettre en place, dans les situations de déplacements massifs de population, les moyens et les dispositifs intérimaires nécessaires au fonctionnement de la justice pour tenir compte de la situation particulièrement vulnérable des personnes déplacées, en

instituant notamment des tribunaux ou des chambres décentralisées sur les lieux où séjournent les personnes déplacées ou en organisant des juridictions itinérantes;

h) Instaurer, dans les périodes postconflituelles, des plans de reconstruction du système judiciaire et de rétablissement de l'état de droit sur l'ensemble des territoires des pays concernés, en faisant appel notamment à l'assistance technique internationale des entités compétentes des Nations Unies;

i) Mettre en œuvre des stratégies ou des plans d'action nationaux en vue d'éliminer la discrimination raciale de manière structurelle. Ces stratégies à long terme devraient inclure des objectifs définis, des actions spécifiques et des indicateurs permettant de mesurer les progrès. Elles devraient notamment inclure des lignes directrices relatives à la prévention, l'enregistrement, les enquêtes et les poursuites concernant les incidents racistes ou xénophobes, l'évaluation du niveau de satisfaction de toutes les communautés dans leurs relations avec la police et la justice, le recrutement et la promotion dans le système judiciaire des personnes appartenant aux divers groupes raciaux ou ethniques;

j) Charger une institution nationale indépendante de suivre, de contrôler et de mesurer les progrès accomplis dans le cadre des plans d'action nationaux et des directives contre la discrimination raciale, de déceler des phénomènes non révélés de discrimination raciale et de faire des recommandations et des propositions d'amélioration.

## **II. Mesures à prendre en vue de prévenir les discriminations raciales pour ce qui concerne les victimes du racisme**

### **A. Accès au droit et à la justice**

6. Conformément à l'article 6 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties ont pour obligation de garantir sur leur territoire le droit de toute personne à un recours effectif contre les auteurs d'actes de discrimination raciale, sans aucune discrimination, que ces actes soient commis par des personnes privées ou des agents de l'État, ainsi que le droit de demander une réparation juste et adéquate du préjudice subi.

7. Afin de faciliter l'accès à la justice des victimes du racisme, les États parties devraient s'efforcer de fournir l'information juridique nécessaire aux personnes appartenant aux groupes sociaux les plus vulnérables, qui sont souvent dans l'ignorance de leurs droits.

8. À cet égard, les États parties devraient promouvoir dans les secteurs où vivent ces personnes des institutions telles que des permanences gratuites d'assistance et de conseil juridique, des centres d'information juridique, des maisons de justice ou des boutiques du droit ouverts à tous.

9. Les États parties devraient aussi développer en ce domaine leur coopération avec les associations d'avocats, les institutions universitaires, les centres d'information juridique et les organisations non gouvernementales spécialisées dans la défense des droits des communautés marginalisées et dans la prévention de la discrimination.

### **B. Saisine des autorités compétentes pour recueillir les plaintes**

10. Les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour que les services de police soient suffisamment présents et accessibles dans les quartiers, les régions,

les installations collectives ou les camps, où vivent les personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, afin que les plaintes de ces personnes puissent être dûment recueillies.

11. Des instructions devraient être adressées aux services compétents pour que les victimes d'actes de racisme soient accueillies de façon satisfaisante dans les commissariats de police, pour que les plaintes soient enregistrées immédiatement, pour que les enquêtes soient diligentées sans retard, de manière effective, indépendante et impartiale, et pour que les dossiers en relation avec des incidents racistes ou xénophobes soient conservés et exploités dans des bases de données.

12. Tout refus de recueillir une plainte pour acte de racisme par un fonctionnaire de police devrait faire l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales, et ces sanctions devraient être aggravées en cas de corruption.

13. À l'inverse, tout fonctionnaire de police ou tout agent de l'État devrait avoir le droit et le devoir de refuser de suivre des ordres ou des instructions lui demandant de commettre des violations des droits de l'homme, en particulier celles motivées par la discrimination raciale. Les États parties devraient garantir la liberté de tout agent de se prévaloir de ce droit sans risquer de sanctions.

14. En cas d'allégations de tortures, de mauvais traitements ou d'exécutions, les enquêtes devraient être menées conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions<sup>i</sup> et aux Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits<sup>ii</sup>.

### **C. Saisine de la justice**

15. Les États parties devraient rappeler aux procureurs et aux membres du ministère public l'intérêt général qui s'attache à la poursuite des actes racistes, y compris des infractions mineures inspirées par des motifs racistes, car toute infraction à motivation raciste porte atteinte à la cohésion sociale et à la société tout entière.

16. Préalablement à l'intervention de la justice, les États parties pourraient aussi encourager, dans le respect des droits des victimes, le recours à des modalités parajudiciaires de solution des conflits, incluant des modalités coutumières compatibles avec les droits de l'homme, la médiation ou la conciliation, qui peuvent constituer des voies utiles et moins stigmatisantes pour les victimes d'actes de racisme.

17. Afin de faciliter la saisine de la justice par les victimes d'actes de racisme, les mesures suivantes devraient notamment être envisagées par les États parties:

a) L'octroi d'un statut procédural pour les victimes et les associations de défense des victimes du racisme et de la xénophobie, tel que la faculté de se constituer partie civile ou d'autres modalités similaires qui puissent leur permettre de faire valoir leurs droits dans le procès pénal, sans frais de leur part;

b) L'octroi aux victimes d'une aide juridictionnelle et judiciaire effective, comprenant le bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat et d'un interprète;

- c) L'organisation d'une information des victimes sur le déroulement du procès;
- d) L'assurance d'une protection accordée à la victime ou à ses proches contre toute forme d'intimidation ou de représailles;
- e) La possibilité de suspendre de leurs fonctions, pendant la durée de l'enquête, les agents de l'État contre lesquels ont été déposées des plaintes.

18. Dans les pays où il existe des plans d'aide et d'indemnisation pour les victimes, les États parties devraient veiller à ce que ces plans soient ouverts à toutes les victimes sans aucune discrimination et indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résident.

#### **D. Fonctionnement de la justice elle-même**

19. Les États parties devraient veiller à ce que la justice:
- a) Accorde une place suffisante à la victime, ainsi qu'à ses proches et aux témoins, tout au long de la procédure, en permettant au plaignant d'être entendu par les juges dans le cadre de l'instruction et à l'audience, d'avoir accès aux informations, d'être confronté aux témoins qui lui sont défavorables, de contester les preuves, d'être informé sur la marche de la procédure;
  - b) Traite sans discrimination ni préjugé et dans le respect de leur dignité les victimes de discriminations raciales, en s'assurant en particulier que les auditions, les interrogatoires ou les confrontations soient menés avec la sensibilité nécessaire en matière de racisme;
  - c) Garantisse à la victime un jugement dans un délai raisonnable;
  - d) Garantisse une réparation juste et adéquate de la victime pour le préjudice matériel et moral qu'elle a subi du fait de la discrimination raciale dont elle a été l'objet.

### **III. Mesures à prendre en vue de prévenir les discriminations raciales en ce qui concerne les personnes poursuivies en justice**

#### **A. Interpellation, interrogation et arrestation des personnes**

20. Les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées de facto exclusivement sur l'apparence physique de la personne, sa couleur, son faciès, son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou tout «profilage» qui l'expose à une plus grande suspicion;

21. Les États parties devraient prévenir et sanctionner avec une grande sévérité les violences, les actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, commis par des agents de l'État, notamment les agents de la police, de l'armée, des douanes, des aéroports, des établissements pénitentiaires, des services sociaux, médicaux et psychiatriques.

22. Les États parties devraient veiller à ce que soit respecté le principe général de proportionnalité et de stricte nécessité dans le recours à la force à l'encontre des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>iii</sup>.

23. Les États parties devraient, en outre, garantir à toute personne arrêtée, quelle que soit son appartenance raciale, nationale ou ethnique, la jouissance des droits fondamentaux de la défense consacrés par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques), en particulier le droit de ne pas être arrêté ou détenu de manière arbitraire, le droit d'être informé des raisons de son arrestation, le droit au concours d'un interprète, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'être traduit dans un bref délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, le droit à la protection consulaire garantie par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le droit de contacter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés pour ce qui concerne les réfugiés.

24. S'agissant des personnes qui sont placées dans des centres de rétention administrative ou dans des zones d'attente des aéroports, les États parties devraient veiller à ce qu'elles jouissent de conditions de vie suffisamment décentes.

25. Enfin, pour tout ce qui concerne l'interpellation et l'arrestation des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, les États parties devraient tenir compte des précautions particulières à prendre à l'égard des femmes et des mineurs, en raison de leur vulnérabilité spécifique.

## **B. Détention provisoire**

26. Tenant compte des données qui font apparaître un nombre excessivement élevé de non-ressortissants et de personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule parmi les détenus avant jugement, les États parties devraient s'assurer:

a) Que la simple appartenance raciale ou ethnique ou l'appartenance à l'un des groupes précités ne soit pas une raison suffisante, *de jure* ou de facto, pour placer une personne en détention provisoire avant son jugement, seuls des motifs objectifs prévus par la loi pouvant justifier cette détention provisoire, tel le risque que la personne s'enfuit, qu'elle détruise les preuves ou qu'elle influence les témoins, ou le risque d'un trouble grave à l'ordre public;

b) Que l'exigence d'une caution ou d'une garantie financière pour obtenir la liberté avant jugement soit appliquée de façon adaptée à la situation des personnes appartenant à ces groupes, qui sont souvent en situation de précarité économique, afin d'éviter que cette exigence ne conduise à discriminer ces personnes;

c) Que les garanties de représentation, souvent demandées aux prévenus avant jugement comme condition de leur maintien en liberté (domicile fixe, travail déclaré, attaches familiales stables), soient appréciées en tenant compte de la situation de précarité qui peut résulter de leur appartenance à ces groupes, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes et de mineurs;

d) Que les personnes appartenant à ces groupes qui sont incarcérées avant jugement jouissent de tous les droits reconnus aux détenus par les normes internationales pertinentes, notamment les droits spécialement adaptés à leur situation: le droit au respect de leurs traditions religieuses, culturelles et alimentaires, le droit aux relations avec leur famille, le droit à l'assistance d'un interprète, le droit à l'assistance consulaire, le cas échéant.

### **C. Procès et jugement**

27. Préalablement au procès, les États parties pourraient favoriser, le cas échéant, le recours à la déjudiciarisation ou à des modes parajudiciaires de réaction au délit, en tenant compte du milieu culturel ou coutumier de l'auteur de l'infraction, notamment lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à des peuples autochtones.

28. D'une façon générale, les États parties devraient assurer aux personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, comme à toute personne, la jouissance de l'ensemble des garanties du procès équitable et de l'égalité devant la loi, telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et notamment:

#### **1. Le droit à la présomption d'innocence**

29. La garantie de ce droit implique que l'interdiction soit faite aux autorités policières, aux autorités judiciaires et autres autorités publiques d'exprimer en public leur opinion sur la culpabilité des prévenus avant le jugement et, a fortiori, de jeter la suspicion d'avance sur les membres d'un groupe racial ou ethnique déterminé. Ces mêmes autorités ont l'obligation de veiller à ce que les médias ne diffusent pas des informations susceptibles de stigmatiser certaines catégories de personnes, notamment celles appartenant aux groupes énumérés dans le dernier paragraphe du préambule;

#### **2. Le droit à l'assistance d'un conseil et le droit à un interprète**

30. La garantie effective de ces droits implique que les États parties mettent en place un système de désignation gratuite d'avocats et d'interprètes, ainsi que des services d'aide, de conseil juridique et d'interprétation au profit des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule;

#### **3. Le droit à un tribunal indépendant et impartial**

31. Les États parties devraient veiller avec fermeté à l'absence de tout préjugé racial ou xénophobe de la part des magistrats, des jurés et des autres personnels de la justice.

32. Ils devraient éviter toute influence directe des groupes de pression, des idéologies, des religions, des églises, sur le fonctionnement de la justice et sur les décisions des juges, pouvant avoir des effets discriminatoires à l'égard de certains groupes.

33. Les États parties pourraient, à cet égard, tenir compte des «Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire» adoptés en 2002 (E/CN.4/2003/65, annexe), qui recommandent notamment:

- Que les juges soient conscients de la diversité de la société et des différences liées aux origines, en particulier raciales,
- Qu'ils ne manifestent aucune partialité, par leur parole ou leur comportement, envers des personnes ou des groupes de personnes sur la base de leur origine raciale ou autre,
- Qu'ils s'acquittent de leurs tâches avec la considération appropriée à l'égard de toutes les personnes, telles que les parties, les témoins, les avocats, le personnel du tribunal et leurs collègues, sans différenciation injustifiée,
- Qu'ils s'opposent à ce que les personnes sous leur direction et les avocats manifestent des préjugés ou adoptent un comportement discriminatoire envers une personne ou un groupe de personnes sur la base de leur couleur, de leur origine raciale, nationale ou religieuse, de leur sexe ou sur une autre base non pertinente.

#### **D. Garantie d'une sanction équitable**

34. Les États parties devraient veiller à cet égard à ce que ne soient pas appliquées des peines plus sévères pour la seule raison de l'appartenance du prévenu à un groupe racial ou ethnique déterminé.

35. Une attention toute particulière devrait être portée à cet égard, d'une part au système de peines minimales et de détention obligatoire appliquées à certaines infractions, d'autre part à la peine capitale dans les pays qui ne l'ont pas abolie, eu égard aux informations faisant apparaître que cette peine est plus souvent prononcée et exécutée à l'encontre de personnes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques déterminés.

36. En ce qui concerne les personnes appartenant à des peuples autochtones, les États parties devraient favoriser l'application de peines alternatives à l'emprisonnement et le recours à d'autres sanctions mieux adaptées à leurs coutumes leur système juridique, en tenant compte notamment de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

37. Par ailleurs, les peines visant exclusivement les non-nationaux et s'ajoutant aux sanctions de droit commun, telles que les peines d'éloignement, d'expulsion ou d'interdiction du territoire national, ne devraient être prononcées qu'à titre exceptionnel de façon proportionnée, pour des motifs graves d'ordre public prévus par la loi et dans le respect de la vie privée et familiale des intéressés et de la protection internationale qui leur est due.

#### **D. Exécution des peines**

38. Lorsque des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule exécutent une peine d'emprisonnement, les États parties devraient:

a) Garantir à ces personnes la jouissance de tous les droits reconnus aux détenus par les normes internationales pertinentes, en particulier les droits spécialement adaptés à leur situation: le droit au respect de leurs pratiques religieuses et culturelles, le droit au respect de leurs habitudes alimentaires, le droit aux relations avec leur famille, le droit à l'assistance d'un interprète, le droit aux prestations sociales élémentaires, le droit à l'assistance consulaire, le cas échéant; par ailleurs, les services médicaux, psychologiques ou sociaux offerts aux détenus devraient tenir compte de leur culture;

b) Garantir à tout détenu dont les droits ont été violés le droit à un recours effectif devant une autorité indépendante et impartiale;

c) Se conformer, à cet égard, aux normes des Nations Unies en la matière, notamment à l'«Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus»<sup>iv</sup>, aux «Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus»<sup>v</sup>, à l'«Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»<sup>vi</sup>;

d) Permettre à ces personnes de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de la législation interne et des conventions internationales ou bilatérales relatives au transfèrement des détenus étrangers, leur ouvrant la possibilité d'accomplir la peine d'emprisonnement dans leurs pays d'origine.

39. En outre, les autorités indépendantes chargées, dans les États parties, de contrôler les établissements pénitentiaires devraient comprendre des membres ayant une expertise en matière de discrimination raciale et une bonne connaissance des problèmes des groupes raciaux et ethniques et des autres groupes vulnérables visés dans le dernier paragraphe du préambule; ces autorités de contrôle devraient être dotées d'un mécanisme efficace de visites et de plaintes, le cas échéant.

40. Lorsque sont prononcées des peines d'éloignement, d'expulsion ou d'interdiction du territoire national à l'encontre de non-ressortissants, les États parties devraient respecter pleinement les obligations de non-refoulement découlant des normes internationales relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme et s'assurer que ces personnes ne seront pas renvoyées vers un pays ou un territoire où elles risquent d'être l'objet de graves atteintes aux droits de l'homme.

41. Enfin, s'agissant des femmes et des enfants appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, les États parties devraient veiller avec la plus grande attention à ce qu'ils bénéficient du régime particulier d'exécution des peines auquel ils ont droit, en tenant compte des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les mères de famille et les femmes appartenant à certaines communautés, notamment les communautés autochtones.

### Notes

---

<sup>i</sup> Recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

<sup>ii</sup> Recommandés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000

<sup>iii</sup> Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

<sup>iv</sup> Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

<sup>v</sup> Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

<sup>vi</sup> Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
29 septembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-quinzième session

3-28 août 2009

### Recommandation générale XXXII

#### Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

#### I. Introduction

##### A. Contexte

1. Vu les problèmes de compréhension que semble susciter la notion de mesures spéciales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale («le Comité») a décidé, à sa soixante et onzième session, de s'atteler à la rédaction d'une nouvelle recommandation générale sur cette notion. À sa soixante-douzième session, le Comité a décidé de tenir à sa session suivante un débat thématique sur la question des mesures spéciales au sens du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale («la Convention»). Ce débat thématique a eu lieu les 4 et 5 août 2008, avec la participation d'États parties à la Convention et de représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'organisations non gouvernementales. À l'issue du débat, le Comité s'est de nouveau déclaré déterminé à rédiger une recommandation générale sur les mesures spéciales, l'objectif étant de donner des orientations générales pour l'interprétation des articles susmentionnés à la lumière des dispositions de la Convention dans son ensemble.

##### B. Sources principales

2. La recommandation générale est fondée sur l'important répertoire de la pratique du Comité concernant les mesures spéciales prévues par la Convention. Cette pratique comprend notamment les observations finales relatives aux rapports des États parties à la Convention, les communications au titre de l'article 14 et les précédentes recommandations

générales du Comité, en particulier la recommandation générale VIII (1990) concernant les paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention<sup>1</sup>, ainsi que la recommandation générale XXVII (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms et la recommandation générale XXIX (2002) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention (discrimination fondée sur l'ascendance), qui, toutes les deux, mentionnent expressément les mesures spéciales<sup>2</sup>.

3. Lors de l'élaboration de la recommandation, le Comité a également tenu compte des travaux sur les mesures spéciales menés sous l'égide d'autres organes des droits de l'homme de l'ONU, notamment du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>3</sup> et la recommandation générale XXV (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative aux mesures temporaires spéciales<sup>4</sup>.

### C. Objet de la recommandation générale

4. La recommandation générale a pour objet de donner, compte tenu de l'expérience du Comité, des orientations pratiques sur le sens à donner à la notion de mesures spéciales au regard de la Convention pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de celle-ci, y compris de l'obligation de faire rapport. Ces orientations peuvent être considérées comme une synthèse des nombreuses recommandations adressées par le Comité aux États parties sur la question des mesures spéciales.

### D. Méthode

5. Comme le Comité l'a fait observer à de multiples reprises, la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété et appliqué en tenant compte des circonstances de la société contemporaine. Ceci signifie que son texte doit être interprété en tenant pleinement compte du contexte. Pour ce qui est de la présente recommandation, le contexte comprend non seulement le texte intégral de la Convention, y compris le titre, le préambule et les articles du dispositif, mais aussi l'ensemble des normes contemporaines des droits de l'homme relatives aux principes de la non-discrimination et aux mesures spéciales. Une interprétation contextuelle suppose aussi que l'on tienne compte des circonstances particulières des États parties sans préjudice du caractère universel des normes figurant dans la Convention. Il résulte de la nature de la Convention et de la portée générale de ses dispositions que, si l'application scrupuleuse des principes qui y sont énoncés donne lieu à des écarts de résultats entre les États parties, ces écarts doivent être pleinement justifiables à la lumière des principes de la Convention.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 18* (A/45/18), chap. VII.

<sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 18* (A/55/18), annexe V, sect. C; et cinquante-septième session, *Supplément n° 18* (A/57/18), chap. XI, sect. F.

<sup>3</sup> «La notion d'action positive et son application pratique», Rapport final présenté par M. Marc Bossuyt, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1998/5 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2002/21).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38* (A/59/38), annexe I.

## II. Égalité et non-discrimination en tant que fondement des mesures spéciales

### A. Égalité *de jure* et de facto

6. La Convention est fondée sur les principes de dignité et d'égalité de tous les êtres humains. Le principe de l'égalité consacré par la Convention conjugue égalité devant la loi et égale protection de la loi, l'égalité matérielle ou de fait dans la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étant l'objectif à atteindre grâce à l'application scrupuleuse des principes de la Convention.

### B. Discrimination directe ou indirecte

7. Le principe de la jouissance des droits de l'homme dans des conditions d'égalité va de pair avec l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique établie dans la Convention. La notion d'«intersectionnalité» permet au Comité, dans la pratique, d'élargir les motifs de discrimination interdite et de traiter des situations de discrimination double ou multiple – comme dans le cas de la discrimination fondée sur le sexe ou la religion lorsqu'elle se conjugue à une discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs énumérés à l'article premier de la Convention. La discrimination au sens de la Convention comprend la discrimination délibérée ou intentionnelle et la discrimination de fait. La discrimination s'entend non seulement de toute «distinction, exclusion ou restriction» injustifiable mais aussi de toute «préférence» injustifiable, ce qui signifie qu'il est particulièrement important que les États parties fassent la distinction entre «mesures spéciales» et préférences injustifiables.

8. Sur la notion même de discrimination, le Comité a fait observer dans sa recommandation générale XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants que l'application d'un traitement différencié «constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but»<sup>5</sup>. Comme corollaire logique de ce principe, le Comité note, dans sa recommandation générale XIV (1993) portant sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, qu'un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes»<sup>6</sup>. L'expression «non-discrimination» n'implique pas l'application obligatoire d'un traitement uniforme lorsqu'il existe des différences importantes de situation entre un individu ou un groupe et un autre ou, en d'autres termes, si la différence de traitement est motivée par des éléments objectifs et raisonnables. Le fait de traiter de manière égale des personnes ou des groupes dont la situation est objectivement différente constitue une discrimination de fait, comme le serait l'application d'un traitement inégal à des personnes dont la situation est objectivement la même. Le Comité a également observé que l'application du principe de non-discrimination exige la prise en compte des caractéristiques des groupes.

<sup>5</sup> Ibid., *Supplément n° 18* (A/59/18), chap. VII, par. 4.

<sup>6</sup> Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

### **C. Portée du principe de non-discrimination**

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le principe de non-discrimination protège la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales «dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique». La liste des droits de l'homme auxquels ce principe s'applique en vertu de la Convention n'est pas circonscrite et s'étend à tous les domaines réglementés par l'autorité publique dans les États parties. La référence faite à la vie publique ne limite pas la portée du principe de non-discrimination aux actes de l'administration publique mais doit être interprétée à la lumière des dispositions de la Convention aux termes desquelles chaque État partie s'engage à mettre fin à la discrimination raciale «pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations»<sup>7</sup>.

10. Les notions d'égalité et de non-discrimination, ainsi que l'obligation pour les États parties d'atteindre les objectifs de la Convention, sont précisées et développées au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention concernant les mesures spéciales.

## **III. Le concept de mesures spéciales**

### **A. Objectifs des mesures spéciales: faire progresser l'égalité de fait**

11. La notion de mesures spéciales est fondée sur le principe selon lequel les lois, politiques et pratiques adoptées et mises en œuvre par les États pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention doivent s'accompagner, si les circonstances le justifient, de l'adoption de mesures spéciales temporaires visant à garantir aux groupes défavorisés, dans des conditions d'égalité, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les mesures spéciales sont un des éléments de l'ensemble de dispositions de la Convention visant l'objectif de l'élimination de la discrimination raciale, dont la réalisation suppose la stricte application de toutes les dispositions de la Convention.

### **B. Sens propre des mesures spéciales**

12. Les expressions «mesures spéciales» et «mesures spéciales et concrètes» employées dans la Convention peuvent être considérées, d'un point de vue pratique, comme synonymes et ont un sens propre qui doit être interprété à la lumière de la Convention dans son ensemble et qui peut être différent de l'usage dans certains États parties. L'expression «mesures spéciales» désigne aussi des mesures, qui, dans certains pays peuvent être qualifiées de «mesures correctives», d'«actions palliatives» et d'«actions positives», dans les cas où elles correspondent aux mesures visées au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, comme cela est expliqué dans les paragraphes qui suivent. Conformément à la Convention, la présente recommandation emploie les expressions «mesures spéciales» ou «mesures spéciales et concrètes» et encourage les États parties à utiliser une terminologie qui montre clairement les liens existant entre leurs lois et pratiques et ces notions telles qu'elles figurent dans la Convention. L'expression «discrimination positive» est, dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme, une *contradictio in terminis* et devrait être évitée.

---

<sup>7</sup> Art. 2, par. 1 d); voir aussi art. 2, par. 1 b).

13. Le terme «mesures» renvoie à l'ensemble des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires, à tous les niveaux de l'appareil de l'État, ainsi qu'aux plans, politiques, programmes et régimes préférentiels en faveur des groupes défavorisés conçus et mis en place sur la base de ces instruments dans des domaines comme l'emploi, le logement, l'éducation, la culture et la participation à la vie publique. Les États parties doivent, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention, inclure des dispositions relatives aux mesures spéciales dans leurs systèmes juridiques, au moyen d'une législation générale ou de lois axées sur des secteurs spécifiques compte tenu de l'ensemble des droits de l'homme visés à l'article 5 de la Convention, et par le biais de plans, de programmes et d'autres initiatives tels que ceux mentionnés plus haut, aux niveaux national, régional et local.

### **C. Mesures spéciales et autres notions apparentées**

14. L'obligation d'adopter des mesures spéciales est distincte de l'obligation positive générale faite aux États parties à la Convention de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes et groupes relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune; c'est là une obligation générale qui découle des dispositions de la Convention dans son ensemble et fait partie intégrante de tous les éléments de la Convention.

15. Les mesures spéciales ne doivent pas être confondues avec les droits spécifiques qui appartiennent à certaines catégories de personnes ou de communautés comme, par exemple, les droits des personnes appartenant à des minorités de vivre selon leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, les droits des peuples autochtones, notamment sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, et les droits des femmes de ne pas être traitées de la même façon que les hommes, par exemple de bénéficier d'un congé de maternité, en raison de leurs différences biologiques<sup>8</sup>. Il s'agit là de droits permanents, reconnus comme tels dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux adoptés dans le cadre de l'ONU et des organismes spécialisés des Nations Unies. Les États parties doivent soigneusement respecter la distinction entre mesures spéciales et droits permanents dans leur législation et leur pratique. Cette distinction signifie que les personnes qui peuvent se prévaloir de droits permanents peuvent également bénéficier de mesures spéciales<sup>9</sup>.

### **D. Conditions pour l'adoption et l'application de mesures spéciales**

16. Les mesures spéciales doivent être adaptées à la situation à laquelle il convient de remédier, être légitimes et nécessaires dans une société démocratique, respecter les principes d'équité et de proportionnalité, et être temporaires. Elles doivent être conçues et mises en œuvre en fonction des besoins et fondées sur une évaluation réaliste de la situation actuelle des personnes et communautés concernées.

---

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 16 de la recommandation générale XXV (note 4 ci-dessus) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 19 de la recommandation générale XXV du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (note 4 ci-dessus) et le paragraphe 12 des recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités concernant le droit à l'éducation (A/HRC/10/11/Add.1).

17. Les besoins en mesures spéciales doivent être évalués sur la base de données – exactes ventilées par race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique et tenant compte des spécificités hommes-femmes –, sur la situation socioéconomique et culturelle<sup>10</sup> des différents groupes de la population et sur la participation de ces derniers au développement économique et social du pays.

18. Les États parties doivent s'assurer que les mesures spéciales sont conçues et mises en œuvre après consultation de ces communautés et avec leur participation active.

## **IV. Dispositions de la Convention concernant les mesures spéciales**

### **A. Article premier, paragraphe 4**

19. Aux termes du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention «Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.»

20. L'expression «ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale» qui figure au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention indique clairement que les mesures spéciales prises par les États parties dans les conditions prévues par la Convention ne constituent pas une discrimination, ce qui est confirmé par les travaux préparatoires de la Convention qui font ressortir que la formulation initiale «ne devraient pas être considérées comme des mesures de discrimination raciale» a été remplacée par «ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale». En conséquence, les mesures spéciales ne dérogent pas au principe de non-discrimination; ils en font partie intégrante et constituent un élément essentiel du projet de la Convention consistant à éliminer la discrimination raciale et à promouvoir la dignité humaine et l'égalité effective.

21. Conformément à la Convention, les mesures spéciales ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont prises «à seule fin» de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. Cet objectif doit ressortir clairement de la nature même des mesures prises, des arguments invoqués par les autorités pour justifier les mesures et des instruments conçus pour mettre en œuvre les mesures. L'expression «à seule fin» limite la portée des motifs recevables pour l'adoption de mesures spéciales au sens de la Convention.

22. L'expression «assurer comme il convient le progrès» employée au paragraphe 4 de l'article premier suppose la mise en œuvre de programmes concrets ayant pour objectif d'atténuer et d'éliminer les inégalités dont sont victimes certains groupes et individus dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de protéger ainsi ces groupes et individus contre la discrimination. Ces inégalités peuvent, sans s'y limiter, revêtir la forme d'inégalités persistantes ou structurelles et d'inégalités de fait, résultant de circonstances historiques, font en sorte que des groupes et personnes vulnérables continuent

---

<sup>10</sup> Au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, il est question des domaines social, économique, et aussi culturel.

d'être privés d'avantages indispensables au plein épanouissement de la personnalité humaine. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une discrimination «historique» pour établir le bien-fondé d'un programme de mesures spéciales, l'objectif étant surtout de corriger les inégalités actuelles et de prévenir tout nouveau déséquilibre.

23. Le terme «protection» employé au même paragraphe s'entend de la protection contre des violations des droits de l'homme quelle qu'en soit la source, y compris les actes de discrimination qui sont le fait de particuliers, afin de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. Le terme «protection» signifie également que les mesures spéciales peuvent avoir des fonctions de prévention (des violations des droits de l'homme) et de réparation.

24. Même si, en vertu de la Convention, les bénéficiaires de mesures spéciales doivent être certains «groupes raciaux ou ethniques ou individus ayant besoin de la protection» (art. 1, par. 4) et certains «groupes raciaux ou ... individus appartenant à ces groupes» (art. 2, par. 2), doit en principe pouvoir en bénéficier aussi tout groupe ou individu visé par l'article premier de la Convention, comme il ressort clairement des travaux préparatoires de la Convention, ainsi que la pratique des États parties et des observations finales pertinentes du Comité<sup>11</sup>.

25. Le paragraphe 4 de l'article premier est libellé en des termes plus généraux que le paragraphe 2 de l'article 2 en ce qu'il vise des individus «ayant besoin de la protection» sans évoquer l'appartenance à un groupe ethnique. Toutefois, il faut considérer que les bénéficiaires ou destinataires potentiels des mesures spéciales sont ceux qui sont visés par l'objectif global de la Convention, qui est d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale, les mesures spéciales étant un instrument essentiel, le cas échéant, pour atteindre cet objectif.

26. Le paragraphe 4 de l'article premier prévoit des restrictions à l'emploi de mesures spéciales par les États parties. La première est que les mesures «n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents». Cette disposition, qui est libellée pour faire spécifiquement référence aux «groupes raciaux», évoque la pratique de l'apartheid visée à l'article 3 de la Convention qui fut imposée par les autorités de l'État et les pratiques de ségrégation mentionnées dans ledit article et dans le préambule de la Convention. Il convient de faire la différence entre la notion inacceptable de «droits distincts» et les droits acceptés et reconnus par la communauté internationale pour garantir l'existence et l'identité de groupes tels que les minorités, les peuples autochtones et d'autres catégories de personnes dont les droits sont également acceptés et reconnus dans le cadre des droits de l'homme universels.

27. La seconde restriction à l'emploi de mesures spéciales est «qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient». Cette restriction, essentiellement d'ordre pratique, est liée au but recherché: les mesures doivent cesser d'être appliquées lorsque les objectifs visés, à savoir l'égalité, ont été atteints de manière durable<sup>12</sup>. La durée pendant laquelle les mesures sont autorisées variera en fonction de leurs objectifs, des moyens utilisés pour les atteindre et des résultats obtenus. Les mesures spéciales doivent donc être soigneusement élaborées de façon à répondre aux besoins particuliers des personnes ou des groupes concernés.

---

<sup>11</sup> Voir aussi par. 7 ci-dessus.

<sup>12</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 9.

## B. Article 2, paragraphe 2

28. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, «Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient».

29. Le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention vise essentiellement à préciser le sens à donner à la notion de discrimination par rapport aux mesures spéciales. Le paragraphe 2 de l'article 2 transpose ensuite la notion de mesures spéciales dans le contexte des obligations des États parties, dont traite d'ailleurs l'ensemble de l'article 2. Les nuances qui existent entre les expressions utilisées dans les deux paragraphes ne remettent pas en cause la cohésion et la cohérence de la notion dans le cadre de la Convention.

30. L'emploi du modal «shall» dans la version anglaise («les États parties prendront») montre clairement le caractère impératif de l'obligation de prendre des mesures spéciales. Ce caractère n'est nullement affaibli par l'ajout de l'expression «si les circonstances l'exigent», qui doit être interprétée comme définissant le contexte pour l'application des mesures. Cette expression a en principe un sens objectif et renvoie aux inégalités dans l'exercice des droits de l'homme par les personnes et les groupes dans un État partie et au besoin de corriger ces inégalités qui en découle.

31. La structure interne des États parties, qu'elle soit unitaire, fédérale ou décentralisée, ne modifie en rien leur responsabilité au titre de la Convention, lorsqu'ils prennent des mesures spéciales, de veiller à ce que celles-ci soient appliquées sur toute l'étendue de leur territoire. Dans les États fédéraux ou décentralisés, les autorités fédérales sont responsables, sur le plan international, de l'élaboration d'un cadre propice à l'application homogène des mesures spéciales dans tous les territoires de l'État où de telles mesures sont nécessaires.

32. Alors que le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention emploie l'expression «mesures spéciales», le paragraphe 2 de l'article 2 mentionne des «mesures spéciales et concrètes». Les travaux préparatoires de la Convention ne font ressortir aucune distinction entre les deux expressions, que le Comité a généralement employées comme synonymes<sup>13</sup>. Si l'on tient compte de la nature même de l'article 2, qui énonce de manière générale les obligations incombant aux États parties au titre de la Convention, la terminologie employée au paragraphe 2 de l'article 2 prend tout son sens en mettant l'accent sur l'obligation des États parties de prendre des mesures adaptées aux situations concrètes auxquelles il faut remédier et propres à atteindre les objectifs fixés.

33. Au paragraphe 2 de l'article 2, la définition de l'objectif des mesures spéciales comme étant d'assurer «comme il convient le développement ou la protection» de certains groupes et individus peut être comparée à l'emploi du terme «progrès» au paragraphe 4 de l'article premier. Les termes employés dans la Convention signifient que les mesures spéciales devraient clairement bénéficier aux groupes et aux particuliers pour leur permettre de jouir de leurs droits de l'homme. L'énumération des domaines d'action dans le paragraphe – «les domaines social, économique, culturel et autres» – ne se veut toutefois

---

<sup>13</sup> La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mentionnait en son article 2.3 des «mesures spéciales et concrètes» (résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale). Voir aussi par. 12 ci-dessus.

pas exhaustive. En principe, des mesures spéciales peuvent être prises dans tous les domaines où il y a privation des droits de l'homme, y compris des droits expressément ou implicitement protégés par l'article 5 de la Convention. En tout état de cause, il est clair que la référence faite au «développement» ne concerne que la situation ou les conditions dans lesquelles des groupes ou individus se trouvent et non une caractéristique intrinsèque de tel groupe ou individu.

34. Les bénéficiaires de mesures spéciales au titre du paragraphe 2 de l'article 2 peuvent être des groupes ou des individus appartenant à ces groupes. Assurer le progrès et la protection des communautés au moyen de mesures spéciales est un objectif légitime à poursuivre parallèlement au respect des droits et des intérêts des individus. L'identification d'un individu comme appartenant à un groupe doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'intéressé.

35. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 posant des restrictions à l'emploi de mesures spéciales sont essentiellement les mêmes, *mutatis mutandis*, que celles énoncées au paragraphe 4 de l'article premier. L'obligation de circonscrire dans le temps l'application des mesures prises suppose, comme au stade de la conception et de l'élaboration des mesures, un système permanent de suivi de leur application et d'évaluation des résultats à l'aide, selon qu'il conviendra, de méthodes d'évaluation qualitatives et quantitatives. Les États parties doivent également déterminer avec soin si la suppression soudaine de mesures spéciales est susceptible d'avoir des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme des communautés bénéficiaires, en particulier si ces mesures sont en vigueur depuis longtemps.

## V. Recommandations concernant l'élaboration de rapports par les États parties

36. Les présentes orientations sur le contenu des rapports confirment et enrichissent les conseils fournis aux États parties dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/MC/2006/3) et les directives sur l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que doivent présenter les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/2007/1).

37. Les États parties sont invités à décrire dans leurs rapports les mesures spéciales prises en relation avec chaque article de la Convention auquel elles se rapportent. Ils sont également invités à fournir, le cas échéant, des renseignements sur:

- La terminologie employée pour décrire les mesures spéciales prises, au sens de la Convention;
- Les raisons pour lesquelles des mesures spéciales ont été adoptées, y compris des statistiques et d'autres données pertinentes sur la situation générale des bénéficiaires, une brève explication de la façon dont les inégalités auxquelles il est prévu de remédier sont survenues, et les résultats attendus de l'application de mesures;
- Les bénéficiaires visés par les mesures;
- L'ampleur des consultations tenues en vue de l'adoption des mesures, y compris les consultations avec les bénéficiaires visés et avec la société civile en général;
- La nature des mesures et la façon dont elles contribuent au progrès, au développement et à la protection des groupes et individus concernés;

- Les domaines d'action ou les secteurs dans lesquels des mesures spéciales ont été adoptées;
- Lorsque cela est possible, la durée prévue des mesures;
- Les institutions de l'État responsables de la mise en œuvre des mesures;
- Les mécanismes en place pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures;
- La participation des groupes et individus visés aux institutions chargées de la mise en œuvre des mesures et aux mécanismes de suivi et d'évaluation;
- Les résultats, provisoires ou autres, de l'application des mesures;
- Les plans envisagés pour l'adoption de nouvelles mesures et les raisons pour lesquelles ces nouvelles mesures s'imposent;
- Les raisons pour lesquelles des mesures ne sont pas prises alors que certaines situations semblent justifier leur adoption.

38. Lorsqu'ils maintiennent une réserve aux dispositions de la Convention relatives aux mesures spéciales, les États parties sont invités à expliquer pourquoi ils jugent la réserve nécessaire, à fournir des renseignements sur la nature et la portée de la réserve et ses effets précis sur la législation et la politique nationales, et à indiquer s'il est prévu de limiter les effets de la réserve ou de la retirer selon un calendrier précis. Au cas où ils auraient adopté des mesures spéciales en dépit de leur réserve, les États parties sont invités à fournir des renseignements sur ces mesures conformément aux recommandations figurant au paragraphe 37 ci-dessus.

---



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
6 juin 2012  
Français  
Original: russe

---

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports présentés par les États  
parties conformément à l'article 9 de la  
Convention**

**Vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième rapports  
périodiques attendus des États parties en 2012**

**Fédération de Russie\*, \*\*, \*\*\***

[13 mars 2012]

---

\* Le présent document contient, présenté en un seul document, les vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques de la Fédération de Russie, qui devaient être présentés le 6 mars 2008, 2010 et 2012 respectivement. Pour les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques et les comptes rendus analytiques des séances auxquelles le Comité a examiné ces rapports, voir les documents publiés sous la cote CERD/C/RUS/19 et CERD/C/SR.1882, 1883, 1897 et 1898.

\*\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

\*\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	4
II. Renseignements d’ordre général.....	6–59	5
A. Composition ethnique et maîtrise des langues.....	8–14	6
B. Fondements de la politique de l’État visant à prévenir et combattre la discrimination raciale.....	15–37	7
C. Coopération internationale et participation de la Fédération de Russie aux organisations et projets internationaux.....	38–60	11
III. Mesures adoptées par la Fédération de Russie pour donner effet aux principales dispositions de la Convention.....	61–401	15
A. Article 1 <sup>er</sup> .....	61–64	15
B. Article 2.....	65–104	16
C. Article 4.....	105–172	24
D. Article 5.....	173–248	35
1. Situation en ce qui concerne l’exercice des droits des membres de la communauté ethnique rom.....	249–260	46
2. Exercice des droits des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie.....	261–294	48
3. Exercice des droits des croyants.....	295–300	52
E. Article 6.....	301–310	53
F. Article 7.....	311–312	54
1. Dans le domaine des relations interethniques.....	313–333	55
2. Dans le domaine de l’éducation.....	334–388	61
3. Dans le domaine de la culture.....	389–401	70
IV. Renseignements concernant la suite donnée aux observations du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, adoptées à l’issue de l’examen des dix-huitième et dix-neuvième rapports de la Fédération de Russie.....	402–555	72
A. Paragraphe 9.....	402–407	72
B. Paragraphe 10.....	408–412	72
C. Paragraphe 11.....	413	73
D. Paragraphe 12.....	414	73
E. Paragraphe 13.....	415–419	73
F. Paragraphe 14.....	420	74
G. Paragraphe 15.....	421	74
H. Paragraphes 16 à 18.....	422–436	74
I. Paragraphe 19.....	437–449	77
J. Paragraphe 20.....	450	78

---

K. Paragraphe 21 .....	451–459	78
L. Paragraphe 22 .....	460–463	80
M. Paragraphe 23 .....	464–468	81
N. Paragraphe 24 .....	469–495	81
O. Paragraphe 25 .....	496–499	85
P. Paragraphe 26 .....	500	85
Q. Paragraphe 27 .....	501–512	86
R. Paragraphe 28 .....	513–524	87
S. Paragraphe 29 .....	525–538	89
T. Paragraphe 30 .....	539–555	91

## I. Introduction

1. Le présent rapport qui regroupe les vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième rapports de la Fédération de Russie, est présenté en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après «la Convention»), et a été établi conformément aux directives concernant l'établissement des rapports relatifs à l'application de la Convention, à soumettre par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

2. Le rapport concerne la période allant d'août 2006 à février 2012 et décrit les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif qui ont été adoptées en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention depuis la présentation des dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/RUS/19).

3. Dans le rapport, il a été tenu compte des observations finales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après «le Comité») à l'issue de l'examen des dix-huitième et dix-neuvième rapports de la Fédération de Russie (CERD/C/RUS/CO/19). Des renseignements sont présentés au sujet de cet examen.

4. Le présent rapport a été établi par le Gouvernement de la Fédération de Russie et il est l'expression de sa position. Des organisations non gouvernementales (entités ethnoculturelles autonomes fédérales, organisations de défense des droits de l'homme et organisations religieuses) et des organismes spécialisés ont participé à l'établissement du rapport et à l'examen de l'avant-projet dans le cadre de consultations qui ont eu lieu au Ministère du développement régional de la Fédération de Russie. Le Gouvernement de la Fédération de Russie adresse à tous les participants ses remerciements pour les idées et les propositions qu'ils ont formulées.

5. On trouvera dans l'annexe au présent rapport:

- Des renseignements sur la composition nationale (ethnique) de la population de la Fédération de Russie, basés sur les données du recensement général de la population de la Fédération de Russie de 2010;
- L'ordonnance n° 255 du 24 mars 2000 du Gouvernement de la Fédération de Russie «sur la liste unique des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie»;
- L'ordonnance n° 132-R du 4 février 2009 du Gouvernement de la Fédération de Russie validant le document directif sur le développement durable des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie;
- L'ordonnance n° 631-R du 8 mai 2009 du Gouvernement de la Fédération de Russie validant la liste des lieux de vie traditionnels et des lieux d'activité économique traditionnelle des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie, et la liste des types d'activité économique traditionnelle de ces petits peuples autochtones;
- La décision n° 17582/05 de la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 7 décembre 2006, concernant la recevabilité de la plainte d'Igor Vladimirovitch Artyomov contre la Fédération de Russie;
- La décision n° G05-134 de la Cour suprême de la Fédération de Russie, en date du 2 décembre 2005, annulant l'enregistrement d'une liste de candidats au poste de député à la Douma urbaine suite à la violation des dispositions de la législation électorale par la section régionale d'un parti politique;
- La décision n° 46-V08-5 de la Cour suprême de la Fédération de Russie, en date du 15 août 2008, confirmant la décision d'un tribunal concernant le rétablissement dans

ses fonctions du rédacteur en chef d'un journal de district injustement licencié suite à une décision discriminatoire et à un abus de pouvoir imputables au chef de l'administration locale;

- La liste des organisations à but non lucratif à l'égard desquelles un tribunal a rendu une décision exécutoire concernant la cessation ou l'interdiction de leur activité pour les motifs prévus dans la loi fédérale «sur la lutte contre l'activité extrémiste»;
- Des renseignements concernant le nombre d'organes d'information émettant ou publiant dans les langues des peuples de Russie;
- Les peuples de Russie: Atlas des cultures et des religions. Rédacteurs responsables: A.V. Jouravski, O.E. Kouzmine, V.A. Tichkov, troisième édition, revue et complétée – Moscou: Feoria, 2011 – 320 pages;
- Des films documentaires sur les petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, produits en 2011 à la suite de commandes du Ministère du développement régional de la Russie («La loi de la survie», «Des hommes au crâne pointu», «La longue route de la vie», «Les hommes du renne»).

## II. Renseignements d'ordre général

6. La Convention a été ratifiée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 4 février 1969 et fait aujourd'hui partie intégrante du système juridique national de la Fédération de Russie. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Constitution de la Fédération de Russie, «si un traité international auquel la Fédération de Russie est partie établit d'autres règles que celles prévues par la loi, les règles applicables sont celles du traité international». Les dispositions d'un traité international produisent donc directement effet dans la Fédération de Russie et leur application ne nécessite pas l'adoption d'un acte normatif national spécial.

7. La Fédération de Russie est un État unique en ce sens qu'elle occupe une partie considérable du continent eurasiatique. La superficie totale du pays est de 17 075 400 km<sup>2</sup>. L'originalité de la situation géographique de la Russie, la spécificité des processus historiques qui ont conduit à la formation de l'État russe expliquent la diversité ethnique et culturelle de sa population. Telle qu'elle s'est constituée historiquement, la Fédération de Russie est apparue comme un État multiethnique dans lequel vivait un grand nombre de communautés ethniques différentes. L'immense majorité d'entre elles est liée par des liens historiques aux territoires de la Fédération de Russie et, à cet égard, conformément au document directif sur la politique nationale<sup>1</sup> (ethnique) de l'État dans la Fédération de Russie, document approuvé par le décret n°909 du 15 juin 1996 du Président de la Fédération de Russie, elles constituent les peuples autochtones de la Fédération de Russie. En outre, la législation russe prévoit un statut particulier pour les petits peuples autochtones ayant une population de 50 000 personnes au maximum.

---

<sup>1</sup> Tel qu'il est employé dans le contexte de la politique de la Fédération de Russie dans le domaine des nationalités, le terme «national» signifie «ethnique».

## A. Composition ethnique et maîtrise des langues

8. D'après les données du recensement national de la population de 2010 (ci-après le «recensement»), la Fédération de Russie avait à cette date une population permanente de 142 900 000 habitants (74 % de population urbaine et 26 % de population rurale).

9. Lorsqu'a été réalisé le recensement, les habitants ayant un domicile permanent sur le territoire de la Fédération de Russie ont déclaré appartenir à 194 communautés ethniques. Les Russes constituent la majorité de la population. Il convient de noter qu'entre 2002 et 2010, le nombre de membres du peuple russe a diminué, passant de 115,9 millions d'habitants à 111 millions, soit une baisse de 4,2 %. Pourtant, en chiffres relatifs, la part du peuple russe parmi les personnes ayant déclaré une appartenance ethnique a progressé, passant de 80,6 % à 80,9 %.

10. D'après les résultats du Recensement, il y a en Fédération de Russie 22 peuples dont la population compte plus de 400 000 personnes. Comme c'était déjà le cas d'après les résultats du Recensement national précédent, les Tatars viennent en deuxième place avec une population de 5,3 millions d'habitants, soit 3,9 % des personnes ayant indiqué leur appartenance ethnique. Sur la base des chiffres de la population, les Ukrainiens occupent la troisième place, avec une population de 1,9 million de personnes, soit 1,41 %. On trouve ensuite, parmi les autres peuples les plus nombreux<sup>2</sup>: les Bachkirs avec 1,1 %, les Tchouvaches avec 1,1 %, les Tchétchènes avec 1,0 %, les Arméniens avec 0,9 %, les Avars avec 0,7 %, les Mordves et les Kazakhs avec 0,5 % chacun, les Azéris, les Darguines, les Oudmourtes, les Maris, les Ossètes, les Bélarussiens, les Kabardines, les Koumyks, les Iakoutes, les Lezguiens avec 0,4 % chacun, les Bouriates, les Ingouches avec 0,3 % chacun.

11. Une tendance positive est apparue dans la période intermédiaire entre les deux recensements (2002-2010). On a en effet observé une augmentation de l'effectif des 40 petits peuples autochtones du Nord de la Fédération de Russie, dont la liste a été approuvée par ordonnance gouvernementale n° 536-R en date du 17 avril 2006, puisque leur effectif est passé de 244 000 à 257 900 personnes (soit une augmentation de 13 900 ou 5,7 %). C'est ainsi que l'effectif des Télenguites s'est accru de 55 %, des Soyots de 30 %, des Tchelkantses de 38 %, des Toubalars de 26 %, des Evens (des Lamouts) de 14 %, des Dolgans de 9 %, des Evenks de 8 %, des Mansis de 7 %, des Khantes de 8 %, des Ioukaguirs de 6 %. La population totale des 47 petits peuples autochtones de Russie (conformément à la liste unique des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie, approuvée par l'ordonnance n° 255 du 24 mars 2000 du Gouvernement de la Fédération de Russie) était de 316 000 personnes (soit 17 800 de plus qu'en 2002).

12. Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, la question de l'appartenance ethnique est la question qui a été le plus souvent abordée par les recensés eux-mêmes au cours de l'entretien et leurs réponses ont été enregistrées par les agents de recensement en reproduisant scrupuleusement les paroles des intéressés. Le nombre des nationaux de la Fédération de Russie était de 137 900 000 (99,4 % des personnes ayant indiqué leur nationalité), 700 000 personnes ont la nationalité d'autres États et 200 000 personnes sont des apatrides. Parmi les ressortissants de la Fédération de Russie, il y a 79 000 personnes ayant deux nationalités. Il y a plus de 4 100 000 personnes qui n'ont pas indiqué de nationalité sur le formulaire du recensement.

13. En 2010, 138 000 000 de personnes ont déclaré qu'elles maîtrisaient la langue russe (99,4 % du total des personnes ayant répondu à la question sur la maîtrise de la langue

---

<sup>2</sup> La proportion indiquée pour chaque peuple a été calculée par rapport au nombre total d'habitants ayant déclaré leur appartenance nationale (ethnique).

russe); en 2002, il y en avait 142 600 000 (99,2 %). Parmi les autres langues des peuples de Russie, les plus répandues sont le tatar, le tchéchène, le bachkir et le tchouvache, et parmi les langues étrangères – l'anglais, l'allemand et l'ukrainien. Il y a en tout 277 langues et dialectes que les habitants de la Fédération de Russie ont déclaré maîtriser. En outre, 93,8 % des habitants du pays ont mentionné comme langue maternelle la langue de leur peuple. Dans le même temps, 5,7 % de la population de la Russie, soit 8 150 000 personnes (parmi les non-Russes), ont également mentionné le russe comme langue maternelle. Par exemple, le russe a été mentionné comme langue maternelle par 40 % des Komis, 38 % des Oudmourtes, 35 % des Mordves, 29 % des Tchouvaches, 25 % des Maris et 20 % des Tatars.

14. Pour la première fois dans un recensement, des données ont été recueillies au sujet de la maîtrise de la langue russe des signes parmi les sourds-muets et les malentendants. Le nombre des personnes déclarant maîtriser cette langue était de 121 000.

## **B. Fondements de la politique de l'État visant à prévenir et combattre la discrimination raciale**

15. Le renforcement de l'unité de la nation russe, la création de conditions propices au développement ethnoculturel des peuples de Russie, la prévention et l'interdiction de l'activité ayant pour but l'instigation à la haine raciale et interethnique et à l'hostilité ou à la discorde religieuse, la prévention rapide et le règlement pacifique des différends et des conflits interethniques, tels sont les principaux objectifs de l'action entreprise pour donner effet à la politique ethnique de la Fédération de Russie.

16. Dans la période qui va de 2006 au début de 2012, la Fédération de Russie a déployé des efforts considérables pour améliorer l'activité des organes de l'État dans la lutte contre la discrimination raciale, la discorde interethnique, les différentes formes d'extrémisme. D'importantes améliorations ont été apportées à la législation fédérale et régionale pertinente. L'adoption de nouvelles lois s'est accompagnée d'actives discussions au sein de la société, ce qui a permis de prendre en compte le point de vue des institutions de la société civile. Au cours de ces travaux, le Gouvernement de la Fédération de Russie s'est basé, en particulier, sur les recommandations du Comité adoptées en 2003 et 2008.

17. Suite aux recommandations du Comité, des améliorations ont été apportées à la législation de la Fédération de Russie sur la lutte contre l'extrémisme. C'est ainsi qu'a été mis en place un mécanisme efficace de lutte contre les organisations ultranationalistes et racistes (pour plus de détails, voir les renseignements communiqués au sujet de l'article 2). La société et l'État exercent une surveillance pour s'assurer que les médias n'utilisent pas un langage d'hostilité et des matériaux de nature à susciter la haine raciale. La surveillance sociale incombe aux organisations de défense des droits de l'homme (par exemple le Centre d'analyse d'information «SOVA», le Bureau de défense des droits de l'homme de Moscou, l'Association «Memorial», etc.), aux organisations religieuses (l'Église orthodoxe russe, la Fédération des communautés juives de Russie, les organisations religieuses protestantes, etc.), et aux associations ethnoculturelles, et à la Chambre sociale de la Fédération de Russie, qui exerce son activité conformément à la loi n° 32-F3 du 4 avril 2005 de la Fédération de Russie portant création de la Chambre sociale de la Fédération de Russie. En application de cette loi, des conseils dits conseils sociaux ont été créés auprès de tous les organes fédéraux du pouvoir exécutif et bon nombre d'entre eux s'occupent de questions liées à la lutte contre l'activité extrémiste, contre la diffusion de l'intolérance ethnique et raciale et de la xénophobie religieuse (en particulier, les conseils sociaux mis en place auprès du Ministère du développement régional, du Ministère de la culture, du Ministère des sports et du tourisme, du Ministère de l'intérieur, du Service fédéral des migrations).

18. Des mécanismes complémentaires ont été mis en place afin de faciliter l'octroi de la nationalité aux anciens citoyens de l'URSS. C'est à cette fin qu'a été adopté, le 22 juin 2006, par décret présidentiel n° 637, le programme d'État d'aide à la réinstallation dans la Fédération de Russie des compatriotes résidant à l'étranger, ainsi que les mesures d'application de ce programme. L'information étant un élément essentiel de la mise en œuvre de ce programme, un forum international est organisé chaque année sous le titre «Forum international d'information pour l'intégration des compatriotes».

19. La mise en œuvre du programme a été confiée à un organe collégial, la Commission interministérielle chargée de l'exécution du programme d'État, mise en place par le décret présidentiel n° 814 du 1<sup>er</sup> août 2006. Au cours des cinq années (2007-2012) d'application du programme, 62 600 personnes se sont réinstallées en Fédération de Russie, et 50,3 % d'entre elles rien qu'en 2011. Pendant cette période, le nombre des sujets de la Fédération de Russie accueillant des compatriotes dans le cadre du programme d'État est passé de 12 à 40.

20. Un site Internet intitulé «L'intégration des compatriotes» est accessible à l'adresse [www.mifis.ru](http://www.mifis.ru); il permet aux intéressés de poser des questions à des compatriotes déjà rapatriés ou d'obtenir une consultation avec des représentants d'organes chargés de la mise en œuvre du programme dans les sujets de la Fédération de Russie.

21. Le problème des personnes déplacées en provenance de Tchétchénie est pratiquement réglé. Le Centre fédéral accorde une grande attention au développement socioéconomique de la République de Tchétchénie. Au titre du programme fédéral spécial «Développement socioéconomique de la République de Tchétchénie pour la période 2008-2011», 120,5 milliards de roubles, soit environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis<sup>3</sup>, imputés sur le budget fédéral, ont été dépensés entre 2008 et 2011.

22. Des efforts considérables ont été entrepris pour familiariser les agents des organes de l'intérieur avec les prescriptions des instruments internationaux et de la législation russe dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'améliorer la culture juridique des agents des organes chargés du maintien de l'ordre, de développer chez eux des pratiques qui leur permettent de communiquer avec les représentants des institutions de la société civile, avec les migrants, avec des membres de différents groupes ethniques. Tous ces efforts ont pour but d'assurer le respect indéfectible des droits de l'homme. Une attention particulière est accordée à la formation des agents des organes responsables de l'application des lois envoyés en mission dans le Caucase du Nord. Ils sont informés des traditions ethniques et religieuses de la population locale afin d'éviter les situations conflictuelles résultant de la méconnaissance de ces traditions.

23. La mise en œuvre des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale passe par une étroite coopération entre les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et les associations scientifiques.

24. Ces dernières années, la Fédération de Russie a obtenu des succès remarquables en apportant des solutions aux différents problèmes que pose la coopération entre les pouvoirs publics et les institutions de la société civile ayant vocation de défendre les intérêts et les droits des minorités ethniques. Il y a désormais dans la Fédération de Russie un réseau ramifié d'institutions de la société civile qui comptait, à la date du 20 décembre 2011, 223 928 organisations à but non lucratif. Parmi ces dernières, étaient enregistrées à la date du 16 février 2012, d'après les statistiques du Ministère de la justice de Russie,

---

<sup>3</sup> Sur la base du cours appliqué par la Banque centrale de Russie au 1<sup>er</sup> mai 2011 (1 dollar É.-U. = 27,4 roubles).

15 autonomies ethnoculturelles fédérales, 245 autonomies régionales, 639 autonomies ethnoculturelles locales, 1 194 communautés de petits peuples autochtones.

25. Au niveau gouvernemental, le groupe de travail interministériel chargé des problèmes des relations interethniques (ci-après le «groupe de travail interministériel») a été créé en 2011; placé sous la présidence du Vice-Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, D.N. Kozak, il se compose de représentants de 15 organes fédéraux du pouvoir exécutif, du Conseil de la Fédération et de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.

26. Il a été constitué auprès du groupe de travail interministériel un Conseil consultatif d'experts composé de dirigeants d'autonomies ethnoculturelles fédérales et d'organisations religieuses, ainsi que de scientifiques, de journalistes et d'experts réputés.

27. Les services d'appui à fournir au groupe de travail interministériel et au Comité consultatif d'experts sont assurés par le Ministère du développement régional de la Fédération de Russie et par son service compétent, le département des relations interethniques. C'est également à ce département qu'il appartient de définir la politique publique et d'élaborer la réglementation juridique applicable dans des domaines tels que les relations interethniques dans la Fédération de Russie, la protection des droits des minorités ethniques et des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie, les relations avec les sociétés kozaks, la mise en œuvre du programme d'État d'aide à la réinstallation dans la Fédération de Russie des compatriotes résidant à l'étranger. Il a été également créé auprès du Ministère du développement régional de la Russie un Comité consultatif chargé des problèmes des autonomies ethnoculturelles fédérales, ainsi qu'une commission interministérielle chargée des relations avec les associations ethniques.

28. Lors de ses réunions, le Comité consultatif chargé des problèmes des autonomies ethnoculturelles examine les problèmes de la prévention de l'extrémisme et des conflits interethniques, ainsi que des questions telles que l'amélioration de la législation en vigueur dans le domaine des relations interethniques, l'adoption de mesures pour la mise en œuvre de la politique de la Fédération de Russie sur les relations interethniques, et les relations des autonomies ethnoculturelles avec les pouvoirs publics.

29. Le système de gestion adopté pour la mise en œuvre de la politique ethnique de l'État se situe non seulement au niveau fédéral mais aussi au niveau régional. À la fin de 2011, il y avait dans chacun des 83 sujets de la Fédération de Russie:

- Auprès des organes régionaux du pouvoir exécutif, différents services ou différentes subdivisions structurelles chargés de l'application de la politique de l'État dans le domaine ethnique;
- Des groupes de travail ou des organes de coordination (interinstitutions) permanents chargés des problèmes de l'harmonisation des relations interethniques;
- Des organes consultatifs d'experts chargés des questions des relations interethniques et ethnoconfessionnelles.

30. La cohérence des approches adoptées pour la mise en œuvre de la politique ethnique de l'État aux niveaux fédéral et régional est assurée par l'adoption de plans de mesures pour l'harmonisation des relations interethniques, mesures qui sont financées par imputation sur les budgets pertinents. En particulier, des plans d'action ont été adoptés en 2011 dans chacun des 83 sujets de la Fédération de Russie.

31. Le renforcement de la stabilité sociale, de la prévention de l'extrémisme et de l'intolérance, de la protection de l'héritage culturel, moral et spirituel et de la morale publique peut être considérablement facilité par la coopération avec les principales organisations religieuses, notamment avec les organisations orthodoxes, musulmanes,

juives, bouddhistes et autres. D'après les données du Ministère de la justice de Russie, 24 624 organisations religieuses étaient enregistrées, au 31 décembre 2011, sur le territoire de la Fédération de Russie, soit 776 de plus que le 31 décembre 2010. Il y avait 13 943 organisations religieuses se réclamant de l'Église orthodoxe russe du Patriarcat de Moscou, 4 380 organisations protestantes, 4 317 organisations musulmanes, 276 organisations juives, 221 organisations bouddhistes, et 1 487 organisations se réclamant d'autres confessions religieuses.

32. En Russie, les conditions de la coexistence pacifique entre représentants de différentes philosophies religieuses ont été façonnées au cours des siècles. La combinaison entre l'appui apporté par l'État au développement du dialogue interreligieux, d'une part, et des initiatives sérieuses émanant des organisations religieuses, de l'autre constitue une tendance positive. La coopération et le dialogue interreligieux ont trouvé une base solide, depuis 1998, dans le Conseil interreligieux de Russie, fondé par l'Église orthodoxe russe, le Conseil des Muftis de Russie, le Consistoire central des musulmans de Russie et des pays européens de la CEI, le Congrès des organisations et associations religieuses juives de Russie et la Sangha bouddhiste traditionnelle de Russie.

33. Le Sommet mondial des chefs religieux, qui s'est tenu à Moscou le 3 juillet 2006, a constitué un événement important pour le développement du dialogue interreligieux et le renforcement des relations entre l'État et les organisations religieuses. Y ont participé le Président de la Fédération de Russie, V.V. Poutine, ainsi que plus de 150 représentants de différentes confessions religieuses de plus de 40 pays du monde. Le Sommet a été l'assemblée de chefs religieux la plus représentative jamais organisée au cours de l'histoire mondiale. Adopté à l'issue de ses travaux, le «Message du Sommet mondial des chefs religieux» insiste sur le rôle croissant de la religion dans le monde contemporain et souligne que les valeurs morales sont «à bien des égards unes et uniques» pour toutes les religions traditionnelles.

34. Le Gouvernement de la Fédération de Russie déploie tous ces efforts pour établir des relations mutuelles constructives avec toutes les parties prenant part à la mise en œuvre des dispositions de la Convention (en utilisant à cette fin les mécanismes existants de coordination interinstitutions, des organes consultatifs, les médias, etc.). Dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, le Gouvernement de la Fédération de Russie se fonde sur les normes internationales universellement reconnues, condamne la discrimination raciale dans toutes ses manifestations, part de la nécessité de respecter les droits de l'homme dans tous les domaines de la vie sociale et déploie tous ses efforts pour que les citoyens de la Fédération de Russie aient la possibilité d'exercer et de défendre leurs droits et leurs libertés.

35. Le Président de la Fédération de Russie, D.A. Medvedev, a maintes fois condamné dans ses déclarations publiques la discrimination fondée sur un critère ethnique. En particulier, lors d'une séance du Comité présidentiel pour le développement de la société civile et des droits de l'homme, séance du 5 juillet 2011, tenue dans la ville de Naltchik, il a souligné «le caractère inadmissible de la discrimination fondée sur un critère ethnique» et la nécessité d'assurer l'égalité d'accès aux droits de la personne et aux libertés fondamentales, en particulier au droit «d'exercer des fonctions dans un service municipal».

36. Lors d'une séance du Présidium du Comité d'État (tenue le 11 février 2011 à Oufa), consacrée notamment aux problèmes de la concorde interethnique, le Président de la Russie, D.A. Medvedev, a souligné qu'il était nécessaire de prendre toutes les mesures pour que «la paix interethnique et la concorde interethnique dans notre pays soient la véritable conquête de toute l'histoire de notre État». À l'issue de la séance, le Président de la Fédération de Russie a donné des instructions pour que soient élaborées des mesures visant à réprimer toute manifestation de protectionnisme ethnique et pour que soient instituées certaines préférences ethniques pour les nominations à des postes de l'administration

publique (municipale, etc.). Le respect du principe de l'égalité d'accès aux postes de la fonction publique et l'interdiction de la discrimination fondée sur un critère ethnique sont donc la base de la politique de la Fédération de Russie en ce qui concerne la gestion des ressources humaines.

37. Le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, V. Poutine, dans son article intitulé «La Russie: la question ethnique» (publié le 23 janvier 2012 dans le journal *Nezavisimaia Gazeta*) a souligné que «le nationalisme, l'intolérance religieuse détruisent, rongent les États et divisent les sociétés» et «deviennent une base idéologique pour les groupes et les courants les plus radicaux».

### **C. Coopération internationale et participation de la Fédération de Russie aux organisations et projets internationaux**

38. La coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est l'une des principales composantes de la politique extérieure de la Fédération de Russie. À cet égard, la Fédération de Russie applique dans les organisations internationales une politique systématique consistant à combattre les manifestations de racisme, de néonazisme, de nationalisme agressif, d'antisémitisme et de xénophobie.

39. L'initiative désormais traditionnelle prise par la Russie dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, sous le titre «Caractère inadmissible de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée», est l'une des mesures allant dans ce sens. La dernière fois, le projet de résolution présenté a été adopté le 19 décembre 2011 lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'initiative de la Fédération de Russie, avec 134 voix pour, 24 contre et 32 abstentions. Trente-sept États Membres de l'ONU étaient coauteurs de cette résolution.

40. En 2008-2009, la Fédération de Russie a pris une part active à la préparation de la Conférence sur l'examen de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (avril 2009, Genève). La Conférence a été l'un des événements les plus importants organisés au cours des dernières années sous l'égide de l'ONU sur les problèmes de la lutte contre le racisme. Son principal résultat a été la confirmation par tous les participants de leur volonté politique de continuer la lutte contre le racisme aux niveaux local, national et international, et de développer et renforcer à cette fin la coopération internationale.

41. La Fédération de Russie a apporté son appui et pris une part active à la session de haut niveau consacrée au dixième anniversaire de la Déclaration de Durban et du Programme d'action pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 22 septembre 2011). En particulier, le Ministère des affaires étrangères de Russie a fait connaître les approches fondamentales suivies par la Russie pour régler les problèmes liés à la lutte contre le racisme et ses formes contemporaines.

42. La Fédération de Russie verse chaque année au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU une contribution volontaire dont une certaine fraction est destinée à la Division du Haut-Commissariat chargée de la lutte contre la discrimination. En particulier, 450 000 dollars des États-Unis ont été transférés à cette fin au Haut-Commissariat en 2010. De plus, la Fédération de Russie finance des programmes d'enseignement destinés à des représentants des peuples autochtones de Russie (50 000 dollars É.-U.) ainsi que les activités du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (50 000 dollars É.-U.).

43. La Fédération de Russie prend une part active à la coopération internationale pour l'amélioration des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et des minorités ethniques, à l'élaboration des décisions et résolutions pertinentes des organisations internationales sur le développement du dialogue entre les civilisations et les cultures et sur le renforcement de la lutte contre les formes contemporaines du racisme.

44. La Fédération de Russie préconise systématiquement que les problèmes de la protection des minorités ethniques, de la lutte contre la criminalité fondée sur l'intolérance ethnique et religieuse, contre l'extrémisme, la xénophobie, la discrimination fondée sur un critère ethnique, soient l'une des priorités de l'action de pratiquement toutes les organisations internationales (ONU, OSCE, Conseil de l'Europe, etc.) s'occupant des problèmes de la protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, la Fédération de Russie continue de travailler avec ces organisations internationales spécialisées et avec leurs organes, y compris en coopérant avec le Haut-Commissaire de l'OSCE chargé des problèmes des minorités nationales, avec le Commissaire du Conseil de l'Europe chargé des droits de l'homme, avec le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme, avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, etc.

45. La Fédération de Russie apporte son concours pour l'organisation de visites de travail de représentants d'organisations internationales. En particulier, la Fédération de Russie a accueilli en 2006 et 2007 des visites de D. Diène, Rapporteur spécial des droits de l'homme de l'ONU sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et de R. Ekéus, Haut-Commissaire de l'OSCE chargé des problèmes des minorités nationales (qui a occupé ce poste de 2001 à 2007).

46. La première visite en Fédération de Russie du Haut-Commissaire de l'OSCE chargé des problèmes des minorités nationales, K. Vollebaek, qui avait été élu à ce poste en juillet 2007, a eu lieu du 21 au 24 janvier 2008. Cette visite concernait essentiellement les questions liées à l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels des membres des minorités ethniques et des petits peuples autochtones. Une visite de suivi de K. Vollebaek en Fédération de Russie a eu lieu du 9 au 14 mars 2009 (le Haut-Commissaire s'est rendu dans la ville de Moscou, dans la République du Bachkortostan et dans la région de Voronège). Le principal objectif de cette visite était d'étudier les problèmes liés à l'exercice des droits linguistiques des Ukrainiens de souche en Russie, ainsi qu'à l'exercice de leur droit à l'éducation, afin d'entreprendre une étude comparative de la situation en ce qui concerne l'enseignement dispensé en langue russe en Ukraine et en langue ukrainienne en Russie. Le thème central des entretiens du Haut-Commissaire avec des membres de la population russophone concernait les problèmes que posait l'exercice des droits linguistiques et du droit à l'éducation de la population russophone en Ukraine et des Ukrainiens de souche en Russie, ainsi que la situation de la minorité russophone en Lituanie et en Estonie.

47. Un événement marquant en ce qui concerne la coopération internationale pour le respect des droits des petits peuples autochtones a été la visite effectuée du 5 au 16 octobre 2009 en Fédération de Russie par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des petits peuples autochtones, J. Anaya (qui s'est rendu dans la ville de Moscou, à Yugra dans la région autonome de Khantes et des Mansis, dans les territoires de Krasnoïarsk et de Khabarov). Le Rapporteur spécial de l'ONU s'est entretenu avec des représentants des organes fédéraux du pouvoir exécutif, des représentants des pouvoirs publics régionaux et d'associations des petits peuples autochtones du Nord à Khanty-Mansiïsk, Krasnoïarsk et Khabarov, il a visité des centres de vie traditionnelle des petits peuples du Nord de la région autonome des Khantes et des Mansis et des territoires de Krasnoïarsk et Khabarov. Les problèmes examinés au cours des entretiens du Rapporteur spécial avec les représentants

d'associations des petits peuples du Nord concernaient également les problèmes que pose la formation de territoires permettant à ces peuples d'utiliser leurs ressources naturelles selon des modes traditionnels, de mener un mode de vie traditionnel et d'exercer une activité économique traditionnelle (en ce qui concerne, en particulier, la pêche dans les secteurs où la pratique de la pêche est soumise à une procédure d'appel d'offres, etc.).

48. Du 13 au 19 février 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, N. Pillay, a effectué en Russie une visite au cours de laquelle des informations détaillées lui ont été communiquées au sujet des mesures prises en Russie, aux niveaux fédéral et régional, pour la protection des droits de l'homme. Les deux parties ont exprimé leur grande satisfaction au sujet du programme de coopération bilatérale entre la Fédération de Russie et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, programme mis en œuvre sur la base du document intitulé «Cadres conceptuels de coopération entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Fédération de Russie pour 2007 et les années suivantes».

49. La Fédération de Russie participe aux activités internationales sur les problèmes de la protection des droits de l'homme (en particulier, à la consultation annuelle de l'OSCE sur l'examen de l'exécution des engagements concernant la dimension humaine et aux conférences thématiques de l'OSCE sur les problèmes de la prévention de la discrimination et sur la lutte contre la xénophobie et la discrimination, ainsi qu'aux sessions annuelles du Forum permanent de l'ONU sur les problèmes des peuples autochtones). Elle participe également à la diffusion d'informations objectives sur la situation des minorités ethniques, notamment sur les mesures adoptées par la Fédération de Russie pour garantir l'exercice de leurs droits. Des représentants d'organisations non gouvernementales, y compris d'associations de minorités ethniques et de petits peuples autochtones, ainsi que des représentants des administrations fédérales et régionales, participent régulièrement aux principaux événements internationaux, font connaître les meilleures pratiques appliquées dans la Fédération de Russie.

50. La Fédération de Russie apporte une aide à diverses associations ethnoculturelles et religieuses de Russie, ainsi qu'à d'autres institutions de la société civile, pour permettre à leurs représentants de participer à des événements internationaux, et faire ainsi connaître aux opinions publiques étrangères les modes d'approche suivis en Russie pour régler les problèmes des relations interethniques et interreligieuses. À cet égard, il est de plus en plus important de créer des conditions qui incitent un plus large éventail de représentants d'institutions de la société civile à participer aux activités internationales sur les problèmes liés à la situation des minorités (organisations religieuses de Russie, Chambre sociale de la Fédération de Russie, institutions russes de défense des droits de l'homme – médiateurs chargés des droits de l'homme et des droits de l'enfant, association de journalistes).

51. Des travaux sont en cours pour créer les conditions de la participation de représentants des minorités ethniques et des petits peuples autochtones de Russie aux activités de différents mécanismes internationaux d'experts, d'organes subsidiaires et de forums ayant vocation de promouvoir le dialogue et la coopération, d'identifier et d'analyser les meilleures pratiques, et aussi de cerner les défis à relever dans ce domaine et de chercher les moyens d'y répondre (mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, forum permanent des peuples autochtones, forum du HCDH sur les questions des minorités ethniques).

52. La Fédération de Russie coopère activement avec les organisations internationales spécialisées sur les questions concernant le respect des droits des groupes ethniques vulnérables, en particulier des Roms et des peuples finno-ougriens, elle s'associe à la mise en œuvre de différents programmes internationaux sur ces problèmes, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. «Sur la route des oiseaux», festival consacré à la culture finno-ougrienne en Russie, a eu un grand retentissement politique, y compris dans le cadre du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, en septembre-octobre 2006. Cet événement de portée

européenne a constitué une présentation internationale originale de la vie sociale et culturelle des territoires de la région fédérale de la Volga, où les peuples du groupe finno-ougrien constituent une forte proportion de la population.

53. Une conférence internationale sur le thème «Dialogue des cultures et coopération interreligieuse» s'est tenue à Nijni-Novgorod du 7 au 9 septembre 2006; elle était organisée par le Ministère du développement régional de la Fédération de Russie avec le concours du Conseil interreligieux de Russie et du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la présidence russe du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le principal objectif de la Conférence était d'encourager le dialogue et la coopération interculturelle et interconfessionnelle, d'étudier et de renforcer la coopération interconfessionnelle dans la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme.

54. Environ 300 personnes venant de différents pays du monde ont pris part aux travaux du Forum de la Volga, y compris des dirigeants du Conseil de l'Europe et de son Assemblée parlementaire et des représentants de l'OSCE, de l'ONU, de l'UNESCO, de l'Union européenne, d'autres organisations, associations et fondations internationales et d'organes de la Fédération de Russie et de sujets de la Fédération, ainsi que d'éminentes personnalités russes et internationales de la vie publique et religieuse. Les participants ont adopté le document final du Forum – la déclaration du Forum de la Volga – dans lequel il est question de développer la dimension religieuse du dialogue interculturel. C'est le premier document paneuropéen qui a été élaboré par la partie russe et il revêt une grande importance aussi bien pour la Russie que pour le Conseil de l'Europe. C'était la première fois au niveau paneuropéen qu'il était fait état de la volonté de développer la dimension religieuse du dialogue interculturel.

55. Les participants à la Conférence ont accueilli favorablement la proposition de proclamer l'année 2008 «Année européenne du dialogue interculturel» et ils ont appuyé l'initiative du Conseil de l'Europe concernant l'établissement d'un «Livre blanc du dialogue interculturel». Ils ont également approuvé des mesures tendant à renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme et des droits des minorités ethniques, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

56. En 2006, le Conseil de l'Europe a également relancé la campagne paneuropéenne sur le thème «Tous égaux, tous différents», organisée par la jeunesse de 49 pays parties à la Convention culturelle du Conseil de l'Europe. La campagne a pour but de renforcer la compréhension mutuelle et la diversité entre les peuples, et elle est également ouverte aux pays qui ne sont pas membres du Conseil. Au cours de la campagne, l'accent a été mis sur la diversité, illustration de la richesse de nos cultures et traditions multiples.

57. En 2008, dans le droit fil de la campagne «Tous égaux, tous différents», un forum international de la jeunesse s'est tenu à Kazan sur le thème «Le dialogue interculturel et sa dimension religieuse». Le forum, qui était le prolongement naturel de la campagne, a abouti à l'adoption d'un document intitulé «Plan d'action de Kazan 2020». L'objectif de ce plan est d'élaborer, en s'inspirant des meilleures pratiques, une liste de mesures concrètes visant à promouvoir et soutenir les concepts de dialogue interculturel et sa dimension religieuse, à la fois parmi la jeunesse et directement grâce à l'action des jeunes eux-mêmes.

58. L'organisation en juin 2008 à Khanti-Mansiisk du cinquième Congrès mondial des peuples finno-ougriens, auquel ont participé les Présidents de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Hongrie et de l'Estonie, est un événement qui a connu un grand retentissement.

59. De 2009 et 2011, la partie russe (le Ministère du développement régional et le Ministère des affaires étrangères), conjointement avec le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, a mis en œuvre un projet commun intitulé «Les minorités nationales en Russie: développement des langues, de la culture, des médias et de la société

civile», qui avait pour but d'étudier la possibilité pour la Fédération de Russie d'appliquer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

60. Conjointement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, la partie russe a organisé à l'intention des États membres de la CEI un séminaire sur le thème «Élaboration et mise en œuvre de plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination et l'intolérance raciale (Saint-Pétersbourg, 29-30 septembre 2011).

### **III. Mesures adoptées par la Fédération de Russie pour donner effet aux principales dispositions de la Convention**

#### **A. Article 1<sup>er</sup>**

61. Il a été mis en place dans la Fédération de Russie un système complet d'instruments juridiques visant à assurer l'égalité des droits des citoyens, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation de fortune et de la fonction, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations ou à des groupes sociaux quelconques.

62. Les pièces maîtresses de ce système juridique sont les obligations internationales de la Fédération de Russie, la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales «sur les fondements de la législation dans le domaine de la culture», «sur les associations», «sur l'autonomie ethnoculturelle», «sur les associations», «sur la liberté de conscience et les sociétés religieuses», «sur les garanties des droits des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie», ainsi que d'autres instruments qui prévoient des mesures garantissant la préservation de la culture des minorités ethniques, des mesures dans le domaine de la politique sociale, des mesures de soutien en faveur de la langue et de la presse. La législation qui vise à combattre l'incitation à l'hostilité raciale et religieuse et aux activités extrémistes joue aussi un rôle important. Ses principaux éléments sont le Code pénal de la Fédération de Russie, ainsi que les lois fédérales «sur la lutte contre le terrorisme» et «sur la lutte contre les activités extrémistes». Les mesures antidiscriminatoires figurent dans la législation sectorielle qui garantit l'exercice des droits fondamentaux dans les domaines de l'éducation, du travail, de la santé, de la justice, de la protection sociale et de la culture.

63. Conformément à l'article premier de la Convention, la législation interne de la Fédération de Russie comporte des normes garantissant l'égalité des droits des citoyens, indépendamment de leur appartenance sociale, raciale, linguistique, ethnique ou religieuse. Ainsi, l'article 19 de la Constitution de la Fédération garantit «l'égalité des droits et les libertés de l'homme et du citoyen, y compris indépendamment de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion. Est interdite toute forme de restriction des droits des citoyens fondées sur l'appartenance sociale, raciale, ethnique, linguistique ou religieuse».

64. Conformément à l'article 17 de la Constitution de la Fédération de Russie, les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont reconnus et garantis dans la Fédération de Russie conformément aux principes et aux normes universellement reconnus du droit international. De plus, conformément à l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie, les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie font partie intégrante de son système juridique. La Convention fait donc partie intégrante du système juridique de la Fédération de Russie.

## B. Article 2

65. La Fédération de Russie condamne la discrimination raciale, qui implique l'absence d'égalité devant la loi et la justice, ainsi que l'inégalité de traitement (différenciation, exclusion, restriction, préférence) dans quelque domaine de la vie sociale que ce soit – politique, économique, social, culturel, administratif ou autre. Ce principe est inscrit dans la Constitution de la Fédération de Russie qui reconnaît et garantit les droits et libertés de l'homme et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité (de l'appartenance ethnique), de la langue, de l'origine, de la situation de fortune et de la fonction, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des opinions, de l'appartenance à des associations, et autres circonstances.

66. La Constitution de la Fédération de Russie interdit toute forme de restriction des droits des citoyens fondée sur des critères tels que l'appartenance sociale, raciale, ethnique, linguistique ou religieuse.

67. La législation de la Russie dans le domaine ethnique est une législation spécifique à chaque branche du droit et les différentes sphères des relations sociales sont régies par des ensembles spécifiques de normes juridiques. De plus, les normes de caractère général interdisant la discrimination à l'encontre de toute personne au motif de son appartenance ethnique s'appliquent conjointement avec les droits de la personne dans chaque domaine concret – dans l'exercice des droits du travail, du droit à l'éducation, du droit à l'utilisation de la langue maternelle, du droit de jouir des acquis de la culture, etc. Le principe de non-discrimination s'applique donc à tous les droits, quels qu'ils soient, reconnus par la Constitution de la Fédération de Russie.

68. Dans le droit russe, il y a des normes antidiscriminatoires dans pratiquement toutes les branches du droit. De telles normes figurent, entre autres, à l'article 3 du Code des impôts, à l'article 7 de la Loi constitutionnelle «sur le système judiciaire de la Fédération de Russie», à l'article premier du Code de la famille, à l'article 5 du Code de l'éducation, à l'article 17 des principes de la législation relative à la santé, à l'article 2 de la loi fédérale «sur les langues des peuples de la Fédération de Russie», à l'article 4 de la loi fédérale «sur la citoyenneté de la Fédération de Russie», à l'article 14 de la loi fédérale «sur les principales garanties des droits de l'enfant dans la Fédération de Russie», à l'article 7 de la loi fédérale «sur la publicité», à l'article 8 des principes de la législation relative à la culture, à l'article 56 de la loi fédérale «sur les principes fondamentaux des droits électoraux des citoyens et de leur droit de participer à un référendum», dans le Code du travail, dans le Code de procédure civile, dans la loi fédérale «sur les principes généraux relatifs aux administrations locales», dans les «principes de la législation relative à la santé des citoyens», etc.

69. Les dispositions de l'article 2 sont donc pleinement appliquées dans la législation russe et l'ensemble de dispositions et d'instruments énumérés ci-dessus, associé à la Constitution et au Code pénal de la Fédération de Russie, constitue une législation antidiscriminatoire exhaustive qui est constamment améliorée en tenant compte des réalités contemporaines.

70. Reconnaisant l'importance des formes juridiques de la protection contre la discrimination, la Fédération de Russie considère qu'une des priorités de la politique nationale concerne la mise en place, puis l'amélioration du système d'instruments juridiques garantissant les droits des minorités ethniques et des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. L'amélioration de la législation a lieu non seulement au niveau fédéral, mais aussi dans les sujets de la Fédération de Russie.

71. L'amélioration de la législation s'accompagne de mesures politiques et pratiques comportant le financement budgétaire des programmes et de diverses activités visant à harmoniser les relations interethniques sur tout le territoire du pays, à développer la diversité ethnoculturelle et à atteindre un plus haut niveau de tolérance interethnique.

72. La Fédération de Russie part de l'idée que l'adoption d'un instrument juridique antidiscriminatoire spécifique ne correspond ni à la logique ni au caractère sectoriel du droit russe, et n'est pas non plus conforme à la pratique suivie pour sa mise en œuvre.

73. Conformément à l'article 2, alinéa *b*, de la Convention, la Fédération de Russie n'encourage pas la discrimination raciale, quelles que soient les personnes et les organisations qui la pratiquent. Dans la Fédération de Russie, État polyethnique, une telle politique peut entraîner une stratification de la société et menacer l'intégrité territoriale. La Constitution de la Fédération de Russie interdit l'activité des associations dont les objectifs et les actes ont pour finalité l'instigation à la discorde sociale, raciale, nationale et religieuse (art. 13), et l'article 9 de la loi fédérale n° 95-F3 du 11 juillet 2001 relative aux partis politiques interdit la création de partis politiques sur la base de critères liés à l'appartenance ethnique et religieuse. La création de partis sur la base de l'appartenance nationale (ethnique) ou religieuse peut mettre en danger la coexistence pacifique entre les peuples et les religions dans un État, saper les principes de l'État laïc. Ces motifs ont été approuvés par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle, dans sa décision du 7 décembre 2006 sur la recevabilité de la plainte n° 17582/05 «*Igor Vladimirovitch Artyomov c. Fédération de Russie*», a déclaré irrecevable la plainte du dirigeant du mouvement national russe contre le refus du Ministère de la justice de la Fédération de Russie d'enregistrer le parti politique susmentionné. Le texte de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme est présenté dans l'annexe au présent rapport.

74. Afin de donner effet à l'article 2 de la Convention (al. *e*), les organes fédéraux mènent des activités visant à éliminer les barrières raciales et à encourager les organisations et mouvements multiethniques.

75. Les activités de nature multiethnique sont soutenues, en ce qui concerne la politique de la jeunesse, par le Ministère des sports et du tourisme, en ce qui concerne le développement ethnoculturel, par le Ministère du développement régional et le Ministère de la culture, en ce qui concerne l'enseignement et l'éducation, par le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique, en ce qui concerne les médias, par le Ministère de la communication, ainsi que par d'autres organismes publics.

76. Un appui est ainsi apporté aux organisations regroupant des représentants de différentes races, différents peuples et différentes confessions (telles que l'Assemblée des peuples de Russie, le Congrès des peuples du Caucase, l'Association des peuples finno-ougriens de la Fédération de Russie, l'Union russe de la jeunesse, le Conseil national des associations de jeunes et d'enfants de Russie, et autres organisations et associations), dont les activités ont pour but la prévention de la discrimination raciale, l'harmonisation des relations interethniques et interconfessionnelles et le dialogue interculturel.

77. Le Ministère des sports et du tourisme de Russie, conjointement avec l'Agence fédérale chargée des problèmes de la jeunesse, met en œuvre un projet spécial intitulé «Projet tolérance». Ce projet a démarré en 2009 dans la Fédération de Russie dans le cadre de l'Année de la jeunesse et conformément au décret présidentiel n° 1383 du 18 septembre 2008 «sur le déroulement de l'Année de la jeunesse dans la Fédération de Russie».

78. Le projet a pour but de favoriser et de créer des conditions propices pour la réalisation du potentiel de la jeunesse de la Russie, force sociale considérable capable d'élaborer et de réaliser des projets qui encouragent l'esprit de tolérance et l'harmonie interethnique dans la société.

79. Au cours de la mise en œuvre du projet Tolérance, d'autres projets ont été choisis et soutenus. Il s'agit de projets qui inculquent une philosophie fondée sur les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encouragent les aspirations à la concorde interethnique, favorisent l'aptitude au dialogue et l'éducation de la génération montante dans un esprit de solidarité civile et de tolérance, d'harmonisation des relations interethniques.

80. Créé sur l'initiative de mouvements de jeunesse et de mouvements ethnoculturels de Russie sous l'égide de la Chambre sociale de la Fédération de Russie, le Club «La Fédération multiethnique de Russie» a une activité dynamique. Il s'agit d'un réseau social vraiment opérationnel auquel participent plus de 1 000 responsables de la vie publique de tout le pays et qui apporte son soutien à des particuliers et à des organisations, encourage leurs initiatives pour le dialogue interculturel et la formation de l'identité citoyenne russe. Il organise des séminaires de formation dans les régions fédérales et des activités désormais traditionnelles comme le Camp international de la jeunesse «Dialogue» (région de Kalouga), le Forum de la jeunesse russe au Caucase (Dombai), etc.

81. Afin de prévenir les manifestations extrémistes parmi la jeunesse, des activités interethniques sont organisées dans le cadre de la politique de la jeunesse en vue des objectifs suivants:

- Améliorer l'efficacité des programmes régionaux pour la formation des relations interethniques et interconfessionnelles parmi la jeunesse. À cette fin, définir et appliquer des méthodes de travail modernes avec la jeunesse;
- Accroître le nombre d'activités visant à favoriser les contacts mutuels entre jeunes de confessions et de races différentes et de peuples différents;
- Appuyer des programmes et projets d'associations d'enfants et de jeunes en faveur de la concorde interraciale, interethnique et religieuse;
- Travailler avec les associations informelles de jeunes et avec les cultures parallèles des jeunes, créer des conditions favorisant une activité positive de leur part.

82. Une compétition panrusse d'annonces publicitaires à vocation sociale, qui avait pour but d'aider des adolescents en situation difficile, a eu lieu en 2009. Le programme de la compétition comportait la création d'un site dont l'un des principaux thèmes était le développement de la tolérance et des relations interethniques parmi les jeunes. Un autre site, [www.godmol.ru](http://www.godmol.ru), dont l'une des sections avait pour thème «La Russie pour tous», a été également créé à l'occasion de l'Année de la jeunesse. Plus de 13 000 participants de toutes les régions du pays se sont inscrits dans cette section, dont l'objectif principal est la promotion de l'esprit de tolérance parmi la jeunesse.

83. Les associations de supporters sportifs, principalement dans le football, étant la forme d'activité la plus répandue parmi les jeunes dans la Russie d'aujourd'hui, les pouvoirs publics ont entrepris un travail systématique auprès de cette catégorie de jeunes. En particulier, le Ministère des sports et du tourisme travaille activement avec la société panrusse des supporters sportifs. Les principales orientations de la coopération ont été définies et comprennent la défense des droits et des intérêts des supporters sportifs de Russie, la prévention des infractions lors des événements sportifs, l'application concertée de mesures encourageant un mode de vie sain, la pratique du sport, davantage d'activités sociales parmi les jeunes. Des programmes et des projets communs sont en cours de réalisation, notamment: le tournoi «Marque un but, supporter!», la création de zones réservées aux supporters, des mesures de sécurité à l'intérieur des stades, etc.

84. La principale priorité retenue pour intensifier l'action menée auprès de la jeunesse de la région fédérale du Nord-Caucase a pour but de faire participer la jeunesse du Nord-Caucase à la vie du pays, de lui faire connaître la jeunesse et les traditions d'autres régions.

À cette fin, le Ministère des sports et du tourisme met en œuvre une série de programmes panrusses dans les sujets de la région fédérale du Nord-Caucase et s'attache à faire participer les jeunes du Nord-Caucase à des activités dans d'autres sujets de la Fédération de Russie. Par exemple, dans la période 2010-2011, le Ministère des sports et du tourisme a réalisé dans des sujets de la région fédérale du Nord-Caucase 15 programmes d'activités panrusses avec la participation de jeunes d'autres régions de Russie:

- C'est ainsi qu'en 2010, le «Train du souvenir», consacré au soixante-cinquième anniversaire de la victoire remportée dans la grande guerre patriotique, est passé par les villes de la Russie centrale et par les capitales des Républiques du Nord-Caucase; à cette occasion, plus de 100 participants ont effectué des actions bénévoles comportant la remise en état de sépultures militaires et des rencontres entre des anciens combattants et des jeunes qui se sont familiarisés avec l'histoire des républiques et avec les traditions ethniques. Le nombre total de jeunes touchés étaient de plus de 10 000 (le train est passé par les villes de Koursk, Krasnodar, Maïkop, Tcherkesk, Naltchik, Nevinnomyssk, Volgograd);
- Le dix-huitième festival russe de la création étudiante, «Le printemps des étudiants de Russie», a eu lieu en mai 2011 à Naltchik (République de Kabardo-Balkarie), avec la participation de plus de 1 200 étudiants, lauréats des festivals interrégionaux de 50 régions du pays;
- Le camp de jeunesse «Nous sommes ensemble» a eu lieu du 20 mai au 3 juin 2010 au Centre fédéral de loisir et d'éducation pour enfants, dans la ville d'Anap (territoire de Krasnoïarsk), avec la participation de plus de 1 000 jeunes (300 venus de sujets de la région fédérale, les autres participants étant des représentants de délégations multiethniques d'autres régions du pays). Le programme du camp avait pour objectif la coopération interethnique et l'éducation des jeunes dans un esprit de patriotisme;
- En juin 2010, 300 participants au Forum de la jeunesse, «Le Caucase – Notre maison commune» (République du Daghestan) ont examiné les problèmes de la jeunesse du Nord-Caucase;
- Le Forum caucasien de la jeunesse de Russie a eu lieu du 23 au 31 juillet 2010, sur le thème «On est mieux ensemble...» dans la République de Karatchaïévo-Tcherkessie, avec la participation de 200 jeunes scientifiques, doctorants, sportifs et représentants de la petite entreprise. Le Forum avait pour devise «La paix au Caucase – mission pour la jeunesse»;
- Le festival de la créativité des jeunes du Caucase s'est tenu en août 2010 sur le thème «L'amitié des peuples – l'unité de la Russie» et a rassemblé plus de 300 participants;
- Le camp caucasien éducatif de la jeunesse «Machouk-2010», a été organisé du 8 au 26 août 2010 dans le territoire de Stavropolsk dans la ville de Piatigorsk, au pied du Mont Machouk, avec le soutien du Ministère des sports et du tourisme de Russie et de Rossmoloděj. Les activités du camp ont été réparties par alternance entre deux équipes. Les participants étaient au nombre d'environ 1 500 jeunes d'origine ethnique différente faisant partie des délégations de la région fédérale du Nord-Caucase et de la République d'Ossétie du Sud; il y avait également 500 invités et 30 experts. Les activités du camp comportaient l'organisation d'une compétition entre des projets émanant de participants pour l'obtention de subventions dans les domaines suivants: activité entrepreneuriale; création artistique; projets destinés aux médias; projets visant à améliorer les dimensions politique, économique et sociale et autres aspects de la vie. Les lauréats ont été choisis à la suite de la participation de groupes de projets à un mécanisme dénommé «Le tapis roulant du jeune auteur de

projet». Ce mécanisme, qui a commencé à fonctionner dans le camp dès le premier jour, comportait des séances de formation, des consultations avec des experts et l'évaluation des projets. Il y a eu 480 propositions et 62 lauréats;

- En août 2010, le Ministère des sports et du tourisme de Russie a organisé à Derbent (République du Daghestan), conjointement avec la Direction de la jeunesse et du sport du Conseil de l'Europe, un séminaire de formation commun à l'intention des spécialistes des administrations et services de la Fédération de Russie travaillant avec les jeunes. Des représentants d'organisations de jeunesse ont été associés à ces travaux;
- Le festival des clubs de jeunes familles a eu lieu en septembre 2010 dans la ville de Makhatchkal (République du Daghestan), avec l'appui du Ministère des sports et du tourisme sur le thème «Confiance, espoir, amour», avec la participation de 150 jeunes des Républiques du Nord-Caucase et d'autres sujets de la Fédération de Russie qui ont examiné les problèmes liés à la diffusion des valeurs de la famille parmi la jeunesse et se sont initiés aux traditions familiales de différentes régions du pays;
- Le Forum panrusse de la jeunesse s'est tenu du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2010 dans la ville de Sochi (territoire de Krasnodar) sur le thème «La Fédération multiethnique de Russie», et coïncidait avec la Journée de l'unité nationale de la Russie. L'objectif du Forum était d'amener la jeunesse à participer activement à la formation d'une société civile basée sur les principes de la solidarité, de la tolérance et de la compréhension mutuelle, de la préservation et du développement des cultures et des langues des peuples de la Fédération de Russie, et aussi d'entretenir le dialogue entre les dirigeants d'organisations de jeunesse d'origine ethnique et de confession religieuse différente. Ont participé aux activités des représentants des administrations de sujets de la Fédération de Russie, des animateurs d'organisations de jeunesse, d'organisations étudiantes et d'organisations ethniques. En tout, 250 personnes ont pris part à cet événement;
- Le Forum des jeunes sur les cultures nationales «Nous sommes des Russes», s'est tenu du 29 au 31 octobre 2010 dans l'arrondissement de Mytichtchi (région de Moscou). Il était consacré à la Journée de l'unité nationale qui s'est déroulée avec la participation de représentants d'administrations fédérales et régionales, d'associations, d'organisations de jeunesse, de personnalités du monde scientifique, culturel et artistique, soit une centaine de participants en tout. Le programme du séminaire comportait, outre la séance plénière, un stage de formation sous le titre «L'École du jeune dirigeant citoyen», des plates-formes de discussion, des classes d'apprentissage, la présentation de projets de jeunes sur le développement socioéconomique des sujets de la Fédération de Russie, la présentation de disciplines sportives ethniques, une tribune de discussion sur le thème «Moi et la Fédération de Russie», une présentation d'idées de projet, une compétition sous forme de festival d'interprètes de chant traditionnel, sur le thème «Les mélodies de l'unité», etc.

85. Au total, plus de 20 000 personnes venues des Républiques du Nord-Caucase et d'autres régions de Russie ont participé aux activités susmentionnées. En 2010, plus de 30 activités régionales et interrégionales ont été organisées dans les républiques, avec la participation de plus de 25 000 jeunes.

86. Une compétition de projets de jeunes participants au Forum caucasien de la jeunesse aura lieu tous les ans à partir de 2011. Dans le cadre de cette compétition, il sera attribué 868 subventions, d'un montant total de 100 millions de roubles, pour l'exécution des projets primés dans 22 catégories.

87. Afin de faciliter la participation des jeunes du Nord-Caucase à la vie du pays et de les aider à faire connaissance avec des jeunes d'autres régions, le Ministère des sports et du tourisme de Russie a recommandé aux services des sujets de la Fédération de Russie s'occupant des problèmes de la jeunesse de faire participer des jeunes de la région fédérale du Nord-Caucase à leurs activités. Quarante-trois sujets de la Fédération de Russie ont présenté des propositions allant dans ce sens et 150 jeunes du Nord-Caucase ont pris part aux activités de sept sujets de la Fédération de Russie.

88. En 2011, les activités suivantes se sont déroulées dans la région fédérale du Nord-Caucase: le festival de la jeunesse du Caucase sur le thème «L'amitié des peuples – l'unité de la Russie»; le Forum international de la jeunesse sur le thème «Pour la compréhension mutuelle au Caucase»; le festival panrusse des élèves des établissements d'enseignement professionnel élémentaire et secondaire sur le thème «Nous sommes ensemble!» (avec la participation de représentants de tous les sujets de la région fédérale du Nord-Caucase).

89. Une consultation interrégionale «Les grands axes de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse dans la région fédérale du Nord-Caucase», a eu lieu à Stavropol du 14 au 17 avril 2010. Y ont participé le représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie dans la région fédérale du Nord-Caucase, A.G. Khloponine, des représentants du Ministère des sports et du tourisme de Russie, des représentants des administrations de tous les sujets de la région fédérale du Nord-Caucase chargés des problèmes de la jeunesse et des dirigeants d'associations de jeunesse. La consultation a adopté une résolution concernant la création d'un organe consultatif permanent – le Conseil chargé de la politique de la jeunesse dans la région fédérale du Nord-Caucase. Le Conseil a été créé par l'ordonnance n° 279-RP, du 8 décembre 2010, du représentant permanent du Président de la Fédération de Russie dans la région fédérale du Nord-Caucase, A.G. Klopouine.

90. Afin de former le personnel chargé de la politique de la jeunesse, y compris pour les associations de jeunes, il a été créé en mars 2010, sous l'égide de la filiale de Stavropol de l'Université d'État des sciences humaines de Moscou (Université M.A. Cholokhov), un Centre régional de formation des ressources humaines chargé du perfectionnement du personnel responsable de la politique de la jeunesse dans la région fédérale du Nord-Caucase (ci-après «le centre des ressources humaines»).

91. La formation dispensée à des spécialistes par le Centre régional de formation des ressources humaines, porte, en particulier, sur les aspects suivants:

- Création des conditions d'un esprit de tolérance parmi les jeunes;
- Le bénévolat – traditions et innovations;
- Méthodes de travail à suivre avec les jeunes particulièrement doués;
- Méthodes modernes d'enseignement de l'histoire et du patriotisme;
- Problèmes de la socialisation des jeunes en situation difficile;
- Formation et développement des valeurs d'un mode de vie sain dans la Fédération de Russie;
- Méthodes à suivre pour amener la jeunesse à participer à l'activité des institutions de l'État démocratique et de la société civile;
- Prévention de l'extrémisme parmi les jeunes;
- Méthodes basées sur les sciences humaines pour la formation de pédagogues bénévoles à la prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie parmi les adolescents. En tout, plus de 300 personnes ont suivi ces différents cours.

92. Il a été créé auprès du Centre régional de formation des ressources humaines un laboratoire pour l'étude des problèmes des relations interculturelles parmi les jeunes dans la région fédérale du Nord-Caucase. Des politologues, des sociologues, des historiens et d'autres spécialistes éminents ont été appelés à travailler à ce laboratoire et une étude pilote a été réalisée en deux mois sur le potentiel du personnel chargé de la politique de la jeunesse dans le territoire de Stavropol, dans les Républiques d'Ossétie du Nord-Alania, du Daghestan et de Karatchaévo-Tcherkessie. Des recherches analogues avaient été effectuées dans la République de Tchétchénie en décembre 2010.

93. Le Ministère des sports et du tourisme de Russie a élaboré et adopté un plan sectoriel pour la mise en œuvre de la stratégie de développement socioéconomique de la région fédérale du Nord-Caucase jusqu'en 2025 dans le domaine de la politique de la jeunesse, et a présenté au Gouvernement de la Fédération de Russie (pour une période allant jusqu'à 2025) un projet de plan directeur de la politique de la jeunesse dans les sujets de la Fédération de Russie de la région fédérale du Nord-Caucase.

94. Des festivals auxquels participent différentes couches de la population et, en particulier, de la jeunesse, ont lieu chaque année dans différentes régions de Russie, avec des financements provenant du budget de l'État (du Ministère de la culture de Russie). Ils ont pour objectif d'abaisser les barrières interethniques et de surmonter la xénophobie. Toutes ces activités sont rattachées à des événements de la vie politique et sociale du pays ou à des dates mémorables de l'histoire militaire et contribuent à prévenir la discrimination raciale dans toutes ses manifestations.

95. Ces activités comprennent notamment le festival inter-États de la jeunesse «L'unité slave», qui a lieu chaque année dans la région de Briansk, au pied du monument de l'amitié située sur la frontière de la Russie, de l'Ukraine et du Bélarus; le festival des ensembles d'artistes amateurs de Russie, du Bélarus et de Lituanie, qui a lieu dans la région de Pskov sur le Tumulus de l'amitié. En 2009, un festival cinématographique interrégional de la concorde et de la coopération interethnique a été organisé en République tchouvache. Des villes de Russie accueillent chaque année un festival international du cinéma musulman – «Le Minbar d'or» (qui a lieu dans la ville de Kazan) et le forum international des films slaves et orthodoxes, «Le héros d'or» (qui a lieu dans la ville de Lipetsk).

96. Des centaines d'activités visant à promouvoir l'unité nationale et à prévenir l'intolérance raciale, ethnique et religieuse ont lieu chaque année dans différentes régions de la Fédération de Russie dans le cadre de plans régionaux intersectoriels et de programmes régionaux sectoriels visant à combattre toute manifestation d'extrémisme.

97. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, les organes du pouvoir exécutif de la Fédération de Russie apportent leur soutien aux organisations ethnoculturelles. Ainsi, aux termes de la loi fédérale n° 11-F3 du 9 février 2009 «sur les modifications à apporter à l'article 16 de la loi sur les autonomies ethnoculturelles» les organes du pouvoir exécutif de la Fédération de Russie peuvent fournir aux autonomies ethnoculturelles fédérales une aide financière imputée sur le budget fédérale, les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie et les organes de l'administration locale une aide de même nature aux autonomies ethnoculturelles régionales et locales, imputée, respectivement, sur les budgets régionaux et locaux.

98. L'aide apportée aux projets ethnoculturels provient de subventions accordées à des organisations à but non lucratif par le Président de la Fédération de Russie, de dons du Ministère des sports et du tourisme de Russie, du programme fédéral ciblé «La culture de la Russie (2006-2011)», de subventions en faveur des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, du programme fédéral ciblé pour le développement, socioéconomique et ethnoculturel des Allemands de Russie pour 2008-2012, et pour la période 2008-2011 du poste spécial du budget fédéral «Mise en œuvre de la politique

ethnique de l'État» (montant du financement: 240 millions de roubles en 2008, 179,5 millions de roubles en 2009, 80 millions de roubles en 2010 et 80 millions de roubles en 2011), au moyen de subventions accordées aux sujets de la Fédération de Russie pour soutenir des organisations ayant une orientation sociale.

99. Conformément à la loi fédérale n° 7-F3 du 12 janvier 1996 «sur les organisations à but non lucratif», telle que modifiée par la loi fédérale n° 40-F3, sont considérées comme ayant une orientation sociale, les organisations à but non lucratif (à l'exception des sociétés d'État, des entreprises publiques et des associations constituant des partis politiques) exerçant une activité ayant pour objectif le règlement de problèmes sociaux, le développement de la société civile dans la Fédération de Russie, y compris la fourniture, gratuitement ou à des conditions avantageuses, de conseils juridiques aux particuliers et aux organisations à but non lucratif, ainsi que la formation juridique du public, la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen; la prévention de formes de comportement socialement dangereuses de la part des citoyens; une activité dans des domaines tels que l'éducation, l'enseignement, la science et la culture, l'art, la santé, l'action préventive et la protection de la santé des citoyens, des actions de sensibilisation en faveur d'un mode de vie sain, l'amélioration de la situation morale et psychologique des citoyens, la culture physique et la pratique du sport; la fourniture d'une aide pour la conduite de ces activités et pour l'épanouissement spirituel de la personne.

100. L'aide fournie aux organisations à but non lucratif à orientation sociale peut prendre diverses formes:

a) Aide financière et matérielle, aide dans le domaine de l'information, consultations, aide à la formation, au recyclage et au perfectionnement des personnels et des travailleurs bénévoles des organisations à but non lucratif à orientation sociale;

b) Octroi aux organisations à but non lucratif à orientation sociale de conditions avantageuses pour le paiement des impôts et des taxes, conformément à la législation fiscale;

c) Attribution aux organisations à but non lucratif à orientation sociale de commandes pour la fourniture de marchandises, l'exécution de travaux ou la fourniture de services destinés à l'État et à des municipalités, selon les modalités prévues par la loi fédérale n° 94-F3 du 21 juillet 2005 «sur l'attribution de commandes pour la fourniture de marchandises, l'exécution de travaux, la fourniture de services à l'État et aux municipalités»;

d) Avantages accordés pour le paiement des impôts et taxes, conformément à la législation fiscale, aux personnes morales fournissant une aide matérielle aux organisations à but non lucratif à orientation sociale.

101. Outre les formes d'aide susmentionnées, les sujets de la Fédération de Russie et les municipalités peuvent fournir aux organisations à but non lucratif à orientation sociale une aide sous d'autres formes, financée au moyen de crédits inscrits, selon le cas, aux budgets des sujets de la Fédération de Russie ou aux budgets locaux.

102. L'ordonnance n° 713 du 23 août 2011 du Gouvernement de la Fédération de Russie «sur l'octroi d'une aide aux organisations à but non lucratif à orientation sociale» prévoit l'octroi en 2011, sur la base d'une procédure d'appel à la concurrence, de subventions imputées sur le budget fédéral:

- Pour un montant total de 600 millions de roubles: à verser aux budgets des sujets de la Fédération de Russie pour l'exécution de programmes régionaux de soutien aux organisations à but non lucratif à orientation sociale (au titre de l'aide financière accordée à ces organisations sur la base d'un appel à la concurrence);

- Pour un montant total de 132 millions de roubles: en faveur d'organisations à but non lucratif à orientation sociale pour l'exécution de programmes d'aide à ces organisations – aide dans le domaine de l'information, aide sous formes de consultations, aide méthodologique – dans leurs principaux secteurs d'activité; recherche, évaluation et diffusion, au moyen de conférences et de séminaires, des meilleures pratiques suivies pour l'exécution des projets de ces organisations; aide à ces organisations pour le recrutement de collaborateurs bénévoles.

103. En 2011, il a été recommandé aux organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie d'adopter des programmes régionaux d'aide aux organisations à but non lucratif à orientation sociale.

104. L'aide apportée par l'État dans le domaine de la culture est un élément essentiel de l'action entreprise pour répondre aux aspirations ethnoculturelles des peuples de Russie. Sous l'égide du Ministère de la culture de Russie, les centres et foyers d'art populaire s'emploient à rechercher et préserver les traditions des peuples de Russie dans les domaines les plus divers – fêtes et cérémonies, coutumes et rites familiaux, chant, instruments de musique, chorégraphie, artisanat, etc. Il y a aujourd'hui dans le pays 15 000 groupes folkloriques, dont 150 ensembles d'État – chorales populaires, ensembles de chant et de danse, ensembles de musique populaire. Plus de 500 sections consacrées au folklore ont été ouvertes dans les écoles de musique et les écoles d'art; des studios, des écoles, des ateliers de folklore fonctionnent dans plus de 5 000 clubs. Plus de 3 000 clubs, en premier lieu en zone rurale, ont modifié leur profil et sont devenus des foyers de folklore et d'activités artisanales, des musées de la vie quotidienne, etc.

### C. Article 4

105. Conformément à l'article 4, paragraphes a) et b), la Fédération de Russie condamne la propagande fondée sur les idées et les théories de la supériorité raciale et a fait de la diffusion de telles idées une infraction punie par la loi.

106. Conformément au Code pénal de la Fédération de Russie, les infractions ayant pour motif la haine ou l'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quelconque, visées par les articles pertinents de la partie spéciale du Code pénal de la Fédération de Russie (par exemple les articles 280 «Appels publics à l'exercice d'une activité extrémiste», 282 «Incitation à la haine et à l'hostilité et atteinte à la dignité humaine», 282.1 «Organisation d'une association extrémiste», 282.2 «Organisation de l'activité d'une organisation extrémiste») font partie des infractions liées à une orientation extrémiste, dont la commission est passible des peines prévues par la loi.

107. Les principaux mécanismes juridiques et organisationnels de la lutte contre l'extrémisme sont prévus par la loi fédérale n° 114-F3 du 25 juillet 2002 «sur la lutte contre l'activité extrémiste», qui définit le concept d'«extrémisme» et institue également une responsabilité administrative et pénale pour la commission d'actes illégaux de nature extrémiste.

108. La loi fédérale n° 148-F3 du 27 juin 2006 modifiant les articles 1 et 15 de la loi fédérale sur la lutte contre l'activité extrémiste a apporté d'importantes modifications à l'article 1 de la loi fédérale n° 114-F3 du 25 juillet 2002 sur la lutte contre l'activité extrémiste en précisant le concept d'activité extrémiste (d'extrémisme)

109. L'adoption de cette loi s'explique par le fait qu'il y avait des problèmes dans la réglementation législative de la lutte contre l'extrémisme et la xénophobie. Il était en effet possible qu'une personne ait une activité publique (y compris dans les médias et sur le réseau international Internet) qui, sans appeler directement à une activité extrémiste, y

incitait cependant sous une forme voilée ou admettait la possibilité d'exercer une telle activité. Ce faisant, les auteurs de tels matériaux, ainsi que les personnes participant à l'élaboration de ces matériaux, ne se présentaient pas comme des personnes exerçant une activité extrémiste et, dans la pratique, ne pouvaient pas être poursuivies pour les faits susmentionnés.

110. Il est apparu nécessaire d'améliorer la base juridique, notamment les dispositions définissant la responsabilité pénale et administrative encourue pour des faits de nature extrémiste, et aussi d'éliminer les imprécisions constatées en ce qui concerne la notion d'«activité extrémiste», ce qui a conduit à l'adoption de la loi fédérale n° 211-F3 du 27 juillet 2007 «modifiant différents instruments de la législation de la Fédération de Russie».

111. Au moment de la présentation du présent du rapport, le Code pénal de la Fédération de Russie prévoit 33 éléments d'infractions ayant les caractéristiques d'une orientation extrémiste. Le chapitre 20 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie institue également une responsabilité pour la commission d'une série d'actes illégaux de nature extrémiste.

112. L'article 282 du Code pénal de la Fédération de Russie rend punissables les actes visant à susciter la haine ou l'hostilité, ainsi que l'atteinte à la dignité d'un être humain ou d'un groupe de personnes sur la base de critères tels que le sexe, la race, la nationalité (l'appartenance ethnique), la langue, l'origine, l'attitude à l'égard de la religion, ou l'appartenance à un groupe social quelconque, dès lors que l'acte a été commis publiquement ou par l'intermédiaire des médias, y compris avec violence ou menace de violence; par un individu abusant de sa fonction ou par un groupe organisé.

113. Un projet de loi fédérale modifiant certains instruments législatifs de la Fédération de Russie a été élaboré en 2011. Il y est proposé de compléter certains articles du Code pénal de la Fédération de Russie par des dispositions instituant une responsabilité pénale pour la commission d'actes de caractère extrémiste avec recours aux réseaux publics d'information et de télécommunication, y compris du réseau «Internet».

114. La loi fédérale sur la police, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011, impose à la police l'obligation de prévenir, découvrir et réprimer l'activité extrémiste et aussi de participer aux activités liées à la lutte contre le terrorisme. Depuis 2008, il y a dans l'organigramme du Ministère de l'intérieur de Russie des subdivisions spécialisées dans la lutte contre l'extrémisme.

115. Le 26 juillet 2011, par le décret n° 988 du Ministère de l'intérieur, il a été créé une commission interministérielle chargée de la lutte contre l'extrémisme dans la Fédération de Russie. Y participent le Ministère de l'intérieur, le Service fédéral de sécurité, le Comité d'enquête, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique, le Ministère des télécommunications, le Ministère de la culture, le Ministère des sports et du tourisme, le Service fédéral des douanes, le Service fédéral de contrôle financier et la Procuration générale de la Fédération de Russie. L'une des principales missions de la commission interministérielle consiste à organiser et assurer la coopération des organes fédéraux du pouvoir exécutif avec, notamment, les institutions de la société civile, les associations ethniques et les organisations religieuses dans le domaine considéré.

116. Les organes de la Fédération de Russie chargés de l'application des lois ont des activités visant à prévenir, détecter, réprimer et élucider les infractions motivées par la haine ou l'hostilité raciale, religieuse, nationale et autre. Des mesures coordonnées sont prises pour anticiper et analyser en profondeur, selon une approche plus systémique, les processus à l'œuvre dans le milieu extrémiste, pour prévenir et élucider les infractions violentes commises à l'encontre de citoyens étrangers et pour combattre l'activité illicite des groupes radicaux aux tendances extrémistes.

117. Les données statistiques font apparaître une augmentation des manifestations d'extrémisme dans la Fédération de Russie au cours de la période 2008-2010 et une diminution de ces manifestations en 2011. En 2008, les organes responsables de l'application des lois ont détecté en Russie 460 infractions de caractère extrémiste et 548 en 2009, 656 en 2010, 622 en 2011 (voir le tableau). Ce faisant, l'augmentation du nombre d'infractions détectées est due en partie aux modifications apportées à la législation pénale, qui avaient pour but d'établir les motifs des infractions extrémistes perpétrées et d'en déterminer correctement la qualification (élargissement des critères de qualification des infractions relevant de l'article 282 du Code pénal de la Fédération de Russie). L'augmentation du nombre des infractions détectées était également due à l'intensification des efforts déployés par les organes chargés de l'application des lois pour les découvrir et les réprimer.

118. Pour analyser la situation en ce qui concerne la criminalité de nature extrémiste, il faut tenir compte du fait que les statistiques ne donnent pas toujours un tableau objectif de l'ampleur des phénomènes extrémistes, dans la mesure où de type d'infraction se caractérise par un certain degré de latence, en raison, en partie, de l'inaction de certaines victimes qui ne portent pas plainte en temps voulu. Il y a aussi certaines particularités inhérentes à l'enregistrement statistique des infractions de nature extrémiste. En effet, au moment où elles sont commises, la plupart des infractions violentes sont enregistrées dans les statistiques pénales générales. Le plus souvent, le motif extrémiste apparaît plus tard, au cours de l'instruction.

119. Dans l'ensemble, la structure de la criminalité extrémiste fait apparaître une prédominance des infractions contre la personne (atteinte délibérée – légère, moyenne ou grave – à l'intégrité de la personne, coups et blessures, menaces de meurtre), contre la sécurité et l'ordre public (hooliganisme) et aussi contre l'autorité de l'État (incitation à la haine et à l'hostilité).

<i>Normes juridiques violées</i>		2008	2009	2010	2011	<i>Augmentation/ diminution (2010-2011), %</i>
<b>Nombre total d'infractions</b>		<b>460</b>	<b>548</b>	<b>656</b>	<b>622</b>	<b>-5,2</b>
Dont: relevant de l'article pertinent du Code pénal (CP):						
Art. 105, par. 2 k), du CP		17	19	18	5	-5,3
Art. 111, par. 2 f), du CP		6	10	5	11	-50,0
Art. 112, par. 2 f), du CP		6	12	11	7	-8,3
Art. 115, par. 2 b), du CP		6	47	47	36	0,0
Art. 116, par. 2 b), du CP		55	73	97	88	+32,9
Art. 119, par. 2, du CP		25	11	24	21	+118,2
Art. 213, par. 1 b), du CP		12	14	26	27	+85,7
Art. 280 du CP		29	45	51	61	+13,3
Art. 282 du CP		182	223	272	242	+22,0
Art. 282-1 du CP		18	19	23	17	+21,1
Art. 282-2 du CP		24	20	27	65	+35,0

120. Comme les années précédentes, les infractions les plus répandues sont les infractions visées à l'article 282 du Code pénal. Elles représentaient 41,5 % du nombre total d'infractions enregistrées en 2010 et 38,9 % en 2011. D'après les données statistiques pour

2010, il a été commis cette année-là 272 infractions relevant de l'article 282 du Code pénal (223 en 2009) et 51 infractions relevant de l'article 280 (45 en 2009). En 2011, le nombre de ces infractions était, respectivement, de 242 et 61.

121. Le nombre d'homicides commis en 2010 pour des motifs extrémistes et qualifiés sur la base de l'article 105, paragraphe 2, alinéa *k* du Code pénal était en baisse de 5,3 % par rapport à 2009 (18 homicides) et de 72,2 % en 2011 (5 homicides).

122. Dans le même temps, le nombre d'infractions relevant du paragraphe 2, alinéa *e*, de l'article 111 du Code pénal de la Fédération de Russie a plus que doublé («atteintes graves délibérées à l'intégrité de la personne, motivées par la haine ou l'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quelconque») – 11 infractions, soit une augmentation de 120 % par rapport à la même période de l'année précédente (5 infractions).

123. En 2011, il y a eu une augmentation du nombre d'infractions liées à l'organisation de l'activité d'une organisation extrémiste. En tout, 65 infractions relevant de l'article 282.2 du Code pénal ont été découvertes, ce qui représente une augmentation de 140,7 % par rapport à la même période de l'année précédente (27 infractions); 11 personnes ont été condamnées.

124. Une baisse du nombre d'infractions de caractère extrémiste découvertes a eu lieu en 2011 dans les régions fédérales du centre – 196 infractions contre 255 pendant la même période de l'année précédente (+23,1 %) –, de Sibérie – 51 infractions contre 73 pendant la même période de l'année précédente (-30,1 %) –, du Nord-Caucase – 51 infractions contre 53 pendant la même période de l'année précédente (-3,8 %) –, et d'Extrême-Orient – 24 infractions au lieu de 30 pendant la même période de l'année précédente (-20 %). Dans le même temps, on observe une augmentation substantielle du nombre d'infractions de cette catégorie dans les régions fédérales du Nord-Ouest – 73 infractions contre 62 (+17,7 % par rapport à la même période de l'année précédente) –, et du Sud – 48 infractions contre 28 pendant la même période de l'année précédente (+71,4 %) –, et une augmentation relative dans les districts fédéraux de la Volga – 120 contre 110 infractions pendant la même période de l'année précédente (+9,1 %) – et de l'Oural – 46 infractions contre 42 pendant la même période de l'année précédente (+9,5 %). La région la plus complexe pour ce qui est du nombre et de la gravité des manifestations extrémistes fondées sur des motifs ethniques et religieux reste la région de Moscou.

125. Pour la première fois au cours des dernières années, le nombre d'infractions de caractère extrémiste commises dans la ville de Moscou est tombé à 76. Cent cinq infractions de ce type ont été enregistrées en 2010 dans la capitale, et le nombre d'homicides commis pour des motifs extrémistes a augmenté de 1,5 fois. Il y a eu un pic pendant la période 2008-2010 – alors que 13 infractions de caractère extrémiste étaient enregistrées dans la ville au premier semestre 2007, il y en a eu 73 au premier semestre de 2008.

126. Il a été possible d'en finir avec cette situation une fois que les organes responsables de l'application des lois ont réussi à mettre hors d'état de nuire les groupes les plus dangereux, dont les membres avaient commis, entre autres, des assassinats de migrants pour des motifs extrémistes. Plusieurs procès contre des membres d'organisations de jeunesse extrémistes accusés d'une série de crimes de caractère extrémiste ont eu lieu au tribunal de la ville de Moscou.

127. C'est ainsi que le tribunal de la ville de Moscou a prononcé le 3 mars 2011 sur la base du verdict des jurés rendu le 21 février 2011 une condamnation à l'encontre de Vassiliev A.D., Gordeev A.V., Koutcher K.D. et Poliakov V.O. pour neuf agressions commises pendant la période 2008-2009 sur le territoire de la ville de Moscou contre 11 personnes d'origine asiatique, caucasienne et africaine.

128. Ils ont été reconnus coupables d'avoir provoqué une série d'explosions, notamment au centre commercial «La foire de Prague», au marché Touchine et contre une série de stands commerciaux où travaillaient des membres de différentes nationalités, et aussi d'avoir mis le feu au bâtiment de la synagogue de la communauté «Darkeï Shalom», ainsi qu'à deux véhicules automobiles d'un régiment du service de la patrouille postale de la milice (direction centrale de l'intérieur, ville de Moscou).

129. Vassiliev a été condamné conformément à l'article 30, paragraphe 3, alinéas *a, d, j* et *l*; à l'article 105, paragraphe 2, alinéas *a* et *b*; à l'article 282, paragraphe 2 du Code pénal de la République fédérale (10 épisodes), à l'article 282, paragraphe 2, alinéa *b* (2 épisodes); à l'article 213, paragraphe 2 (3 épisodes); à l'article 161, paragraphe 3, alinéa *a*, du Code pénal de la République fédérale, à 20 ans de privation de liberté.

130. Gordeev a été condamné pour la commission d'infractions analogues à huit ans de privation de liberté; Koutcher a 10 ans de privation de liberté; Poliakov à 7 ans de privation de liberté.

131. Dans son verdict du 11 juillet 2011, le tribunal militaire du district de Moscou a condamné à la privation perpétuelle de liberté les membres de la société extrémiste dite «Société national-socialiste», Molotov L.E., Timachëvo V.V., Appolonov V.A., Michailov N.N., Roudik L.V. Les membres de la société nationale socialiste Vakhromov V.O., Tchalkov E.V., Iourov S.A, Nikiforenko K.V., Goloubev S.P., Kovaleva V.V., Sviridov S.V. à de longues peines de privation de liberté de 8 à 23 ans pour la commission d'infractions relevant des articles 105, 115, 116, 161, 162, 167, 205, 222, 223, 282, 282.1, 317, 328 du Code pénal. Ils s'étaient rendus coupables en 2008, sur le territoire de la ville de Moscou et de la région de Moscou, de la préparation d'un attentat terroriste, et avaient commis 27 meurtres, 5 tentatives de meurtre et une série d'autres infractions violentes contre des personnes d'origine non slave, et aussi contre des personnes ne partageant pas leurs conceptions idéologiques.

132. La plupart des infractions de caractère extrémiste sont commises par des personnes qui n'ont pas plus de 25 ans; ce sont des membres de groupes de jeunes auxquels est accolé le nom de skinheads en raison de certains éléments de leur apparence extérieure, des membres de mouvements d'inspiration extrémiste ou d'organisations radicales de gauche et national – patriotiques.

133. La répression de l'activité de ces groupes qui commettent des infractions violentes motivées par la haine ou l'hostilité ethnique, religieuse et raciale est la principale priorité de l'action des services de la police et de la justice chargés de la lutte contre l'extrémisme.

134. À ce jour, la liste des associations, y compris des associations religieuses, à l'encontre desquelles un tribunal a rendu une décision exécutoire concernant la cessation ou l'interdiction de leur activité pour les motifs prévus par la loi fédérale sur la lutte contre l'activité extrémiste comprend déjà 28 associations (dont la liste est présentée dans l'annexe au présent rapport). Les organes de la Procuration poursuivent leur action dans cette direction.

135. Par exemple, le tribunal de la ville de Moscou a accepté la requête du procureur tendant à interdire l'activité de l'association interrégionale dite «Mouvement contre l'immigration illégale».

136. De même, le tribunal de la région de Moscou a acquiescé à la requête de la Procuration de la région de Moscou le priant de déclarer organisation extrémiste l'association interrégionale dite «Russie, puissance et patrie spirituelle» et à interdire son activité. Suite à la décision du tribunal, l'activité de l'association est interdite sur le territoire de la Russie.

137. Parallèlement au renforcement des activités des services d'inspection chargés des affaires des mineurs, il a été créé dans presque tous les établissements scolaires et dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur des postes de collaborateurs autorisés de la police (5 616 inspecteurs dans les écoles et 139 dans les établissements d'enseignement supérieur). À titre expérimental, il a été créé dans plusieurs régions des postes de collaborateur autorisé chargé de travailler avec les familles à problème (150 collaborateurs dans 11 régions).

138. Des rencontres sont régulièrement organisées entre des agents des organes responsables de l'application des lois et des représentants des religions traditionnelles de la Russie (Église orthodoxe russe, Consistoire des musulmans de la partie européenne de la Russie, organisations juives et bouddhistes).

139. Des agents des organes du Ministère de l'intérieur, conjointement avec des représentants d'organisations religieuses parmi les élèves des écoles et autres établissements d'enseignement, font un travail d'explication afin de prévenir les actions de groupe qui perturbent l'ordre social, les actes de hooliganisme et de vandalisme motivés par la haine idéologique, raciale, ethnique ou religieuse.

140. En 2011, des programmes ciblés ayant pour but de renforcer l'esprit de tolérance dans les relations interethniques et interconfessionnelles et de combattre la radicalisation, essentiellement parmi les jeunes, ont été mis en œuvre dans 52 sujets de la Fédération de Russie. Ces programmes sont élaborés sur la base des principes du multiculturalisme, du multiconfessionnalisme, des valeurs de la société russe multiethnique, du respect des droits et des libertés de l'homme, de façon à préserver la paix et la concorde interethnique. Les principaux objectifs des programmes visant à renforcer l'esprit de tolérance sont l'élimination des causes de l'hostilité et de l'intolérance interethnique et interconfessionnelle; de l'agressivité et de la violence dans les relations interethniques; de la diffusion de stéréotypes ethniques et confessionnels négatifs; de la xénophobie, du racisme au quotidien et du chauvinisme, de l'extrémisme à base de nationalisme.

141. Les organes chargés du maintien de l'ordre et les pouvoirs publics organisent régulièrement des rencontres et des consultations avec des représentants des organisations de défense des droits de l'homme (Centre d'information et d'analyse «SOVA», Institut des droits de l'homme; bureau de Moscou pour les droits de l'homme, etc.). Des accords conclus avec plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et plusieurs organisations religieuses prévoient des activités communes pour une surveillance permanente des médias et de l'Internet, afin de mettre en lumière les faits révélateurs d'une activité extrémiste, ainsi que des appels à la conduite d'une telle activité.

142. Afin de détecter les symptômes d'une diffusion de l'extrémisme parmi la jeunesse, les agents des organes de l'intérieur procèdent à des contrôles dans les établissements d'enseignement, ont des entretiens avec des enseignants afin d'obtenir des informations sur les phénomènes négatifs, sur les idéologues et sur les dirigeants d'organisations radicales qui incitent la jeunesse à commettre des infractions de caractère extrémiste.

143. Dans le même temps, dans plusieurs sujets de la Fédération de Russie, les procureurs, comme par le passé, continuent de mettre en lumière des infractions dans le domaine considéré. Par exemple, plusieurs établissements n'avaient pas prévu de mesures pour prévenir les manifestations d'extrémisme parmi les jeunes et inculquer aux élèves un esprit de tolérance, ce qui a nécessité une intervention du procureur.

144. Par exemple, les mesures prises à la suite de l'intervention du procureur, ont permis d'entreprendre un travail préventif dans des collectivités territoriales des Républiques d'Ossétie du Nord-Alania, de Kabardino-Balkarie et de Tchétchénie et aussi dans le territoire de Stavropol.

145. Suite aux résultats d'un contrôle de l'activité du Département chargé de la politique de la jeunesse dans le territoire, la Procuration du territoire de Krasnodar, afin d'éliminer les insuffisances constatées en ce qui concerne la lutte contre l'activité extrémiste parmi la jeunesse, a adressé une remontrance au chef de l'administration (au gouverneur) du territoire. Sur la base des conclusions de l'examen effectué, il a été élaboré un programme spécial sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme dans le territoire.

146. Les moyens modernes de communication de masse jouent un rôle particulier dans la radicalisation de la jeunesse en raison de leurs caractéristiques technologiques et de leur puissance mobilisatrice. Il en est ainsi, en particulier, du réseau Internet qui est devenu l'une des principales sources de diffusion de la littérature et de l'idéologie radicale, ainsi qu'un moyen de communication pour les groupes extrémistes, y compris pour ceux qui entretiennent des relations à travers les frontières, un moyen de coordonner les actions extrémistes. Les organisations extrémistes recourent de plus en plus souvent dans le cyberspace à une stratégie de recrutement «passive» pour attirer dans leur rang de nouveaux membres, surtout des jeunes, et aussi pour faire connaître leurs actions destructrices. Afin de combattre ces tendances, un travail est en cours qui consiste à mettre en lumière les éléments constitutifs des manifestations d'extrémisme et de xénophobie sur les sites Internet et dans les productions imprimées, audio et vidéo, et aussi pour prévenir leur diffusion. La liste fédérale des matériaux extrémistes interdits comprend plus de 900 titres de publications.

147. La prévention et la répression des infractions de caractère extrémiste commises en recourant au réseau mondial de télécommunication Internet constituent l'un des principaux axes de la lutte contre l'activité extrémiste qui influe sur l'état des relations interethniques et interconfessionnelles.

148. De l'avis de plusieurs experts, y compris de l'unité antiterroriste régionale de l'organisation de coopération de Shanghai, en 1998 il y avait en tout une quinzaine de sites de ce type en activité sur le réseau Internet. Aujourd'hui, le nombre de sites faisant la propagande du terrorisme et de l'extrémisme se chiffre par milliers, et environ 150 d'entre eux sont des sites en langue russe.

149. Conjointement avec diverses associations (le Centre d'information et d'analyse «SOVA», le Bureau de Moscou pour les droits de l'homme), le Ministère de l'intérieur de Russie a mis en place un suivi permanent des médias et des ressources du réseau Internet afin de détecter les matériaux concernant des infractions de caractère extrémiste en préparation ou déjà commises, ainsi que les activités des organisations radicales et de leurs dirigeants. Les résultats du suivi sont mis à profit pour organiser la prévention et lancer l'enquête judiciaire.

150. Le suivi permet de réagir rapidement à la publication sur la Toile de matériaux qui incitent à la discorde ou à l'hostilité interethnique. Par exemple:

- Le 31 Mars 2011, le tribunal de Khamovniki, ville de Moscou, a reçu de la Procuration de l'arrondissement de Krymsk (région d'Oriol) une requête l'invitant à contraindre le propriétaire de l'hébergeur de vidéos Andes à supprimer de son site tous les fichiers vidéos contenant le film de 1940 «Le juif errant» (en allemand «Der ewige Jude») du réalisateur allemand Fried Khipler, considéré comme du matériel extrémiste;
- Le 31 août 2011, des agents du Ministère de l'intérieur de la République de Carélie ont constaté qu'étaient affichées sur le site Internet de l'Agence d'information «Business Novosti-Komi» des remarques dont le contenu visait à inciter à la haine et à l'hostilité fondée sur des critères tels que le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la langue, l'origine, l'attitude à l'égard de la religion, l'appartenance à un groupe social quelconque;

- Le 11 septembre 2011, dans la République du Bachkortostan, des poursuites pénales ont été engagées conformément à l'article 282, paragraphe 1, du Code pénal de la Fédération de Russie contre Izmailov A.R., qui avait affiché sur les sites Internet (<http://jepifan.livejournal.com> et <http://jepiianz.livejournal.com>) des textes et des illustrations visant à susciter la haine et l'hostilité des membres de la population russe à l'encontre des membres du peuple bachkir, et aussi à porter atteinte à la dignité d'un groupe de personnes sur la base de critères tels que l'appartenance ethnique, la langue, l'origine;
- Le 21 octobre 2011, des poursuites pénales ont été engagées en vertu du même article pour la publication sur un réseau social (<http://www.vkontakte.ru>) de matériels vidéo de caractère extrémiste émanant des mouvements et associations «l'Union slave», «DPNI», «Format-18»;
- Le 2 novembre 2011, deux actions pénales ont été engagées en vertu du même article dans la ville de Moscou pour la publication (sur le site Internet <http://buhoi1589.borda.ru>, <http://rbfans.bodra.ru>) de matériaux de caractère extrémiste et de déclarations d'utilisateurs témoignant d'une attitude favorable au nazisme, ainsi que de déclarations approuvant et soutenant la commission d'actes violents à l'encontre de personnes ayant une autre appartenance ethnique;
- Le 22 novembre 2011, dans la ville de Belovo, région de Kemerovo, une action pénale a été engagée en vertu du même article contre Maksimov V.A., qui avait diffusé sur Internet (<http://www.vkontakte.ru>) des matériaux extrémistes figurant sur la liste fédérale de tels matériaux;
- La Direction des enquêtes près le Comité d'enquête de la Fédération de Russie pour la région de Novgorod a engagé une action pénale contre Kondratiev A.A. qui était accusé de l'infraction prévue à l'article 282, paragraphe 1, du Code pénal de la Fédération de Russie. L'instruction avait permis d'établir qu'entre août et novembre 2010, Kondratiev A.A. avait affiché sur Internet à l'adresse [www.vkontakte.ru](http://www.vkontakte.ru) 18 bandes vidéos et 85 illustrations graphiques de caractère extrémiste. À l'issue de l'instruction, l'affaire pénale a été renvoyée au tribunal d'arrondissement de Novgorod. Kondratiev A.A. a été reconnu coupable et s'est engagé à un repentir actif.

151. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, 1 066 documents étaient inscrits sur la liste fédérale de documents extrémistes, soit 309 de plus qu'en 2010 (757 pendant la même période de l'année précédente).

152. De même, le Service fédéral de contrôle dans le secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication de masse (Roskomnadzor) considère comme prioritaire le contrôle du respect de l'interdiction d'utiliser les médias pour conduire une activité extrémiste, provoquer la discorde ethnique et religieuse, inciter à la haine ethnique et religieuse.

153. D'après les renseignements communiqués par l'organisme chargé de la délivrance des autorisations dans le secteur de la communication, le Roskomnadzor, qui est aussi chargé de l'enregistrement des médias, le nombre total de médias enregistrés au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est de 89 173 (90 352 pendant la même période de l'année précédente), dont 65 596 organes de presse (67 716 pendant la même période de l'année précédente), et 21 914 médias électroniques (21 076 pendant la même période de l'année précédente).

154. Suite au travail systématique de l'autorité de surveillance, il a été détecté au cours de la période 2006-2011 197 cas de publication dans les médias de matériels d'information contenant des signes d'activité extrémiste (y compris des signes d'instigation à la discorde raciale, nationale et religieuse, et de la propagande en faveur du fascisme). Des

avertissements écrits ont été adressés aux responsables conformément à la procédure prévue par la loi n° 2124-I du 21 décembre 1991 de la Fédération de Russie «sur les médias» et par la loi fédérale du 25 juillet 2002 n° 114-F3 «sur la lutte contre l'activité extrémiste». En particulier:

- En 2006, il y a eu 39 avertissements concernant des matériaux contenant des signes d'extrémisme, et sur ce nombre, 16 avertissements pour incitation à la discorde ethnique, 6 pour incitation à la discorde religieuse, 4 pour propagande en faveur du fascisme;
- En 2007, il y a eu 44 avertissements, dont 24 pour incitation à la discorde nationale, 4 pour incitation à la discorde religieuse, 2 pour propagande en faveur du fascisme;
- En 2008, il y a eu 28 avertissements, dont 18 pour incitation à la discorde ethnique, 3 pour incitation à la discorde religieuse, 2 pour propagande en faveur du fascisme;
- En 2009, il y a eu 33 avertissements, dont 14 pour incitation à la discorde ethnique, 3 pour incitation à la discorde religieuse, 6 pour propagande en faveur du fascisme;
- En 2010, il y a eu 28 avertissements, dont 8 pour incitation à la discorde ethnique, 4 pour incitation à la discorde religieuse, 1 pour propagande en faveur du fascisme;
- En 2011, il y a eu 25 avertissements, dont 8 pour incitation à la discorde nationale, 2 pour incitation à la discorde religieuse, 1 pour propagande en faveur du fascisme.

155. En outre, conformément au paragraphe 23, alinéa 6 de l'arrêté n° 16 du 15 juin 2010 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie concernant l'application par les tribunaux de la loi de la Fédération de Russie sur les médias, entre juin 2010 et 2011, le Roskomnadzor a adressé aux rédactions de publications périodiques et d'agences d'information électroniques 191 requêtes concernant la suppression ou la modification de commentaires relatifs à des documents contenant des informations présentant des signes d'extrémisme (y compris des incitations à la discorde raciale, ethnique et religieuse, de la propagande en faveur du fascisme).

156. Les organes de la Procuration des régions prennent également des mesures visant à prévenir et réprimer les infractions de nature extrémiste dans le domaine de l'information.

157. Par exemple, la Procuration générale de la Fédération de Russie a adressé à un tribunal une requête demandant que soient reconnus comme extrémistes les matériaux du site Caucase centre qui hébergeait des articles ayant un contenu extrémiste comme «C'est leur civilisation», «À Beslane, on se souvient de la lettre de Shamil Bassaev à Vladimir Poutine», «Djamaat Shariat promet d'attaquer Sotchi et la synagogue de Shamilkal», «Le Front du Daghestan, le djihad continue».

158. Par sa décision du 12 septembre 2011, le tribunal d'arrondissement de Nikouli (ville de Moscou) a intégralement accepté la demande de la Procuration générale. Des renseignements sur la décision déclarant matériel extrémiste le site «Caucase centre» figurent sur la liste fédérale accessible sur le site du Ministère de la justice de la Fédération de Russie.

159. Des mesures ont été prises par les procureurs à l'encontre des fournisseurs d'accès Internet et des directeurs d'établissements d'enseignement qui ne procèdent pas au blocage de l'accès aux sites Internet reconnus comme étant des sites extrémistes. De telles mesures ont été prises par les procureurs dans les Républiques du Bashkortostan, du Mari-El, du territoire de Perm, des régions de Samara, d'Orenbourg, de Kirov, d'Oulianovsk, de Nijni-Novgorod et de Penza, du territoire de Krasnodar, des régions de Rostov et de Volgograd, de la République d'Adyguée, de la République de Kabardino-Balkarie et de la région de Yaroslav.

160. Des poursuites pénales ont été engagées à Moscou en vertu de l'article 205.2, paragraphe 1, et de l'article 282, paragraphe 1, du Code pénal de la Fédération de Russie pour la publication sur un site Internet, par une personne dont l'identité n'a pas été établie, d'un texte sur «la terreur comme méthode de lutte», qui fait l'éloge public du terrorisme et contient des appels publics à une activité extrémiste.

161. Le Procureur interdistrict de la Volga (République du Mari El) a constaté qu'était affiché sur cinq sites Internet le livre d'A. Hitler «Mein Kampf», qui est reconnu comme matériel extrémiste et inscrit sur la liste fédérale des matériaux extrémistes. Par décision du tribunal municipal, il a été donné satisfaction à la requête du Procureur tendant à restreindre l'accès aux sites Internet en cause.

162. Le contrôle de l'application de la législation fédérale dans le domaine des médias et de la communication a permis, en 2011, de détecter 25 cas de publication par les médias de matériel d'information contenant des indices d'une activité extrémiste (28 pour la même période de l'année précédente). En conséquence, le service de contrôle et de surveillance des médias (Roskomnadzor) a adressé par écrit aux rédactions des médias en cause 25 avertissements officiels selon la procédure prévue à l'article 16 de la loi de la Fédération de Russie «sur les médias».

163. Dans le même temps, en 2011, les procureurs ont procédé à 2 398 vérifications de publications accessibles dans les médias (2 783 pour la même période de l'année précédente), ont constaté 727 infractions à la législation (508 pour la même période de l'année précédente), à la suite de quoi ils sont intervenus sur 368 dossiers (sur 409 pour la même période de l'année précédente).

164. En 2008-2010, de nombreuses études sociologiques ont été effectuées sur les niveaux de tension interethnique et sur l'étendue des manifestations d'extrémisme ethnopolitique et politico-religieux, et les résultats de ces travaux ont été mis à profit pour l'application de mesures de lutte contre l'extrémisme et pour la prévention des conflits interethniques. Il s'agit des études suivantes:

- Le monde étudiant dans les mégalo-pôles multiethniques de Russie: identité ethnique et relations interethniques;
- Causes de la propagation de l'extrémisme et de la xénophobie ethniques parmi la jeunesse (région fédérale du centre);
- Le suivi ethnopolitique et ethnoconfessionnel: analyse et prévision des conflits, justifications des décisions administratives (République de Kabardino-Balkarie);
- Le potentiel ethnique des régions comme facteur de formation d'une nation russe homogène;
- Situation en ce qui concerne les relations interethniques et interconfessionnelles dans les sujets de la Fédération de Russie: principales tendances, rôle des processus migratoires, de l'école, de la société, des pouvoirs publics;
- Formation de l'identité citoyenne et des stéréotypes ethniques en milieu scolaire;
- Étude transversale de la situation ethnosociale actuelle de la population russophone, y compris de la population russe, dans les Républiques de la Fédération de Russie.

165. Conformément à l'article 4, paragraphe c), de la Convention, l'activité des autorités publiques et des institutions publiques repose sur les normes universellement reconnues du droit international et sur les dispositions de la législation nationale interdisant d'encourager la discrimination raciale.

166. Le Ministère du développement régional de la Russie a élaboré à la fin de 2006, à l'intention des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie, des

recommandations méthodologiques sur l'établissement d'une procédure type à suivre dans les situations conflictuelles et sur l'élimination de leurs conséquences. Ces recommandations méthodologiques ont été communiquées aux sujets de la Fédération pour que leurs administrations les appliquent dans leur travail.

167. D'après les résultats de la session du Présidium du Comité d'État de la Fédération de Russie sur le thème «Mesures à prendre pour renforcer la concorde interethnique dans la société russe» (tenue le 11 février 2011 dans la ville d'Oufa), dont la convocation répondait à la nécessité de prendre des mesures pour prévenir une radicalisation du facteur ethnique, le Président de la Fédération de Russie, D.A. Medvedev, et le Gouvernement de la Fédération ont donné des instructions concernant l'organisation d'un travail systématique et coordonné visant à harmoniser les relations interethniques et à créer les conditions du développement ethnoculturel des peuples de notre pays.

168. En conséquence, le Gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi que les représentants plénipotentiaires du Président de la Fédération de Russie dans les régions fédérales, ont reçu pour instruction des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie: d'examiner comment la politique de l'État dans le domaine des ressources humaines est appliquée par les sujets de la Fédération de Russie, de présenter des propositions visant à assurer le respect du principe de l'égalité d'accès des citoyens à des postes de la fonction publique (de la fonction publique territoriale) et à interdire toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique; d'organiser la formation, le recyclage et le perfectionnement des agents de l'État et des collectivités territoriales pour qu'ils soient mieux à même de s'occuper des relations interethniques et interconfessionnelles et de prévenir l'extrémisme; de former des groupes de travail permanents chargés des problèmes de l'harmonisation des relations interethniques dans les sujets de la Fédération de Russie, en veillant à ce qu'ils comptent parmi leurs membres des représentants d'organisations religieuses; d'élaborer et d'adopter des plans d'action transversaux pour l'harmonisation des relations interethniques, en accordant une attention particulière aux relations mutuelles avec les associations ethnoculturelles, les organisations religieuses, les communautés et les associations de terroir.

169. C'est pour appliquer ces instructions qu'a été créé au niveau gouvernemental le groupe de travail interministériel déjà mentionné qui coordonne les efforts entrepris pour mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine ethnique et assurer le développement ethnoculturel des peuples de Russie. Un plan de mesures pour la mise en œuvre de la politique ethnique de l'État pour la période 2011-2012 a été élaboré et approuvé le 22 juin 2011 par le Vice-président du Gouvernement de la Fédération de Russie, D.H. Kozak. Ce plan regroupe les principales orientations de l'activité des organes fédéraux en vue des objectifs suivants:

- Adoption dans le domaine de l'information, de mesures visant à renforcer la conscience d'une identité citoyenne commune russe et de former un esprit de tolérance interethnique;
- Promotion d'une culture du contact interethnique, y compris parmi les jeunes;
- Prévention de l'extrémisme ethnique et politico-religieux, prévention des conflits interethniques;
- Mesures visant à garantir le développement ethnoculturel des peuples de la Fédération de Russie, et soutien aux associations ethniques et aux organisations religieuses;
- Amélioration de la législation dans le domaine des relations interethniques et du développement ethnoculturel des peuples de la Fédération de Russie.

170. Des plans transversaux pour l'harmonisation des relations interethniques ont été adoptés et mis en œuvre par les sujets de la Fédération de Russie.

171. Il y a aujourd'hui dans tous les sujets de la Fédération de Russie des organismes sectoriels ou des subdivisions structurelles des organes régionaux du pouvoir exécutif, qui sont chargés de l'application de la politique de l'État dans le domaine ethnique. Il a été également créé des groupes de travail permanents ou des organes de coordination interinstitutions et des groupes consultatifs d'experts chargés des relations interethniques et ethnoconfessionnelles.

172. Les sujets de la Fédération de Russie et les administrations locales ont également des activités axées sur la prévention des infractions extrémistes.

#### **D. Article 5**

173. La Fédération de Russie, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, interdit la discrimination raciale sous toutes ses formes dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits et libertés énumérés à l'article 5 de la Convention.

174. Conformément à l'article 5, paragraphe a), de la Convention, dans la Fédération de Russie la procédure judiciaire est strictement conforme au principe contradictoire et au principe de l'égalité des parties devant la justice.

175. L'article 7 de la Loi constitutionnelle fédérale n° 1-FK3 du 31 décembre 1996 «sur le système judiciaire de la Fédération de Russie» (dans la version des lois constitutionnelles fédérales n° 5FK3 du 15 décembre 2001, n° 3-FK3 du 4 juillet 2004, n° 3-FK3 du 5 avril 2005) pose le principe de l'égalité de tous devant la loi et la justice. Le contenu de ce principe est inscrit au deuxième paragraphe de cet article qui se lit comme suit: «Les tribunaux n'accordent de préférence ni à des organes ni à des personnes, quels que soient ces organes ou ces personnes, participant à un procès, pour des motifs fondés sur l'appartenance à un État, l'appartenance sociale, le sexe, l'appartenance raciale, ethnique, linguistique ou politique, ou en fonction de l'origine, de la situation de fortune ou de la fonction, du lieu de résidence, du lieu de naissance, de l'attitude à l'égard de la religion, des opinions, de l'appartenance à des associations, ainsi que pour d'autres motifs prévus par la législation».

176. Conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale et à l'article 12 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie, tant la justice pénale que la justice civile «sont rendues sur la base du principe contradictoire et du principe de l'égalité des parties».

177. Conformément à l'article 5, paragraphe b), de la Convention, en dehors de toute considération liée à l'appartenance raciale, ethnique ou nationale, la Fédération de Russie garantit la sécurité et la protection de la personne contre la violence et les dommages corporels infligés par des fonctionnaires. Conformément à l'article 21 de la Constitution de la Fédération de Russie «la dignité de la personne est protégée par l'État. Rien ne peut être un motif justifiant son humiliation». En outre, nul ne peut être soumis à des tortures, à des violences, ou autres peines ou traitements cruels ou dégradants. Nul ne peut être, sans son consentement, soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres.»

178. Les normes pertinentes figurent à l'article 3 de la loi fédérale n° 3-F3 du 7 février 2011 (dans la rédaction du 6 décembre 2011) «sur la police» («Il est interdit à un fonctionnaire de police de recourir à la torture, à la violence ou autres traitements cruels ou dégradants. Le fonctionnaire de police est tenu de réprimer les actes au moyen desquels une douleur, une souffrance physique ou morale sont délibérément infligées à un citoyen», à l'article 13, «Droit des condamnés à la sécurité de la personne» du Code d'exécution des

peines (loi n° 1-F3 du 8 janvier 1997 (rédaction du 7 décembre 2011) (avec les modifications et additions entrées en vigueur le 16 décembre 2011), à l'article 19 «Droit à la sécurité de la personne» de la loi fédérale n° 103-F3 du 15 juillet 1995 (rédaction du 3 décembre 2011) «sur la détention provisoire des personnes soupçonnées et accusées de la commission d'infractions» et dans d'autres dispositions législatives et réglementaires.

179. Conformément au paragraphe c) de l'article 5 de la Convention, la Constitution de la Fédération de Russie (art. 32) consacre le droit des citoyens de la Fédération de Russie «de participer à la gestion des affaires de l'État aussi bien directement que par l'intermédiaire de leurs représentants, d'élire et d'être élus aux organes de l'État et aux organes de l'administration locale, ainsi que le droit de participer aux référendums».

180. Conformément à la loi fédérale «sur les principales garanties des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie et de leur droit de participer aux référendums», un citoyen de la Fédération de Russie a le droit d'élire et d'être élu, de participer aux référendums sans distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, le lieu de résidence (art. 4, par. 2).

181. Conformément à l'article 28 de loi fédérale n° 138-F3 du 26 novembre 1996 (rédaction du 9 novembre 2009) «sur la garantie de l'exercice des droits constitutionnels des citoyens de la Fédération de Russie d'élire et d'être élus aux organes de l'administration locale», «les programmes électoraux et le matériel d'information électoral ne doivent pas contenir d'appels à modifier par la violence les bases de l'ordre constitutionnel et à la violation de l'intégrité de la Fédération de Russie. Sont interdites l'agitation et la propagande en faveur de la supériorité sociale, raciale, ethnique ou religieuse, la publication et la diffusion de communications et de matériels incitant à la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse».

182. Conformément à l'article 5, paragraphe d), alinéa i), tout citoyen a le droit à la liberté de circulation et au choix de son lieu de résidence, à l'intérieur de la Fédération de Russie. Ce droit appartient au citoyen depuis le moment de sa naissance et c'est un droit inaliénable. Il est inscrit dans la Constitution de la Fédération de Russie (art. 27), ainsi qu'à l'article premier de la loi de la Fédération de Russie n° 5242-1 du 25 juin 1993 «sur le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation, au choix du lieu de résidence et du domicile à l'intérieur de la Fédération de Russie».

183. Conformément à l'article 5, paragraphe d) alinéa ii), l'article 27 de la Constitution de la Fédération de Russie consacre le droit de «quiconque se trouve légalement sur le territoire de la Fédération de Russie de circuler librement sur le territoire de la Fédération et de choisir son lieu de résidence et de domicile». En outre, la Constitution consacre le droit «de sortir librement en dehors des limites de la Fédération de Russie. Un citoyen de la Fédération de Russie a le droit de retourner sans entrave aucune dans la Fédération de Russie».

184. Conformément à l'article 5, paragraphe d), alinéa iii), l'article 6 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que «la nationalité de la Fédération de Russie s'acquiert et prend fin conformément à la législation fédérale; elle est unique et égale indépendamment des fondements de l'acquisition».

185. La loi fédérale n° 62-F3 du 31 mai 2002 (rédaction du 28 juin 2009) «sur la nationalité de la Fédération de Russie», définit les principes de la nationalité de la Fédération de Russie et les règles applicables aux relations concernant la nationalité de la Fédération de Russie, ainsi que les principes, les conditions et les modalités de l'acquisition et de la perte de la nationalité de la Fédération de Russie.

186. Conformément à l'article 5, paragraphe d), alinéa iv), le Code de la famille de la Fédération de Russie dispose qu'«est nécessaire pour la conclusion du mariage le

consentement réciproque volontaire de l'homme et de la femme contractant mariage, et que ces derniers doivent avoir atteint l'âge du mariage» (art. 12). Il n'existe aucune restriction de quelque nature que ce soit liée à l'appartenance à tel ou tel groupe social ou ethnique.

187. Conformément à l'article 5, paragraphe d), alinéa v), le droit de posséder un bien, aussi bien individuellement que conjointement avec d'autres, est garanti par la législation nationale de la Russie. Ainsi, la section III de la première partie du Code civil (n° 51-F3 du 30 novembre 1994, rédaction du 30 novembre 2011) «droit de propriété et autres droits réels» stipule que sont reconnus dans la Fédération de Russie la propriété privée, la propriété d'État, la propriété des collectivités territoriales et autres formes de propriété (art. 212, par. 1). Un bien peut être la propriété de particuliers et de personnes morales, et aussi de la Fédération de Russie, de sujets de la Fédération de Russie et de collectivités territoriales. La loi définit les types de biens dont la propriété ne peut être détenue que par l'État ou par les collectivités territoriales (art. 212, par. 3). Les droits de tous les propriétaires bénéficient d'une égale protection (art. 212, par. 4).

188. L'article 213 dispose que la propriété de tout bien peut être détenue par des particuliers et des personnes morales, à l'exception de certains types de biens qui, conformément à la loi, ne peuvent appartenir ni à des particuliers ni à des personnes morales. Il n'y a aucune restriction limitant le nombre et la valeur des biens détenus en toute propriété par des particuliers et des personnes morales, à l'exception des cas où de telles restrictions sont prévues par la loi en vue des objectifs visés à l'article premier, paragraphe 2, du présent code, c'est-à-dire uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour défendre les bases de l'ordre constitutionnel, la morale, la santé, les droits et les intérêts légitimes d'autrui, pour assurer la défense du pays et la sécurité de l'État.

189. Conformément à l'article 213, paragraphes 3 et 4, les organisations commerciales et les organisations à but non lucratif, à l'exception des entreprises et institutions d'État et municipales, sont propriétaires des biens qui leur ont été transmis à titre d'apport (de contributions) par leurs fondateurs (par leurs adhérents, leurs membres), ainsi que des biens acquis par ces personnes morales pour d'autres motifs. Les associations et les organisations religieuses, les organisations caritatives et autres fondations sont propriétaires des biens qu'elles ont acquis et ne peuvent les utiliser que pour atteindre les objectifs prévus par leurs actes fondateurs. Les fondateurs (les adhérents, les membres) de ces organisations perdent tout droit sur les biens dont ils ont transmis la propriété à l'organisation bénéficiaire. En cas de liquidation de l'organisation, son patrimoine restant, une fois qu'ont été satisfaites les demandes des créanciers, est utilisé en vue des objectifs définis dans leurs actes fondateurs.

190. Conformément à l'article 5, paragraphe d), alinéa vi) de la Convention, la législation nationale de la Russie garantit aux citoyens de la Fédération de Russie leurs droits successoraux sans restriction aucune liée à l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. La section V «droit successoral» de la troisième partie du Code de la famille de la Fédération de Russie n° 146-F3 du 26 novembre 2001 (rédaction du 30 juin 2008) est consacrée aux principes régissant l'exercice de ce droit sur le territoire de la Fédération de Russie et dispose que peuvent réclamer l'héritage les citoyens qui sont en vie le jour de l'ouverture de la succession, ainsi que les citoyens qui ont été conçus du vivant du défunt et qui sont nés vivants après l'ouverture de la succession. Peuvent également bénéficier d'une succession testamentaire les personnes morales citées dans le testament à condition qu'elles soient en vie le jour de l'ouverture de la succession (art. 1116, par. 1).

191. Conformément à l'article 5, paragraphe d), alinéa vii), l'article 28 de la Constitution de la Fédération «garantit à chacun la liberté de conscience et la liberté de culte, y compris le droit de pratiquer, individuellement ou en association avec d'autres, n'importe quelle religion ou de n'en pratiquer aucune, de choisir, professer et diffuser librement des convictions religieuses et autres et d'agir conformément à ces convictions».

192. Conformément à l'article 29 de la Constitution, «n'est pas admise la propagande ou l'agitation incitant à la haine ou à l'hostilité sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Est interdite la propagande en faveur de la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique».

193. En Russie, le droit de chacun à l'égalité devant la loi est reconnue indépendamment de l'attitude à l'égard de la religion et indépendamment des convictions. La loi fédérale «sur la liberté de conscience et des organisations religieuses», adoptée le 26 septembre 1997, régit les relations juridiques dans le domaine des droits de l'homme et du citoyen eu égard à la liberté de conscience et de confession, ainsi que la situation juridique des organisations religieuses.

194. Au 31 décembre 2011, 24 624 organisations religieuses étaient enregistrées dans la Fédération de Russie. En outre, il y a un nombre considérable de groupes religieux qui exercent leur activité (l'enregistrement n'est pas obligatoire). Il convient de noter qu'un groupe religieux constitue une forme distincte de l'exercice des droits religieux des citoyens, de sorte que l'enregistrement n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une procédure de notification.

195. L'article 59 de la Constitution prévoit qu'un citoyen de la Fédération de Russie, au cas où ses convictions ou sa confession religieuse sont incompatibles avec l'accomplissement d'un service militaire, et aussi dans d'autres cas précisés par la loi fédérale, a droit à ce que le service militaire soit remplacé par un service de substitution. La loi fédérale n° 113-F3 du 25 juillet 2002 sur le service civil de substitution (rédaction du 30 novembre 2011) a été adoptée pour donner effet à cette disposition.

196. Conformément à l'article 5, paragraphe d), alinéa viii), l'article 19 de la Constitution dispose que «l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation de fortune et de la fonction, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des opinions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres circonstances. Sont interdites, toutes formes de restriction des droits des citoyens pour des critères tels que l'appartenance sociale, raciale, ethnique, linguistique ou religieuse.

197. Aux termes de l'article 28 de la Constitution, chacun a «le droit de choisir, d'avoir et de diffuser librement des convictions religieuses et autres et d'agir conformément à ces convictions».

198. L'article 29 de la Constitution garantit que «nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et convictions ou d'y renoncer».

199. Conformément à l'article 5, paragraphe d), alinéa ix), la législation de la Fédération de Russie sur les assemblées, réunions, manifestations, défilés et piquets repose sur les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie, sur les principes et les normes universellement reconnus du droit international, sur les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, et comprend la loi fédérale n° 54-F3 du 19 juin 2004 (rédaction du 8 décembre 2011) «sur les assemblées, réunions, manifestations, défilés et piquets, et d'autres dispositions de la législation de la Fédération de Russie qui ont trait au droit d'organiser des assemblées, réunions, manifestations, défilés et piquets. L'organisation d'assemblées, réunions, manifestations, défilés et piquets dans le cadre d'une campagne électorale, d'une campagne sur des questions concernant un référendum, est régie par la présente loi fédérale et la législation de la Fédération de Russie relative aux élections et aux référendums. L'organisation de cultes religieux et de cérémonies religieuses est régie par la loi fédérale n° 125-F3 du 26 septembre 1997 sur la liberté de conscience et sur les associations religieuses».

200. Conformément à l'article 31 de la Constitution de la Fédération de Russie, «les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de s'assembler pacifiquement, sans armes, d'organiser des assemblées, des réunions et des manifestations, des défilés et des piquets».

201. Conformément à l'article 5 de la loi fédérale n° 54-F3 du 19 juin 2004 (rédaction du 8 décembre 2011) «sur les assemblées, réunions, manifestations, défilés et piquets», «peuvent organiser un événement public un ou plusieurs citoyens de la Fédération de Russie (âgés d'au moins 18 ans s'il s'agit d'organiser des manifestations, des défilés et des piquets, d'au moins 16 ans s'il s'agit d'organiser des réunions et des assemblées), des partis politiques, d'autres associations et des associations religieuses, leurs sections régionales et autres subdivisions organiques ayant assumé les obligations liées à l'organisation et au déroulement d'un événement public». Au contraire, «ne peut être organisateur d'un événement public: 1) une personne qu'un tribunal a déclarée incapable ou d'une capacité limitée, ainsi qu'une personne détenue dans des lieux de privation de liberté à la suite d'une condamnation prononcée par un tribunal; 2) un parti politique, tout autre association et société religieuse, ainsi que leurs sections régionales et autres subdivisions structurelles dont l'activité a été suspendue ou dont la dissolution a été prononcée selon la procédure prévue par la loi.

202. L'article 6 de la loi fédérale susmentionnée définit les droits des participants à un événement public, à savoir:

a) Participer à l'examen et à l'adoption de décisions et autres actes collectifs conformément aux objectifs de l'événement public;

b) Utiliser pendant le déroulement de l'événement public différents symboles et autres moyens d'exprimer publiquement une opinion collective ou individuelle, ainsi que des moyens de propagande qui ne sont pas interdits par la législation de la Fédération de Russie;

c) Adopter des résolutions, des revendications et autres requêtes citoyennes et les adresser aux pouvoirs publics et aux administrations locales, ainsi qu'à des associations et à des organisations religieuses et à des organisations et autres organes internationaux.

203. Les participants à un événement public sont tenus, pendant le déroulement de l'événement:

a) D'exécuter toutes les instructions légales de l'organisateur et des personnes mandatées par lui, du représentant autorisé de l'organe du pouvoir exécutif du sujet de la Fédération de Russie ou de l'organe de l'administration locale, ainsi que des agents des organes de l'intérieur;

b) De respecter l'ordre public et le règlement applicable au déroulement de l'événement;

c) D'observer la réglementation de la législation fédérale et autres dispositions visant à assurer la sécurité des transports et de la circulation, lorsque l'événement organisé implique l'utilisation de moyens de transport.

204. Conformément à l'article 7 de la loi fédérale n° 76-F3 du 27 mai 1998 (rédaction du 1<sup>er</sup> février 2012) sur le statut des membres des forces armées (liberté de parole: droit de participer à des assemblées, réunions, manifestations, défilés et piquets), les militaires peuvent, dans les périodes où ils ne sont pas tenus d'accomplir un service militaire, participer pacifiquement et sans armes à des assemblées, réunions, manifestations, défilés et piquets organisés en dehors du périmètre de la circonscription militaire».

205. L'article 149 du Code pénal «Entrave à l'organisation d'une assemblée, réunion, manifestation, défilé ou piquet, ou à la participation à de tels événements», déclare punissable «toute entrave illégale à l'organisation d'une assemblée, réunion, manifestation,

défilé ou piquet ou à la participation à de tels événements ou le recours à la contrainte pour obliger quelqu'un à y participer, si ces faits sont commis par un fonctionnaire usant de son autorité ou avec recours ou menace de recours à la violence».

206. Conformément à l'article 5, paragraphe e), alinéa i), le droit des membres des minorités nationales et des étrangers au travail et à la protection contre le chômage, droit inscrit dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'exerce en Russie conformément au Code du travail de la Fédération de Russie qui définit les principes fondamentaux de la réglementation des relations de travail et autres relations qui en dépendent directement.

207. Sont reconnus conformément à l'article 207 du Code du travail:

- La liberté du travail, y compris le droit de chacun à un travail librement choisi ou librement accepté, le droit de chacun d'utiliser ses aptitudes au travail, de choisir sa profession et la nature de son activité;
- L'interdiction du travail forcé et de la discrimination dans l'emploi;
- La protection contre le chômage et l'aide à la recherche d'un emploi;
- La garantie du droit de chaque salarié à des conditions de travail équitables, y compris à des conditions de travail correspondant aux exigences de la sécurité et de l'hygiène, du droit au repos, y compris à une durée du travail limitée, à un temps de repos quotidien, à des jours de congé et à des jours fériés chômés, à un congé annuel rémunéré;
- L'égalité des droits et des chances dans l'emploi;
- Le droit garanti de chaque salarié au versement, en temps voulu et intégralement, d'un salaire équitable garantissant une existence digne au salarié lui-même et à sa famille, dont le montant ne doit pas être inférieur au montant du salaire minimum fixé par la législation fédérale;
- La garantie aux salariés, sans aucune discrimination, d'égales possibilités de promotion professionnelle compte de la productivité du travail, de la qualification et de l'ancienneté dans la spécialisation, la garantie du droit à la formation, au recyclage et au perfectionnement professionnel;
- Le droit garanti des salariés et des employeurs de constituer des associations pour la protection de leurs droits et de leurs intérêts, y compris le droit des travailleurs de former des syndicats et d'y adhérer;
- La garantie du droit des salariés de participer à la gestion de l'organisation selon les modalités prévues par la loi;
- La combinaison de la réglementation publique et contractuelle des relations professionnelles et autres relations qui en dépendent directement;
- La pratique du partenariat social, y compris le droit des salariés et des employeurs de participer à leurs associations pour la réglementation contractuelle des relations professionnelles et autres relations qui en dépendent directement;
- L'obligation d'indemniser le préjudice causé à un salarié dans l'exécution d'obligations professionnelles;
- L'établissement par l'État de garanties publiques des droits des travailleurs et des employeurs, l'exercice d'un contrôle et d'une surveillance de l'État visant à assurer l'observation effective de ces droits;

- Le droit de chacun à la protection par l'État de ses droits et libertés professionnels, y compris à une protection devant les tribunaux;
- La garantie du droit au règlement des conflits du travail individuels et collectifs, ainsi que du droit de grève selon les modalités établies par le Code du travail et autres lois fédérales;
- L'obligation des parties au contrat de travail de respecter les conditions du contrat conclu, y compris le droit de l'employeur d'exiger des salariés qu'ils s'acquittent de leurs obligations professionnelles et prennent soin des biens de l'employeur, et le droit des salariés d'exiger de l'employeur le respect de ses obligations à l'égard des salariés et le respect de la législation du travail et autres instruments définissant les règles du droit du travail;
- La garantie du droit des représentants des organisations syndicales d'exercer un contrôle syndical de l'application de la législation du travail et d'autres instruments réglementant le droit du travail;
- La garantie du droit des salariés à la protection de leur dignité dans l'exercice de leur activité professionnelle;
- La garantie du droit à l'assurance sociale obligatoire des salariés.

208. Conformément à l'article 3 du Code du travail (interdiction de la discrimination dans l'emploi), chacun a d'égales possibilités d'exercer ses droits professionnels. Nul ne peut faire l'objet de restrictions dans l'exercice de ses droits professionnels ou recevoir des avantages quelconques pour des motifs fondés sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la nationalité, la langue l'origine, la situation de fortune, la situation de famille, la situation sociale et la fonction, l'âge, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les opinions politiques, l'appartenance ou la non-appartenance à des associations, ainsi que d'autres circonstances sans rapport avec les qualités professionnelles du salarié. Les personnes qui estiment qu'elles subissent une discrimination dans l'emploi peuvent saisir le tribunal en demandant le rétablissement des droits qui ont été violés et l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi.

209. Des garanties publiques de l'exercice des droits constitutionnels des minorités ethniques et des étrangers au travail et à la protection sociale contre le chômage figurent également dans la loi de la Fédération de Russie relatives à «l'emploi de la population dans la Fédération de Russie». Conformément à l'article 6 de la loi, la législation relative à l'emploi de la population s'applique également aux apatrides, sauf dispositions contraires d'une loi fédérale ou de traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

210. À cet égard, l'emploi des minorités ethniques et des apatrides résidant légalement sur le territoire de la Fédération de Russie est garanti par une large gamme de services publics ayant vocation de faciliter l'emploi de la population et aussi de participer à l'application de mesures complémentaires visant à réduire les tensions sur le marché du travail dans les sujets de la Fédération de Russie.

211. Conformément à l'article 5, paragraphe e), alinéa ii), la législation de la Fédération de Russie prévoit le droit des citoyens de s'associer dans des organisations syndicales. Les principes de la mise en œuvre de ce droit sont inscrits dans toute une série d'instruments: chapitre 58 du Code du travail de la Fédération de Russie, n° 197-F3 du 30 décembre 2001, (rédaction du 22 novembre 2011, avec les amendements du 15 décembre 2011), chapitre intitulé «Protection des droits professionnels et des intérêts légitimes des salariés par les organisations syndicales», loi fédérale n° 10-F3 du 12 janvier 1996 (rédaction du 28 décembre 2010) «sur les organisations syndicales, leurs droits et les garanties de leur activité»; loi n° 1032-1 du 19 avril 1991 de la Fédération de Russie (rédaction du 30 novembre 2011) «sur l'emploi de la population dans la Fédération de Russie (art. 21); et

autres instruments sectoriels. Ces droits sont accordés à tous les citoyens de la Fédération de Russie indépendamment de toute appartenance à tel ou tel groupe ethnique ou religieux.

212. En outre, conformément à loi fédérale n° 315-F3 du 1<sup>er</sup> décembre 2007 (rédaction du 3 décembre 2011) «sur les organisations autorégulées», les entités et les personnes exerçant une activité entrepreneuriale ou professionnelle peuvent constituer des organisations à but non lucratif afin d'élaborer et d'adopter des normes et des règles applicables à l'activité exercée, et au contrôle de l'application de ces normes et règles (art. 2). Les organisations autorégulées reposent sur leurs adhérents, réunissent des entreprises d'une même branche de production de marchandises (de travaux, de services) ou d'un marché de marchandises produites (de travaux, de services), ou des entités exerçant une activité professionnelle d'un type donné (art. 3).

213. Conformément à l'article 5, paragraphe e), alinéa iii), la législation de la Fédération de Russie consacre le droit à la propriété du logement et autres droits réels sur le logement (chap. 18 de la première partie du Code Civil n° 51-F3 du 30 novembre 1994 (rédaction du 30 novembre 2011), et chap. 5 de la section III du Code du logement de la Fédération de Russie n° 188-F3 du 29 décembre 2004 (rédaction du 6 décembre 2011, avec les amendements du 7 décembre 2011) (avec les amendements et les additions entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012)), y compris le règlement applicable au loyer et à la cession à bail d'un logement (art. 671 du chapitre 5, section III du Code du logement).

214. Le programme fédéral ciblé 2002–2010 avait pour but d'améliorer les conditions de logement de la population, de rendre plus accessible l'acquisition d'un logement et d'accroître la proportion de familles pouvant acquérir leur propre logement. Un programme analogue portant sur la période 2011-2015 est en cours d'application.

215. Conformément à l'article 5, paragraphe e), alinéa iv), de la Convention, la loi fédérale n° 323-F3 du 21 novembre 2011 «sur les fondements de la protection de la santé dans la Fédération de Russie» dispose que l'État garantit aux citoyens la protection de la santé sans distinction fondée sur le sexe, la race, l'âge, l'appartenance ethnique, la langue, la présence de maladies, l'état de santé, l'origine, la situation de fortune ou la fonction, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les opinions, l'appartenance à une association et autres circonstances.

216. L'État garantit aux citoyens une protection contre toute forme de discrimination fondée sur la présence d'une maladie quelconque. Les personnes reconnues coupables de violer cette disposition s'exposent à des poursuites conformément à la loi. Les citoyens de la Fédération de Russie se trouvant à l'étranger ont droit à la protection de la santé conformément aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

217. Les étrangers se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie ont un droit garanti à la protection de la santé conformément aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. Les apatrides ayant une résidence permanente dans la Fédération de Russie, ainsi que les réfugiés, jouissent du droit à la protection de la santé dans les mêmes conditions que les ressortissants de la Fédération de Russie, sauf disposition contraire des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

218. Conformément à la loi fédérale n° 195-F3 du 10 décembre 1995 «sur les fondements du service social en faveur de la population de la Fédération de Russie», le système d'État de services sociaux comprend des entreprises d'État et des institutions de service social qui sont la propriété des sujets de la Fédération de Russie et qui sont gérées par leurs administrations.

219. Des services sociaux sont également dispensés par des entreprises et des institutions relevant d'autres formes de propriété et par des particuliers exerçant une activité

entrepreneuriale dans le domaine des services sociaux à la population sans être des personnes morales.

220. L'État appuie et encourage le développement des services sociaux indépendamment des formes de propriété. Les services sociaux reposent sur les principes suivants:

- Ciblage;
- Accessibilité;
- Bénévolat;
- Caractère humain;
- Priorité à la fourniture de services sociaux aux mineurs en difficulté;
- Confidentialité;
- Prévention.

221. L'État garantit aux citoyens l'exercice du droit aux services sociaux dans le système d'État de services sociaux pour les principaux types de services définis dans la loi fédérale susmentionnée, selon les modalités et dans les conditions établies par la législation et la réglementation des sujets de la Fédération de Russie.

222. Le service social est fourni sur la base d'une demande d'un citoyen, de son tuteur, curateur ou autre représentant légal, d'un organe de l'État ou d'une administration locale, ou encore d'une association. Tout citoyen a le droit de recevoir dans le système d'État de services sociaux des renseignements gratuits sur les possibilités de bénéficier d'un service social, sur la nature de ces services et sur les modalités et conditions des prestations.

223. Les étrangers ayant une résidence permanente dans la Fédération de Russie ont droit aux services sociaux dans les mêmes conditions que les citoyens de la Fédération de Russie, sauf dispositions contraires de traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

224. Les services sociaux dispensés le sont gratuitement ou moyennant paiement. Dans le système d'État de services sociaux, le service social gratuit est dispensé conformément aux principes prévus par la loi fédérale susmentionnée. Les modalités de la fourniture du service social gratuit sont définies par les organes des sujets de la Fédération de Russie.

225. Par exemple, conformément à la loi susmentionnée, un service social gratuit est fourni dans le système d'État de services sociaux aux citoyens qui ne sont pas en situation d'autonomie en raison de leur grand âge, qui sont malades ou invalides, qui n'ont pas de proches parents pouvant leur apporter aide et soins – à condition que le revenu individuel moyen de ces citoyens soit inférieur au minimum vital défini pour le sujet de la Fédération de Russie dans lequel il réside –; aux citoyens se trouvant dans une situation difficile pour cause de chômage ou à la suite de catastrophes naturelles, ou aux citoyens victimes de conflits armés et interethniques; aux enfants mineurs en situation difficile.

226. Dans le système d'État de services sociaux, les services sociaux payants sont fournis conformément aux modalités établies par les organes des sujets de la Fédération de Russie.

227. Dans la Fédération de Russie, la protection sociale est assurée en priorité, sans distinction fondée sur le sexe, la race, l'origine sociale, les convictions politiques et religieuses ou la situation sociale:

- Aux citoyens d'un âge avancé, en particulier aux citoyens isolés et habitant seuls, y compris aux couples mariés isolés;
- Aux invalides de la grande guerre patriotique et aux familles de militaires tombés au champ d'honneur;

- Aux invalides faisant parties des combattants – internationalistes;
- Aux invalides, y compris aux personnes invalides depuis l'enfance et aux enfants invalides;
- Aux citoyens victimes des séquelles de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et de rejets radioactifs dans d'autres localités;
- Aux chômeurs;
- Aux réfugiés et personnes déplacées;
- Aux enfants orphelins de père et mère;
- Aux enfants ayant un comportement déviant;
- Aux familles dans lesquelles vivent des enfants invalides;
- Aux familles à faible revenu;
- Aux familles nombreuses;
- Aux mères célibataires;
- Aux personnes aux possibilités réduites.

228. Le système de services sociaux fournit différents types de prestations, y compris une aide matérielle; un service social à domicile; un service social en établissement; un abri temporaire; un accueil de jour dans des établissements de service social; des services de réadaptation.

229. Par exemple, un abri temporaire dans un établissement du service social spécialisé est fourni aux enfants orphelins, aux enfants privés de la protection parentale, aux mineurs vagabonds, aux enfants en situation difficile, aux citoyens sans domicile et sans travail fixe, aux personnes qui ont été victimes de violences physiques ou psychiques, de catastrophes naturelles à la suite de conflits armés et interethniques, à d'autres clients de services sociaux et autres personnes ayant besoin d'un abri temporaire.

230. Des travaux sont en cours pour étendre l'éventail des services sociaux, en améliorer la qualité, développer des formes mobiles de prestations, mettre en place des partenariats public-privé et faire participer des organisations à but non lucratif à la fourniture de services sociaux.

231. Dans le cadre de leurs plans à moyen terme (à l'horizon 2020) et sur la base de schémas approuvés de développement et d'implantation des établissements fixes de services sociaux, la plupart des sujets de la Fédération de Russie envisagent de créer de nouvelles unités de service social en construisant des bâtiments et en mettant en place des installations types, en augmentant les capacités des établissements fixes existants et en construisant des locaux d'habitation complémentaires, etc.

232. Le réseau d'établissement de service social de la Fédération de Russie comprend environ 3 700 établissements destinés à des citoyens d'âge avancé et à des invalides, et environ 3 200 établissements de service social destinés aux familles et aux enfants. Des établissements de ce type sont en service dans tous les sujets de la Fédération de Russie. L'organisation de leur activité et leur financement sont de la compétence des sujets de la Fédération de Russie.

233. Conformément à l'article 5, paragraphe e), alinéa v), de la Convention, l'article 5 de la loi de la Fédération de Russie relative à l'éducation garantit aux citoyens de la Fédération de Russie la possibilité de recevoir une éducation sans considération liée au sexe, à la langue, à l'appartenance ethnique, à l'origine, au lieu de résidence, à l'attitude à l'égard de la religions, aux convictions, à l'appartenance à des organisations ou à des associations, à

l'âge, à l'état de santé, à la situation sociale, à la situation de fortune et à la fonction, ou à l'existence d'un casier judiciaire.

234. Des restrictions limitant les droits des citoyens à l'enseignement professionnel pour des critères liés au sexe, à l'âge, à l'état de santé, à l'existence d'un casier judiciaire ne peuvent être instituées que par la loi.

235. La loi fédérale n° 17-F3 du 9 février 2007 «modifiant la loi de la Fédération de Russie relative à l'éducation et la loi fédérale sur l'enseignement professionnel supérieur et postuniversitaire» a institué un examen d'État unique sanctionné par une attestation d'État certifiant que les élèves ont assimilé les connaissances dispensées dans le cadre des programmes du cycle complet de l'enseignement secondaire général.

236. Le bilan de l'application de la loi fédérale susmentionnée montre que l'examen d'État unique permet une évaluation indépendante objective de la qualité de l'enseignement secondaire général complet, et la sélection, parmi les candidats désireux d'accéder à l'enseignement professionnel secondaire et supérieur, des plus aptes et des mieux préparés à suivre le programme d'enseignement de ce niveau. En outre, l'examen d'État unique facilite l'accès à l'enseignement professionnel et se révèle plus rapide et moins coûteux que la sélection par concours des candidats à l'admission dans un établissement d'enseignement professionnel.

237. Ce qui confirme que l'examen d'État unique est un moyen efficace de rendre l'enseignement professionnel plus accessible, c'est le fait qu'une forte proportion d'élèves choisissant l'examen d'État unique habitent en zone rurale (30 %), dans des localités de district et des agglomérations de moins de 100 000 habitants. L'entrée de ces élèves dans des établissements d'enseignement supérieur de Moscou, de Saint-Pétersbourg et d'autres grandes villes de Russie est une évolution encourageante (en 2010, par exemple, dans les établissements d'enseignement supérieur de Saint-Pétersbourg, les élèves venus d'autres agglomérations représentaient plus de la moitié (59 %) de l'effectif total de première année). De plus, 62,5 % des diplômés ayant choisi l'examen d'État unique venaient de famille ayant un revenu mensuel inférieur à 10 000 roubles.

238. On peut donc dire qu'en ce qui concerne l'accès à un enseignement professionnel de qualité, l'égalité des chances au départ s'est améliorée pour toutes les couches de la population, y compris dans les spécialités et les filières les plus recherchées.

239. Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de recevoir une éducation générale de base dans leur langue maternelle, et aussi de choisir la langue d'enseignement dans les limites des possibilités du système éducatif (art. 6 de la loi). Le droit des citoyens de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle est assuré par la création du nombre nécessaire d'établissements, de classes et de groupes appropriés, et aussi par la mise en place des conditions requises pour leur fonctionnement.

240. La langue (les langues) dans laquelle (lesquelles) sont dispensés l'enseignement et l'éducation dans un établissement d'enseignement est (sont) définie(s) par le fondateur (les fondateurs) de l'établissement et/ou par ses statuts.

241. Les problèmes concernant l'éducation et l'enseignement des citoyens d'États étrangers sur le territoire de la Fédération de Russie sont réglés conformément à la législation de la Fédération et aux traités internationaux auxquels elle est partie (art. 57 de la loi).

242. Conformément aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, l'État accorde aux membres des peuples de la Fédération de Russie résidant en dehors de son territoire une aide pour qu'ils puissent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

243. On trouvera aux paragraphes 373 et 380 à 399 des renseignements plus complets concernant le droit à un enseignement dispensé dans la langue maternelle.

244. Conformément à l'article 5, paragraphe e), alinéa vi), de la Convention, la Constitution de la Fédération de Russie et la législation fédérale (loi fédérale «sur les garanties du droit des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, loi fédérale «sur les fondements de la législation de la Fédération de Russie sur la culture», etc.), la Fédération de Russie accorde sa protection pour la préservation et la restauration de l'identité ethnoculturelle des communautés minoritaires de la Fédération de Russie. Ces règles sont dictées par la vulnérabilité du mode de vie traditionnel des petits peuples autochtones, par la sévérité des conditions climatiques dans lesquelles ils vivent, par les processus d'urbanisation et de mondialisation.

245. Dans le même temps, la législation russe sur les ethnies garantit le droit de préserver et développer la langue maternelle, les traditions et la culture des peuples de la Fédération de Russie – «loi de la Fédération de Russie sur les langues des peuples de la Fédération de Russie», «loi fédérale sur l'autonomie ethnoculturelle», etc. Afin de favoriser le plein développement du potentiel ethnoculturel de tous les peuples vivant sur le territoire de la Russie, il est prévu de créer les conditions du développement de la langue maternelle dans tous les domaines sur la base de l'égalité des droits, les conditions de la liberté de choix et d'utilisation de la langue de communication. La loi met l'accent sur la protection des droits linguistiques souverains de la personne, indépendamment de l'origine, de la situation sociale et de la situation de fortune, de l'appartenance raciale et ethnique, du sexe, du niveau d'instruction, de l'attitude à l'égard de la religion et du lieu de résidence. On trouvera dans l'annexe au présent rapport des renseignements sur le nombre des organes d'information publiés ou émettant dans les langues des peuples de Russie.

246. La loi fédérale «Fondements de la législation de la Fédération de Russie sur la culture» consacre le droit des peuples et d'autres communautés ethniques «à la préservation et au développement de leur identité ethnoculturelle, à la protection, à la restauration et à la préservation de l'habitat ethnoculturel ancestral».

247. Selon la définition qu'en donne la loi fédérale «sur l'autonomie ethnoculturelle», l'autonomie culturelle est une forme d'autodétermination ethnoculturelle dans le cadre de laquelle des citoyens de la Fédération de Russie se réclamant de communautés ethniques déterminées s'associent sur la base de leur identité volontairement reconnue afin de régler en toute indépendance les questions concernant la préservation de leur identité et le développement de la langue, de l'éducation et de la culture ethnique.

248. Conformément à l'article 5, paragraphe f) de la Convention, il n'y a pratiquement dans la législation nationale de la Russie aucune restriction, de quelque nature que ce soit, liée à l'appartenance raciale, ethnique, linguistique ou autre, qui limite l'accès à des lieux ou à des services quelconques destinés à l'usage du public.

#### **1. Situation en ce qui concerne l'exercice des droits des membres de la communauté ethnique rom**

249. Dans la Fédération de Russie, comme dans d'autres pays européens, les problèmes que posent la socialisation des Roms et la réussite de cette socialisation, y compris en ce qui concerne l'accès à infrastructure sociale moderne (pour la délivrance des documents nécessaires, les soins médicaux, l'accès au logement, etc.) sont des problèmes urgents.

250. Aux niveaux fédéral, régional et local, des réunions de travail ont lieu régulièrement avec des représentants des communautés ethniques roms. La session d'août 2011 du Comité consultatif d'experts composé de représentants des communautés ethniques – Comité rattaché à la Vice-Présidence de la Fédération de Russie – a marqué une étape importante pour l'amélioration de la coordination interministérielle sur les questions concernant la

communauté ethnique rom. Le Ministère du développement régional de la Fédération de Russie, conjointement avec l'autonomie ethnoculturelle fédérale des Roms de Russie a été chargé d'élaborer un plan d'action pour le développement socioéconomique et ethnoculturel de la communauté ethnique rom. L'élaboration de ce plan est en cours avec la collaboration de l'autonomie ethnoculturelle fédérale des Roms et, une fois les travaux terminés, le plan sera présenté pour adoption au Gouvernement de la Fédération de Russie.

251. Les organes de la Fédération de Russie considèrent que la légalisation des biens immobiliers est le mécanisme juridique qui permet d'exclure la pratique de l'expulsion forcée des Roms. La légalisation permet à la population rom de jouir de tous les droits garantis aux citoyens par la Constitution de la Fédération de Russie et par la législation fédérale et régionale pertinente.

252. Les travaux en vue de la légalisation des colonies roms se poursuivent avec l'étroite collaboration des administrations fédérales, régionales et locales.

253. Dans le même temps, les familles roms reçoivent une aide de l'État dans le cadre des programmes en faveur des membres de la population ayant besoin de meilleures conditions de logement. On trouvera ci-après quelques exemples de l'amélioration des conditions de logement de la population rom.

254. En 2010, dans la région de Kalouga, 63 familles roms ont exercé leur droit au logement. Un logement d'État ou un logement municipal a été attribué à 45 d'entre elles, 15 sont inscrites sur une liste d'attente pour l'attribution d'un logement et 3 sur une liste d'attente de candidats à l'amélioration de leurs conditions de logement.

255. Dans la région de Pskov, 36 familles roms ont été inscrites sur la liste des citoyens défavorisés ayant besoin d'un logement attribué sur la base d'un bail social.

256. Dans la région de Volgograd, des logements du fonds de secours ont été attribués à six familles roms en 2010. Ce fonds est destiné aux citoyens dont les habitations sont devenues impropres au logement à la suite de situations d'urgence.

257. Aujourd'hui, les mieux intégrés à la structure sociale de la société russe et les mieux adaptés socialement sont les Roms qui habitent dans des villes ou dans des localités à proximité de grandes villes. La proportion croissante de la population urbanisée est un trait caractéristique de cette communauté ethnique.

258. Afin d'intensifier l'action pour l'adaptation et l'intégration socioculturelles des Roms dans la société russe, et aussi pour prévenir les situations conflictuelles (y compris celles qui résultent de la démolition de campements) dans les zones à forte concentration de population rom, il est envisagé d'appliquer tout un éventail de mesures dans le cadre du programme fédéral spécial intitulé «Renforcement de l'unité de la nation russe et développement ethnoculturel des peuples de Russie» actuellement élaboré par plusieurs ministères fédéraux sur instruction du Président de la Fédération de Russie.

259. Des représentants de l'autonomie ethnoculturelle fédérale des Roms de Russie sont membres du Conseil consultatif d'experts auprès du groupe de travail interministériel et du Conseil consultatif sur les problèmes des autonomies ethnoculturelles, créé en 2006 auprès du Ministère du développement régional de la Fédération de Russie, ce qui permet un examen constructif des questions urgentes liées à la situation culturelle et socioéconomique de la communauté des Roms de Russie.

260. La Fédération de Russie participe dans le cadre du Conseil de l'Europe à l'élaboration et à l'application de mesures visant à améliorer la situation des Roms sur le territoire des pays membres du Conseil de l'Europe. En particulier, à la fin de 2011, la Fédération de Russie a déclaré souhaiter participer au programme de formation de médiateurs chargés des relations entre les communautés roms et les autorités de tout niveau

dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi des Roms, programme initié en 2010 par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, T. Jagland.

## 2. Exercice des droits des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie

261. Il y a dans la Fédération de Russie 47 ethnies constituant des petits peuples autochtones, avec une population totale d'environ 312 900 personnes. D'importantes concentrations de ces peuples vivent dans 30 sujets de la Fédération de Russie. En font partie les petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, dont la population, d'après les données du recensement, est en augmentation, puisqu'elle est passée de 244 000 à 254 700 personnes (pour plus de détails sur la population des différentes ethnies, voir les paragraphes 12 à 14).

262. La protection des droits des «petits peuples autochtones» et des «communautés ethniques peu nombreuses» est liée, dans la Constitution de la Fédération de Russie, à l'exercice des droits à la terre et autres ressources naturelles considérées comme «la base de la vie et des activités des peuples vivant sur le territoire concerné (art. 9, par. 1, de la Constitution de la Fédération de Russie), ainsi qu'au droit à la protection de leur habitat ancestral et de leur mode de vie traditionnel.

263. La Constitution de la Fédération de Russie garantit les droits des peuples autochtones conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et conformément aux traités internationaux (art. 69).

264. La Fédération de Russie a également jugé opportun d'inscrire dans la norme constitutionnelle une disposition sur la protection de l'habitat ancestral et du mode de vie traditionnel des peuples autochtones en disant que «la protection de l'habitat ancestral et du mode de vie traditionnel des communautés ethniques peu nombreuses» est une responsabilité commune de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie (art.72, par. 1, alinéa 1, de la Constitution de la Fédération de Russie).

265. Le statut juridique des peuples autochtones ou des communautés ethniques peu nombreuses vivant dans des conditions climatiques et naturelles particulières, à savoir dans les régions du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, est défini par la législation fédérale. La loi fédérale n° 104-F3 du 20 juillet 2000 «sur les principes généraux de l'organisation des communautés des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie» a introduit une expression nouvelle «les petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie». Cette expression est encore plus chargée de sens, compte tenu de la situation juridique particulière de ces peuples. La place particulière accordée en 2000, parmi tous les peuples autochtones de la Fédération de Russie, à ce groupe spécifique, qui était composé en majorité de communautés nomades, a été dans les années suivantes un stimulant non seulement pour le développement de la législation fédérale sur les problèmes ethniques, mais de toute la législation pertinente.

266. Un accès prioritaire aux ressources naturelles considérées comme la base de leur vie et de leur activité est garanti aux petits peuples autochtones et, de même, leur habitat ancestral et leur mode de vie traditionnel sont protégés.

267. La législation établit quatre critères à prendre en compte pour classer les peuples de la Fédération de Russie parmi les petits peuples autochtones:

- La présence sur les territoires de peuplement traditionnel de leurs ancêtres;
- La préservation d'un mode de vie et de subsistance traditionnel;
- La conscience de constituer des communautés ethniques distinctes;

- La population de ces peuples dans la Fédération de Russie doit être inférieure à 50 000 personnes.

268. Ces dernières années, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre avec succès au niveau fédéral pour assurer la préservation du patrimoine culturel et du mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

269. Le principal objectif des mesures prises par la Fédération de Russie consiste à assurer le développement stable des peuples autochtones, ce qui nécessite de renforcer leur potentiel socioéconomique, de préserver leur habitat ancestral, leur mode de vie traditionnel et leurs valeurs culturelles, au moyen à la fois d'un soutien ciblé de l'État et d'une mobilisation des propres ressources de ces peuples eux-mêmes.

270. La Fédération de Russie est le premier des pays membres à avoir réagi à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Elle a été le premier État Membre de l'ONU à avoir créé un Comité national d'organisation de la Deuxième Décennie. Le Comité était placé sous la présidence du Ministre du développement régional de la Fédération de Russie, étant donné que le Ministère du développement régional est l'autorité chargée de la mise en œuvre de la politique de l'État à l'égard des petits peuples autochtones de Russie.

271. Un ensemble de mesures gouvernementales triennales prioritaires a été mis en œuvre dans la période 2008-2010 dans le cadre de la Deuxième Décennie, et le train suivant de mesures, qui porte sur la période allant jusqu'à 2014, année où s'achèvera la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, est en cours d'application.

272. Les mesures prévues visent les objectifs suivants:

- Amélioration de la législation;
- Préservation et diffusion de l'héritage culturel et développement de la culture traditionnelle des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie;
- Préservation du mode de vie traditionnel;
- Amélioration du niveau de santé et d'éducation des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie;
- Développement de la coopération internationale.

273. En 2008-2010, le financement du train de mesures susmentionné a nécessité des crédits de 80 millions de roubles par an.

274. Dans les 16 sujets de la Fédération de Russie où vivent de fortes concentrations de peuples peu nombreux, il a été créé des comités d'organisation régionaux pour la célébration de la Décennie, des trains de mesures ont été adoptés et sont en cours d'application, des financements ont été débloqués.

275. Il y a dans la législation russe trois lois fédérales spéciales qui réglementent la politique de l'État à l'égard des petits peuples autochtones; ce sont:

a) La loi fédérale n° 82-F3 du 20 juillet 1999 «sur les principes communs d'organisation des communautés des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie»;

b) La loi fédérale n° 104-F3 du 20 juillet 2000 «sur les garanties des droits des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie»;

c) La loi fédérale n° 49-F3 du 7 mai 2001 «sur les territoires d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie».

276. Les droits des peuples autochtones sont également inscrits dans de nombreuses autres lois spéciales fédérales et régionales sur les questions de la fiscalité, de la protection sociale, de l'éducation, de la culture, de l'élevage et de la pêche, etc.

277. Afin d'améliorer la législation, il a été élaboré une nouvelle rédaction de la loi fédérale «sur les territoires d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles», qui donne une formulation plus concrète du mode de formation de ces territoires, simplifie la procédure à suivre pour les constituer et prévoit la possibilité de constituer des territoires d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles sur des terres classées dans différentes catégories.

278. En 2009, le Gouvernement de la Russie a approuvé la liste des lieux de vie traditionnels et la liste des types d'activité économique traditionnelle.

279. Un projet de loi en préparation donne aux membres des peuples autochtones le droit de pratiquer librement, gratuitement et sans limitation du volume des prises, la pêche traditionnelle pour répondre à des besoins sans rapport avec l'exercice d'une activité entrepreneuriale (pour plus de détails sur ce projet de loi, voir les annexes n° 7 et n° 8).

280. L'un des documents stratégiques les plus importants adoptés ces dernières années (en mai 2009) par le gouvernement est le plan-directeur pour le développement stable des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie (pour le texte du plan-directeur, voir l'annexe du présent document).

281. Le plan-directeur formule les éléments types de la politique de l'État à l'égard des petits peuples autochtones, à savoir:

- Préservation de l'habitat ancestral et du mode traditionnel d'utilisation des ressources naturelles afin de garantir et développer le mode de vie traditionnel des peuples autochtones, y compris en leur assurant un accès prioritaire aux zones de pêche artisanale et aux aires de chasse, aux ressources biologiques dans leurs lieux de vie traditionnels et d'activité économique traditionnelle;
- Développement et modernisation de l'activité économique traditionnelle des peuples autochtones;
- Amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones jusqu'au niveau moyen de la qualité de vie en Russie;
- Amélioration de la situation démographique, y compris en abaissant la mortalité infantile et en augmentant la longévité jusqu'au niveau moyen enregistré en Russie;
- Amélioration de l'accès des peuples autochtones dans le domaine de l'enseignement en tenant compte de leurs spécificités ethnoculturelles.

282. Le plan-directeur repose sur une série de principes qui déterminent les approches à suivre pour assurer le développement stable des peuples autochtones, à savoir:

- Nécessité d'une approche transversale pour résoudre les problèmes du développement socioéconomique et ethnoculturel des peuples autochtones;
- Reconnaissance du droit d'utiliser la langue maternelle et garantie de ce droit par l'État;
- Responsabilité conjointe du gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux pour la recherche de solutions aux problèmes de la protection de l'habitat ancestral et du mode de vie traditionnel des peuples autochtones, etc.

283. Afin de donner effet aux dispositions du plan-directeur, le Ministère du développement régional de la Russie, conjointement avec d'autres organes du pouvoir exécutif, a mis au point et adopté un plan de mesures pour la mise en œuvre, en 2009-2011, du plan-directeur actuellement en vigueur. Des plans régionaux ont été adoptés et sont en cours d'application dans les sujets de la Fédération de Russie.

284. En 2010-2011, dans le cadre d'activités de soutien à la culture, aux langues et aux modes de vie traditionnel des petits peuples autochtones, le Ministère du développement régional a, à lui seul, organisé plus de 40 grandes manifestations internationales et panrusses. Il s'agit notamment de conférences scientifiques internationales, de congrès des peuples autochtones, de festivals des cultures, de foires-expositions, de séminaires, etc.

285. Une série de films documentaires et de films d'animation consacrés aux petits peuples autochtones de Russie a été produite et diffusée pour faire mieux connaître la culture traditionnelle de ces peuples.

286. En décembre 2009, le Ministère du développement régional de Russie a approuvé une Méthode de calcul du montant des pertes causées aux associations de peuples autochtones par l'activité économique et autres activités d'organisations (quel que soit leur statut) et de personnes physiques dans les lieux d'activité économique traditionnelle des peuples autochtones de la Fédération de Russie. La méthode repose sur le principe de la responsabilité sociale de l'entreprise, auquel les entreprises ayant des activités sur les territoires de vie de peuples autochtones souscrivent volontairement.

287. Cette méthode a été utilisée pour calculer le montant des pertes causées aux activités économiques basées sur l'utilisation traditionnelle des ressources: dans le district autonome de Nénets par la coopérative de production agricole ERV, par la coopérative d'élevage de rennes Ijensk et Cie et par les sociétés Geostroi, BashNIPIneft et Tyumenneftegazproekt; dans le district autonome de Yamal-Nénets par la coopérative agricole de production de Tazov, et par les sociétés Sovkhoze de Verkhne – Purov, Geofizika Integra et Bureau de Tioumensk des ingénieurs du cadastre; dans la région du fleuve Amour, par les sociétés Vostsibtransproekt et le Centre d'études de l'Oural sur l'énergie; dans le territoire de Transbaïkalie par la société Omsktransproekt; dans le territoire de la République de Sakha (Yakoutie) par les sociétés Vostsibtransproekt, Omsktransproekt, NIPII Energotransproekt et Neriougri Metallik.

288. Des calculs ont été également effectués pour chiffrer le montant des indemnités à verser par les sociétés Naryanmarneftegaz, Bashneft Oil, Gazprom, Nenets Oil, Geostroi, Lukoil-Komi, Rospan International, Bankorneft, Integra-Geofizika, SibNATs, Mechel, FSK EES, RusGidro, Neryungri-Metallik et Khvoïnoe.

289. Suite aux calculs effectués, des paiements correspondant au montant des dommages subis sont versés aux organisations des peuples autochtones.

290. Les sociétés minières ayant des opérations à proximité immédiate des territoires de vie traditionnels des petits peuples autochtones concluent des accords avec les autorités régionales et les peuples autochtones eux-mêmes d'accords pour la fourniture d'une aide à différents projets des peuples autochtones dans les domaines, en particulier, de la culture et de l'éducation. C'est là, désormais, une pratique courante dans la Fédération de Russie. Parmi les grandes entreprises qui concluent des accords de ce type et fournissent une aide ciblée à des communautés de peuples autochtones, on peut mentionner les sociétés TNK-BP, Gazprom, Lukoil, Novotek, Sourgoutneftgaz, etc.

291. Un domaine d'activité spécifique concerne l'élaboration, avec la participation du Ministère du développement régional de la Russie, d'un programme de formation professionnelle axé sur la spécialité «gestion des projets ethnoculturels». Le programme de formation a pour but d'améliorer, dans le domaine ethnoculturel, le niveau de qualification

des gestionnaires issus de peuples autochtones. En 2011, il est prévu de financer la formation de six personnes avec des fonds provenant du budget fédéral. À l'issue des études, il est délivré aux étudiants, selon les résultats obtenus, un diplôme, établi sur le modèle russe, attestant le perfectionnement professionnel, et un diplôme britannique correspondant à la maîtrise.

292. À l'heure actuelle, l'application de la politique pour le développement stable des peuples autochtones est financée par le budget fédéral et les budgets régionaux au moyen des instruments suivants:

- Programmes régionaux ciblés;
- Subventions imputées sur le budget fédéral;
- Activités financées sur différents postes du budget fédéral et des budgets régionaux, y compris sous forme de dons.

293. Jusqu'en 2008, l'instrument fédéral utilisé pour influencer sur le développement des petits peuples autochtones du Nord était le programme fédéral ciblé intitulé «Développement économique et social des petits peuples autochtones du Nord jusqu'en 2008». Les programmes régionaux de soutien aux petits peuples du Nord étaient élaborés et mis en œuvre sur la base de ce programme dans les sujets concernés de la Fédération de Russie. À la fin de 2011, des programmes régionaux à long terme ciblés étaient en application dans 14 sujets de la Fédération de Russie, avec pour objectif le développement stable des petits peuples autochtones. La mise en œuvre du programme fédéral ciblé de soutien aux petits peuples autochtones a été financée à concurrence de 205,6 millions de roubles en 2006 et de 207,2 millions de roubles chaque année en 2007 et 2008. Depuis 2009, des subventions imputées sur le budget fédéral ont été versées aux budgets de la Fédération conformément aux règles (approuvées par l'ordonnance n° 217 du 10 mars 2009 du Gouvernement de la Fédération de Russie) concernant la répartition et l'octroi de subventions destinées à appuyer le développement économique et social des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. Les subventions accordées se sont élevées à 600 millions de roubles en 2009 et à 240 millions de roubles en 2010 et 2011, respectivement. De plus, 80 millions de roubles sont dépensées chaque année depuis 2008 afin de financer la préparation et le déroulement des activités prioritaires organisées dans la Fédération de Russie dans le cadre de la Deuxième Décennie des peuples autochtones.

294. Dans le cadre du programme d'État (2008-2012) de développement de l'agriculture et de régulation des marchés de denrées, de matières premières agricoles et de produits alimentaires, les montants imputés sur le budget du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie pour le financement de l'élevage nordique du renne et de l'élevage pour la production de viande de chevaux vivant en troupeau se sont élevés en 2008 à 278,2 millions de roubles, en 2009 à 283,7 millions de roubles, en 2010 à 180 millions de roubles et ont atteint 400 millions de roubles en 2011. Jusqu'à 300 millions de roubles ont été engagés en 2012. En moyenne, environ la moitié des crédits alloués est destinée à soutenir l'élevage nordique traditionnel du renne.

### **3. Exercice des droits des croyants**

295. Le Gouvernement de la Fédération de Russie accorde une grande attention au soutien en faveur de l'activité des organisations religieuses traditionnelles, qui a pour but de prévenir et régler les conflits interethniques, de promouvoir la paix interethnique et la tolérance religieuse entre les ethnies.

296. Les organes fédéraux du pouvoir exécutif apportent leur soutien aux organisations religieuses pour la rénovation et la restauration des édifices religieux, aux activités à

dominance sociale des organisations religieuses, à leurs initiatives dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. Par exemple, dans le cadre du programme fédéral ciblé «La culture de la Russie», des crédits d'un montant de 2 159 millions de roubles étaient prévus en 2011 pour la rénovation et la restauration des édifices religieux constituant des monuments historiques et culturels.

297. Les relations avec les organisations religieuses et le soutien de leurs activités à dominance sociale, y compris pour l'harmonisation des relations interethniques, sont également de la compétence des organes consultatifs mis en place auprès de tous les représentants plénipotentiaires du Président de la Fédération de Russie dans les régions fédérales et auprès des organes des sujets de la Fédération de Russie.

298. Dans les sujets de la Fédération de Russie, les initiatives sociales des organisations religieuses bénéficient désormais d'un large soutien qui passe par la conclusion d'accords de coopération.

299. En avril 2011, le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique de Russie a approuvé un plan visant à assurer en 2011-2013 la formation de spécialistes ayant une connaissance approfondie de l'histoire et de la culture de l'Islam (ci-après «le Plan»), qui prévoit: l'application de mesures pour l'élaboration, l'évaluation et l'introduction d'outils pédagogiques et méthodologiques pour le perfectionnement du personnel enseignant, la formation et le perfectionnement de formateurs ayant une profonde connaissance de l'histoire et de la culture de l'Islam, appelés à travailler avec la jeunesse et les organisations religieuses; le développement, à l'intention des personnels appelés à travailler avec la jeunesse et les organisations religieuses, d'un système d'enseignement leur permettant d'acquérir une profonde connaissance de l'histoire et de la culture de l'Islam, en utilisant à cette fin les techniques du téléenseignement; l'achat des logiciels, du matériel informatique et du matériel de bureau nécessaire pour le téléenseignement; l'organisation de la coopération internationale dans ce domaine.

300. Sont chargées de la mise en œuvre du Plan: l'Université d'État de Saint-Pétersbourg, l'Université d'État de linguistique de Moscou, l'Université d'État de Nijni Novgorod, l'Université d'État de linguistique de Piatigorsk, l'Université d'État des sciences pédagogiques de Bachkirie et l'Université fédérale de Kazan (l'Université de la Volga).

## **E. Article 6**

301. Les tribunaux de la Fédération de Russie examinent les plaintes faisant état d'une violation des normes antidiscriminatoires du droit international et du droit russe selon les modalités prévues par la législation en vigueur. La Cour suprême de la Fédération de Russie procède à un examen périodique de la manière dont les tribunaux appliquent les normes prévoyant des poursuites pour la commission des infractions à orientation extrémiste (art. 282 «Incitation à la haine ou à l'hostilité et atteinte à la dignité humaine», art. 282, par. 1 «Organisation d'une association extrémiste» et art. 282, par. 2 «Organisation d'une activité d'une organisation extrémiste») du Code pénal de la Fédération de Russie.

302. Le nombre de personnes condamnées en vertu de l'article 282, paragraphe 1, du Code pénal, était: de 13 en 2006, de 32 en 2007, de 62 en 2008, de 53 en 2009, de 82 en 2010, de 49 au premier semestre de 2011.

303. Le nombre de personnes condamnées en vertu de l'article 282, paragraphe 2, du Code pénal, était: de 42 en 2006, de 32 en 2007, de 59 en 2008, de 39 en 2009, de 78 en 2010, de 27 au premier semestre de 2011.

304. La structure des infractions de caractère extrémiste révèle une nette prédominance des infractions contre la personne (préjudice léger, moyen ou grave causé délibérément à la

santé, coups et blessures, menaces de mort), atteinte délibérée à la sécurité publique et à l'ordre public (hooliganisme) contre l'autorité de l'État (incitation à la haine et l'hostilité, y compris avec recours aux médias).

305. Des affaires pénales concernant des infractions de caractère extrémiste ont été jugées en 2011 par les tribunaux de 71 régions de Russie (de 66 régions pendant la même période de l'année précédente). Soixante-huit affaires ont été examinées selon la procédure judiciaire spéciale et cinq affaires pénales avec la participation de jurés. Des verdicts de culpabilité ont été rendus à l'encontre de 336 individus (de 462 en 2010), dont 70 avaient commis l'infraction alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans (76 en 2010). Dans cette catégorie d'affaires, des jugements d'acquiescement ont été prononcés à l'égard de 10 personnes (de 9 en 2010).

306. Les tribunaux ont mis fin aux poursuites pénales engagées à l'encontre de 67 personnes, dans tous les cas pour des motifs ne constituant pas une réhabilitation. Des mesures de contrainte de nature médicale ont été prises par un tribunal à l'encontre de deux personnes. Des peines de privation effective de liberté ont été prononcées à l'encontre de 173 personnes, soit 51,4 %; 130 personnes ont été condamnées à une peine de privation de liberté avec sursis.

307. La peine prononcée pour la commission d'infractions de caractère extrémiste a été déterminée en tenant compte du caractère et du degré de danger social des faits commis, dans les limites des sanctions prévues par les articles pertinents du Code pénal de la République fédérale.

308. Dans l'ensemble, la baisse du nombre d'infractions de caractère extrémiste et les statistiques de l'activité des magistrats instructeurs et des tribunaux sont le signe d'une certaine amélioration de la qualité et de l'efficacité du travail des organes responsables de l'application de la loi dans ce domaine.

309. Le 28 juin 2011, la Cour suprême, en séance plénière, a adopté l'ordonnance n° 11 «sur la pratique judiciaire en matière pénale dans les affaires concernant les infractions de caractère extrémiste». Dans cette ordonnance, elle définit les principaux mécanismes à mettre en mouvement et formule à l'intention des tribunaux de la Fédération de Russie des recommandations sur la pratique judiciaire pertinente. Il y est notamment souligné, au paragraphe 2, que dans le cas d'infractions commises pour des motifs de haine ou d'hostilité politique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse ou pour des motifs de haine ou d'hostilité à l'encontre d'un groupe social quelconque, il importe de faire une distinction entre ces infractions et les infractions motivées par de mauvaises relations personnelles. Pour établir correctement les motifs de l'infraction, il convient de tenir compte, en particulier, de la durée des relations personnelles entre l'accusé et la victime, de l'existence entre eux de conflits sans rapport avec l'origine ethnique ou les opinions religieuses, idéologiques ou politiques, ou avec l'appartenance à telle ou telle race ou groupe social.

310. Les affaires de discrimination sont jugées par les tribunaux de la Fédération de Russie, mais ce type d'affaire ne fait pas l'objet de statistiques distinctes. Deux ordonnances de la Cour suprême de la Fédération de Russie sont présentées, à titre d'exemple, à l'annexe 3 du présent rapport.

## **F. Article 7**

311. La Fédération de Russie est un État multiethnique pluraliste et multiculturel où vivent des membres de plus de 194 groupes ethniques parlant 277 langues et dialectes. Grâce à une expérience unique de plusieurs siècles, des membres de nombreuses ethnies et de plusieurs religions y vivent ensemble en paix. C'est l'une des plus riches mosaïques

multiethniques d'Europe et d'Asie. La politique systématiquement et clairement appliquée à tous les niveaux de l'État est une politique fondée sur la protection des droits de l'homme indépendamment de la race, de la couleur de peau, du sexe, de l'appartenance religieuse, sociale et ethnique. La Fédération de Russie offre l'exemple d'une expérience positive de la coopération et du dialogue interculturel et interreligieux.

312. Le Gouvernement de la Fédération de Russie applique les mesures figurant sur la liste annuelle de mesures à prendre pour donner effet à la politique de l'État dans le domaine ethnique, qui ont pour but de prévenir la discrimination fondée sur un critère ethnique et les infractions motivées par la haine interethnique et interconfessionnelle et de combattre la diffusion d'idées racistes.

## **1. Dans le domaine des relations interethniques**

313. Afin de donner effet à la politique de l'État dans le domaine ethnique, les organes de l'exécutif fédéral et des sujets de la Fédération de Russie procèdent chaque année à des enquêtes sociologiques spéciales, organisent des forums, des conférences, des colloques et des séminaires interethniques et interconfessionnels, diffusent dans le public l'idéal d'égalité et encouragent le dialogue interculturel en faisant à cette fin appel aux médias. Les moyens utilisés comprennent la publicité à dominante sociale, la diffusion de films d'animation et de films documentaires sur les peuples de Russie, des interventions de représentants du Ministère du développement régional de Russie et d'associations ethniques dans les médias.

314. En 2008 et 2009, le Ministère du développement régional de la Fédération de Russie a pris plusieurs initiatives importantes dans le secteur de l'information qui joue dans le monde d'aujourd'hui un rôle croissant dans la formation de l'opinion publique. Une campagne d'information a été organisée sur le thème général «Plusieurs peuples, un seul pays». Elle a pour but de faciliter la formation de l'identité panrusse des citoyens et l'harmonisation des relations interethniques. Elle passe notamment par la production de vidéo-clips destinés à des annonces publicitaires télévisées à dominante sociale diffusées sur les chaînes de télévision fédérales et régionales et par l'affichage de panneaux et de placards publicitaires, également à dominante sociale, en faveur de relations interethniques harmonieuses et de la tolérance à l'égard des personnes d'ethnies différentes. Il a été aussi créé un portail Internet ([www.stranaodna.ru](http://www.stranaodna.ru)) consacré à la campagne d'information. Ce portail fonctionne aujourd'hui avec succès.

315. Plusieurs publications ont été réalisées en 2008, 2010 et 2011 avec l'appui du Ministère du développement régional de Russie. Ce sont, notamment: trois éditions du grand atlas illustré des cultures et des religions des peuples de Russie, la carte murale intitulée «Les religions de la Fédération de Russie», un manuel pédagogique et méthodologique destiné aux élèves des établissements d'enseignement supérieur sur le thème «La tolérance et la culture d'une société multiethnique», qui est passé avec succès par la procédure d'évaluation dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur de la région fédérale du Sud.

316. C'est la troisième année que le Ministère du développement régional de la Russie publie sous le titre «Un accent multiethnique», conjointement avec la Guilde pour un journalisme multiethnique, un supplément du journal «Arguments hebdomadaires» consacré au problème des relations interethnique.

317. En association avec la Guilde pour un journalisme multiethnique, la station de radio «Radio Rossii» et le journal «Rossiïskaia Gazeta» organisent chaque année à l'intention des médias, sous le titre «SMI Rotvoret», une compétition entre les médias pour le choix de la meilleure émission consacrée aux relations interethniques et au développement ethnoculturel des peuples de Russie. L'organisation de cette compétition porte déjà ses

fruits. Les résultats du «SMI Rotvoretz-2011» ont montré qu'en trois ans (de 2009 à 2011) le nombre des publications positives sur un thème interethnique avait plus que doublé dans les organes d'information russes, aux niveaux fédéral, régional et ethnique.

318. Alors que 134 organes d'information fédéraux et régionaux, et 71 organes d'information ethniques avaient participé à la compétition en 2008, en 2009 des contributions ont été présentées par 301 organes d'information, dont 98 organes d'information ethnique. En 2010, des contributions ont été présentées au concours par 360 organes d'information, dont 178 organes d'information ethniques. En 2011, 625 organes d'information ont présenté des contributions.

319. Il faut également citer un autre programme des médias, le programme «Nous», consacré aux problèmes de l'identité et à la situation actuelle des relations interethniques en Russie, qui a été diffusé par la station de radio «Écho de Moscou» (à l'antenne de janvier 2010 à janvier 2011) et s'est accompagné de la publication d'articles sur les thèmes de l'émission radiophonique dans le journal «Nezavisimaia Gazeta».

320. Le Ministère du développement régional de la Russie soutient les campagnes d'information des sujets de la Fédération de Russie en mettant gratuitement à leur disposition des matériaux utilisés au cours de sa propre campagne, y compris des maquettes de panneaux et d'affiches publicitaires, des disques et des cassettes de films, y compris des dessins animés. Des accords ont été conclus à cette fin avec 56 sujets de la Fédération.

321. Plusieurs sujets de la Fédération ont déjà lancé des campagnes d'information sur leurs propres territoires. Par exemple, dans plusieurs régions, des vidéo-clips sur le thème «Plusieurs peuples, un seul pays» sont diffusés par les réseaux régionaux de télévision ou sur les portails officiels des sujets de la Fédération (notamment dans la région d'Orel). En outre, les régions créent leurs propres matériels d'information (par exemple, un vidéo clip intitulé «Le territoire de Perm – notre maison commune») a été produit dans le territoire de Perm).

322. Afin de stimuler l'intérêt des médias électroniques et de la presse écrite pour les problèmes que pose la création d'un climat de tolérance et la prévention de l'extrémisme et de la xénophobie dans la société russe, ainsi que le développement de relations interethniques et le respect des personnes d'autres confessions et d'autres cultures, l'Agence fédérale de la presse et des médias organise un concours pour la sélection, en vue d'un financement par le budget fédéral, du meilleur projet présenté par la presse et les médias dans ce domaine.

323. Au cours de la période 2006-2011, 98 projets de médias électroniques ont bénéficié de cette forme d'aide pour un montant de 192 millions de roubles, et 308 projets d'organes de presse, pour un montant total de 115 millions de roubles. Il s'agit, par exemple, de projets tels que:

- Le documentaire télévisé «Les petits peuples de Russie», consacré au mode de vie et aux traditions des petits peuples de Russie (diffusé sur la chaîne «Rossiiskia Federatsia-24»);
- Le cycle de courts métrages «Visages de Russie», consacré à la culture et aux traditions des peuples de la Fédération de Russie (sur la chaîne «Rossiiskaia Federatsia-24»);
- Les programmes télévisés: «Les diasporas» (sur la chaîne Mir), «Kalam» («Parole») consacré à l'une des principales régions du Nord-Caucase, le Daguestan (chaîne GTRK) Daguestan, «Tassou Iava» («Notre pays du Taz»), cycle de programmes documentaires et d'information destiné à la population autochtone des petits peuples du Nord (chaînes 25 TVK, district du Taz, 27 TVK), «L'intérêt ethnique» (chaîne GTRK «Karélie»), «Oulgour», programme consacré à la vie des Evenks, petit

peuple autochtone du Nord vivant dans la République Bouriate (chaîne «Roussiskaia Federatsia 1», blocs régionaux GTRK «Bouriatie»);

- Les programmes radiophoniques «Peuples de Russie», consacrés à la diversité ethnique de la population de la Russie ainsi qu'à l'établissement d'une coopération interethnique harmonieuse (station de radio «Radio Rossii») et «Je vis dans un grand pays», cycle de programmes culturels et éducatifs à l'intention des enfants et des jeunes sur la Russie et ses habitants (station de radio «Gardarika»);
- Le site internet d'information et d'analyse «Les compatriotes» ([www.russedina.ru](http://www.russedina.ru), [www.russedina.org](http://www.russedina.org)) consacré au développement de la coopération de la Fédération de Russie avec les pays de la CEI et de la Baltique, à la bonne entente entre les ethnies, à la solution des problèmes des compatriotes vivant à l'étranger et des compatriotes de retour en Russie;
- Les projets «Le Caucase – partie inaliénable de la Russie»;
- «Si différent et tellement semblable» et «Un pays multiethnique – Une seule Fédération de Russie», projet de la revue «Etnosphère» (Moscou);
- Les projets «Le Nord-Caucase – un monde multidimensionnel» et «Des contacts multiethniques dynamiques – moyen de lutte contre la xénophobie» de la revue «Droujba Narodov» (Moscou);
- Le projet «Vers la solution des problèmes du peuple rom et le développement de ses traditions culturelles» de la revue «Tzigany de Rossii» (Moscou);
- Le projet «Dans la famille unique des peuples de Russie» de la revue «Odon/Zvezda» (République de Bouriatie);
- Le projet «Le Nord-Caucase: construisons le modèle de l'avenir en marche» de la revue «Moujskoi Kharakter» (district de Stravopol);
- Le projet «La Fédération de Russie – sur la voie de la paix et de la tolérance» du journal «Komsomkolskia Pravda» (Moscou);
- Le projet «Problèmes de l'harmonisation des relations interethniques» du journal «Argoumenty Nedeli» (Moscou);
- Le projet «La Fédération de Russie – une famille de peuples» du journal «Novye Izvestia» (Moscou);
- Le projet «Préservation, renforcement et développement de l'identité des Evenks, petit peuple du Nord» (avec une traduction en langue Evenk) du journal «Vesti Severa» (territoire de Transbaïkalie);
- Le projet «Une grande patrie, un enchevêtrement de petits peuples» du journal «Tcholman/Kama» en langue mari (République du Bachkortostan);
- Le magazine culturel et pédagogique «Finno-ougorskii Mir».

324. Plusieurs événements sont organisés avec le concours financier des messageries de la presse russe Mospetchat, par exemple, le festival panrusse de télévision «Paix, concorde et unité», le forum des médias «Dialogue des cultures», le festival international de téléfilms «Le monde finno-ougrien», et sous le titre «Concorde», une compétition panrusse de films et de programmes de télévision consacrés à la lutte contre l'extrémisme, la xénophobie et la haine raciale et religieuse.

325. À la fin de 2011, la chaîne culturelle de la télévision de la Fédération de Russie a organisé sous le titre «Toute la Fédération de Russie» un festival de folklore qui a permis

aux téléspectateurs de se faire une idée de l'originalité et de la diversité de l'art populaire des peuples de la Fédération de Russie.

326. Sous l'égide de la station de télévision «Ma planète» («Moia Planeta»), chaîne documentaire émettant en continu, la société panrusse de télévision met en œuvre le projet «Strana.ru», qui fait connaître aux usagers d'Internet les différentes régions de notre pays, les gens qui vivent sur ses territoires, leurs traditions et leur culture.

327. Avec le soutien du Ministère du développement régional de la Russie, de nombreuses initiatives ont été prises afin de faire mieux connaître l'histoire et la culture des peuples de Russie et de favoriser un plus haut niveau de tolérance ethnique dans la société; ce sont, par exemple:

- Le forum «La Fédération de Russie c'est nous», consacré à la journée de l'unité nationale (3 et 4 novembre 2009, Omsk);
- La publication annuelle d'un manuel méthodologique à l'intention des étudiants des établissements d'enseignement supérieur, sous le titre «Tolérance et culture des relations interethniques»;
- La publication d'un recueil annuel d'information et d'analyse sous le titre «La politique ethnique de l'État et les relations confessionnelles dans la Fédération de Russie»;
- La publication du «Journal finno-ougrien», périodique panrusse sur les problèmes de la culture, de l'enseignement et de l'éducation;
- La production du journal interrégional télévisé «Le monde finno-ougrien», etc.

328. Depuis 2005 jusqu'à ce jour, le Ministère du développement régional de la Russie surveille l'état des relations interethniques et des relations entre l'État et les confessions. Les résultats de ce suivi sont publiés chaque année dans un guide intitulé «La politique ethnique de l'État et les relations entre l'État et les confessions dans la Fédération de Russie». Des recueils d'information sont publiés sur la base des résultats obtenus, ainsi que des documents méthodologiques et des propositions sur la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine ethnique.

329. Le Ministère du développement régional de la Russie, conjointement avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, a mis en œuvre, en 2009-2011, un programme commun intitulé «Les minorités ethniques en Russie: développement, de la culture, des langues, des médias et de la société civile», qui a pour but d'encourager le développement des langues, des cultures, des médias et de la société civile en Russie, et aussi d'étudier les possibilités de la ratification par la Fédération de Russie de la Charte des langues régionales ou minoritaires.

330. Dans le cadre du projet commun «Les minorités ethniques en Russie: développement, des langues, des cultures, des médias et de la société civile», 60 séminaires ont été organisés dans la période 2009-2011 à l'intention de spécialistes de l'éducation, de la linguistique et du droit. Y ont également participé des représentants officiels de tout niveau dont l'activité a trait à la protection des langues des minorités ethniques.

331. Ces événements ont contribué à renforcer les relations interethniques et interculturelles, à définir les principes d'une culture de paix, de tolérance ethnique et de solidarité civile; à améliorer le niveau de l'information dans le domaine du développement ethnoculturel parmi les jeunes, et à prévenir la diffusion dans la jeunesse de manifestations d'extrémisme, de xénophobie et de chauvinisme, ainsi que la politisation et l'exploitation artificielle du sentiment de l'identité ethnique, ainsi que la propagande de l'idéologie extrémiste; à améliorer les relations des pouvoirs publics avec les associations ethniques pour le renforcement de l'unité de la nation russe et la garantie des droits ethnoculturels des

peuples de Russie; à encourager dans les médias russes un traitement positif des problèmes des relations interethniques et du développement ethnoculturel des peuples de Russie, ainsi qu'une meilleure pratique du dialogue interculturel et interconfessionnel.

332. Depuis 2011, le Ministère du développement régional de la Russie a commencé à inviter à des stages des spécialistes d'organes des sujets de la Fédération de Russie dont l'activité concerne les différents aspects de la politique ethnique de l'État, du développement ethnoculturel des peuples de Russie et de la prévention de l'extrémisme ethnique, religieux et politique. Au 31 décembre 2011, le Ministère du développement régional avait reçu 106 demandes de candidats à ces stages. En janvier-février 2012, sept représentants d'organes du pouvoir exécutif de sujets de la Fédération de Russie ont suivi un stage de ce type.

333. La Chambre sociale de la Fédération de Russie déploie des efforts considérables afin de prévenir les manifestations de xénophobie et de racisme, d'étudier les questions liées à l'hostilité à l'encontre des migrants, à l'antisémitisme, à l'islamophobie, aux manifestations extrémistes motivées par l'hostilité interethnique et interconfessionnelle et d'encourager les activités interraciales, y compris parmi la jeunesse. En 2010 et en 2011, la Chambre sociale a préparé et organisé les événements suivants:

- Une série de discussions publiques sur le thème «Paix au Caucase» (dans la République de Karatchaëvo-Tcherkessie, dans les villes de Ingitch-Tchoukoun, Elbourgan, Alygue-Khabl, Outchkeken, Tcherkessk; dans la République d'Ossétie du Nord-Alania, dans les villes de: Vladikavkaz et de Beslane, et dans les localités de Lesken, Balta et Tarskoe; dans la République du Daguestan, dans les villes de: Derbent, Khasaviourt, Bouïnaksk, Izberbach, Kisliar et Makhatchkala; dans la République d'Ingouchie, dans la ville de Malgobek; dans la République de Kabardine-Balkarie, dans les villes de: Naltchik, Prokhladnyi, Baksanski; et dans les districts de l'Elbrouz, dans les localités de Sarmakovo et Bezengui et dans l'agglomération de Novaya Balkaria);
- Des auditions sur le thème «Les libertés démocratiques dans le contexte de l'amélioration de la législation antiextrémiste»;
- Le deuxième forum international sur le thème «Les migrants en Russie – sécurité et coopération»;
- Des auditions sur le thème «À quoi pense et que veut le Caucase?», auditions au cours desquelles ont été examinés les résultats des plates-formes de discussion organisées sur le thème «Paix au Caucase» dans les républiques du Daghestan, d'Ingouchie, de Karatchaëvo-Tcherkessie et d'Ossétie du Nord;
- Le deuxième forum annuel sur le thème «Pour la concorde civile – contre l'intolérance et l'extrémisme»;
- Une séance de la Commission chargée des relations interethniques et de la liberté de conscience auprès de la Chambre sociale, cette séance était consacrée à l'examen du contenu du manuel d'A.S. Barsenkov et A.I. Vdovine intitulé «Histoire de la Russie, 1917-2009» (Moscou: Aspekt-Press, 2010). Au cours de cette séance, la commission a examiné le rôle que peut jouer le système d'enseignement pour renforcer la concorde civile et la lutte contre l'extrémisme motivé par des considérations ethniques. En particulier, les questions suivantes ont été également abordées au cours des discussions: le manuel exerce-t-il une influence négative sur l'état des relations interethniques? Contribue-t-il à susciter des tensions et une hostilité interethnique? Les travaux de la session ont débouché sur des propositions, ayant le caractère de recommandations, adressées au Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique de la Fédération de Russie, au recteur de l'Université d'État

Lomonosov de Moscou et à la commission chargée de combattre les tentatives de falsification de l'histoire préjudiciables aux intérêts de la Russie. La commission d'experts mise en place à la suite d'une décision du Conseil des Sages de l'Université d'État de Moscou a procédé à une expertise du manuel en question et a jugé inappropriée son utilisation dans le cycle d'enseignement si n'étaient pas éliminées les insuffisances constatées.

- Une table ronde sur le thème «Les vues de différentes confessions sur les problèmes de la coopération interconfessionnelle et de la liberté de conscience à Moscou»;
- Des auditions sur le thème «L'étude de la culture religieuse à l'école: bilan de la première année d'expérimentation». Ces auditions ont dressé un bilan de l'évaluation dont avait fait l'objet dans 19 régions de Russie le programme destiné aux établissements d'enseignement secondaire général «Les bases des cultures religieuses et de l'éthique laïque», et ont formulé des recommandations sur la poursuite de l'expérience. Ont été également présentés, au cours des auditions, les résultats de l'enquête conduite auprès des parents par la Chambre sociale pour connaître leur avis sur l'utilisation du programme d'enseignement en question dans les établissements scolaires;
- Une table ronde sur le thème «La République de Kabardino-Balkarie et les problèmes de la radicalisation de la jeunesse»;
- Une séance du club russe des ethnies auprès de la Chambre sociale;
- Une table ronde sur le thème «Le système juridique et la lutte contre l'extrémisme: problèmes et réussites».
- Une table ronde sur le thème «La République du Daguestan: le conflit politico-religieux et la recherche des moyens d'une réconciliation ethnique»;
- L'ouverture d'une exposition photographique consacrée à la Journée mondiale des réfugiés, à la lutte contre les problèmes de la xénophobie et de l'hostilité à l'encontre des migrants. Cette exposition était organisée conjointement avec la Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la Fédération de Russie. Elle avait pour but de mieux informer le public des problèmes des réfugiés et autres migrants se trouvant sur le territoire de la Russie, d'appeler au respect des droits, à la tolérance et à la solidarité avec les personnes privées de patrie et contraintes de recommencer leur vie;
- Une table ronde sur le thème «Ouverture du Talmud à la culture mondiale». Les participants ont examiné la contribution de la littérature religieuse juive à la culture universelle et son influence sur la culture européenne. Les résultats de 42 ans de travail du rabbin Adin Steinsaltz consacrés à la traduction et à l'étude du Talmud leur ont été présentés;
- Des auditions sur le thème «Détermination des jours fériés dans les sujets de la Fédération de Russie: aspects théoriques et pratiques», organisées conjointement avec le Conseil spirituel des musulmans de la ville de Moscou et de la région centrale «Le "Muftiat" de Moscou»;
- Des auditions sur le thème «Les Russes au Caucase: mythes et réalité»;
- Des auditions publiques sur le thème «Migrants et population autochtones: règles de conduite»;
- Une table ronde sur le thème «Nationalisme, extrémisme, xénophobie: défis pour les médias» et autres événements.

## 2. Dans le domaine de l'éducation

334. Le projet intitulé «Le modèle d'éducation multiculturelle – base de la formation de l'identité citoyenne russe des élèves de l'enseignement général» a été mis en œuvre dans le cadre du programme fédéral ciblé consacré au développement de l'éducation. Les objectifs visés étaient les suivants:

- Étudier les résultats de la création d'une école ethnique (autochtone) dans les sujets de la Fédération de Russie et en faire le bilan;
- Définir les bases conceptuelles d'une éducation multiculturelle basée sur les principes d'une combinaison entre l'orientation ethnoculturelle, les valeurs culturelles russes et les idéaux universels de l'humanité, l'objectif étant d'amener les élèves à percevoir leur culture nationale (ethnique) comme une partie intégrante de la culture russe et mondiale;
- Élaborer, à l'intention du système d'éducation préscolaire et d'enseignement scolaire, des approches méthodologiques et psychopédagogiques pour la formation d'une identité citoyenne russe;
- Concevoir des modèles expérimentaux de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel pédagogique appelé à travailler dans le contexte d'un enseignement multiculturel.

335. En outre, l'élaboration et l'approbation d'un ensemble de directives méthodologiques et pédagogiques sont en cours dans le cadre du programme fédéral ciblé 2011-2015 de développement de l'éducation. Ces directives ont pour but d'assurer l'application des sections des programmes types d'éducation et de socialisation des élèves des établissements d'enseignement général et d'enseignement complémentaire axées sur les objectifs suivants: prévenir l'extrémisme et les comportements asociaux; améliorer le niveau de qualification du corps enseignant pour qu'il puisse contribuer davantage au développement de la personnalité et de la socialisation des élèves en leur inculquant une culture des relations interethniques; promouvoir et améliorer différentes formes d'interactions constructives entre l'école, la famille et les institutions de la société civile dans le domaine de l'éducation et de la formation civique des écoliers; créer autour des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécialisé des centres d'étudiants permettant de former chez les étudiants une culture de la solidarité citoyenne panrusse, une culture d'opposition à l'extrémisme.

336. L'appui en faveur d'une éducation mettant l'accent sur la composante ethnique joue un grand rôle dans la préservation de l'identité ethnique. C'est en tenant compte de cette importance qu'a été approuvé en 2006 le plan directeur de la politique de l'éducation de la Fédération de Russie dans lequel une grande attention est accordée aux problèmes ethniques dans le processus éducatif et à la coopération avec les organisations religieuses.

337. Les musées sont un autre élément important pour la mise en œuvre de la politique ethnique de l'État. Dans le cadre du programme d'État 2006-2008 «L'éducation patriotique des citoyens de la Fédération de Russie» et du «Programme fédéral ciblé 2006-2011 sur la culture de la Russie», les musées reçoivent une aide pour l'organisation d'événements visant à faire connaître la diversité culturelle de la Russie, et à former chez les citoyens une attitude civique positive et un sentiment d'hostilité personnelle à l'encontre des différentes manifestations d'extrémisme, de xénophobie et de nationalisme.

338. Par leur contribution à l'enseignement et à l'éducation, les bibliothèques jouent aussi un grand rôle, en tant qu'institutions sociales, dans le renforcement de la paix civile et de la concorde interethnique. Par exemple, le projet «L'institution de la tolérance» (ci-après le projet IT), qui a démarré en 2003 et constitue l'une des activités prioritaires de la bibliothèque M.I. Roudomino de littérature étrangère, a pour but de promouvoir les valeurs

fondamentales de la société civile et d'instaurer un climat de compréhension mutuelle et de relations amicales entre les personnes grâce au dialogue interculturel, interethnique et interconfessionnel.

339. Dans le cadre du projet IT, des centres de tolérance (centres de dialogue interculturel, interethnique et interconfessionnel) sont mis en place sur la base d'institutions culturelles (de bibliothèques) et d'établissements d'enseignement (universités) dans les régions de Russie et à l'étranger. La création de centres de tolérance est une initiative commune des régions et du programme IT.

340. «Un autre, des autres à propos des autres» est un projet spécial qui a été mis en place à l'intention des enfants dans le cadre du projet IT, afin d'inculquer aux jeunes un esprit de tolérance dès l'enfance. Les auteurs des livres publiés dans le cadre de ce projet s'efforcent d'expliquer aux enfants que tous les hommes sont différents et qu'il faut avoir du respect pour les cultures et les coutumes étrangères. Ces livres traitent des différents aspects de la vie: de la famille, des religions, de la cuisine, du vêtement, des coutumes, etc., de peuples différents. Le principal objectif est de faire comprendre aux enfants à quel point le monde est multiple et d'y parvenir sans les ennuyer. La série vise à promouvoir le respect et la tolérance à l'égard des phénomènes culturels inconnus, à éliminer les stéréotypes ethniques tenaces. L'UNESCO s'est maintenant associée au projet et 5 des 12 livres publiés dans le cadre du projet ont été traduits et ont paru en anglais.

341. Le projet «Application de mesures en vue d'une coopération systématique des établissements d'enseignement général et professionnel avec les pouvoirs publics, les associations et les institutions de la société civile pour la prévention de l'extrémisme parmi les élèves et les étudiants» met à profit l'expérience acquise par la Fédération de Russie en ce qui concerne la coopération des communautés ethniques avec les conseils de tutelle, les organes d'autogestion des élèves et des étudiants et le personnel enseignant pour la prévention de l'extrémisme et la formation d'une attitude de respect à l'égard de la culture et des traditions des peuples de Russie. Ces problèmes bénéficient de l'attention de toute la société et un site Internet leur est consacré (<http://www.extremizmu-net.moocv.ru>).

342. Dans la nouvelle norme fédérale sur l'enseignement général (ci-après «la norme FGOS») le processus d'apprentissage n'est pas seulement conçu comme un processus d'acquisition d'un système de connaissances, de savoir-faire et de compétences, mais aussi comme un processus de développement de la personnalité, d'acquisition de valeurs spirituelles et morales, sociales, familiales, etc.

343. Dans ce contexte, l'éducation spirituelle et morale des écoliers et des élèves acquiert une importance particulière, ainsi que le développement chez l'enfant de qualités telles que la tolérance et le respect envers les autres cultures, la disposition et l'aptitude au dialogue et à la coopération, ce qui implique une bonne connaissance des particularités des cultures traditionnelles, des bases culturelles des traditions et des phénomènes sociaux. L'éducation spirituelle et morale a pour but d'inculquer à la génération montante les valeurs morales qui sont la garantie d'un comportement socialement responsable et servent de repère dans les situations les plus diverses de la vie.

344. Compte tenu de l'importance qu'il convient d'accorder à la satisfaction des aspirations morales et spirituelles des citoyens de la Fédération de Russie, la loi «sur l'éducation» a fait l'objet d'amendements qui, pour la première fois, font de la formation de la personnalité morale et spirituelle l'un des principaux enjeux de l'éducation (art. 14, par. 2). L'éducation des enfants et des jeunes est l'un des principaux besoins des différents groupes sociaux, y compris des parents et des élèves. Le système éducatif dans son ensemble est l'un des moyens d'y répondre, ce qui projette au premier plan de l'actualité l'élaboration de nouveaux programmes d'enseignement garantissant l'éducation morale et spirituelle dans le cadre de cours consacrés à l'histoire et à la culture des religions qui font

partie intégrante de l'héritage historique et spirituel des peuples de Russie, ainsi qu'aux fondements de l'éthique.

345. Il est clair que la composante éducation, parallèlement aux connaissances scientifiques et aux informations sur la société, ses intérêts, ses lois, sa culture et ses traditions, ne peut pas rester en dehors du programme scolaire sans graves dommages pour la qualité de l'enseignement et la formation de la personnalité. C'est aujourd'hui un problème qui préoccupe l'opinion publique partout dans le monde et dont dépend, en premier lieu, l'approche à adopter pour élever la génération montante dans un esprit de tolérance et lui inculquer le sens d'une identité morale.

346. Une solution possible consiste à dispenser un enseignement sur l'histoire et la culture des religions (dans certains cas sur les fondements de l'éthique). Ces sujets font partie de l'enseignement de différentes matières, en particulier de l'enseignement de l'histoire, de la littérature, de la sociologie, de la culture artistique universelle. Avec l'accord de l'élève et de ses parents et sur décision du Comité pédagogique et du Comité des parents d'élève, un tel enseignement peut être dispensé en tant que matière à option ou dans des cours facultatifs dans le cadre des composantes régionale (ethnorégionale) et scolaire de la norme d'État relative à l'enseignement général. L'étude de l'histoire et de la culture des religions, ainsi que des fondements de l'éthique, peut trouver place dans différentes formes d'activités éducatives et cognitives périscolaires.

347. Afin d'aider à développer l'expérience acquise dans les régions en ce qui concerne l'éducation morale, le Ministère de l'éducation et de la recherche de Russie a adressé aux sujets de la Fédération de Russie une lettre (lettre n° 03-2375 du 25 novembre 2009) dans laquelle sont formulées des recommandations sur les problèmes à résoudre pour répondre aux aspirations morales et spirituelles des citoyens de la Fédération.

348. La nouvelle norme concerne également l'indispensable éducation des écoliers au patriotisme. Dans la norme, l'éducation au patriotisme passe par un programme transversal pour le développement moral et spirituel, l'éducation et la socialisation des élèves.

349. L'évaluation de la nouvelle norme relative à l'éducation pour les classes de dixième et onzième année devrait débuter, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> septembre 2013, et la norme, telle qu'elle aura été modifiée à la suite du processus d'évaluation, devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Ce qui est aujourd'hui au centre de l'attention, c'est la création de conditions propices à un esprit de tolérance, à la prévention de la xénophobie, de l'extrémisme et d'autres formes de discrimination fondées sur l'appartenance ethnique ou sur les opinions philosophiques (religieuses). Une attention particulière est également accordée à la lutte contre différentes manifestations de racisme fondées sur l'idéologie nazie, essentiellement parmi la jeunesse.

350. Afin d'éduquer les jeunes dans un esprit de compréhension mutuelle et de tolérance, le thème de l'Holocauste est inscrit dans les programmes d'enseignement et dans les normes d'État relatives à l'éducation.

351. Le programme de perfectionnement à l'intention des professeurs d'histoire, ainsi que le programme de recyclage à l'intention du personnel enseignant, comprend un cours spécial consacré aux problèmes actuels de l'Holocauste.

352. Il convient de souligner que l'enseignement objectif de l'histoire dans les manuels scolaires et l'éducation au respect des normes sociales occupent une place particulière dans les activités ayant pour but la formation au patriotisme et au civisme, la prévention de l'extrémisme et de la xénophobie.

353. Organisé par le Président de l'Académie des sciences de Russie, le premier congrès panrusse des professeurs d'histoire et de sociologie s'est tenu à Moscou les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2011 sur l'initiative du Comité directeur de l'Association des professeurs de ces

disciplines. Il a souligné que l'enseignement de l'histoire constituait une ressource stratégique pour le développement de la Russie et formait les bases de l'éducation au civisme et au patriotisme.

354. Le Congrès a défini les grandes lignes de l'activité future de l'Association des professeurs d'histoire et de sociologie dont l'un des principaux objectifs est de participer activement à l'étude et à l'analyse des problèmes stratégiques de l'enseignement de l'histoire, et de réaliser l'intégration des sciences historiques dans l'enseignement de l'histoire.

355. Conformément aux paragraphes 5.2.4 et 5.2.30 du règlement relatif au Ministère, le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique de Russie a approuvé l'arrêté concernant la procédure d'évaluation des manuels scolaires (décret n° 428 du 23 avril 2010 du Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique de Russie) et l'ordonnance sur la sélection des organisations habilitées à publier des manuels scolaires dont l'utilisation est autorisée dans l'enseignement (décret n° 88 du 18 mars 2009 du Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique de Russie). L'évaluation des manuels a pour but de vérifier la conformité de leur contenu avec les conclusions de la recherche historique récente, compte tenu du niveau d'enseignement général visé et des dispositions de la norme fédérale pertinente.

356. Conformément au paragraphe 3 du règlement, l'évaluation des manuels comprend une expertise par des spécialistes de l'éducation et une expertise par des scientifiques. Participent à l'évaluation, conformément au paragraphe 6 du règlement, l'Académie russe des sciences et l'Académie russe des sciences de l'éducation, sur la base de leurs statuts approuvés par le Gouvernement de la Fédération de Russie. L'esprit de responsabilité, les compétences scientifiques et l'autorité des académies concernées garantissent la qualité de l'évaluation et excluent que soient homologués, pour utilisation dans l'enseignement, des manuels dont la qualité ne correspondrait pas aux critères requis.

357. Conformément au règlement administratif sur l'établissement des listes fédérales de manuels scolaires, approuvé par le décret n° 5 du 11 janvier 2007 du Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique, la liste des manuels scolaires dont l'utilisation est recommandée (autorisée) dans les établissements accrédités d'enseignement général, ne comprend que les manuels ayant fait l'objet d'une évaluation d'experts d'organisations habilitées.

358. Le droit de tous les peuples de Russie de recevoir un enseignement général de base dans la langue maternelle est garanti par la loi. La Constitution de la Fédération de Russie et les lois de la Fédération de Russie «sur l'éducation», «sur l'autonomie ethnoculturelle» et «sur les langues de la Fédération de Russie» stipulent que les citoyens de la Fédération de Russie qui se définissent comme faisant partie d'une communauté ethnique, ont le droit de recevoir une éducation dans la langue de leur ethnie (leur langue maternelle) et de choisir la langue de l'éducation et de l'enseignement compte tenu des possibilités offertes par le système d'enseignement conformément à la législation de la Russie et de ses sujets.

359. Les lois fédérales relatives à l'éducation définissent les principes généraux qui régissent les relations dans ce domaine, délimitent les compétences et les responsabilités des organes fédéraux, des organes des sujets de la Fédération de Russie, des organes des administrations locales et des établissements d'enseignement en les autorisant à réglementer les questions relatives à l'éducation, compte tenu des conditions ethniques, régionales et autres conditions spécifiques dans lesquelles se déroule le processus éducatif.

360. Telle que définie par la loi fédérale «sur l'éducation», l'une des principales finalités de l'éducation est l'intégration de l'individu à la culture nationale et mondiale, la formation d'un homme et d'un citoyen intégrés à la société de son temps.

361. La législation de la Fédération de Russie suit, en règle générale, les normes et les principes du droit international qui confirme le droit des enfants à une éducation religieuse (art. 5, par. 4, de la loi fédérale «sur la liberté de conscience et la liberté des associations religieuses»).

362. Suite aux instructions n° Pr-2009 du 2 août 2009 du Président de la Fédération de Russie, le Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique de Russie et d'autres ministères concernés, ainsi que des établissements de recherche scientifique et d'enseignement, ont procédé dans 21 sujets de la Fédération, avec la participation d'organisations religieuses centralisées, à l'évaluation d'un programme transversal d'enseignement destiné aux établissements d'enseignement général – programme intitulé «Les fondements des cultures religieuses et de l'éthique religieuse» (ci-après «le programme transversal») comprenant six modules proposés au choix des parents (des représentants légaux) des élèves, à savoir: les fondements de la culture orthodoxe, les fondements de la culture musulmane, les fondements de la culture bouddhiste, les fondements de la culture juive, les fondements des cultures religieuses universelles, les fondements de l'éthique laïque. L'évaluation du programme s'est achevée au cours de l'année scolaire 2010/2011 et les résultats ont été jugés positifs par les participants.

363. Le programme d'enseignement transversal a un caractère laïc, culturologique, et ses principaux objectifs sont notamment les suivants: expliquer aux élèves les fondements des cultures religieuses et de la culture laïque; donner aux jeunes adolescents conscience de l'importance des normes et des valeurs morales; faire la synthèse des connaissances et des notions acquises par les élèves dans l'enseignement élémentaire au sujet de la culture spirituelle et de la morale; développer chez les jeunes écoliers l'aptitude à communiquer dans un milieu multiethnique et multiconfessionnel sur la base du respect mutuel et du dialogue au nom de la paix publique et de la concorde sociale. Quel que soit le module choisi par les parents (les tuteurs légaux) des écoliers, ce module permettra de donner aux élèves une idée de la diversité de la culture religieuse et non religieuse, leur offrira la possibilité d'examiner des questions de morale en s'appuyant sur les spécificités et les traditions culturelles qui présentent pour eux le plus grand intérêt.

364. Au cours de l'évaluation, un ensemble de conditions nécessaires pour la réussite du programme d'enseignement a été mis en place: des conseils de coordination régionaux, composés notamment de représentants d'organisations religieuses, ont été constitués, des manuels ont été élaborés et recommandés pour utilisation, les médias ont été mis à contribution pour expliquer au public comment se déroulait l'introduction du programme d'enseignement, une coopération constructive s'est nouée entre des enseignants, des scientifiques et des représentants de différentes confessions.

365. Les processus migratoires de la dernière période ont aussi marqué de leur empreinte le système éducatif de la Fédération de Russie. C'est dans ces conditions que s'applique la disposition de la loi «sur l'éducation» exigeant l'intégration de la personne dans la culture tant nationale (ethnique) que mondiale, ce qui confère un rôle particulier à la langue russe qui sert de lien entre la culture et les langues des peuples sur le territoire de la Russie. Son renforcement fait l'objet du programme fédéral ciblé «La langue russe (2011-2015)». Les autorités responsables de l'enseignement dans les sujets de la Fédération de Russie font un travail considérable pour faciliter l'adaptation linguistique et socioculturelle des migrants: des programmes d'adaptation à la langue russe sont en cours d'élaboration à l'intention des enfants qui n'étudiaient pas le russe auparavant, des guides méthodologiques sont élaborés, ainsi que des filières individuelles d'apprentissage, des spécialistes suivent une formation pour pouvoir dispenser un enseignement aux migrants, des leçons et des cours complémentaires de russe sont proposés à des enfants de l'étranger proche et lointain, etc.

366. En vertu de l'article 26.3, paragraphe 2, alinéa 20), de la loi fédérale n° 184-F3 du 6 octobre 1999 «sur les principes communs d'organisation des organes législatifs

(représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie», les questions qui concernent l'aide fournie pour l'étude, dans les établissements d'enseignement, de langues ethniques (maternelles) et d'autres matières ayant un caractère ethnoculturel, relèvent de la compétence des organes exécutifs du pouvoir d'État des sujets de la Fédération.

367. Conjointement avec les représentants des organes chargés de l'enseignement dans les sujets de la Fédération de Russie (dans les républiques nationales), il a été établi des documents explicatifs sur les mesures garantissant les droits des citoyens d'étudier leur langue maternelle et de l'utiliser comme langue d'enseignement dans le système scolaire, compte tenu des normes établies par la loi fédérale n° 309-F3 du 1<sup>er</sup> décembre 2007 (communiquées à tous les sujets de la Fédération de Russie par la lettre n° 03-848 du 28 avril 2008).

368. L'article 6, paragraphe 3, de la loi de la Fédération de Russie «sur l'éducation» stipule que la langue (les langues) dans laquelle (ou lesquelles) l'éducation et l'enseignement sont dispensés dans un établissement scolaire sont définies par le fondateur (les fondateurs) de l'établissement et inscrites dans ses statuts.

369. Ce faisant, le droit de choisir un établissement d'enseignement utilisant telle ou telle langue pour l'éducation et l'enseignement dispensés aux enfants appartient à leurs parents (à leurs représentants légaux) (art. 52, par. 1, de la loi).

370. L'intérêt porté à l'orientation ethnique du système éducatif ressort du fait que, d'après les données du Centre d'étude des problèmes ethniques dans l'enseignement (rattaché à l'Institut fédéral pour le développement de l'éducation du Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique de la Russie), le nombre de langues pratiquées dans les établissements d'enseignement (comme langues d'enseignement et d'apprentissage) qui était de 55 en 1989, atteint aujourd'hui 80, ce qui montre que la demande continue de progresser et que cette demande est satisfaite.

371. Dans les établissements d'enseignement général de la Fédération de Russie, dans les disciplines relevant des sciences humaines, les langues d'enseignement (c'est-à-dire les langues dans lesquelles l'enseignement est dispensé, y compris pour les matières autres que les disciplines linguistiques) sont des langues de minorités ethniques comme l'azeri, l'arménien, le géorgien, le kazakh, l'altaïque, le bouriat, la langue mari (le lougovoi), le tatar, l'oudmour, le tchouvache, l'evenk, le ioukaguir, le iakout, etc.

372. D'après les données du recensement, les langues et les dialectes en usage sur le territoire de la Fédération de Russie sont au nombre de 277.

373. Les programmes pour la préservation, l'étude et le développement des peuples de la Fédération de Russie garantissent l'utilisation de la langue russe comme langue d'État de la Fédération de Russie, ainsi que des langues d'État des républiques et d'autres langues des peuples de la Fédération de Russie, la fourniture d'une aide pour la publication d'œuvres littéraires dans les langues des peuples de la Fédération de Russie, le financement de travaux scientifiques ayant pour but la préservation, l'étude et le développement des langues des peuples de la Fédération de Russie, la création de conditions propices pour la diffusion par l'intermédiaire des médias d'informations et de matériaux dans les langues des peuples de la Fédération de Russie, la formation de spécialistes dans ce domaine, l'amélioration du système d'enseignement afin de promouvoir le développement des langues des peuples de la Fédération de Russie, etc.

374. L'Institut fédéral pour le développement de l'éducation organise chaque année des compétitions à l'intention des professeurs de langues autochtones, ainsi que des forums sur le thème «Les langues des peuples de la Fédération de Russie – richesse ethnique de la société et de l'État», des conférences sur des questions scientifiques et pratiques, des

séminaires méthodologiques et des tables rondes, il publie des monographies, des guides et des manuels, des ouvrages méthodologiques, des recueils d'articles scientifiques.

375. Approuvé conformément à l'ordonnance n° 1245-R du 28 août 2009 du Gouvernement de la Fédération de Russie, le plan de mesures d'application 2009-2011 du plan-directeur pour le développement stable des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient prévoit une série de mesures pour la préservation et le développement des langues de ces peuples.

376. En particulier, en 2010, suite au décret n° 1032 du 15 octobre 2010 du Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique de la Russie, il a été procédé à l'achat et à la distribution d'ouvrages didactiques dans les langues des petits peuples autochtones du Nord. Des manuels, des guides didactiques et méthodologiques, des dictionnaires, des ouvrages littéraires ont été ainsi publiés dans les langues maternelles des petits peuples autochtones du Grand Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, notamment: dans les dialectes nénets, kazyn et chourykhkar; en nganasan, tofalar, navkh, nanaï, orotcheï, oudegueï, evenk, selkoup, saams.

377. Suite à l'ordonnance n° 3455-R du 28 décembre 2011 du Gouvernement de la Fédération de Russie, dans le cadre des mesures prises dans la Fédération de Russie pour la célébration en 2011-2014 de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, il a été procédé en 2010-2011 à une enquête sur l'utilisation des langues des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie dans les établissements d'enseignement. Il s'agissait de faire le point de la situation actuelle en ce qui concerne l'utilisation des langues maternelles et d'améliorer la qualité de l'enseignement de ces langues dans les établissements scolaires et dans les établissements de formation du personnel enseignant.

378. Conformément aux contrats conclus par divers établissements d'enseignement (l'Université A.I. Hertsen des sciences pédagogiques, l'Université d'État M.K. Amosov de Iakoutie, l'Université d'État d'Extrême-Orient, l'Université d'État d'Ougra (Iougorski Universitet, etc.) un programme spécial de recrutement de représentants des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie est en cours de réalisation.

379. Des conférences, des séminaires, des colloques et autres événements consacrés au développement ethnoculturel des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient ont lieu chaque année. En particulier, il convient de signaler le séminaire interrégional qui s'est tenu les 18 et 19 octobre 2011 à Syktyvkar sur le thème «Les langues maternelles des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, leur utilisation actuelle dans les établissements d'enseignement: résultats du suivi».

380. Au cours du séminaire, des recommandations ont été formulées au sujet de l'application de la politique de l'éducation dans les lieux de vie et d'activité économique traditionnelle des petits peuples autochtones du Nord, un guide méthodologique a été élaboré en vue de l'établissement de programmes de travail sur les langues des petits peuples autochtones du Nord ayant le statut de langues maternelles, compte tenu des prescriptions de la norme fédérale relative à l'enseignement général élémentaire.

381. De 2006 à 2011, le Ministère de l'intérieur de Russie a pris diverses mesures pour donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention; il s'agit notamment des mesures suivantes:

a) Il a été fait appel dans l'enseignement à du matériel didactique conçu pour faciliter l'étude de mesures efficaces de lutte contre l'intolérance ethnique et religieuse, la xénophobie et le nationalisme, et aussi contre le nihilisme juridique. Les aspects théoriques, sociopolitiques et culturels des relations interethniques et interconfessionnelles, les méthodes et les formes de la lutte contre l'extrémisme, l'intolérance ethnique et religieuse,

la xénophobie et le nationalisme, ainsi que la formation d'un esprit de tolérance ethnique et religieuse parmi les agents des organes de l'intérieur, ont été au cœur de l'enseignement dispensé dans le cadre de disciplines telles que les sciences politiques, la sociologie, la culturologie, la psychologie juridique, l'ethnopsychologie, etc.;

b) En 2011, le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie a élaboré sept normes d'État relatives à l'enseignement professionnel supérieur, à savoir: la norme 031001.65: activités des forces de l'ordre; 030901.65: moyens légaux d'assurer la sécurité nationale; 030301.65: aspect psychologique du service; 050407.65: pédagogie et psychologie du comportement déviant; 080101.65: sécurité économique; 090915.65: sécurité des techniques de l'information dans le domaine de l'application des lois; 031003.65: l'expertise judiciaire. Ces normes précisent les compétences que doit posséder un diplômé à l'issue de ses études: il doit être notamment capable d'avoir un comportement tolérant, de nouer des relations sociales et professionnelles compte tenu des différences ethnoculturelles et confessionnelles, de travailler en équipe, de coopérer avec ses collègues, de prévenir et résoudre de manière constructive les situations conflictuelles au cours de son activité professionnelle; et posséder d'autres compétences sur le plan culturel et professionnel;

c) Les réunions organisées sur les dimensions psychologique, morale et patriotique ont débattu des problèmes de la lutte contre l'intolérance ethnique et religieuse, la xénophobie et le nationalisme. Lors de rencontres entre le personnel des centres de formation du Ministère de l'intérieur et des retraités des organes de l'intérieur, les questions évoquées par les membres de l'administration centrale et des sections locales du Ministère de l'intérieur étaient des questions traditionnelles portant sur les différents aspects des relations interethniques, l'adoption d'une attitude de tolérance et de respect à l'égard des convictions religieuses des citoyens et du sentiment qu'ils ont de leur identité ethnique;

d) Des membres des départements de psychologie des instituts de formation du Ministère de l'intérieur de Russie ont eu des consultations et des entretiens réguliers avec des élèves ayant des relations conflictuelles avec les membres de leur équipe et soumis à de trop fortes tensions. De plus, des stages de formation par groupe ont été organisés afin d'apprendre aux élèves comment communiquer efficacement;

e) Les instituts de formation du Ministère de l'intérieur de Russie organisent des conférences sur des questions scientifiques et pratiques et des tables rondes consacrées aux problèmes de la lutte contre l'extrémisme, l'intolérance ethnique et religieuse, la xénophobie et le nationalisme. On peut citer, à titre d'exemple, les événements organisés sur les thèmes suivants: «L'extrémisme en Russie: concept et causes, méthodes et modalités de l'action à entreprendre pour le combattre» (Académie du Ministère de l'intérieur de Russie de Nijni Novgorod, Ministère de l'intérieur, 24 janvier 2011), «Facteurs, conditions et méthodes de l'action pour des relations interethniques harmonieuses – comment lutter contre l'apparition de tendances extrémistes dans la société russe contemporaine» (Institut de Voronej du Ministère de l'intérieur de Russie, 28 avril 2011), etc.

382. Dans le domaine de l'éducation, des actions sont également menées pour améliorer le niveau de qualification du personnel de la Procuration appelé à s'occuper des relations interethniques et de la lutte contre l'extrémisme. C'est ainsi qu'a été organisé en novembre 2010, avec l'Académie de la Procuration générale, un séminaire avec des représentants des sujets de la Fédération de Russie sur le thème «Mise au point d'un ensemble de mesures visant à détecter et à retirer de la circulation des matériels imprimés, audio et vidéo dont le contenu a pour but d'inciter à l'hostilité nationale, raciale et religieuse».

383. L'Académie de la Procuration générale organise régulièrement des conférences à l'intention des personnels des procuratures des sujets de la Fédération de Russie afin

d'améliorer le niveau de leur qualification (à l'intention d'environ 84 personnes par semestre).

384. Des stages sont également organisés à l'intention des personnels des procuratures des sujets de la Fédération de Russie sur les problèmes de l'application des lois relatives à la sécurité fédérale et de la législation sur les relations interethniques et la lutte contre l'extrémisme (à l'intention d'environ 15 fonctionnaires par semestre).

385. De plus, afin de fournir une aide méthodologique et pratique aux procureurs des sujets de la Fédération de Russie, il leur est adressé des lettres d'information sur «l'amélioration de la surveillance exercée par les procureurs en ce qui concerne l'application de la législation sur la lutte contre l'extrémisme par les organes des sujets de la Fédération et les organes des administrations locales». Dans ces lettres, les procureurs sont invités à assurer l'application par les organes d'État des sujets de la Fédération de Russie et les organes des administrations locales de mesures complémentaires visant à améliorer le suivi de la situation en ce qui concerne les relations interethniques et interconfessionnelles, de manière à détecter les risques de déstabilisation des relations interethniques et les dangers de conflit potentiel. Il a été également recommandé de procéder à l'examen des programmes en cours d'application et d'en élaborer de nouveaux, où serait envisagée l'adoption, à titre prioritaire, y compris dans les domaines de l'information et de l'éducation, de mesures destinées à prévenir l'activité extrémiste.

386. Afin de soutenir par une aide méthodologique l'activité professionnelle des fonctionnaires s'occupant des problèmes des relations interethniques et interconfessionnelles, une série de documents didactiques et méthodologiques a été élaborée par le Ministère de la santé et du développement social de la Russie avec la participation du Ministère du développement régional et le concours de spécialistes de l'Académie de l'économie nationale de Russie et des services de la Présidence de la Fédération de Russie. Il s'agit notamment des documents suivants:

- Manuel didactique et méthodologique intitulé «Prévention de l'extrémisme dans le domaine des relations interethniques et interconfessionnelles»;
- Programme de maîtrise sur le thème: «Relations ethniques et fédérales»;
- Programme de maîtrise sur le thème «Sécurité des relations interconfessionnelles et interethniques»;
- Programme de perfectionnement intitulé «Relations ethniques, fédérales et interconfessionnelles»;
- Programme de perfectionnement intitulé «Gestion par l'État des relations interconfessionnelles et ethniques»;
- Programme de perfectionnement intitulé «Les relations entre l'État et les confessions en Russie: situation actuelle et moyens de l'améliorer»;
- Programme de perfectionnement intitulé «Bases de la politique de l'État dans le domaine de la liberté de conscience et de la liberté de culte en Russie»;
- Programme de perfectionnement intitulé «L'extrémisme et le terrorisme religieux, menace contre la sécurité nationale de la Russie», etc.

387. Au premier semestre de 2011, d'après les données des sujets de la Fédération de Russie, 3 651 fonctionnaires avaient suivi un stage de formation, de recyclage ou de perfectionnement dans les sujets de la Fédération de Russie, ainsi que 3 052 agents de la fonction publique territoriale. Au deuxième semestre de 2011, la Fédération de Russie a prévu qu'une formation serait dispensée à 4 647 fonctionnaires fédéraux, ainsi qu'à 3 475

agents territoriaux des sujets de la Fédération de Russie. Des informations sur l'exécution de ces plans devraient être prochainement disponibles.

388. De plus, la plupart des sujets de la Fédération de Russie ont prévu les dépenses nécessaires pour améliorer la qualification des fonctionnaires et des agents de la fonction publique territoriale au cours de l'exercice 2012.

### 3. Dans le domaine de la culture

389. Le plan-directeur 2011-2015 pour la préservation de l'héritage culturel immatériel des peuples de la Fédération de Russie, a été approuvé en 2008, ainsi que le programme de mesures d'application s'y rapportant. La variante «pilote» du catalogue électronique des objets de l'héritage culturel immatériel des peuples de la Fédération de Russie a été élaborée conformément à ces instruments. Le travail a démarré en 2009 et le catalogue, qui est maintenant en exploitation, passe par une période d'essais. Il a fait l'objet de séminaires de formation auxquels ont participé plus de 100 spécialistes de 20 régions de Russie.

390. De nombreux événements populaires sont organisés conjointement avec la Maison de l'art populaire russe et avec le soutien des services culturels des sujets de la Fédération de Russie. Il s'agit d'événements tels que:

- Le festival panrusse des chœurs d'enfants «L'enfance qui chante»;
- Le festival international «L'Europe ouverte»;
- Le festival panrusse de danse populaire à l'issue duquel est décerné le prix T.A. Oustinovaia «Dans toute la Russie les enfants dansent une ronde»;
- Le festival international d'art «Paix au Caucase»;
- Le festival international d'art populaire «La Communauté. L'anneau d'or»;
- Le festival «Le delta de la Volga sans frontières» (organisé à Astrakhan), auquel prennent part, à côté de groupes russes, des groupes d'art populaire d'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Kazakhstan et d'Ukraine;
- Le Festival international annuel d'art populaire des pays de la CEI et de la Baltique «Fraternité» (région de Rostov);
- Le concours panrusse de littérature «Ma Fédération de Russie» (région de Kirov);
- Le festival panrusse d'art populaire «Aux sources de la Russie» (République tchouvache);
- Le festival international des compatriotes «Avec la Russie au cœur», etc.

391. Des conférences internationales et panrusses sont organisées sur des sujets scientifiques et pratiques, par exemple, sur le thème «La culture ethnique dans la Russie moderne: traditions et innovations», «Problèmes de la préservation de l'héritage culturel immatériel de l'humanité: l'expérience de la coopération internationale», des séminaires à l'intention de spécialistes des secteurs de la culture et des loisirs des régions fédérales du Nord-Caucase et du Sud, de dirigeants de groupes folkloriques finno-ougriens, etc. Des tables rondes, des ateliers, des laboratoires de création sont organisés à l'occasion de ces événements. Il s'agit de créer les conditions du dialogue des cultures dans un État multiethnique, de forger des relations de tolérance.

392. Des festivals, des expositions et des concours traditionnels ont lieu chaque année dans tous les sujets de la Fédération de Russie dans le cadre du programme fédéral ciblé «Culture de la Russie (2006-2011)».

393. Depuis 2006, et jusqu'à ce jour, l'Institut russe de culturologie procède à des expertises de matériaux et de documents afin de détecter les contenus illicites qui incitent à la haine ou à l'hostilité ou portent atteinte à la dignité de la personne sur la base de critères tels que la race, la nationalité (l'appartenance ethnique) ou l'origine, ou constituent des instigations à des actes violents contre des personnes de nationalité (d'appartenance ethnique) différente, ou contiennent des appréciations humiliantes (négatives, méprisantes) à l'encontre de personnes d'appartenance ethnique différente (de peuples différents). Est également visée la commission d'autres infractions motivées par le nationalisme.

394. Ce travail (il est procédé en moyenne à 200 expertises chaque année) a pour objet la prévention de l'extrémisme dans la société russe, la détection des organisations nationalistes de tendance extrémiste, la lutte contre la falsification des faits historiques qui cherchent à donner d'une population une image négative fondée sur un critère national (ethnique) ou religieux.

395. Un important forum culturel de minorités ethniques a eu lieu en avril 2011 dans la ville de Grozny (République de Tchétchénie). À cette occasion, une conférence a été organisée sur le thème «L'appui de l'État à la culture des minorités nationales dans le Nord-Caucase, facteur de consolidation des relations interethniques».

396. Plusieurs projets de développement d'ethnotourisme sont en cours de réalisation afin de prévenir la xénophobie et de développer et populariser la culture ethnique en Russie. On peut dire aujourd'hui que des types d'ethnotourisme spécifiques à la Russie ont fait leur apparition et se développent avec succès. Il s'agit du tourisme de pèlerinage, de découverte, du tourisme écologique et rurale. Font partie du tourisme ethnoculturel les ethnovillages, les musées, les ensembles (comprenant des hôtels, des restaurants, des centres de loisir de caractère ethnique), les fermes et leurs dépendances et les musées ethnographiques en plein air. Des projets de ce type sont en cours dans de nombreux sujets de la Fédération de Russie. Comme exemple de réussite on peut citer le musée multifonctionnel d'Orenbourg qui présente un ensemble ethnoculturel, «Un village ethnique», en pleine ville.

397. Un musée d'architecture et d'histoire a ouvert ses portes dans la région de Rostov, dans l'ancien village cosaque de Starotcherkassk. Il comprend un ensemble unique de monuments, de périodes allant du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, de l'ancienne capitale des cosaques du Don, la ville de Tcherkassk (en tout, 23 objets).

398. La presqu'île de Taman propose au visiteur un ensemble ethnotouristique cosaque en plein air, l'ensemble «Ataman». Il faut aussi signaler le projet concernant la création de l'ethnovillage Uib dans la République des Komi, qui présentera un ensemble ethnographique consacré à l'architecture en bois, trait caractéristique de la culture traditionnelle de différents groupes ethniques faisant partie des Komi.

399. Il y a des objets de ce type dans de nombreux sujets de la Fédération de Russie, y compris dans les lieux de vie de petits peuples autochtones (par exemple dans la région autonome des Yamal-Nénets, la région autonome des Khanti-Mansi, en Iakoutie, etc.).

400. On assiste à un développement des médias dans les langues des peuples de Russie. En particulier, il y a une radio dans la langue des Mari, des Nénets, des sites Internet consacrés notamment à la culture et aux langues des peuples de Russie, à leurs traditions et à leurs coutumes. Le portail informel [www.chumoteka](http://www.chumoteka), consacré à la vie des petits peuples autochtones de la région autonome des Nénets, offre un exemple intéressant de ce type d'initiative.

401. Les organes du pouvoir exécutif apportent un soutien financier à de nombreuses organisations à but non lucratif représentant des petits peuples autochtones pour les aider à réaliser leurs projets présentant un intérêt social.

#### **IV. Renseignements concernant la suite donnée aux observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptées à l'issue de l'examen des dix-huitième et dix-neuvième rapports de la Fédération de Russie**

##### **A. Paragraphe 9**

402. Au paragraphe 9 des observations finales adressées à la Fédération de Russie, le Comité recommande à l'État partie d'examiner la question de l'inclusion dans la législation nationale d'une définition claire et complète de la discrimination raciale.

403. Il faut tenir compte du fait que la définition du concept de «discrimination raciale» figure à l'article premier de la Convention où il est dit que «l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique».

404. Conformément à l'article 17 de la Constitution de la Fédération de Russie, dans la Fédération de Russie les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont garantis conformément aux principes et aux normes universellement reconnus du droit international.

405. En outre, conformément à l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie, les principes et les normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie font partie intégrante de son système juridique.

406. De plus, il convient de souligner que l'article 19 de la Constitution de la Fédération de Russie garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, y compris indépendamment de la race, de l'appartenance ethnique, de la langue, de l'origine, du lieu de résidence et de l'attitude à l'égard de la religion. Est interdite toute forme de restriction des droits des citoyens pour des critères liés à l'appartenance sociale, raciale, ethnique, linguistique ou religieuse.

407. La législation de la Fédération de Russie consacre les normes garantissant, en particulier, l'exercice des droits du travail, la possibilité de recevoir une éducation, la protection de la santé indépendamment des circonstances susmentionnées (art. 3 du Code du travail de la Fédération de Russie, art. 5 de la loi de la Fédération de Russie «sur l'éducation», art. 5 de la loi fédérale «sur les fondements de la protection de la santé des citoyens»).

##### **B. Paragraphe 10**

408. Suite à l'adoption en 1997 du décret du Président de la Fédération de Russie «sur les principaux documents attestant l'identité d'un citoyen de la Fédération de Russie sur le territoire de la Fédération de Russie» et de l'ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie «validant les règlements relatifs au document d'identité d'un citoyen de la Fédération de Russie (n° 828 du 8 juillet 1997), la colonne consacrée à la nationalité (à l'appartenance ethnique) a été supprimée du document d'identité.

409. La loi fédérale «sur les actes de l'état civil» dispose que la nationalité (l'appartenance ethnique) fait l'objet d'une inscription dans les actes de naissance à la demande du requérant, et dans les actes de décès, si une telle inscription figure dans le

document attestant l'identité du défunt. Sur les feuillets de la comptabilité statistique des migrants, il n'est pas enregistré de données relatives à l'origine ethnique. Il n'est donc pas possible de tirer systématiquement de la statistique courante des données relatives à la composition ethnique.

410. Il n'y a qu'une seule source permettant d'obtenir des renseignements sur la composition ethnique de la population – le recensement panrusse de la population.

411. Les données relatives à la composition ethnique, telles qu'elles ressortent du recensement panrusse de la population de 2002 (qui tiennent également compte des principales caractéristiques sociodémographiques) sont affichées et librement accessibles sur le site [www.perepis2002.ru](http://www.perepis2002.ru), dans la section Catalogue des publications officielles du recensement panrusse de la population de 2002 – tome 4 «Composition ethnique et maîtrise des langues, citoyenneté» et sont également présentées dans l'annexe au présent rapport.

412. Les résultats du recensement (de 2010) sur les principales caractéristiques sociodémographiques (état civil, niveau d'instruction, sources des moyens de subsistance, activité économique) des différentes ethnies seront disponibles au troisième trimestre de 2012.

### **C. Paragraphe 11**

413. Des renseignements concernant la position de la Fédération de Russie sur cette question figurent aux paragraphes 61 à 64 et 402 à 407 du présent rapport.

### **D. Paragraphe 12**

414. Les organes de la Fédération de Russie responsables de l'application des lois ont mis en place un système de perfectionnement du personnel dans le domaine des droits de l'homme et sur le caractère inadmissible, dans l'exercice de fonctions officielles, de la discrimination fondée sur un critère d'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. (Pour plus de détail, voir les paragraphes 381 à 385).

### **E. Paragraphe 13**

415. Les informations concernant la violation, en 2006, des droits de ressortissants géorgiens et de Géorgiens de souche dans la Fédération de Russie ont fait l'objet de vérifications de la part des organes de la Procuration en 2007 et 2008 à la suite d'une plainte adressée par la République de Géorgie à la Cour européenne des droits de l'homme.

416. D'après les résultats des vérifications, les allégations concernant la destruction de papiers d'identité, les cas de détention dans des conditions inhumaines, les expulsions décidées selon une procédure simplifiée et autres mesures répressives n'ont pas été confirmés.

417. Il a été établi que des vérifications ont été effectuées par les organes de l'intérieur et les services des migrations en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code des infractions administratives de la Fédération de Russie pour s'assurer de l'observation effective par les ressortissants géorgiens des règles régissant le séjour et la résidence dans la Fédération de Russie. À l'issue de ces vérifications, les dossiers des personnes ayant violé les dispositions de la législation relative aux migrations ont été transmises aux tribunaux en vue de l'ouverture de poursuites administratives selon la procédure prévue par la loi. Les décisions concernant l'expulsion administrative de ressortissants géorgiens hors du

territoire de la Fédération de Russie ont été prises, dans une écrasante majorité des cas, en stricte conformité des dispositions de la législation.

418. Plusieurs décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'expulsion administrative à l'encontre de ressortissants géorgiens ont fait l'objet d'un appel de la part des organes de la Procuration pour non-respect des normes du droit et des règles de procédure par les tribunaux. Après examen en appel, les décisions illégales rendues par des tribunaux concernant l'ouverture de poursuites administratives ont été infirmées par les instances supérieures.

419. Les conditions de détention de ressortissants géorgiens dans des établissements spéciaux avant leur expulsion étaient également conformes aux prescriptions de la législation de la Fédération de Russie. Il n'a été déposé aucune plainte de ressortissants géorgiens ou de leurs représentants concernant un placement illégal dans des établissements ou des conditions de détention inappropriées dans ces établissements.

#### **F. Paragraphe 14**

420. On trouvera au paragraphe 260 des renseignements sur la situation en ce qui concerne l'exercice des droits des membres de la communauté rom.

#### **G. Paragraphe 15**

421. Des renseignements sur les mesures concernant le développement socioéconomique des petits peuples autochtones du Nord, de Sibirie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie figurent aux paragraphes 261 à 294.

#### **H. Paragraphes 16 à 18**

422. Les organes de la Procuration de la Fédération de Russie accordent une grande attention à la généralisation de bonnes pratiques dans l'application de la loi, à l'étude des expériences de travail positives, à la mise au point de documents d'information et de documents méthodologiques ayant pour but de prévenir et combattre l'extrémisme.

423. Afin d'apporter une aide méthodologique et pratique aux procureurs des sujets de la Fédération, il leur a été adressé une lettre d'information intitulée «Amélioration de la surveillance par les procureurs de l'application de la législation sur la lutte contre l'extrémisme par les organes des sujets de la Fédération de Russie et les organes de l'administration locale».

424. Les procureurs ont été invités à assurer l'adoption par les autorités des sujets de la Fédération de Russie et/ou les organes de l'administration locale de mesures complémentaires visant à améliorer le suivi de la situation en ce qui concerne les relations interethniques et ethnoconfessionnelles, afin de détecter les risques de déstabilisation de ces relations et d'établir une évaluation d'ensemble des risques de conflit qu'elles pourraient générer.

425. Il est également proposé de passer en revue les programmes en cours d'application et d'en élaborer de nouveaux prévoyant l'adoption, à titre prioritaire, de mesures pour la prévention des activités extrémistes, y compris de mesures de sensibilisation et des mesures dans le domaine de l'éducation.

426. Le paragraphe 17 des observations finales souligne la nécessité d'accorder, dans la législation pénale, une attention prioritaire à la lutte contre les organisations extrémistes et

leurs membres qui commettent des actes motivés par la haine ou l'hostilité raciale, ethnique ou religieuse.

427. Il convient de souligner que le Code pénal de la Fédération de Russie rend passible de poursuites pénales la commission d'infractions de caractère extrémiste, parmi lesquelles elle range les infractions commises pour des motifs tels que la haine ou l'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale (ethnique) ou religieuse ou pour des motifs tels que la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quelconque. Ces infractions qui font l'objet des articles pertinents de la partie spéciale du Code pénal de la Fédération de Russie (par exemple, les articles 280 «Appels publics à la pratique d'une activité extrémiste», 282 «Instigation à la haine ou à l'hostilité et atteinte à la dignité humaine»), 282.1 «Organisation d'une association extrémiste», 282.2 «Organisation de l'activité d'une organisation extrémiste»).

428. Les procureurs ont participé aux sessions des tribunaux consacrées à l'examen des requêtes demandant que des organisations soient reconnues comme étant des organisations extrémistes et que leur activité soit interdite.

429. Par exemple, le 27 avril 2010, le tribunal municipal de Moscou a examiné une requête de la Procuration de la ville de Moscou demandant que le Mouvement interrégional «Union slave» soit reconnu comme étant une organisation extrémiste et que son activité soit interdite. Ce mouvement diffusait des idées en faveur du national-socialisme, idées semblables à l'idéologie de l'Allemagne fasciste. Ce sont des idées d'exclusivisme, qui proclament la supériorité d'un être humain fondée sur le critère de l'appartenance nationale (ethnique).

430. De plus, une plainte en préparation, adressée au tribunal régional de Moscou, demande l'interdiction, sur le territoire de la Russie, de l'association interrégionale dite «La Russie, puissance spirituelle ancestrale». L'activité de cette organisation a pour but la création d'un soi-disant «État slavo-aryen», l'expulsion des personnes ayant une autre appartenance nationale ou ethnique, des mesures répressives à l'encontre des personnes ne partageant pas les idées de l'organisation, y compris leur destruction physique. Le procureur de la région de Moscou à interdire cette association a saisi le tribunal régional de Moscou d'une requête demandant l'interdiction de l'association susmentionnée et a pris la décision de suspendre son activité.

431. La Cour suprême de la Fédération de Russie a répondu favorablement à la requête du Procureur général de la Fédération de Russie tendant à interdire l'activité sur le territoire de la Fédération de l'association internationale «La Société national-socialiste», dont les objectifs sont en fait de s'emparer du pouvoir dans le pays, de changer les bases du système constitutionnel et de créer un État unitaire ayant pour principes la supériorité de la nation russe et la violation des droits, des libertés et des intérêts légitimes de l'homme et du citoyen sur la base de son appartenance nationale (ethnique).

432. Le tribunal a entièrement acquiescé à la requête du Procureur général de la Fédération de Russie et la «Société national-socialiste» a été reconnue comme étant une organisation extrémiste et son activité a été interdite.

433. Dans le cadre des relations avec les organisations non gouvernementales, des collaborateurs de la Procuration générale de la Fédération de Russie ont pris part aux travaux de conférences, de tables rondes et de séminaires ayant pour but la prévention de l'extrémisme et la lutte contre l'extrémisme.

434. En application du paragraphe 3 de la liste de recommandations du Président de la Fédération de Russie D.A. Medvedev (recommandations n° PR-488 27 février 2011) et afin d'améliorer les qualifications du personnel des Procurations dans le domaine des relations interethniques et de la lutte contre l'extrémisme, une conférence a été organisée en

novembre 2010 conjointement par l'Académie de la Procuration générale de la Fédération de Russie et les procureurs adjoints des sujets de la Fédération sur le thème «Élaboration d'un ensemble de mesures pour la détection et la mise hors circulation des matériels imprimés, audio et vidéos dont le contenu a pour but d'inciter à l'hostilité nationale, raciale et religieuse».

435. Des mesures sont en cours d'application pour améliorer le niveau de qualification des collaborateurs des Procuratures régionales (voir par. 403 à 405).

436. En 2008 et 2011, des représentants de la Procuration générale de la Fédération de Russie ont pris part à des réunions internationales au cours desquelles ont été examinés les problèmes de l'élimination de la discrimination raciale (par. 16 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale):

- Consultations complémentaires sur la lutte contre le racisme et la xénophobie, sur le thème «Les institutions nationales chargées de la lutte contre la discrimination et leur rôle dans la lutte contre le racisme et la xénophobie» (Vienne, 29 et 30 mai 2008);
- Table ronde avec la participation d'auteurs de rapports officiels et officieux de la Russie sur l'observation des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Moscou, 21 juillet 2008);
- Soixante-treizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Genève, 31 juillet-4 août 2008);
- Table ronde avec la participation de représentants de ministères et d'organismes fédéraux, organisée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Moscou, 23 septembre 2008);
- Conférence de suivi sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, organisée sous l'égide de l'ONU (Genève, 20-24 avril 2009);
- Conférence de haut niveau de l'OSCE sur les problèmes de la tolérance et de la non-discrimination (Astana, 29 et 30 juin 2010);
- Quarante-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (New York, 13-16 juin 2010);
- Séminaire organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'intention des États membres de la CEI sur le thème «Élaboration et application de plans d'action nationaux sur la lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance» (Saint-Pétersbourg, 29 et 30 septembre 2011);
- Séances de travail de la quinzième consultation annuelle de l'OSCE sur l'examen de l'exécution des engagements relatifs à la dimension internationale, sur le thème «Tolérance et non-discrimination» (Varsovie, 4-6 octobre 2011);
- Rencontre de haut niveau à l'OSCE sur le thème «La lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'encontre des musulmans dans les débats publics» (Vienne, 28 octobre 2011).

## I. Paragraphe 19

437. En 2011 (au 1<sup>er</sup> décembre de l'année), dans 51 sujets de la Fédération de Russie, les organes locaux du service fédéral de l'immigration avaient reçu et examiné des requêtes de 1 153 ressortissants étrangers de 45 pays demandant la reconnaissance du statut de réfugié. Pendant la même période de l'année précédente, des requêtes émanant de 2 048 personnes provenant de 49 États avaient été examinées dans 43 sujets de la Fédération de Russie. Le nombre de requêtes examinées pendant l'année en cours a donc diminué presque de moitié par rapport à la même période de l'année précédente. Cette réduction faisait suite à une relative stabilisation de la situation en Géorgie après le conflit de 2008, le flux de réfugiés en provenance de la région ayant fortement diminué.

438. Le nombre des requêtes présentées à partir d'établissements de détention était de 57, provenant essentiellement de personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition (environ 5 % du nombre total de requêtes), soit 33 demandeurs de moins que pour la même période de l'année précédente, et un demandeur sur trois était originaire d'Ouzbékistan. Pour l'année en cours, des premières demandes de statut de réfugié ont été présentées par six ressortissants étrangers, éligibles pour une réadmission dans d'autres États.

439. Au 1<sup>er</sup> décembre 2011, 814 réfugiés originaires de 28 pays (pour la même période de l'année précédente: 801 réfugiés originaires de 30 pays) étaient enregistrés auprès de 36 organes territoriaux du service fédéral des migrations de Russie.

440. D'après les prévisions, le nombre des demandes de statut de réfugié et d'asile temporaire pourrait augmenter de 10 % en 2012 par rapport aux chiffres correspondants de 2011.

441. Pendant les 11 premiers mois de 2011, 34 organes territoriaux du Service fédéral des migrations de Russie ont reçu et examiné des demandes d'asile temporaire émanant de 945 personnes originaires de 36 pays (pour la même période de l'année précédente: 1 606 personnes, soit une diminution de 1,7 fois).

442. Parmi les demandeurs, les plus nombreux sont originaires d'Afghanistan (46 %). Au cours de la période considérée, le nombre de personnes ayant obtenu l'asile temporaire par rapport au nombre total de demandeurs est de 59 % (pour la même période de l'année précédente: 62 %). Au 1<sup>er</sup> décembre 2011, 3 057 personnes enregistrées auprès des organes régionaux du Service fédéral des migrations de Russie avaient obtenu l'asile temporaire (pour la même période de l'année précédente: 3 781 personnes).

443. Au cours de la période considérée, le Service fédéral des migrations a recherché des possibilités d'hébergement temporaire pour les personnes ayant obtenu l'asile. Le centre d'hébergement temporaire des migrants de la région de Tver, le centre «Serebrianiiki», a été réaménagé à cette fin. La rénovation du bâtiment du centre et la modernisation de ses équipements ont été financées au moyen de crédits du Service fédéral des migrations et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

444. Les premiers ressortissants étrangers ont été accueillis au centre en décembre. Afin d'améliorer la législation sur l'octroi de l'asile, 25 projets de règlement et autres instruments juridiques ont été élaborés en 2011 (dans le cadre de l'organisation du Traité sur la sécurité collective), dont 1 projet d'accord international, 5 projets de loi fédérale, 1 projet de décret du Président de la Fédération de Russie, 10 projets d'ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie et 8 projets de décret du Service fédéral des migrations.

445. Dix instruments juridiques ont été promulgués au cours de la période considérée, dont une loi fédérale, quatre ordonnances du Gouvernement de la Fédération de Russie et cinq arrêtés administratifs. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a été saisi d'un

projet de loi «modifiant certains instruments de la Fédération de Russie concernant l'incorporation de données biométriques dans le certificat de résidence délivré aux apatrides et dans le document de voyage délivré aux réfugiés.

446. Une esquisse du document de voyage délivré aux réfugiés a été approuvée. Elle contient les données biométriques personnelles du détenteur et sera utilisée dans le cadre d'un projet pilote sur la présentation d'un modèle de passeport et de visa de nouvelle génération prévu en janvier 2012 au bureau de Saint-Petersbourg du service fédéral des passeports et visas en vue de la participation des délégations de la Fédération de Russie aux travaux des cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions du Comité permanent du Comité exécutif du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à la soixante-deuxième session du Comité permanent du programme du Haut-commissaire. Des documents d'information et des documents analytiques sur les problèmes de l'octroi de l'asile ont été élaborés.

447. Des représentants des organes compétents du pouvoir exécutif de la Fédération de Russie participent régulièrement aux réunions internationales sur les questions de la protection des réfugiés. En particulier, des représentants du Service fédéral des migrations de Russie ont participé à Alma-Ata (Kazakhstan) à la conférence régionale sur les problèmes de la protection des réfugiés et des migrations internationales en Asie centrale, et à la réunion de travail organisée à la Cour européenne de Strasbourg par le Conseil de l'Europe et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sur le problème des réfugiés d'Afrique du Nord et du Proche-Orient, etc.

448. Dans le cadre du dialogue Union Européenne-Fédération de Russie, une session thématique consacrée à la protection internationale s'est tenue à Moscou le 14 décembre 2011.

449. Avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, deux ateliers de travail et de formation ont été organisés sur le thème «Protection internationale et nationale des réfugiés et procédure à suivre pour la détermination du statut de réfugié. Réadmission». Trente-cinq responsables et dirigeants de 37 organes territoriaux du Service fédéral des migrations de Russie y ont pris part et en ont bénéficié.

## **J. Paragraphe 20**

450. Conformément à la législation nationale de la Russie, tous les citoyens de la Fédération de Russie jouissent des mêmes droits et des mêmes possibilités indépendamment de leur origine ethnique. En conséquence, l'établissement de quotas officiels permettant aux membres des petits peuples autochtones d'avoir un droit préférentiel à participer aux organes électifs est contraire aux normes juridiques établies, tant nationales qu'internationales.

## **K. Paragraphe 21**

451. Les personnes déplacées ont été comptabilisées selon la procédure établie par les organes territoriaux du Service fédéral des migrations de Russie, sur la base du formulaire n° 7 «Enregistrement d'une famille arrivée dans une situation d'urgence», approuvé par le décret n° 78 du Service fédéral des migrations de Russie en date 27 septembre 1999 intitulé «Organisation de l'enregistrement des personnes venant de la République de Tchétchénie» (ci-après le «formulaire n° 7»).

452. Au 1<sup>er</sup> avril 2009, toutes les personnes qui avaient provisoirement abandonné leur lieu de résidence permanente dans la République de Tchétchénie et qui étaient enregistrées

selon la procédure établie auprès des organes territoriaux du Service fédéral des migrations de Russie, sur la base du formulaire n° 7 avaient été retirées des listes des personnes enregistrées sur le territoire de la Fédération de Russie sur la base de leur décision librement exprimée de retourner sur leur lieu de résidence précédent.

453. Les personnes qui ont subi un préjudice à la suite du règlement de la crise dans la République de Tchétchénie ont droit à une indemnisation pour perte du logement et perte des biens. Ce faisant, il convient de souligner que pour obtenir cette indemnisation, il n'est pas obligatoire d'avoir le statut officiellement enregistré de migrant forcé.

454. En application de l'ordonnance n° 400 du 4 juillet 2003 du Gouvernement de la Fédération de Russie sur «la procédure d'indemnisation pour perte du logement ou perte des biens à la suite du règlement de la crise dans la République de Tchétchénie, il a été versé aux personnes qui ont subi un préjudice à la suite du règlement de la crise dans la République de Tchétchénie et qui ont leur résidence permanente sur son territoire», une indemnité pour perte du logement et des biens: à 75 510 familles (124 745 personnes) pour un montant total de 26 milliards 43 millions de roubles. Dans le cas des citoyens qui ont subi un préjudice à la suite du règlement de la crise dans la République de Tchétchénie et qui ont définitivement quitté son territoire le paiement de l'indemnité pour perte du logement et/ou perte des biens s'effectue conformément à l'ordonnance n° 510 du 30 avril 1997 du Gouvernement de la Fédération de Russie «sur les modalités d'indemnisation pour perte du logement et/ou des biens des citoyens qui ont subi un préjudice à la suite du règlement de la crise dans la République de Tchétchénie et qui ont définitivement quitté son territoire». En vertu de cette ordonnance, des indemnités d'un montant total de 4 075 milliards de roubles ont été versées à plus de 38 000 familles pour perte du logement et/ou des biens.

455. La loi n° 4530-1 du 19 février 1993 de la Fédération de Russie (rédaction du 1<sup>er</sup> juillet 2011) «sur les migrants forcés» institue des garanties économiques, sociales et juridiques en faveur des citoyens reconnus, selon la procédure prévue par la loi, comme étant des migrants forcés. Actuellement, le nombre des migrants forcés, originaires de la République de Tchétchénie est de 2 590 familles (soit 7 094 personnes) dont 1 448 familles (soit 4 885 personnes) ont volontairement refusé de retourner dans la République de Tchétchénie et pris la décision de résider à l'avenir sur le territoire de la République d'Ingouchie.

456. Une aide de l'État pour le logement des migrants forcés résidant sur le territoire de la République d'Ingouchie est prévue, depuis 2011, dans le cadre du programme fédéral ciblé «Développement socioéconomique de la République d'Ingouchie pour 2010-2016», approuvé par l'ordonnance n° 1087 du 24 décembre 2009 du Gouvernement de la Fédération de Russie.

457. Ce programme prévoit l'octroi au budget de la République d'Ingouchie de subventions d'un montant de 4,2 milliards de roubles imputés sur le budget fédéral pour la fourniture d'une aide sociale en faveur des migrants forcés. L'application des mesures destinées à leur faciliter l'accès au logement sera de la compétence du Gouvernement de la République d'Ingouchie. Les ressources financières prévues pour financer l'accès au logement de cette catégorie de citoyens enregistrés sur le territoire de la République d'Ingouchie sont suffisantes.

458. En ce qui concerne les familles de migrants forcés originaires de la République de Tchétchénie enregistrées dans d'autres sujets de la Fédération de Russie, il est prévu que des prestations sociales au titre de l'aide au logement seront versées à 1 141 familles (soit 2 209 personnes) dans le cadre du sous-programme «Exécution des engagements de l'État en ce qui concerne la fourniture d'un logement aux catégories de citoyens définis par la législation fédérale» et du programme fédéral ciblé 2011-2015 sur le logement, approuvé

par l'ordonnance n° 1050 du 17 décembre 2010 du Gouvernement de la Fédération de Russie. La prestation fournie prendra la forme d'une attestation officielle délivrée par l'État certifiant l'acquisition du logement.

459. En outre, sur le territoire de la Fédération de Russie, dans le cadre du programme fédéral ciblé «Développement socioéconomique de la République de Tchétchénie pour 2008-2012», une aide sociale est fournie aux citoyens pour la reconstruction d'un logement individuel détruit à la suite du règlement de la situation de crise dans la République de Tchétchénie (2 824,4 millions de roubles sont prévus par ce programme au titre de l'aide sociale en faveur de 3 388 citoyens; sur ce montant, 1 123,3 millions de roubles ont été versés à 592 citoyens ayant reçu la totalité de leur allocation et à 1 392 citoyens en ayant reçu une partie). Les citoyens de la Fédération de Russie résidant sur le territoire de la région fédérale du Nord-Caucase jouissent des droits accordés aux citoyens de la Russie par la Constitution de la Fédération de Russie. Conformément à l'article 27 de la Constitution, «toute personne se trouvant légalement sur le territoire de la Fédération de Russie a le droit de se déplacer librement, de choisir un lieu de résidence et de domicile». Il n'existe pour les citoyens de la Russie aucune restriction, établie par la Constitution de la Russie ou d'autres instruments juridiques, qui limiterait le choix du lieu de résidence pour des considérations liées à la confession, à la race, à l'appartenance ethnique.

## **L. Paragraphe 22**

460. La loi n° 5242-1 du 25 juin 1993 de la Fédération de Russie «sur le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et au choix du lieu de domicile et de résidence à l'intérieur des frontières de la Fédération de Russie» ci-après dans la présente section «la loi», tout en imposant aux citoyens de la Fédération de Russie l'obligation de s'enregistrer sur leur lieu de domicile et sur leur lieu de résidence à l'intérieur des frontières de la Fédération de Russie, stipule dans le même temps que l'enregistrement ou l'absence d'enregistrement ne peuvent pas être un motif de restriction ou une condition de l'exercice des droits et libertés des citoyens prévus par la Constitution et les lois de la Fédération de Russie ou par la Constitution et les lois des Républiques faisant partie de la Fédération de Russie. La loi ne prévoit pas que puisse être refusé à un citoyen son enregistrement sur son lieu de séjour et son lieu de résidence dès lors qu'il a présenté les documents spécifiés par la loi (art. 6) et le règlement relatif à l'enregistrement (par. 9 et 16).

461. Conformément au décret n° 232 du 13 mars 1997 du Président de la Fédération de Russie «sur le principal document d'identité du citoyen de la Fédération de Russie sur le territoire de la Fédération de Russie» et à l'ordonnance n° 828 du 8 juillet 1997 du Gouvernement de la Fédération de Russie validant «le règlement relatif au passeport des citoyens de la Fédération de Russie, le modèle du formulaire et la description du passeport du citoyen de la Fédération de Russie», les inscriptions portées sur le document d'identité du citoyen de la Fédération de Russie ne comportent aucune mention de l'appartenance ethnique. Les organes territoriaux du Service fédéral des migrations de Russie ne disposent donc d'aucun renseignement sur ce point.

462. Les citoyens de la Fédération de Russie peuvent adresser des plaintes et des requêtes aux organes de la Procuration si la possibilité d'exercer leurs droits sociaux, économiques et autres leur est refusée au motif de leur enregistrement ou de leur absence d'enregistrement. En pareil cas, il est procédé à une vérification à la suite de laquelle, sur la base de motifs suffisants, des mesures sont prises en vue d'une intervention du Procureur pouvant aller jusqu'à saisir le tribunal, dans l'intérêt du citoyen, d'une requête exigeant qu'il soit mis fin à la violation de ses droits.

463. Il n'y a eu depuis la présentation du dernier rapport aucune requête et aucune information faisant état de violations, par les organes chargés de l'enregistrement, des intérêts de citoyens de certaines nationalités (de certains peuples) et de réfugiés au motif de leur situation au regard de l'enregistrement.

## **M. Paragraphe 23**

464. C'est pour donner effet aux recommandations du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale qu'a été adopté le décret n° 60 du Président de la Fédération de Russie «modifiant le programme d'État d'aide à la réinstallation volontaire dans la Fédération de Russie des compatriotes résidant à l'étranger et le plan de mesures d'application de ce programme, validés par le décret n° 637 du 22 juin 2006 du Président de la Fédération de Russie. Le décret susmentionné permettait d'étendre l'application du programme d'État d'aide à la réinstallation volontaire dans la Fédération de Russie des compatriotes résidant à l'étranger, aux anciens ressortissants de l'URSS qui résident actuellement sur le territoire de la Fédération de Russie et qui ne sont pas des ressortissants de la Fédération de Russie.

465. Le décret susmentionné a été suivi de l'adoption de l'ordonnance n° 528 du 15 juillet 2010 du Gouvernement de la Fédération de Russie «validant le règlement concernant la délivrance sur le territoire de la Fédération de Russie de l'attestation de participant au programme d'État d'aide à la réinstallation volontaire dans la Fédération de Russie des compatriotes résidant à l'étranger et modifiant l'ordonnance n° 817 du 28 décembre 2006 du Gouvernement de la Fédération de Russie».

466. Dans le même esprit, le décret n° 256 du Service fédéral des migrations de Russie «modifiant les instruments juridiques du Service fédéral des migrations de Russie» a été adopté le 20 août 2010. Il définit la séquence des actes à accomplir par les organes territoriaux du Service fédéral des migrations de Russie pour établir et délivrer une attestation de participant au programme d'État d'aide aux compatriotes ayant une résidence permanente ou temporaire sur le territoire de la Fédération de Russie.

467. Au paragraphe 23 des observations finales, le Comité recommande de simplifier l'accès à la citoyenneté russe pour tous les anciens citoyens soviétiques. L'article 14 de la loi fédérale n° 62-F3 du 31 mai 2002 «sur la nationalité de la Fédération de Russie» prévoit un mécanisme d'admission à la nationalité de la Fédération de Russie selon une procédure simplifiée pour les personnes ayant eu précédemment la citoyenneté de l'URSS.

468. De plus, les personnes ayant eu précédemment la nationalité de l'ex-URSS sont, conformément à la législation en vigueur, des compatriotes et peuvent participer au programme d'État d'aide à la réinstallation volontaire dans la Fédération de Russie des compatriotes résidant à l'étranger, en bénéficiant de garanties appropriées de l'État, y compris en obtenant la nationalité de la Fédération de Russie selon une procédure simplifiée.

## **N. Paragraphe 24**

469. Le droit prioritaire des petits peuples autochtones à l'utilisation de la terre et des ressources naturelles est inscrit dans la législation de la Fédération de Russie.

470. Le Code foncier de la Fédération de Russie (n° 136-F3 du 25 octobre 2001) stipule qu'en ce qui concerne les terres situées «dans les lieux de vie traditionnels et d'activité économique traditionnelle des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie et des communautés ethniques, dans les cas prévus par les lois fédérales, les lois et autres

instruments des sujets de la Fédération de Russie, et les règlements des administrations locales, il peut être établi un régime juridique particulier applicable à leur utilisation» (art. 7, par. 3).

471. La législation consacre le droit des citoyens (y compris des peuples autochtones) d'organiser des assemblées ou des référendums «sur les questions concernant l'expropriation, y compris au moyen d'un rachat, pour les besoins de l'État ou des municipalités et pour l'affectation de terrains à la construction d'installations dont l'implantation touche aux intérêts légitimes des communautés et des peuples concernés». Dans ce contexte, les organes de l'exécutif ou les organes des administrations locales prennent leurs décisions concernant les lieux d'implantation des bâtiments en tenant compte des résultats des assemblées ou des référendums (art. 31, par. 3).

472. Le Code foncier de la Fédération de Russie consacre également le droit des peuples autochtones et de leurs communautés d'utiliser les terres agricoles pour préserver et développer leurs modes de vie et d'activité économique et leurs métiers traditionnels (art. 68, 78 et 82).

473. Les droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles sont également inscrits dans le Code forestier de la Fédération de Russie (n° 22-F3 du 29 janvier 1997). En effet, en ce qui concerne la gestion des forêts dans les lieux de vie traditionnels des petits peuples autochtones, le Code forestier garantit à ces peuples la protection de leur mode de vie traditionnel (art. 48) et la gratuité de l'approvisionnement en bois pour consommation propre (art. 30).

474. L'un des principes définis par le Code de l'eau de la Fédération de Russie concerne le droit des petits peuples autochtones d'utiliser les ressources en eau dans leurs lieux de vie traditionnels pour leur mode traditionnel d'utilisation des ressources naturelles (art. 3 et 54). L'utilisation des ressources en eau par les petits peuples autochtones ne nécessite pas la conclusion de contrats relatifs à l'utilisation de l'eau (art. 11). Afin d'assurer la participation des peuples autochtones au processus décisionnel, le Code de l'eau prévoit que leurs représentants sont obligatoirement membres des conseils de bassin chargés d'élaborer des recommandations sur l'utilisation et la préservation des ressources en eau dans les limites du périmètre du bassin (art. 29).

475. Le Code des impôts de la Fédération de Russie dispose que «ne sont pas soumis à l'impôt les objets du monde animal et les objets des ressources biologiques aquatiques dont l'utilisation a pour but de satisfaire les besoins personnels des membres des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie (d'après la liste approuvée du Gouvernement de la Fédération de Russie), ainsi que des personnes n'appartenant pas à de petits peuples autochtones mais résidant en permanence sur leurs lieux de vie traditionnels et d'activité économique traditionnelle, pour lesquelles la chasse et la pêche constituent la base de leur subsistance» (art. 333.2). Les peuples autochtones sont également exemptés de l'impôt foncier (art. 395).

476. La loi fédérale n° 2395-1 du 21 février 1992 stipule qu'il est nécessaire de protéger les intérêts des petits peuples autochtones dans l'utilisation des ressources minières et précise que ces questions relèvent de la compétence des organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie (art. 4).

477. La loi fédérale n° 49-F3 du 7 mai 2001 «sur les territoires d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie» a pour objectif la protection de l'habitat ancestral et du mode de vie traditionnel des petits peuples autochtones, la préservation et le développement de la culture originale de ces peuples, la préservation de la diversité biologique sur les territoires d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles.

478. La loi protège les droits fonciers des petits peuples autochtones. En particulier, en cas d'expropriation, pour les besoins de l'État ou de municipalités, de terrains ou autres ressources naturelles situées à l'intérieur du territoire d'utilisation traditionnelle des ressources, il est attribué aux personnes faisant partie de peuples peu nombreux, ainsi qu'aux communautés de ces peuples, en remplacement de ces terrains ou de ces ressources naturelles, des terrains et autres ressources naturelles de même valeur, ainsi qu'une indemnité en dédommagement des pertes subies du fait de l'expropriation.

479. Le développement de la mise en valeur économique des territoires, l'extraction et le traitement des ressources minérales à proximité immédiate des lieux de peuplement des peuples autochtones peuvent avoir pour conséquence une réduction de la superficie des terres utilisées pour la conduite d'une activité économique traditionnelle et une éventuelle détérioration des conditions nécessaires à la pratique des métiers traditionnels.

480. Le Gouvernement de la Fédération de Russie s'efforce de réduire les répercussions de l'extraction des ressources naturelles sur les conditions et les modes de vie des petits peuples autochtones, en particulier, en élaborant et en appliquant une méthode de calcul pour l'évaluation des pertes subies par les petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie à la suite des activités économiques et autres d'organisations et de personnes physiques dans les lieux de vie traditionnels et d'activité économique traditionnelle des petits peuples autochtones.

481. En outre, des mesures sont également prises pour inscrire dans la législation le statut des territoires d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles dans lesquels il est possible de limiter, ou de ne pas autoriser, la mise en valeur de gisements miniers ou la conduite d'autres activités liées à l'exploitation du sous-sol. En particulier, un projet de loi en préparation modifie à cette fin la loi fédérale «sur les territoires d'utilisation traditionnelle (TTP) des ressources naturelles des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie».

482. Ce projet de loi précise la procédure à suivre pour la formation d'une TTP et simplifie la procédure actuellement en vigueur. De plus, il prévoit la possibilité de former une TTP sur des terres de différentes catégories dans les limites des lieux de vie traditionnels et d'activité économique traditionnelle des petits peuples autochtones du Nord.

483. Cette approche répond aux objectifs de la formation des TTP, qui consistent à soutenir le mode de vie traditionnel des petits peuples autochtones fondé sur l'utilisation des ressources naturelles, et à assurer leur développement socioéconomique.

484. Il convient aussi de souligner que la mise en valeur du sous-sol dans les territoires de vie traditionnels et d'activité économique traditionnelle des petits peuples autochtones nécessite également une décision de l'organe législatif (représentatif) du sujet de la Fédération de Russie sur le territoire duquel est situé la section du sous-sol à mettre en valeur, décision qui doit être prise en tenant compte des intérêts des petits peuples autochtones (loi fédérale n° 225-F3 du 30 décembre 1995 «sur les accords relatifs au partage de la production» (rédaction du 19 juillet 2011)).

485. La conclusion de contrats et d'accords entre les représentants des petits peuples autochtones et l'État n'est pas prévue par la législation nationale de la Russie. Dans le même temps, il existe d'autres formes de coopération constructive avec les organes fédéraux, les organes des sujets de la Fédération et les organes des administrations locales.

486. Par exemple, des représentants des petits peuples autochtones siègent au Conseil consultatif d'experts, organe du groupe de travail interministériel chargé des problèmes des relations interethniques sous la direction du Vice-Président du Gouvernement de la Fédération de Russie. Le Conseil consultatif d'experts est une forme efficace de

participation des représentants des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie au processus décisionnel sur les problèmes de leur développement ethnoculturel.

487. Des représentants des peuples autochtones font également partie du Comité national d'organisation chargé de la préparation et de l'organisation dans la Fédération de Russie de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Le Comité d'organisation programme toute une série d'événements consacrés au développement socioéconomique et ethnoculturel des petits peuples autochtones de Russie et en contrôle le déroulement.

488. Il a été constitué auprès du représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie dans la région fédérale de Sibérie un Conseil consultatif d'experts chargé des affaires des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. Dans la région fédérale d'Extrême-Orient, les problèmes des relations avec les organisations des petits peuples autochtones sont examinés dans le cadre de la Commission interministérielle chargée des organisations non gouvernementales et des associations religieuses, qui fonctionne auprès du représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie dans la région fédérale.

489. Des représentants des petits peuples autochtones siègent au groupe de travail du Conseil social près le Ministère du développement régional de la Russie, chargé des questions de la politique ethnoculturelle et du potentiel humain.

490. Dans les conditions actuelles caractérisées par la mise en valeur intensive des ressources naturelles des territoires du Nord, il était indispensable d'élaborer et d'adopter un instrument juridique établissant la procédure d'indemnisation du dommage causé par l'activité des sujets économiques à l'habitat ancestral et au mode de vie traditionnel des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie.

491. C'est dans ce but qu'a été élaborée et adoptée la méthode de calcul du montant des pertes causées aux associations de peuples autochtones par les activités économiques et autres d'organisations de tout statut et par les activités de personnes physiques dans les lieux de vie traditionnels et d'activité économique traditionnelle des peuples autochtones de la Fédération de Russie (cette méthode est exposée plus en détail aux paragraphes 286 à 290 du présent rapport).

492. En outre, des travaux sont en cours pour élaborer des formes de partenariat public-privé entre les représentants des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, les organes du pouvoir d'État, les organes des administrations locales et les sociétés exerçant une activité productive dans les lieux de vie traditionnels des petits peuples autochtones.

493. Sur instruction du Ministère du développement régional de la Russie, une étude a été entreprise sur le «modèle d'affaires et les formes d'un partenariat public-privé pour la promotion des productions de l'artisanat et des métiers traditionnels des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient». À la suite de ces travaux, un séminaire s'est tenu les 13 et 14 septembre 2010 à la Chambre sociale de la Fédération de Russie afin d'examiner un projet de modèle d'affaires. Y ont participé des représentants du Ministère du développement régional de la Russie, de la Douma d'État, du Conseil de la Fédération, de la Chambre sociale de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie et d'associations et de communautés des petits peuples autochtones du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, ainsi que des représentants de grandes entreprises (Sakhaline Energy Investment Company Ltd., Kinross Gold Corporation, GMK Norilski Nickel, GK Newton).

494. Les participants au séminaire ont examiné et, dans l'ensemble, approuvé le modèle d'affaires, les formes de développement de l'entrepreneuriat basé sur les activités

économiques traditionnelles, et les grandes orientations du partenariat public-privé dans ce domaine. Le Ministère du développement régional de la Russie a communiqué les documents pertinents aux sujets de la Fédération de Russie.

495. Afin de faciliter l'élaboration concertée et l'examen en commun d'approches permettant d'assurer le développement stable des peuples autochtones du Nord, d'appliquer les principes de la responsabilité sociale de l'entreprise et d'améliorer la transparence de l'activité des associations des peuples autochtones, un séminaire international organisé par le Ministère du développement régional de la Russie s'est tenu à Saint-Pétersbourg le 11 octobre 2011, avec la participation d'experts des autorités compétentes de la Russie et du Canada et de représentants des communautés de petits peuples autochtones et d'entreprises industrielles.

## **O. Paragraphe 25**

496. L'article 37 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que chacun a droit au travail dans des conditions répondant aux exigences de la sécurité et de l'hygiène, ainsi qu'à une rémunération de son travail sans discrimination d'aucune sorte.

497. Précisant ces dispositions, l'article 3 du Code du travail de la Fédération de Russie stipule que chacun a d'égales possibilités d'exercer ses droits au travail. Nul ne peut être soumis à des restrictions de ses droits et libertés dans le domaine du travail ou recevoir des avantages quelconques pour des considérations liées au sexe, à la race, à la couleur de peau, à l'appartenance ethnique, à la langue, à l'origine, à la situation de fortune, à la situation familiale ou sociale et à la fonction, à l'âge, au lieu de résidence, à l'attitude à l'égard de la religion, aux opinions politiques, à l'appartenance ou à la non-appartenance à des associations, ainsi qu'à d'autres circonstances sans rapport avec les qualités professionnelles du salarié.

498. Les personnes qui estiment qu'elles ont subi une discrimination dans le domaine du travail peuvent adresser à un tribunal une requête demandant le rétablissement des droits violés, l'indemnisation du préjudice matériel subi et la réparation du préjudice moral.

499. La législation russe contient donc toutes les dispositions nécessaires pour interdire la discrimination dans le domaine du travail, ainsi que des normes dont l'application permet le rétablissement des droits violés.

## **P. Paragraphe 26**

500. Les problèmes liés à la démolition de bâtiments illégaux, y compris de bâtiments dans lesquels habitent des représentants de la communauté rom, sont aujourd'hui relativement urgents et, pour y apporter des solutions, d'éventuels mécanismes de légalisation des campements roms sont à l'étude. La partie russe considère que la légalisation de la propriété des logements est un mécanisme qui exclut l'expulsion forcée des Roms. En pratique, cependant, c'est un fait que des démolitions de bâtiments illégaux ou des expulsions ont lieu jusqu'à ce jour. C'est pourquoi, les organes fédéraux du pouvoir exécutif, conjointement avec l'autonomie ethnoculturelle fédérale des Roms, dans le cadre de l'activité du Conseil consultatif d'experts auprès du groupe de travail interministériel, élaborent actuellement un plan d'action pour le développement socioéconomique et ethnoculturel de la communauté ethnique rom. Ce plan comprendra également des mesures en vue du règlement du problème susmentionné.

## Q. Paragraphe 27

501. Donnant une expression concrète du droit de tout citoyen de la Fédération de Russie à l'éducation, la loi de la Fédération de Russie n° 3266-1 du 10 juillet 1992 (rédaction du 3 décembre 2011) «sur l'éducation» (avec les amendements et additions entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012) dispose que les règles d'admission dans les établissements d'enseignement d'État et les établissements municipaux au niveau de l'enseignement élémentaire général, de l'enseignement de base général, de l'enseignement secondaire général (complet) et de l'enseignement élémentaire professionnel doivent garantir l'admission de tous les citoyens qui résident dans un territoire déterminé et qui ont le droit de recevoir une éducation de niveau approprié.

502. À l'article 46, le règlement type relatif aux établissements d'enseignement, validé par l'ordonnance n° 196 du 19 mars 2001 du Gouvernement de la Fédération de Russie (rédaction du 10 mars 2009) dispose que les règles d'admission dans les établissements d'enseignement général d'État et municipaux, au niveau de l'enseignement élémentaire général, de base général et secondaire général (complet) doivent garantir l'admission de tous les citoyens qui résident sur un territoire déterminé et ont le droit de recevoir une éducation de niveau approprié. L'admission d'un élève ne résidant pas sur un territoire donné ne peut être refusée que pour un seul motif, l'absence de places libres dans l'établissement.

503. De plus, il est interdit de procéder par concours à l'admission des enfants en classe de première année des établissements d'État d'enseignement général et des établissements municipaux de tout type (art. 5, par. 3, de la loi de la Fédération de Russie sur l'éducation). Conformément à la circulaire n° 03-51-57IN/13-03 du 21 mars 2003 du Ministère de l'éducation de la Fédération de Russie «Recommandations concernant l'organisation de l'admission en classe de première année», tous les enfants ayant atteint l'âge scolaire sont inscrits en classe de première année d'un établissement d'enseignement indépendamment du niveau de leur préparation. Un entretien de l'enseignant avec l'enfant peut avoir lieu en septembre afin de planifier le travail pédagogique avec chaque élève.

504. Dans la Fédération de Russie, les citoyens étrangers jouissent du droit de recevoir une éducation dans les mêmes conditions que les citoyens de la Fédération de Russie, conformément à la loi fédérale n° 115-F3 du 25 juillet 2002 «sur la situation juridique des citoyens étrangers dans la Fédération de Russie».

505. Pour inscrire un enfant en classe de première année, les parents (les représentants légaux) présentent à l'établissement d'enseignement une demande d'admission accompagnée de la carte santé de l'enfant et de son certificat de résidence.

506. Le système scolaire accorde une attention particulière au travail avec les enfants roms. Dans les établissements d'enseignement général de Russie, l'enseignement destiné aux enfants roms est organisé selon deux directions: un enseignement commun, qui est le même que l'enseignement dispensé aux autres enfants du même âge, et un enseignement dispensé dans des classes spéciales de rattrapage à des enfants qui souffrent d'un retard de développement et ne sont pas capables de suivre le programme scolaire normal.

507. Le placement des enfants roms dans des classes spéciales est une pratique qui existe dans plusieurs sujets de la Fédération de Russie, en particulier dans la région de Volgograd. Cependant, cette pratique ne présente pas le caractère d'une ségrégation forcée. Elle s'explique par le faible niveau de préparation préscolaire de certains enfants roms au moment où ils entrent à l'école. Il existe cependant une procédure qui permet de changer l'enfant de classe en le faisant passer dans une classe ayant un niveau plus élevé de réussite. Si les parents et l'enseignant confirment que l'enfant est capable de suivre un enseignement

dans une classe normale, il est transféré dans une classe de ce type à la demande des parents.

508. La plupart des établissements d'enseignement général de la Fédération de Russie préconisent pour les enfants un enseignement commun, qui permet un enseignement de meilleure qualité (il en est ainsi dans les régions de Penza, Toula, Riazan, Lipetsk, Volgograd, etc.). L'enseignement commun est un mécanisme d'intégration des enfants roms dans le système d'enseignement général. Il est aussi conforme à la recommandation du Comité figurant au paragraphe 27.

509. Il existe dans les sujets de la Fédération de Russie des écoles où l'enseignement comporte une composante ethnoculturelle. Par exemple, la culture et la langue rom sont enseignées dans l'établissement d'enseignement secondaire de l'agglomération d'Oselki où étudient des enfants d'origine ethnique rom.

510. Dans les sujets de la Fédération de Russie où il y a de fortes concentrations de population rom (régions de Vladimir, de Leningrad, de Kaliningrad, territoire de Perm etc.), les programmes de perfectionnement du personnel enseignant traitent de sujets en rapport avec l'histoire et la culture des Roms vivant sur le territoire de la Fédération de Russie. Une équipe composée d'auteurs de l'Université d'État A.I. Hertsen a réalisé et publié un «Alphabet» à l'intention des enfants roms.

511. Il existe depuis 2006, au Centre d'étude des problèmes ethniques dans l'éducation de l'Institut fédéral pour le développement de l'éducation (Ministère de l'éducation et de la recherche scientifique de Russie) un groupe d'étude des problèmes de la socialisation des Roms qui élabore des guides didactiques et méthodologiques consacré à la composante ethnoculturelle des programmes d'enseignement. Conjointement avec le Centre «Mémorial» de lutte contre la discrimination, le Centre d'étude des problèmes ethniques dans l'enseignement a organisé un séminaire consacré aux aspects théoriques et pratiques des problèmes de l'éducation des Roms de Russie dans le contexte de la nouvelle législation sur l'éducation. Des représentants de la communauté rom et d'organes responsables de l'éducation, des scientifiques, des méthodologistes et des enseignants y ont participé. Les recommandations du séminaire trouveront des applications dans la pratique. Avec le concours de collaborateurs du Centre des problèmes ethniques dans l'enseignement, un manuel élémentaire de langue tzigane (le dialecte Kelderar) a été publié dans le cadre du projet du Centre «Mémorial» de lutte contre la discrimination.

512. Conformément à la législation russe, tous les élèves, y compris les enfants de familles roms, qui résident légalement en Russie, ont accès à l'éducation dans des conditions d'égalité.

## **R. Paragraphe 28**

513. Étant donné que les actes de discrimination raciale ne sont pas un phénomène caractéristique sur le territoire de la Fédération de Russie, les services de la justice civile et administrative n'ont pas de statistiques spéciales sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale. Des données statistiques relatives à la justice pénale sont néanmoins présentées dans la section pertinente du présent rapport.

514. Dans le même temps, dans la Fédération de Russie, le droit à une aide juridictionnelle qualifiée, qui constitue un aspect essentiel de l'accès à la justice, est considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne. La Constitution de la Fédération de Russie garantit à chacun le droit d'obtenir une aide juridictionnelle qualifiée, et dans certains cas prévus par la loi, l'aide juridictionnelle est fournie gratuitement.

515. Ainsi, la loi fédérale n° 324-F3 du 21 novembre 2011 de la Fédération de Russie «sur l'aide juridictionnelle gratuite dans la Fédération de Russie» établit les principales garanties de l'exercice du droit des citoyens de la Fédération de Russie d'obtenir dans la Fédération de Russie une aide juridictionnelle qualifiée gratuite, ainsi que les modes d'organisation et les principes juridiques de systèmes – publics ou autres – d'aide juridictionnelle gratuite et des activités ayant pour but l'information et la formation du public sur les questions de droit.

516. En 2005, la publication de l'ordonnance n° 534 du 22 août 2005 du Gouvernement de la Fédération de Russie «sur la conduite d'une expérience pour la création de systèmes d'aide juridictionnelle gratuite en faveur des citoyens défavorisés» a marqué le début de la création en Russie, à titre expérimental, des bureaux d'État de services juridiques.

517. L'expérience avait pour but d'optimiser «le mécanisme en place pour la mise en œuvre de la politique de l'État pour la fourniture d'une aide juridictionnelle aux citoyens défavorisés», c'est-à-dire d'apporter une solution à l'un des aspects les plus douloureux de l'exercice du droit des citoyens à faible revenu à l'accès à la justice, l'aide juridictionnelle gratuite n'étant aujourd'hui fournie à cette catégorie de citoyens que par des avocats dans un nombre très limité d'affaires.

518. Il a été créé 10 bureaux d'État de services juridiques sur le territoire de la République de Carélie et de la République de Tchétchénie, et dans les régions de Volgograd, Irkoutsk, Magadan, Moscou, Samara, Sverdlovsk, Tomsk et Oulianovsk.

519. Ces bureaux d'État de services juridiques fournissent différents types d'aide juridictionnelle gratuite aux citoyens défavorisés, à savoir:

a) Ils donnent des consultations orales et écrites sur des questions juridiques, ainsi que des consultations orales aux invalides des premier et deuxième groupes, aux anciens combattants de la grande guerre patriotique, aux retraités ne travaillant pas qui touchent une pension de vieillesse, indépendamment du niveau de revenu; ils rédigent des requêtes, des plaintes, des recours et autres documents de caractère juridique;

b) Ils assurent la participation à la procédure de collaborateurs des bureaux de services juridiques en qualité de représentants des particuliers dans les affaires civiles, ainsi qu'à la procédure d'exécution des décisions de justice en matière civile, et représentent les intérêts des particuliers auprès des organes de l'administration locale et des associations et organisations.

520. Le bilan de l'expérience a été jugé généralement positif et le «Règlement concernant la fourniture de l'aide juridictionnelle gratuite par les bureaux de services juridiques» a été validé par l'ordonnance n° 1029 du 25 décembre 2008 du Gouvernement de la Fédération de Russie.

521. Les cabinets juridiques privés, qui proposent également des consultations juridiques gratuites aux particuliers, constituent une autre solution possible. Une autre solution encore, qui peut se substituer aux bureaux d'État de services juridiques, ce sont les postes dits postes itinérants d'aide juridique. Il s'agit d'autocars spécialement équipés pour accueillir le public qui se déplacent sur des itinéraires préétablis. Ils offrent aux habitants de localités éloignées des centres des régions et des arrondissements la possibilité de bénéficier de services d'aide juridictionnelle.

522. Les plaintes pour violation des droits de l'homme et pour discrimination dans tel ou tel domaine de la vie sociale sont adressées aux services du Médiateur aux droits de l'homme de la Fédération de Russie.

523. La plainte (la requête, la demande), accompagnée de copies valables des décisions administratives ou judiciaires pertinentes, peut être adressée par écrit au Médiateur, ou peut

être remise, également par écrit, à un membre autorisé des services du Médiateur. Le site officiel du Médiateur aux droits de l'homme dans la Fédération de Russie offre aux citoyens une possibilité complémentaire de saisir le Médiateur ou ses services. Pour adresser une plainte (une requête, une demande) sous forme électronique, le requérant peut utiliser le formulaire de présentation des plaintes (des requêtes, des demandes), après s'être préalablement enregistré sur le site.

524. Le Médiateur aux droits de l'homme fait également un travail d'éducation juridique sur les droits de l'homme et sur les formes et les méthodes de leur protection. Il explique quelles sont les formes de protection disponibles et, en particulier, auprès de quels organes administratifs, judiciaires et autres il est possible d'obtenir des consultations juridiques. Le Médiateur apporte également son aide, sous forme de consultations, aux citoyens qui souhaitent exercer leurs droits constitutionnels de saisir des organes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (Cour européenne, Comité des droits de l'homme de l'ONU, etc.).

## S. Paragraphe 29

525. Conformément au plan-cadre de la politique démographique de la Fédération de Russie à l'horizon 2025, validé par le décret n° 1351 du 9 septembre 2007 du Président de la Fédération de Russie, le recrutement de migrants conformément aux besoins du développement démographique et socioéconomique, compte tenu de la nécessité de leur adaptation et de leur intégration sociale, est l'un des principaux objectifs de la politique démographique de la Fédération de Russie. Pour atteindre cet objectif, il importe de créer, afin de prévenir les conflits interconfessionnels, les conditions de l'intégration des immigrants dans la société russe et du développement de la tolérance dans les relations contre la population locale et les personnes venues d'autres pays.

526. Actuellement, la plupart des migrants du travail se trouvant sur le territoire de la Russie ne maîtrisent pas ou maîtrisent mal la langue russe et font partie d'un groupe à risque exposé plus que tout autre à des comportements et à des discriminations illicites de la part de groupes criminels, de fonctionnaires, et d'employeurs corrompus, et aussi de la part de leurs propres compatriotes installés en Russie.

527. C'est pourquoi nous déployons tous nos efforts pour développer dans la société d'accueil des relations de tolérance à l'égard des migrants. Les activités des médias, ainsi que les relations avec la société civile, sont l'un des moyens permettant d'influer sur la formation de l'opinion publique à l'égard de cette catégorie de citoyens.

528. Les organes du pouvoir exécutif font un travail permanent pour développer dans la société des relations de tolérance à l'égard des migrants: au cours de conférences de presse sur la question, d'entretiens, de rencontres avec des représentants d'agences de presse, des commentaires et des observations sont formulés qui sont ensuite diffusés par les sociétés de radiotélévision. De même, afin de former parmi les jeunes une attitude positive à l'égard des étrangers, les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement général de plusieurs régions organisent des cours consacrés à la tolérance et des réunions de travail avec les futurs diplômés et procèdent à des enquêtes auprès de la population sur le thème de la tolérance à l'égard des citoyens étrangers. Un travail analogue a été effectué conjointement avec des associations et des organisations ethniques et des organisations religieuses internationales.

529. En 2011, il a été constitué dans les organes territoriaux du Service fédéral des migrations de Russie des groupes ayant pour mission de favoriser l'intégration, et des recommandations méthodologiques ont été élaborées sur les modalités de l'organisation des relations avec les communautés ethniques, ainsi que sur la procédure à suivre pour rendre

compte du travail effectué. Afin de fournir une aide méthodologique aux régions, il a été organisé dans toutes les régions fédérales des consultations sous forme de séminaires avec les membres des groupes de travail créés pour promouvoir l'intégration.

530. Conformément à la décision n° 3 du 15 septembre 2010 de la Commission gouvernementale chargée de la politique des migrations, un service consultatif sur la législation dans le domaine des migrations a été mis en place à l'intention des étrangers et des apatrides dans 45 centres polyvalents de services d'État et de services municipaux. En 2011, 60 392 citoyens étrangers avaient demandé une consultation.

531. Les principaux problèmes au sujet desquels les citoyens étrangers ont demandé une consultation concernaient l'établissement du permis de séjour, de l'autorisation de résidence temporaire et du permis de travail, l'inscription sur le registre des migrants et l'obtention de la nationalité de la Fédération de Russie.

532. Les consultations concernaient également les questions suivantes: participation au programme d'État d'aide à la réinstallation volontaire dans la Fédération de Russie des compatriotes résidant à l'étranger; procédure et délai pour l'établissement officiel d'une invitation à se rendre dans la Fédération de Russie, adressée à des étrangers ou à des apatrides par des personnes physiques; droits et devoirs du citoyen étranger résidant sur le territoire de la Fédération de Russie sur la base d'une autorisation de résidence temporaire ou d'un permis de séjour; établissement, délivrance, prorogation de la validité, renouvellement et annulation des visas délivrés aux étrangers et aux apatrides.

533. Les activités en faveur de l'intégration des migrants passent également par la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales. Dans ce domaine, la coopération la plus productive est celle qui s'est instaurée avec la Fondation Rousskii Mir (Le monde russe), grâce à laquelle plusieurs projets pilotes sont en cours de réalisation sur l'enseignement de la langue russe à des travailleurs migrants potentiels au Kirghizistan et au Tadjikistan. Le financement du projet est assuré par la Fondation.

534. Des projets communs sur l'aide à l'intégration sont en préparation avec le Centre «Etnosphère», la Fondation «Nouvelle Eurasie», la Fondation pour l'étude de l'héritage de P.A. Stolypine et d'autres associations et organisations. Ces initiatives ont pour principal objectif une plus large diffusion de la langue russe dans le milieu des migrants.

535. Les bureaux territoriaux du Service des migrations ont noué des liens de coopération avec plus de 800 associations ethniques: des rencontres ont lieu régulièrement avec leurs directions, des explications sont fournies sur les dispositions de la législation relative aux migrations, il est établi un bilan de la situation dans les milieux ethniques, des modes de coopérations de nature à favoriser l'intégration sont en cours d'élaboration.

536. Une grande attention est accordée à la coopération avec les organisations religieuses. Il a été créé une commission commune du Service fédéral des migrations et de l'Église orthodoxe russe; cette commission est opérationnelle et élabore des projets communs dans le domaine de l'information et de l'éducation.

537. Un aide-mémoire destiné aux travailleurs migrants originaires des pays d'Asie centrale a été réalisé conjointement avec le Conseil des muftis de Russie. Des accords ont été conclus entre les organes territoriaux du Service et 20 diocèses de l'Église orthodoxe russe. Cinq accords de coopération ont été signés avec plusieurs consistoires musulmans et plusieurs organisations religieuses musulmanes locales. La direction du Service fédéral des migrations de Russie en République de Bouriatie a conclu un accord avec la Sangha bouddhiste traditionnelle de Russie.

538. Dans le cadre de ces accords de coopération pour l'intégration, des cours de russe destinés aux migrants ont été inaugurés auprès d'églises orthodoxes et de mosquées dans plusieurs régions du pays.

## T. Paragraphe 30

539. La Fédération de Russie a procédé à une analyse minutieuse de la Convention n° 169 de l'OIT «concernant les peuples autochtones et les peuples tribaux dans les pays indépendants» et des obligations découlant de ses articles. En particulier, la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie a procédé, à deux reprises, à des auditions publiques sur cette question avec la participation de représentants des peuples autochtones de Russie, d'éminents juristes du pays et d'experts internationaux. Les résultats de l'analyse ont montré que, bien que la Fédération de Russie ne soit pas partie à la Convention n° 169, le législateur russe tient compte des dispositions de cet instrument en améliorant la législation nationale pertinente.

540. Les statistiques des migrations de la Fédération de Russie montrent que dans notre pays la plupart des travailleurs migrants sont des ressortissants de pays de la CEI. Actuellement, la Fédération de Russie et les États parties à la CEI prennent des mesures pour protéger les droits et les intérêts légitimes des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'espace de la Communauté.

541. C'est ainsi qu'a été signé le 14 novembre 2008 une convention sur le statut juridique des travailleurs migrants et des membres de leur famille d'États parties à la CEI, convention qui régleme les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de la CEI.

542. La plupart des dispositions de l'article 25 de la Convention internationale correspondent à la législation de la Fédération de Russie. Les travailleurs migrants ont les mêmes droits que les citoyens de la Fédération de Russie en ce qui concerne les conditions de travail favorables, la protection des droits et des intérêts des travailleurs, l'interdiction du travail forcé et de la discrimination, la garantie du droit du travailleur à des conditions de travail répondant aux exigences de la sécurité et de l'hygiène, le droit au repos et au paiement d'un salaire qui ne soit pas inférieur au montant minimum établi de la rémunération du travail.

543. L'accord sur le statut juridique des travailleurs migrants et des membres de leur famille a été signé le 19 novembre 2010 dans le cadre de l'espace économique unique de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie. Il crée des conditions qui garantissent l'égalité des droits et des chances en ce qui concerne l'accès à l'emploi dans l'espace de l'Union douanière.

544. L'article 37 de la Convention internationale dispose que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'État d'emploi, avant leur départ ou, au plus tard, au moment de leur admission dans l'État d'emploi, de toutes les conditions concernant leur admission et, en particulier, de celles concernant leur séjour et l'activité rémunérée à laquelle ils peuvent se livrer, ainsi que des prescriptions auxquelles ils doivent se conformer dans l'État d'emploi, et de l'autorité à laquelle ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

545. À ces fins, le Service fédéral du travail et de l'emploi établit des listes précises des lieux de travail où il est prévu de recruter des ressortissants étrangers. Ces listes sont envoyées au Service fédéral des migrations pour qu'il les communique à ses représentants à l'étranger ou en poste dans les missions diplomatiques de la Fédération de Russie, ainsi qu'au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie qui les fait parvenir aux missions consulaires et aux missions diplomatiques de la Fédération de Russie.

546. De plus, Le Service fédéral du travail et de l'emploi a créé un portail d'information «Travailler en Russie» sur son site Internet à l'adresse: [www.trudvsem.ru](http://www.trudvsem.ru).

547. À l'aide de ce portail d'information, les personnes intéressées, y compris les étrangers, peuvent procéder en toute indépendance à la recherche d'un emploi.

548. Les utilisateurs du portail d'information ont accès à des renseignements sur les offres d'emploi (les postes vacants) accompagnées d'une offre de logement et sur les adresses et les numéros de téléphone des bureaux du Service de l'emploi des sujets de la Fédération dans lesquels est situé le poste vacant.

549. Le paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention internationale dispose que les travailleurs migrants qui, dans l'État d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour au seul motif que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue..

550. Cependant, la loi fédérale n° 115-F3 du 25 juillet 2002 «sur la situation juridique des étrangers dans la Fédération de Russie» dispose qu'un étranger résidant temporairement dans la Fédération de Russie, pendant 15 jours ouvrables à compter de la date de la rupture anticipée du contrat de travail ou du contrat de droit civil conclu avec lui pour l'exécution de travaux (la fourniture de services) qui constituait le motif de la délivrance ou de la prorogation du permis de travail, a le droit de conclure un nouveau contrat de travail ou un nouveau contrat de droit civil pour l'exécution de travaux (la fourniture de services) ou se trouve dans l'obligation de quitter le territoire de la Fédération de Russie en cas d'expiration de la période de validité de l'autorisation de résidence.

551. L'article 54 de la Convention internationale dispose que les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les prestations de chômage et l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage.

552. Conformément à la loi n° 1032-1 du 19 avril 1991 de la Fédération de Russie «sur l'emploi de la population dans la Fédération de Russie», ont le droit de participer à des programmes de travaux publics les citoyens en chômage enregistrés auprès des bureaux du service de l'emploi afin de chercher un emploi approprié. De plus, l'aide sociale qui comprend l'allocation de chômage est garantie aux citoyens sans emploi.

553. La décision de reconnaître comme chômeur un citoyen enregistré pour la recherche d'un travail approprié est prise par les organes du service de l'emploi du lieu de résidence de l'intéressé.

554. Conformément à l'article 16 de la loi fédérale n° 109-F3 du 18 juillet 2006 «sur l'enregistrement des étrangers et des apatrides dans la Fédération de Russie par le Service des migrations», la requête d'un étranger qui demande son enregistrement sur son lieu de résidence est adressée à l'organe chargé de l'enregistrement des migrants de la localité dans laquelle est situé le logement que le ressortissant étranger a choisi comme lieu de résidence, dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il a reçu l'autorisation de résidence temporaire ou le permis de séjour, ou à compter de la date de son arrivée dans la localité où est situé le logement susmentionné.

555. En conséquence, un étranger ne peut recevoir le statut de chômeur que s'il possède une autorisation de résidence temporaire ou un permis de séjour dans la Fédération de Russie et s'il est enregistré sur son lieu de résidence.



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/304/Add.5  
28 mars 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE  
Quarante-huitième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Fédération de Russie

1. Le Comité a examiné les douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/263/Add.9) à ses 1133ème et 1134ème séances (voir CERD/C/SR.1133 et 1134), tenues les 28 et 29 février 1996, et a adopté, à sa 1150ème séance, le 12 mars 1996, les conclusions suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie entend poursuivre le dialogue avec le Comité et que, en envoyant une délégation de haut niveau pour présenter ses rapports, le Gouvernement de la Fédération de Russie montre l'importance qu'il attache aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Toutefois, le Comité regrette que les rapports n'aient pas été présentés en temps voulu, ne soient pas pleinement conformes aux directives concernant leur établissement, ne contiennent pas d'informations satisfaisantes sur l'application de la Convention dans les républiques et, en particulier, que les informations relatives à la Tchétchénie demandées à la quarante-sixième session du Comité n'y figurent pas mais aient seulement été fournies oralement par la délégation.

B. Aspects positifs

3. Il y a lieu de se féliciter de la création en 1993 d'une commission spéciale des droits de l'homme. On note également avec satisfaction qu'une commission parlementaire a été mandatée pour enquêter sur les violations des

droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le conflit tchéchène. En outre, la création récente d'un organe spécial chargé de suivre l'application des programmes d'Etat relatifs au développement économique et social des territoires du Nord est un motif de satisfaction.

4. On note l'entrée, officielle depuis février 1996, de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe. L'espoir est formulé que la Fédération de Russie ratifiera sans tarder la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et acceptera la procédure de réception de plaintes individuelles prévue par la Convention. L'élaboration, récemment, de deux conventions régionales relatives aux droits de l'homme, dont une sur les droits des minorités, dans le cadre de la Communauté d'Etats indépendants, est également une initiative positive.

#### C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

5. Les difficultés auxquelles est actuellement confrontée la Fédération de Russie dans une période de transition marquée par des changements sociaux et une crise économique profonde sont prises en compte. On note également que la Fédération de Russie est un vaste pays pluriethnique et pluriculturel. Il faut également tenir compte de la situation de fait des minorités. Certaines d'entre elles possèdent leur propre Etat et sont représentées au sein de la Fédération tandis que d'autres sont dispersées sur l'ensemble du territoire. Des mesures particulières sont sans doute nécessaires pour assurer que la Convention s'applique pleinement à celles qui appartiennent à ce deuxième groupe. Enfin, on comprend bien que l'établissement et la mise en place, dans les domaines politique, économique et social, d'un nouveau cadre démocratique non discriminatoire soit une procédure longue et difficile.

#### D. Principaux sujets de préoccupation

6. Les lacunes qui existent actuellement dans l'ensemble du dispositif juridique qui a trait à la protection de tous les individus contre les pratiques discriminatoires sont un motif de préoccupation. L'article 19 de la Constitution de la Fédération de Russie, qui stipule l'égalité de droits sans distinction "de race, de nationalité, de langue, d'origine ou d'autres circonstances" n'a pas une portée assez large pour qu'on puisse y voir l'interdiction totale de la discrimination raciale exigée par la Convention. On note également avec préoccupation que les dispositions requises pour assurer l'application de l'article 19 de la Constitution et d'autres dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits des minorités n'ont pas encore été pleinement adoptées ni effectivement appliquées.

7. Plusieurs minorités et groupes autochtones n'ont pas accès à l'éducation dans leur propre langue. Dans leurs rapports avec l'administration ou la justice, ces groupes se voient fréquemment interdire l'usage de leur propre langue.

8. Bien que l'on ait reconnu la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations des territoires du Nord, l'absence de mesures destinées à protéger et préserver réellement leurs modes de vie traditionnels ainsi que leur droit d'exploiter la terre est aussi un motif de préoccupation.

9. L'application concrète des principes et dispositions de la Convention laisse à désirer, en particulier aux échelons régional et local. L'application des articles 2 et 4 de la Convention, en particulier, suscite des préoccupations.

10. Le rapport contient des informations très limitées sur le droit à la sûreté de la personne (art. 5 b) de la Convention), le droit de circuler librement (al. i) de l'article 5 d)) et le droit, visé à l'article 5 e) de la Convention, de ne pas être soumis à la discrimination en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

11. La fréquence croissante des prises de position racistes associées aux mouvements nationalistes comme le Parti national républicain est très préoccupante. Egaleme nt inquiétante est l'augmentation, au sein de la population ou des autorités locales, des comportements racistes à l'égard des Caucasiens, en particulier des Tchétchènes, de même que les manifestations d'antisémitisme d'une partie de la population.

12. Le recours excessif et abusif à la force pour mettre un terme à la tentative de sécession en Tchétchénie a fait inutilement des victimes parmi les civils, ce qui suscite de profondes préoccupations. Les informations concernant les arrestations arbitraires, les mauvais traitements infligés aux détenus, la destruction abusive de biens appartenant à la population civile et le pillage en Tchétchénie sont également inquiétantes.

13. En particulier, les rapports sur la situation dans ce que l'on appelle les camps de "sélection" sont extrêmement préoccupants. Il est regrettable que des représentants d'organisations humanitaires, comme le Comité international de la Croix-Rouge, n'aient pas encore été autorisés à se rendre dans ces camps.

14. La situation en Ingouchie et dans l'Ossétie du Nord est également une source de préoccupation profonde. Très nombreux sont les exilés ingouches qui se voient dénier, par les autorités d'Ossétie du Nord, le droit de regagner librement leur région d'origine, en particulier le district de Prigoradnyi, malgré la loi sur la réhabilitation des populations victimes de la répression. La population ingouche a également souffert, directement ou indirectement, du conflit tchéchène.

#### E. Suggestions et recommandations

15. Le Comité recommande vivement que le Parlement national élabore et adopte sans tarder tous les textes législatifs annoncés concernant les droits de l'homme, en particulier le projet de loi sur l'autonomie nationale et culturelle. Il faudrait que les divers organes législatifs achèvent

l'élaboration des lois sur l'utilisation des langues des minorités et que celles-ci soient pleinement appliquées. Le Comité suggère également à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT.

16. L'Etat partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la promotion des langues des minorités et des populations autochtones. Le Comité recommande que l'enseignement soit dispensé dans les langues appropriées.

17. Le Comité recommande que les minorités et les groupes autochtones qui vivent sur les territoires du Nord reçoivent une attention particulière et que l'on prenne les mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits de ces populations, en particulier le droit d'utiliser et d'exploiter les terres sur lesquelles elles sont établies et de conserver leur propre mode de vie.

18. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'Etat partie prenne des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement et la protection adéquate des groupes les moins développés au sein de la Fédération.

19. Le Comité recommande vivement au gouvernement de prendre des mesures concrètes et appropriées en vue de déclarer illégaux et d'interdire toutes les organisations et tous les groupes politiques ainsi que leurs activités qui favorisent les idées ou la poursuite d'objectifs racistes, et ce conformément à l'article 4 de la Convention.

20. De même, le Comité recommande vivement que l'Etat partie applique la décision de la Cour constitutionnelle d'abolir effectivement le système des permis de séjour.

21. Le Comité recommande à l'Etat partie de rendre plus efficace la protection contre les actes de discrimination raciale devant les instances nationales compétentes, comme l'exige l'article 6 de la Convention, et ce en renforçant les tribunaux et l'indépendance des magistrats afin que la population ait davantage confiance dans le système judiciaire. Le Comité recommande en outre que les juges, les avocats et les magistrats reçoivent une formation dans le domaine des droits de l'homme. Ce type de formation devrait également être dispensé, conformément à la recommandation générale No XIII du Comité, aux membres des forces de police et des forces armées.

22. Le Comité recommande vivement à l'Etat partie de prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour rétablir la paix en Tchétchénie et pour faire en sorte que les droits de l'homme soient pleinement protégés dans cette région. En outre, il recommande instamment que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des droits humains fondamentaux dans la région, sans discrimination. Le Comité réaffirme que les personnes responsables de violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme et de violations flagrantes du droit international humanitaire devraient être tenues pour responsables et faire l'objet de poursuites.

23. Le Comité recommande à l'Etat partie de garantir les droits de toutes les victimes du conflit en Ingouchie et en Ossétie du Nord, en particulier les droits des réfugiés, et de fournir des informations dans son prochain rapport sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie, en Ingouchie et en Ossétie du Nord.

24. Le Comité invite l'Etat partie à fournir, dans son prochain rapport, des données plus précises sur la répartition en pourcentage de tous les groupes ethniques au sein de la population.

25. Il est également demandé de plus amples informations, dans le prochain rapport, sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale et d'affaires connexes traitées par les tribunaux qui ont été enregistrées récemment par l'Etat partie, sur les décisions et les jugements qui ont été rendus à cet égard et sur l'application de l'article 7 de la Convention.

26. Le Comité recommande à l'Etat partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés à la quatorzième réunion des Etats parties.

27. Le Comité suggère à l'Etat partie de diffuser son rapport périodique et les conclusions adoptées par le Comité. La procédure de présentation de communications individuelles (art. 14 de la Convention) que l'Etat partie a acceptée devrait être portée à la connaissance de l'opinion publique.

28. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'Etat partie, qui doit être reçu le 5 mars 1996, soit un rapport complet dans lequel tous les motifs de préoccupations mentionnés dans les présentes conclusions soient abordés.

-----

NATIONS  
UNIES

**CERD**



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
RESTREINTE\*

CERD/C/62/D/26/2002  
14 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE  
Soixante-deuxième session  
3-21 mars 2003

**OPINION**

**Communication n° 26/2002**

Présentée par: Stephen Hagan (représenté par un conseil)  
Au nom de: Le requérant  
État partie: Australie  
Date de la communication: 31 juillet 2002  
Date de la présente décision: 20 mars 2003

[ANNEXE]

---

\* Opinion rendue publique sur décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

**Annexe**

**OPINION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**Soixante-deuxième session**

**concernant la**

**Communication n° 26/2002**

Présentée par: Stephen Hagan (représenté par un conseil)  
Au nom de: Le requérant  
État partie: Australie  
Date de la communication: 31 juillet 2002

*Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,*

*Réuni le 20 mars 2003,*

*Adopte ce qui suit:*

**OPINION**

1. Le requérant, Stephen Hagan, est un ressortissant australien né en 1960, originaire des tribus kooma et kullilli du sud-ouest du Queensland. Il affirme être victime d'une violation par l'Australie des articles 2, en particulier du paragraphe 1 c), 4 et 5 (par. d) i) et ix), e) vi) et f)), 6 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil.

**Rappel des faits présentés par le requérant**

2.1 En 1960, la tribune d'un important terrain de sport situé à Toowoomba, dans le Queensland, où vit le requérant, a été dénommée l'«E. S. "Nigger" Brown Stand» en l'honneur d'une personnalité sportive et civile bien connue, M. E. S. Brown. Le mot «Nigger» («le terme offensant») est écrit sur une grande pancarte fixée sur la tribune. M. Brown était également membre de l'organe de supervision du terrain de sport et est décédé en 1972; il s'agit d'un Blanc d'origine anglo-saxonne, qui avait acquis ce terme offensant en surnom soit «à cause de sa peau claire et de sa chevelure blonde ou parce qu'il affectionnait le cirage "Nigger Brown"». En outre, le terme offensant est repris dans les annonces publiques concernant les installations du stade et dans les commentaires de match.

2.2 Le 23 juin 1999, le requérant a demandé aux administrateurs du terrain de sport de faire enlever le terme offensant qu'il jugeait déplacé et insultant. Après avoir consulté de nombreux membres de la communauté qui n'étaient pas opposés à l'emploi du terme offensant pour désigner la tribune, les administrateurs ont notifié au requérant, dans une lettre datée du 10 juillet 1999, qu'aucune mesure supplémentaire ne serait prise. Le 29 juillet 1999, au cours d'une réunion publique présidée par un membre éminent de la communauté autochtone locale à laquelle assistaient divers membres représentatifs de la communauté aborigène locale, le maire et le président du conseil d'administration du terrain de sport ont adopté une résolution tendant à ce que «le nom "E. S. Nigger Brown continue d'être affiché sur la tribune en l'honneur de ce grand sportif et à ce que, dans l'intérêt de l'esprit de réconciliation, les termes péjoratifs ou insultants ou à caractère racial ne soient plus utilisés ou affichés à l'avenir»<sup>1</sup>.

2.3 Le 11 mai 2000, le requérant a porté plainte devant un tribunal fédéral au motif que le fait que les administrateurs n'avaient pas supprimé le terme offensant constituait une violation des articles 9 1)<sup>2</sup> et 18 C 1)<sup>3</sup> de la loi fédérale sur la discrimination raciale. Il demandait la suppression du terme offensant de la tribune et des excuses des administrateurs.

Le 10 novembre 2000, le Tribunal fédéral a rejeté la demande du requérant. Il avait estimé que le requérant n'avait pas démontré que la décision en cause était un acte «raisonnablement susceptible, vu l'ensemble des circonstances, d'offenser, d'insulter, d'humilier ou d'intimider un Australien autochtone en particulier ou les Australiens autochtones en général». En outre, la décision ne constituait pas non plus, selon la loi, un acte «commis à cause de la race ... des membres de ce groupe». Enfin, le Tribunal a estimé que la loi ne protégeait pas «la sensibilité personnelle des individus», qui était selon lui en cause dans le cas d'espèce, mais qu'elle «interdisait certains actes contre les individus dans le cas seulement où ces actes comportaient un traitement différent ou désavantageux par rapport à d'autres personnes qui n'appartiennent pas au groupe racial, national ou ethnique du plaignant». Le 23 février 2002, le Tribunal fédéral a rejeté en séance plénière l'appel du requérant. Le 19 mars 2002, la High Court de l'Australie a refusé d'accorder au requérant une autorisation spéciale de faire appel.

2.4 Le requérant a en outre adressé à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances une plainte, laquelle n'a pas été examinée à cause d'une prescription légale qui est venue ultérieurement limiter les compétences dont disposait la Commission pour enquêter sur certaines plaintes individuelles.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme que l'emploi du terme offensant pour désigner la tribune visuellement et oralement viole les articles 2, en particulier le paragraphe 1 c), 4 et 5 d) i) et ix), e) vi) et f), 6 et 7 de la Convention. Il affirme que le terme en cause est «l'expression ou l'une des expressions racistes les plus insultantes de la langue anglaise». En conséquence, le requérant et sa famille sont offensés par son emploi sur le terrain de sport et ne peuvent pas fréquenter le terrain de sport qui est l'un des plus importants stades de football de la région. Il fait valoir que, quelle qu'ait pu être la situation en 1960, l'affichage et l'utilisation du terme offensant sont, à l'heure actuelle, «extrêmement blessants, en particulier pour les Aborigènes, et entrent dans le champ d'application de la définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention».

3.2 Le requérant explique qu'il n'a pas d'objections à ce qu'il soit rendu hommage à M. Brown ou à ce qu'une tribune de stade de football porte son nom, mais que, à l'époque où le surnom «Nigger» était appliqué à M. Brown, les Australiens non aborigènes «n'étaient pas conscients ou ne se rendaient pas compte de la peine et de l'offense que ce terme faisait aux Aborigènes». Il fait valoir en outre qu'il n'est pas nécessaire de répéter le surnom de M. Brown pour lui rendre hommage car d'autres stades, qui portent le nom d'athlètes célèbres, utilisent le nom de ces derniers plutôt que leur surnom.

3.3 Le requérant fait valoir qu'en vertu de l'article 2, en particulier du paragraphe 1 c), tout État partie à la Convention a l'obligation de modifier les lois ayant pour effet de perpétuer la discrimination raciale. Il affirme que l'emploi de mots tels que le terme offensant dans un lieu public leur confère une sanction officielle. Les mots véhiculent des idées, ont un certain pouvoir et influencent les pensées et les croyances. Ils peuvent perpétuer le racisme et renforcer des préjugés qui mènent à la discrimination raciale. La légalité de l'emploi de ce terme (dans le droit interne) est en outre incompatible avec l'objet de l'article 7 qui dispose que les États parties s'engagent à combattre des préjugés conduisant à la discrimination raciale.

3.4 Le requérant fait valoir en outre que l'article 18 1 b) de la loi sur la discrimination raciale, qui dispose que la conduite offensante doit être «causée par» une caractéristique raciale, a un sens plus étroit que les termes «fondée sur» employés dans la définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention. Il explique que le rejet de sa plainte au motif, entre autres, que le terme offensant n'avait pas été «causé par» un attribut racial était une «subtilité technique».

3.5 À titre de réparation, le requérant demande la suppression du terme offensant de la pancarte et la présentation d'excuses, ainsi que des modifications de la loi australienne qui permettraient d'offrir un recours efficace contre les pancartes contenant des termes offensants à caractère racial, comme dans le cas d'espèce.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Dans une communication datée du 26 novembre 2002, l'État partie a contesté tant la recevabilité que le bien-fondé de la communication.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie, tout en reconnaissant que les voies de recours internes ont été épuisées, estime que la communication est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou qu'elle est insuffisamment étayée. Concernant l'incompatibilité, l'État partie invoque la jurisprudence du Comité des droits de l'homme qui a estimé qu'il n'a pas à examiner l'interprétation du droit interne d'un État partie pour autant qu'il n'y a pas eu mauvaise foi ou abus de pouvoir<sup>4</sup>, et invite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à adopter cette approche. L'État partie indique que ses tribunaux et autorités ont examiné la plainte du requérant avec diligence et conformément aux lois qui ont été promulguées, afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Les tribunaux de première instance et d'appel ont estimé que les plaintes du requérant n'avaient pas été clairement établies. En conséquence, l'État partie estime qu'il serait incorrect que le Comité révise les jugements du Tribunal fédéral et les remplace par ses propres vues. En ce qui concerne la revendication formulée en vertu du paragraphe 1 c), à savoir que l'État partie devrait modifier la loi sur la discrimination raciale (parce que cette dernière aurait pour effet

de perpétuer la discrimination raciale), l'État partie estime que cette demande est incompatible avec la Convention car le Comité n'est pas habilité à réviser les lois de l'Australie dans l'abstrait. Il invite le Comité à suivre la jurisprudence du Comité des droits de l'homme en la matière<sup>5</sup>.

4.3 Étant donné que la plainte a été soigneusement examinée et rejetée par les instances internes, l'État partie affirme en outre que la demande est insuffisamment étayée aux fins de sa recevabilité.

4.4 Quant au fond, l'État partie conteste que les faits révèlent une violation d'un article quelconque de la Convention. Pour ce qui est de la plainte formulée au titre de l'article 2, l'État partie estime que ces obligations sont d'ordre général et de caractère programmatique, et sont par conséquent subordonnées à d'autres articles de la Convention. En conséquence, de la même manière que le Comité des droits de l'homme estime qu'il y a eu violation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup> après avoir établi qu'une violation précise du Pacte a été effectivement commise quant au fond, il n'est possible de dire qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention qu'après avoir constaté qu'il y a eu une violation effective des articles de fond concernant la violation (ce que l'État partie dément ci-dessous dans ses observations concernant les articles 4 à 7<sup>7</sup>). Même si le Comité considérait que l'article 2 peut être violé directement, l'État partie estime s'être acquitté de ses obligations: il condamne la discrimination raciale, a adopté des lois et des mesures rendant illégale sa pratique par toute personne ou par tout organisme et visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, et œuvre activement pour la promotion de l'égalité raciale, et a institué des voies de recours efficaces.

4.5 En ce qui concerne certains paragraphes de l'article 2, en particulier le paragraphe 1 a), l'État partie cite des commentaires émanant d'universitaires qui ont estimé que cette disposition ne concerne pas les actes de discrimination commis en privé (lesquels font l'objet des alinéas *b* et *d*<sup>8</sup>). Étant donné que le conseil d'administration du terrain de sport de Toowoomba est un organisme privé et non un organisme public ou un agent du Gouvernement, ses actes n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1 a). En ce qui concerne le paragraphe 1 b), l'État partie se fonde sur des commentaires selon lesquels cette disposition a pour but d'empêcher que tout auteur d'actes de discrimination raciale reçoive l'appui de l'État<sup>9</sup>. L'État partie affirme que ni l'établissement du conseil d'administration du terrain de sport, son existence continue, ni sa réponse à la communication ne peuvent être considérés comme une contribution, un soutien ou un appui quel qu'il soit de l'État à une quelconque discrimination raciale commise par le conseil (allégation qu'il dément).

4.6 S'agissant du paragraphe 1 c), l'État partie renvoie à ses observations figurant ci-dessous, indiquant qu'il n'y a pas eu discrimination<sup>10</sup>. Le fait que la plainte déposée par le requérant en vertu de la loi sur la discrimination raciale n'a pas abouti n'enlève rien à l'efficacité de ce texte législatif; il n'indique pas non plus que ladite loi crée ou perpétue la discrimination raciale. En ce qui concerne le paragraphe 1 d), l'État partie renvoie de nouveau à ses affirmations selon lesquelles il n'y a pas eu discrimination raciale en l'espèce et à ses observations générales ci-dessus concernant l'article 2<sup>11</sup>. En ce qui concerne le paragraphe 1 e), l'État partie se réfère à des commentaires selon lesquels cette disposition est «formulée en termes généraux et vagues», ne définit pas «ce que sont les “mouvements intégrationnistes” et ce qui tend à “renforcer” la division raciale<sup>12</sup>». L'État partie rappelle que l'Australie est une société multiculturelle et que ses lois et politiques sont conçues en vue d'éliminer la discrimination raciale directe et indirecte

et de promouvoir activement l'égalité raciale. On trouvera dans ses rapports périodiques au Comité une description approfondie de ces lois et mesures. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'État partie signale que le requérant n'a pas indiqué à quel titre son cas justifierait des «mesures spéciales». À ce propos, l'État partie renvoie à ses affirmations selon lesquelles il n'y a pas eu de discrimination raciale en l'espèce et que «des mesures spéciales» ne sont donc pas nécessaires.

4.7 Pour ce qui est de la réclamation formulée par le requérant au titre de l'article 4, l'État partie rappelle sa réserve concernant ledit article<sup>13</sup>. L'État partie rappelle que, conformément à ses obligations découlant de cet article, il a appliqué la section II A de la loi sur la discrimination raciale, notamment l'article 18 C au titre de laquelle le requérant a déposé sa plainte. En outre, il fait valoir, en se fondant sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme<sup>14</sup> qu'un certain «pouvoir d'appréciation» doit être reconnu aux États parties dans l'action menée pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention.

4.8 L'État partie affirme que l'emploi de l'expression «causée par» à l'article 18 de la loi sur la discrimination raciale, qui rend nécessaire l'existence d'une relation de causalité entre le comportement offensant et la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique du «groupe visé» permet de satisfaire à l'obligation d'interdire les actes intentionnellement racistes définis à l'article 4. Cette approche est compatible avec la Convention et permet d'éviter toute incertitude. En conséquence, l'État partie estime que l'emploi des termes «fondée sur» à l'article 18 de la loi susmentionnée ne permettrait pas de donner correctement effet à l'article 4 de la Convention telle qu'elle est mise en œuvre dans la législation australienne.

4.9 L'État partie soutient que la plainte du requérant n'a pas été rejetée pour des subtilités techniques mais pour défaut de fondement. Le Tribunal fédéral, en rejetant l'affirmation selon laquelle tout emploi du terme offensant était forcément racialement injurieux a estimé que, vu le contexte dans lequel le terme offensant avait été employé et la manière dont la communauté percevait la pancarte fixée sur la tribune, la décision du conseil de ne pas toucher à ladite pancarte ne constituait pas une violation de l'article 18 C de la loi sur la discrimination raciale. L'État partie invite le Comité à faire sienne l'approche du Tribunal fédéral et à prendre en considération le contexte dans lequel le mot a été employé afin de se prononcer sur les points concernant l'article 4.

4.10 L'État partie rappelle les éléments contextuels suivants: i) le fait que le terme offensant est affiché en tant que «partie intégrante du nom d'une personne à laquelle il est manifestement rendu hommage en affichant publiquement son nom sur la tribune», ii) les conclusions du Tribunal fédéral selon lesquelles «même si le surnom "Nigger" avait été attribué longtemps auparavant à M. Brown dans des circonstances où il avait une connotation raciale, voire raciste, les éléments de preuve disponibles laissent penser que son emploi dans la dénomination habituelle de M. Brown avait perdu cette connotation depuis de nombreuses décennies, bien avant la plainte du requérant», iii) les consultations avec des autochtones locaux, iv) l'opinion d'une personnalité d'une ancienne ligue aborigène de rugby de la région, qui avait estimé que ce nom ne posait aucun problème et faisait «simplement partie de l'histoire», et v) le fait qu'aucune plainte n'avait été formulée (avant celle du requérant) pendant les 40 ans où la pancarte avait été affichée dans un stade fréquenté régulièrement par de nombreux autochtones, en dépit du fait que les sensibilités et l'esprit de protestation se sont développées au cours des années récentes.

4.11 Étant donné ce qui précède, l'État partie affirme que la décision du Tribunal fédéral (confirmée en appel) selon laquelle le refus des administrateurs, qui n'avait été notifié qu'après que ces derniers ont «pris soin de bonne foi d'éviter d'offenser les membres d'un certain groupe racial» et qui «n'est pas objectivement de nature à offenser les membres de ce groupe», n'avait pas été «causé par la race» d'une personne quelle qu'elle soit. Même s'il acceptait de reconnaître que le requérant avait pu se sentir subjectivement offensé, le Comité devrait lui aussi appliquer la méthode objective suivie par le Tribunal fédéral lorsque ce dernier avait estimé que rien ne laissait penser que les gestionnaires avaient essayé de justifier, de promouvoir ou d'encourager la discrimination raciale, ce en violation de l'article 4 de la Convention.

4.12 En ce qui concerne les alinéas *a* à *c* de l'article 4, l'État partie estime que le requérant n'a fourni aucune preuve quant à la manière dont il pourrait avoir violé l'une quelconque des obligations qui y sont énoncées, notamment en appuyant prétendument des activités racistes. L'État partie signale que la section II A de la loi sur la discrimination raciale, en vertu de laquelle est illégal tout comportement offensant fondé sur la haine raciale, et d'autres lois en vigueur au niveau des États et des territoires qui interdisent la haine et la diffamation raciales, lui permettent de s'acquitter de ses obligations en vertu des alinéas susmentionnés. En ce qui concerne l'alinéa *a*, il rappelle sa réserve et, pour ce qui est de l'alinéa *c*, que le conseil d'administration n'est ni une autorité ni une institution publique.

4.13 Pour ce qui est de la réclamation formulée par le requérant au titre de l'article 5, au motif qu'il ne serait pas en mesure de jouir des activités organisées dans le stade, l'État partie renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'évaluation de la discrimination. Cette approche exige qu'il y ait eu une inégalité flagrante dans la jouissance du droit en cause par rapport à d'autres personnes qui se trouvaient dans une situation analogue. S'il existe une telle inégalité, les moyens utilisés pour atteindre un objectif particulier doivent être raisonnablement et objectivement justifiés et proportionnés<sup>15</sup>. L'État partie fait observer que les articles 9 (qui rend la discrimination illégale<sup>16</sup>) et 10 (qui garantit l'égalité devant la loi) de la loi sur la discrimination raciale ont été adoptés pour assurer la mise en œuvre des articles 2 et 5 de la Convention, et que l'article 9 suit étroitement la définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention.

4.14 L'État partie indique que le Tribunal fédéral a estimé, dans son interprétation (confirmée en appel), selon laquelle l'expression «basée sur» figurant au paragraphe 1 de l'article 9 sur laquelle le requérant s'est fondé «n'exige pas l'existence d'une relation de causalité entre l'acte dont il se plaignait et la race, etc., mais que cette expression devrait plutôt être comprise au sens de "en rapport avec", qui implique une relation moins directe qu'une relation de cause à effet». En ce qui concerne la réclamation du requérant au titre du paragraphe 1 de l'article 9, le Tribunal n'a pas estimé que la décision des administrateurs de conserver la pancarte était «fondée sur» la race. En effet, cette décision n'était pas «un acte qui amenait à traiter les membres de la race aborigène de façon différente, voire moins favorable, que les autres membres de la communauté» car le terme offensant faisait purement et simplement partie du nom habituel d'une célébrité, qui avait cessé depuis longtemps d'avoir une quelconque connotation inconvenante.

4.15 Le Tribunal a estimé que même si la décision avait eu la race pour fondement ou motif, ces considérations raciales «avaient été prises en compte par les gestionnaires afin de s'assurer que le maintien de la pancarte n'offenserait pas les Aborigènes en général, ce qui n'est pas la même chose qu'offenser [le requérant] personnellement». Le Tribunal a donc estimé dans

ses conclusions selon lesquelles il n'y avait pas eu discrimination raciale qu'«il n'est pas possible de dire que l'acte, même s'il avait été fondé sur la race, comportait une distinction ou un autre élément quelconque ayant pour but ou pour effet d'annuler ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur un plan d'égalité d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale quels qu'ils soient ayant les caractéristiques prévues dans l'article en cause». L'État partie estime en conséquence que, comme le Tribunal fédéral l'a déclaré, le requérant n'a pas établi qu'il avait été traité par les administrateurs d'une façon différente ou moins favorable que toute autre personne qui se trouvait dans une situation similaire, et qu'aucune discrimination raciale n'avait donc été établie.

4.16 En ce qui concerne les paragraphes de l'article 5 invoqués par le requérant (par. d) i) et ix), e) vi) et f)), l'État partie affirme que, comme l'intéressé n'a pas établi qu'il y a eu distinction raciale en l'espèce, la question d'une discrimination concernant son droit de circuler librement, de réunion ou d'association, de participer dans des conditions d'égalité aux activités culturelles ou d'avoir accès à un lieu ou service public ne se pose pas. En ce qui concerne le paragraphe e) vi), l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle le Comité n'a pas pour compétence de veiller à ce qu'un droit soit établi mais plutôt d'en suivre l'application lorsqu'il a été octroyé dans des conditions d'égalité<sup>17</sup>.

4.17 En ce qui concerne l'article 6, l'État partie note que les États disposent d'un grand pouvoir d'appréciation pour s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 6<sup>18</sup>. Il affirme que son droit interne, qui permet de déposer et d'examiner des plaintes pour discrimination raciale et d'octroyer des dédommagements, notamment une indemnisation monétaire lorsque le bien-fondé d'une plainte a été reconnu, donne effet de façon appropriée à l'obligation énoncée à l'article 6. L'État partie souligne que le rejet de la plainte du requérant par le Tribunal fédéral ne met pas en cause l'efficacité des recours prévus dans la loi sur la discrimination raciale contre cet acte ou sur les réparations disponibles lorsque le bien-fondé d'une plainte a été reconnu.

4.18 En tout état de cause, l'État partie affirme que l'article 6, concernant les voies de recours, a un caractère subordonné et ne peut être considéré comme ayant été violé que si une violation précise des droits énoncés dans la Convention a été établie<sup>19</sup>. Étant donné qu'aucune autre violation de la Convention n'a été établie (au titre des articles 2, 4, 5 ou 7), il ne peut par conséquent y avoir eu violation de l'article 6.

4.19 Concernant la plainte formulée au titre de l'article 7, l'État partie note que la loi sur la discrimination raciale a pris effet le lendemain de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie. En outre, toutes les autorités, au niveau de la Fédération, des États et des territoires, ont, au fil des ans, adopté une vaste gamme de mesures en vue de lutter effectivement contre les préjugés raciaux et de promouvoir l'harmonie raciale, qui sont présentées de façon détaillée dans les rapports périodiques de l'État partie. Le fait que le requérant n'a pas obtenu gain de cause devant les tribunaux internes ne met pas en cause la rapidité ou l'efficacité des mesures qui ont été prises par les autorités de l'État partie pour lutter contre les préjugés raciaux et promouvoir l'harmonie raciale.

## Observations du requérant

5.1 Dans une communication datée du 20 décembre 2002, le requérant a répondu aux observations de l'État partie. Il confirme qu'il ne demande pas au Comité de réviser les décisions des tribunaux internes mais plutôt d'examiner la compatibilité de l'affichage public du terme offensant et de son utilisation répétée par voie d'annonces avec la Convention. L'issue des procédures internes laisse apparaître que le droit interne de l'État partie est formulé en termes excessivement restrictifs et ne donne pas pleinement effet aux obligations prévues dans la Convention. Le requérant ne demande pas non plus au Comité de réviser la législation de l'État partie dans l'abstrait mais il se plaint plutôt d'une violation précise de la Convention et de ce que l'État partie ne lui a pas fourni un recours approprié.

5.2 Le requérant estime que les vues subjectives des personnes évoquées par l'État partie, qui ne s'étaient pas senties offensées par le terme en question, n'ont pas à être prises en considération, la question étant de savoir si l'offense a été ressentie par le requérant et sa famille. En tout état de cause, un nombre considérable de personnes partageaient les vues du requérant sur la tribune, à savoir le Comité pour la Journée de Toowoomba, l'Association multiculturelle de Toowoomba, plus de 80 personnes qui ont participé à une marche de «réconciliation concrète» et 300 personnes qui ont signé une pétition. Des attestations ont été soumises à ce sujet au Tribunal fédéral mais elles n'ont pas été acceptées pour des raisons techniques<sup>20</sup>. Le requérant invite le Comité à prendre ces vues en considération. En tout état de cause, il demande au Comité de dire que le terme en cause est objectivement offensant, quelles que soient les vues subjectives de différents individus.

5.3 Pour ce qui est des conclusions que l'on devrait tirer de l'insuccès des procédures qu'il a engagées sur le plan interne, le requérant soutient que cet insuccès est dû au fait que la législation de l'État partie est établie en termes si restrictifs qu'il est extrêmement difficile de prouver qu'il y a eu une discrimination, et qu'elle ne donne pas, par conséquent, pleinement effet à la Convention. Cet insuccès montre que la législation de l'État partie n'assure pas une protection efficace contre la discrimination raciale. Le requérant souligne qu'il ne saisit pas le Comité au sujet d'une violation de la législation interne mais de la Convention elle-même.

5.4 Pour ce qui est des différents arguments de l'État partie concernant l'article 2, le requérant fait observer que l'État partie n'a pris aucune mesure pour faire enlever la pancarte offensante en dépit des controverses qu'elle suscite depuis des années. Il estime que cette inaction constitue une violation de l'obligation énoncée à l'article 2 d'éliminer et de faire cesser toutes les formes de discrimination raciale. Le requérant rejette la définition selon laquelle le conseil d'administration du terrain de sport serait un «organisme privé». Il signale que les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par le Ministre et que leur fonction est de gérer des terrains affectés à des fins publiques (communautaires). En effet, la législation de l'État partie dispose que toute responsabilité civile du fait des administrateurs est à la charge de l'État<sup>21</sup>. Il s'agit donc d'une autorité ou d'une institution publique aux fins de la Convention.

5.5 Pour ce qui est des arguments de l'État partie concernant l'article 4, le requérant conteste le renvoi à la réserve de l'État partie. Il soutient que la réserve est «probablement invalide» car incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Même si elle était valide, elle aurait selon lui un caractère temporaire car elle indique que l'État partie à l'intention, «dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément

à appliquer les dispositions de l'alinéa a de l'article 4». Étant donné que l'État partie affirme que la section II A de la loi sur la discrimination raciale lui permet de satisfaire à ses obligations au titre de cet article, la réserve doit être devenue caduque.

5.6 Le requérant indique qu'il ne se plaint pas de l'emploi du terme offensant dans un passé lointain mais de son emploi et de son affichage actuels. Il explique qu'il n'est pas nécessaire de répéter le surnom offensant afin de rendre hommage à M. Brown et qu'il n'est pas habituel que les surnoms des célébrités sportives, outre leurs noms et prénoms, soient placardés dans les tribunes des stades de l'État partie.

5.7 Pour ce qui est des arguments de l'État partie concernant l'article 5, le requérant affirme qu'il a effectivement établi une distinction raciale fondée sur le fait que le terme en cause est racialement offensant et injurieux et que les Australiens blancs ne sont pas touchés comme il l'a été lui-même, ainsi que sa famille. L'incapacité qui en a résulté pour le requérant et sa famille de fréquenter le stade constituait une atteinte à leurs droits en vertu de l'article 5, notamment à celui de prendre part dans des conditions d'égalité aux activités culturelles. Pour ce qui est des arguments de l'État partie concernant l'article 5, le requérant fait observer que l'État partie n'a formulé aucune mesure «pédagogique, éducative, culturelle ou d'information» pour combattre la conduite discriminatoire des administrateurs ou promouvoir la réconciliation entre les nombreuses personnes qui s'étaient senties offensées par la pancarte.

## **Délibérations du Comité**

### *Considérations relatives à la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est ou non recevable en vertu de la Convention.

6.2 Le Comité note que l'État partie reconnaît que les recours internes ont été épuisés. Pour ce qui est des arguments de l'État partie selon lesquels la communication ne relève pas de la Convention et/ou est insuffisamment étayée, le Comité estime que le requérant a suffisamment établi, aux fins de la recevabilité, que sa plainte individuelle entre dans le champ d'application des dispositions de la Convention. Étant donné la complexité des arguments de fait et de droit, le Comité estime qu'il conviendra de préciser le champ d'application exact des dispositions pertinentes de la Convention lorsque la plainte sera examinée quant au fond.

6.3 En l'absence de toute autre objection à la recevabilité de la communication, le Comité déclare la communication recevable et passe à son examen quant au fond.

### *Examen quant au fond*

7.1 Agissant en application de l'article 14, paragraphe 7 a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a examiné les renseignements fournis par le requérant et l'État partie.

7.2 Le Comité a tenu dûment compte du contexte dans lequel la pancarte portant le mot offensant a été placée, en 1960, en particulier du fait que le mot offensant – un surnom probablement inspiré d'une marque de cirage – ne visait pas à dénigrer ou rabaisser celui à qui il avait été donné, M. Brown, qui n'était pas noir ni d'ascendance aborigène. De plus pendant très longtemps ni M. Brown (pendant 12 ans, jusqu'à sa mort) ni le grand public (pendant 39 ans, jusqu'à la plainte du requérant) n'a trouvé à redire à la pancarte.

7.3 Néanmoins, le Comité estime que l'emploi ou le maintien du mot offensant peut de nos jours être considéré comme offensant et insultant, même s'il ne l'a pas nécessairement été pendant longtemps. Le Comité estime en fait que la Convention, instrument vivant, doit être interprétée et appliquée en tenant compte des circonstances de la société contemporaine. Dans ce contexte, il considère de son devoir de rappeler la plus grande sensibilité éprouvée de nos jours à des mots tels que le terme en cause.

8. Le Comité relève donc avec satisfaction la résolution adoptée le 29 juillet 1999 lors de la réunion publique de Toowoomba tendant à ce que, dans un esprit de réconciliation, les termes péjoratifs ou insultants à caractère racial ne soient plus utilisés ou affichés à l'avenir. En même temps, le Comité estime qu'il peut être rendu hommage à la mémoire d'un sportif de renom par d'autres moyens qu'en conservant bien en vue une pancarte considérée comme racialement insultante. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire enlever le terme offensant de la pancarte en question, et de le tenir informé des dispositions qu'il aura prises à ce sujet.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe et en chinois dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

Notes

<sup>1</sup> Il n'est pas clairement indiqué si le requérant a assisté à cette réunion.

<sup>2</sup> L'article 9 de la loi de 1975 sur la discrimination raciale (Commonwealth) est libellé comme suit:

**«La discrimination raciale est illégale**

1) Il est illégal de commettre tout acte supposant une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, dans le but, ou ayant pour effet, d'annuler ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur un pied d'égalité de tout droit individuel ou de toute liberté fondamentale dans le domaine politique, économique, social, culturel ou autre de la vie publique.»

<sup>3</sup> L'article 18 C de la loi sur la discrimination raciale est libellé comme suit:

**«Les comportements offensants au motif de la race, de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique**

1) Un acte commis autrement qu'en privé est illégal si:

a) L'acte a une probabilité raisonnable, en toute circonstance, d'offenser, d'insulter, d'humilier ou d'intimider une autre personne ou un groupe de personnes;

b) L'acte est motivé par la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique de l'autre personne ou de certaines des personnes appartenant au groupe.»

<sup>4</sup> *Maroufidou c. Suède* (affaire n° 58/1979, constatations adoptées le 9 avril 1981).

<sup>5</sup> *MacIsaac c. Canada* (affaire n° 55/1979, constatations adoptées le 25 juillet 1980): «Le Comité fait observer qu'il ne lui appartient pas de déterminer dans l'abstrait si telle disposition d'une loi nationale est ou non compatible avec le Pacte mais seulement de voir si le Pacte a ou non été violé dans le cas particulier qui lui est soumis.»

<sup>6</sup> L'article 2 du Pacte établit le droit de disposer d'un recours utile en cas de violation de ses dispositions.

<sup>7</sup> Par. 4.7 à 4.9, *infra*.

<sup>8</sup> Lerner, N.: *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*. Pays-Bas, Sijthoff Noordhoff Publishers, 1980, p. 37.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Par. 4.15 à 4.19, *infra*.

<sup>11</sup> Par. 4.4, *supra*.

<sup>12</sup> Op. cit., p. 38.

<sup>13</sup> La réserve est libellée comme suit: «Le Gouvernement australien ... déclare que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa *a* de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables que dans la mesure prévue par la législation pénale existante concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, les diffamations, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 4.».

<sup>14</sup> *Hertzberg et consorts c. Finlande*, affaire n° 61/1979, constatations adoptées le 2 avril 1982.

<sup>15</sup> *Airey c. Irlande* (A 32, par. 30, 1980), *Dudgeon c. Royaume-Uni* (A 45, par. 67, 1981), *Van der Musselle c. Belgique* (A 70, par. 46, 1983), *The Belgian Linguistic Case (Merits)* (A, par. 6, 1968).

<sup>16</sup> Pour le texte intégral de cette disposition, voir la note 2, *supra*.

<sup>17</sup> *Demba Talibe Diop c. France*, affaire n° 2/1989, opinion en date du 18 mars 1991.

<sup>18</sup> L. Valencia Rodriguez: «La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale», dans le *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme présentés en application de six instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1997, p. 289.

<sup>19</sup> Voir par. 4.4 et note 4 *supra*.

<sup>20</sup> Cette pièce est fournie au Comité.

<sup>21</sup> Art. 92 de la loi foncière, 1994 (Queensland).

-----